



La Lettre

n°35

Novembre 2021

de **Jean-Pierre Sueur**, sénateur du Loiret

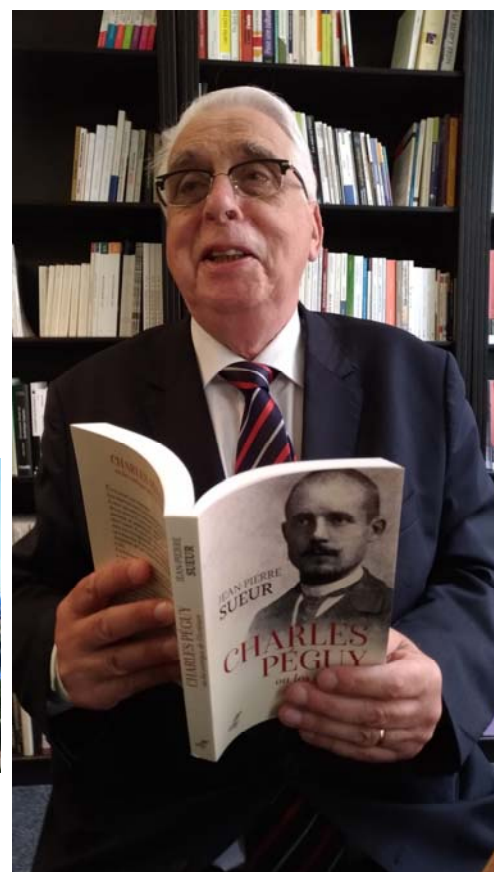
Biens mal acquis
Irresponsabilité pénale

**Charles
Péguy**

*Démocratie
représentative
et ordonnances*

**ACCÈS
AUX ARCHIVES**

**Rôle
du Sénat**



Pour les droits du Parlement

Montesquieu, mieux que tout autre, a démontré les vertus de la séparation des pouvoirs. Il est essentiel et salutaire pour la démocratie que les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire assument pleinement les prérogatives qui leur reviennent en vertu de la Constitution.

La Cinquième République a eu le mérite de doter notre pays d'un exécutif fort. C'était nécessaire : le régime précédent l'avait amplement démontré.

Mais un exécutif fort n'appelle pas un législatif faible. Tout au contraire.

Il revient au Parlement d'écrire et de voter la loi, mais également de contrôler le pouvoir exécutif. Ces tâches sont éminentes. Elles sont dévolues aux représentants de la Nation que sont les députés et les sénateurs.

Si je rappelle ces évidences, c'est parce qu'il me paraît aujourd'hui indispensable de le faire.

Il existe une possibilité pour le pouvoir exécutif de se substituer, pour un temps et dans certains domaines, au pouvoir législatif, dès lors qu'il y a été habilité par le Parlement. Cela s'appelle le recours aux ordonnances. Celui-ci peut se justifier par l'urgence ou par des circonstances exceptionnelles comme la crise sanitaire.

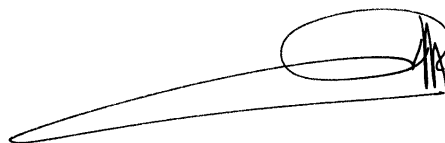
Mais la crise sanitaire ne saurait justifier les centaines d'ordonnances qui nous sont « infligées » (fût-ce après des lois d'habilitation souvent très générales) dans quantité de matières, jusqu'à l'organisation de l'État, de sa fonction publique, de ses inspections, des lieux de formation de ses responsables..., sujets dont il serait pourtant nécessaire que le Parlement puisse débattre.

Si l'on ajoute à cette pléthore d'ordonnances les limitations apportées au droit d'amendement et la quasi généralisation de la « procédure accélérée » qui permet d'abrèger la « navette » et qui n'est pas sans conséquence sur l'écriture de la loi, on voit qu'il n'est pas superflu de défendre les droits du Parlement. C'est ce à quoi je me suis voué en écrivant ou en défendant plusieurs propositions de loi.

Il ne s'agit pas, soyez-en sûrs, d'une défense corporatiste !

Non, il s'agit de retrouver l'équilibre des pouvoirs, sans lequel la République n'est plus elle-même.

Il s'agit d'en revenir à Montesquieu.



Jean-Pierre SUEUR, sénateur du Loiret

Sommaire

Editorial	1
Sommaire	2
Dans l'hémicycle : Interventions en séance publique au Sénat.....	5
• Projet de loi ratifiant les ordonnances n° 2021-45 du 20 janvier 2021 et n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux	8
• Proposition de loi relative aux causes de l'irresponsabilité pénale et aux conditions de réalisation de l'expertise en matière pénale	9
• Projet de loi constitutionnelle complétant l'article 1er de la Constitution et relatif à la préservation de l'environnement	11
• Proposition de loi pour un meilleur accès des jeunes dans la fonction publique et les entreprises	12
• Proposition de résolution visant à améliorer le suivi des ordonnances, rénover le droit de pétition, renforcer les pouvoirs de contrôle du Sénat, mieux utiliser le temps de séance publique et renforcer la parité.....	13
• Projet de loi relatif à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement	15
• Projet de loi de programmation relatif au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales - <i>Biens mal acquis</i>	17
• Projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale	18
• Projet de loi confortant le respect des principes de la République	19
• Projet de loi organique pour la confiance dans l'institution judiciaire	22
• Proposition de loi tendant à permettre l'examen par le parlement de la ratification de l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État	27
• Proposition de loi tendant à reconnaître aux membres de l'Assemblée nationale et du Sénat un intérêt à agir en matière de recours pour excès de pouvoir	28
• Projet de loi relatif à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure	29
Propositions de loi	37
• Proposition de loi modifiant la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique	38
• Proposition de loi constitutionnelle garantissant le respect des principes de la démocratie représentative et de l'État de droit en cas de législation par ordonnance.....	39
• Proposition de loi tendant à permettre l'examen par le Parlement de la ratification de l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État	47
Questions au gouvernement.....	49
Les questions suivies du signe * ont fait l'objet d'une réponse	
• Question d'actualité ▶ Réforme de la haute fonction publique *	50
• Question orale ▶ Nouvelle carte d'identité prévue par un règlement européen*	50
• Questions écrites ▶ Préparation d'un accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Tunisie*	51
▶ Règles applicables aux sites cinéaires privés*	52
▶ Restitution des sols en cas de démantèlement d'éoliennes*	53
▶ Vérification de l'identité des personnes votant par procuration pour une personne placée sous mesure de tutelle ou assistant son vote*	53
▶ Aide des collectivités territoriales aux cinémas*	53

► Revalorisation de la rémunération des aides à domicile*	53
► Circulaire relative au schéma de procédure pour la prise en charge de mineurs non accompagnés marocains*	54
► Intégration des opérateurs funéraires dans la cible vaccinale*	55
► Crédit d'impôt pour la recherche et propriété industrielle	55
► Marchés publics relatifs à la communication non indemnisés	55
► Statut des conservateurs de cimetières*	56
► Cumul emploi très partiel et allocation spécifique de solidarité	56
► Conditions de commercialisation des contrats d'assurance vie liés au financement en prévision d'obsèques*	56
► Emploi des armes explosives en zones peuplées*	57
► Transmission des avis du conseil national d'évaluation des normes aux parlementaires en même temps que les projets de loi	58
► Possibilité pour les présidents et rapporteurs des commissions parlementaires de saisir le Conseil national d'évaluation des normes	58
► Pénuries de médicaments contre le cancer	58
► Dysfonctionnements à la gare de Montargis	58
► Suites données au rapport de la Défenseure des droits sur les EHPAD	58

Prises de position et interventions pour le Loiret et sur des sujets d'intérêt général 59

• Formation des élus	60
• Gilles Kounowski : « <i>Comment la modernisation de l'action publique a affaibli les services publics en France ? Quelle solution pour les rétablir ?</i> »	60
• Restitution des biens mal acquis aux populations spoliées : une grande avancée	60
• <i>La Préparation du mariage</i> , par Jean-Benoît Puech	61
• Il y a quarante ans : la loi sur le prix unique du livre... ..	62
• <i>Soi-même comme un roi</i> , par Élisabeth Roudinesco	63
• L'horreur encore	63
• Michel Guinard	64
• Jean-Louis Rizzo poursuit son œuvre d'historien en revenant sur de Gaulle et le gaullisme	64
• Cinémas : faciliter le financement par les collectivités locales	64
• Nouvelle-Calédonie	65
• Pour un CHU à Orléans	65
• Marcel Boulmier nous a quittés	65
• <i>William</i> , par William Sheller	65



n°34
Avril 2021

de Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret

La Lettre

PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE
Pouvoirs publics **Biens mal acquis**
JUSTICE Dignité en prison
DES MINEURS
Sécurité



www.jpsueur.com

Toutes les *Lettres* sont téléchargeables en ligne sur le site de Jean-Pierre Sueur www.jpsueur.com, rubrique « La Lettre de JPS »

Les 34 précédentes *Lettres* peuvent être obtenues sous format papier dans la limite des exemplaires disponibles (voir coordonnées en 4^e de couverture)

- L'inconstitutionnalité de l'article 24 de la loi sécurité était prévue et prévisible ! 66
- *Blum le magnifique* de Frédéric Salat-Baroux 66
- L'irresponsabilité pénale 67
- Avec Office Dépôt, après Quelle et Isochem, le Loiret paie un lourd tribut au fonds Aurelius 67
- Réforme de la haute fonction publique et de l'ENA 67
- Pour les librairies ! 67
- Archives : pour le respect du travail des historiens 68
- Parité 68
- *Un participe qui ne passe pas*, par Bernard Cerquiglini 68
- Bernard Chevotat 69
- Les moulins de la Cléry et du Loiret 69
- Deux nouvelles classes préparatoires à Orléans 69
- Archives : un « recul historique » 69
- La bérézina des sondages 70
- Le Loiret au Festival d'Avignon 70
- Claude Mercier : l'œuvre graphique d'un sculpteur 70
- Biens mal acquis : les dispositions initiées par Jean-Pierre Sueur définitivement adoptées 70
- Nouvelle carte d'identité 71
- La métropole par la Santé 71
- Biens mal acquis : une décision historique de la Cour de cassation 71
- Céline Dumont nous a quittés 71
- Pour un rôle accru du Parlement 71
- Propos de rentrée 72
- Au Théâtre de l'Escabeau, à Briare, *L'Alchimiste* de Ben Jonson 72
- *Les périples de l'enfant de Ksiba* d'Abdellaziz Ben-Jebria 72
- Non à la pseudo transparence démocratique sondagière ! 73
- *La singulière fabrique des sondages d'opinion*, par Michel Lejeune 73
- Retour sur une commission d'enquête parlementaire 74
- *Lieux de mémoire en Centre-Val de Loire*, sous la direction de Pierre Allorant, Walter Badier, Alexandre Borell et Jean Garrigues 75
- Claude Thiberge 76
- « Les Chèques », La Source, et les services financiers de La Poste 76
- Accueillir en France des étudiants du Maghreb 77
- *La Traviata*, un nouveau succès pour La Fabrique Opéra 77
- Droits du Parlement 77
- David Faucon 77
- « Lire avec Hélène Cixous » par Michèle Gendreau-Massaloux 76
- Irresponsabilité pénale et sécurité intérieure 78
- *Parlons décentralisation en 30 questions*, par Vincent Aubelle et Éric Kerrouche 79

Dans la presse 81



Jean-Pierre
Sueur
SÉNATEUR DU LOIRET

**Recevez gratuitement chaque semaine
la lettre électronique hebdomadaire
de Jean-Pierre Sueur**

Abonnez vous : www.jpsueur.com>lettre électronique

Interventions en séance publique au Sénat



Extraits des interventions de Jean-Pierre Sueur
en séance publique au Sénat
d'avril à novembre 2021

Pour des raisons de place, seuls des extraits des interventions de Jean-Pierre Sueur et des débats auxquels il a participé sont publiés dans cette *Lettre*.
Le texte intégral de toutes ses interventions et des débats est disponible sur les pages personnelles de Jean-Pierre Sueur sur le site Internet du Sénat,

www.senat.fr > Vos sénateurs > Jean-Pierre Sueur > Interventions en séance

La consultation du texte intégral permet en particulier de retrouver l'ensemble des débats et l'intégralité des amendements discutés.

La Lettre

N°35 • novembre 2021

Jean-Pierre Sueur en direct sur Internet



Facebook

Toute l'actualité de Jean-Pierre Sueur en temps réel.
Réagissez aussi en temps réel.

La page personnelle

www.facebook.com/jeanpierresueur/

La page officielle

www.facebook.com/jpsueur/

Twitter

Vous pouvez aussi suivre l'actualité de Jean-Pierre Sueur sur Twitter.

[@JP_Sueur](https://twitter.com/JP_Sueur)

Le site

Tous les textes, les communiqués, l'agenda, la revue de presse,
les vidéos publiés au jour le jour.

Toutes les archives (50 000 pages) sur tous les sujets sur lesquels Jean-Pierre
Sueur a écrit, est intervenu. Tous ses rapports.

www.jpsueur.com

Le site du Sénat

Toute l'activité de Jean-Pierre Sueur au Sénat : interventions en séance publique
et en commission, questions, rapports, propositions de loi, amendements.

http://www.senat.fr/senateur/sueur_jean_pierre01028r.html

Projet de loi ratifiant les ordonnances n° 2021-45 du 20 janvier 2021 et n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux

Proposition de loi relative aux causes de l'irresponsabilité pénale et aux conditions de réalisation de l'expertise en matière pénale

Projet de loi constitutionnelle complétant l'article 1er de la Constitution et relatif à la préservation de l'environnement

Proposition de loi pour un meilleur accès des jeunes dans la fonction publique et les entreprises

Proposition de résolution visant à améliorer le suivi des ordonnances, rénover le droit de pétition, renforcer les pouvoirs de contrôle du Sénat, mieux utiliser le temps de séance publique et renforcer la parité

Projet de loi relatif à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement

Projet de loi de programmation relatif au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales

Projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Projet de loi confortant le respect des principes de la République

La Lettre

N°35 • novembre 2021

Projet de loi ratifiant les ordonnances n° 2021-45 du 20 janvier 2021 et n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux

Première lecture
Séance du 8 avril 2021
Extrait du *Journal Officiel*

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, lorsque, en 1992, j'ai présenté ici même, au nom du gouvernement de l'époque, la première loi sur les conditions d'exercice des mandats locaux, j'étais loin d'imaginer que, au siècle suivant et quelques décennies plus tard, je continuerai à parler du même sujet ! (*Sourires.*)

Cette loi fut fondatrice : auparavant, il n'y avait pas de droit à la formation pour les élus locaux, non plus d'ailleurs que de droit à la retraite. Elle fut un premier pas. Depuis lors, il y en a eu d'autres.

Lorsque l'ancien président du Sénat Jean-Pierre Bel a organisé des états généraux de la démocratie locale, il eut le souci de les faire aboutir. À cette fin, il fit appel à une sénatrice et à un sénateur censés représenter des courants quelque peu différents, mais susceptibles de converger. (*Sourires.*)

Cela nous permit d'écrire et de faire adopter deux propositions de loi, l'une qui a créé le Conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, l'autre portant sur les conditions d'exercice des mandats locaux.

Sur le droit individuel à la formation

Je crois que nous avons bien fait de créer ce droit individuel à la formation. Néanmoins, le réalisme doit nous inciter maintenant à reconnaître que, si le principe est bon, s'il est vraiment nécessaire qu'il y ait des formations servant à l'activité des élus et leur permettant de préparer leur avenir une fois leur mandat achevé, le dispositif doit désormais être beaucoup mieux encadré, pour des motifs financiers évidents et en raison de dérives que nous avons pu constater et qui ont été déjà soulignées.

Cette proposition de loi, madame la ministre, est donc nécessaire, et nous y souscrivons pour l'essentiel, comme nous le manifesterons par notre vote.

J'insisterai, et mon collègue Éric Kerrouche y reviendra également, sur la question de l'agrément des organismes.

En 1992, je n'étais pas partisan que les partis poli-

tiques puissent créer des instances de formation. J'étais minoritaire, y compris au sein du Gouvernement, on peut le dire maintenant. Je suis donc attentif au fait que, cela étant désormais possible, il est très important, madame le ministre, que la procédure d'agrément soit extrêmement forte – le rapport de l'IGA et de l'IGAS est à cet égard explicite.

Pour une très grande rigueur

Il faut une très grande rigueur quant aux compétences des organismes, quant à leur gestion, quant à leur indépendance et quant à la qualité et aux coûts de leurs formations.

À cet égard, je ne serais pas choqué que soient prises des décisions de retrait ou de suspension d'un certain nombre d'agréments : il s'agit d'argent public et d'une mission de service public.

Se pose toujours la question du recours relativement faible à la formation. Selon le rapport précité, seulement 3 % des élus suivent une formation chaque année.

Quant au droit à la formation, il est soixante fois plus élevé pour les conseillers régionaux que pour les conseillers municipaux. Pour ce qui est du DIFE, 50 % de la dépense est affectée à la formation de 14 % des bénéficiaires. Ces points doivent donc être réformés.

La démarche dont nous allons débattre est pragmatique. Nous serons vigilants sur la question des filiales, dont nous reparlerons.

Ce pragmatisme, c'est le recours à l'intercommunalité. [...] En l'état actuel des choses, on ne peut pas demander davantage aux communes. En revanche, la mutualisation opérée de manière souple, telle qu'elle est proposée par les intercommunalités, est une bonne idée. (*Applaudissements sur les travées du groupe SER.*)

Proposition de loi relative aux causes de l'irresponsabilité pénale et aux conditions de réalisation de l'expertise en matière pénale

Première lecture
Séance du 25 mai 2021
Extrait du *Journal Officiel*

M. Jean-Pierre Sueur. Madame la présidente, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le crime terrible, abominable, barbare dont a été victime Mme Sarah Halimi a provoqué l'émotion de toute la Nation. Nous l'éprouvons encore aujourd'hui. Il a également donné lieu à deux décisions de justice, qualifiant le crime d'antisémite et certifiant que son auteur est irresponsable.

En résulte une question que chacun se pose : comment un acte irresponsable peut-il être antisémite ? S'il y a une volonté, il ne peut y avoir d'irresponsabilité.

Monsieur le garde des sceaux, telle est la situation dans laquelle nous sommes. Elle va nous conduire à réfléchir longuement sur ce sujet, puisque plusieurs initiatives ont été prises, dont celle-ci, au Sénat.

Maintenir l'article 122-1 du Code pénal

Désormais, l'accord est quasi général pour maintenir en l'état l'article 122-1 du code pénal : « N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes. »

Vous avez rappelé le fondement de ces dispositions, à savoir l'article 121-3 du code pénal : « Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. »

Telle est l'origine de ces deux propositions de loi, dont la commission des lois a décidé de modifier certaines dispositions. Elle propose notamment que le juge d'instruction puisse transférer ce sujet à la juridiction de jugement.

A priori, l'idée peut paraître judicieuse, mais elle nous inspire de fortes réserves, pour deux raisons.

Premièrement, on avance qu'il n'y a pas de procès. Mais, en l'espèce, l'examen des faits par la chambre de l'instruction s'est déroulé pendant huit heures, en public, en présence des parties et de l'auteur du crime, et en plein respect du contradictoire. On ne peut donc pas dire qu'il n'y a pas eu de procès.

Deuxièmement, nous avons largement consulté le rapport Raimbourg-Houillon et Dominique Raim-

bourg, que nous avons entendu, nous a confirmé en particulier ce que nous avaient dit un certain nombre de magistrats et de représentants de la magistrature : la juridiction de jugement peut être le tribunal correctionnel ou la cour d'assises et, en pareil cas, elle serait en difficulté s'il s'agissait de décider de l'irresponsabilité.

Elle pourrait le faire, nous a-t-on dit. Certes ! C'est juridiquement exact. Mais, concrètement, un jury populaire décidera-t-il souvent l'irresponsabilité ? Finalement, il est là pour condamner, pour décider de la condamnation ; et, dans l'économie de notre justice, il est juste que la chambre de l'instruction intervienne de manière préalable. Elle a précisément pour mission de procéder aux expertises et de prendre position sur la question de l'irresponsabilité.

Ainsi, nous craignons qu'il ne s'agisse d'une fausse solution. Toutefois, dans cette affaire, nous avons décidé d'être résolument constructifs. Voilà pourquoi nous avons déposé un amendement de repli dans l'hypothèse où le Sénat persisterait dans cette proposition.

En vertu de cet amendement, la juridiction de jugement statuerait sur la question de la responsabilité avant l'examen au fond. Il s'agirait en quelque sorte d'une question préalable, qui serait en tout état de cause posée. Néanmoins, cette solution n'a pas notre préférence. [...]

Trois propositions concrètes

Nous avons également pris le risque de formuler trois propositions concrètes, que nous versons au débat et au dossier.

Tout d'abord, en nous inspirant de la législation espagnole, nous proposons un amendement tendant à ajouter après l'article 122-9 du code pénal un article ainsi rédigé : « Est pénalement responsable la personne qui a volontairement provoqué une perte de discernement aux fins de commettre l'infraction, notamment par la consommation de boissons alcooliques, de drogues toxiques, de stupéfiants, de substances psychotropes ou de substances ayant des effets similaires. »

Tout en maintenant l'article L. 122-1, nous prévoyons donc une disposition permettant de réprimer

le fait de décider, en toute conscience, de devenir irresponsable ou de perdre son discernement.

Ensuite – cette proposition n’est pas exclusive –, nous suggérons de définir dans la loi ce que l’on appelle discernement. Monsieur le garde des sceaux, vous savez que cette définition n’existe pas dans notre droit : elle ne figure nulle part. À l’article 122-1 du code pénal, nous proposons ainsi ajouter un alinéa ainsi rédigé : « Le discernement est la conscience de l’acte commis, de ses conséquences et la capacité à en apprécier la nature et la portée. » Cette précision nous paraît utile.

Enfin – les élus de notre groupe ont beaucoup travaillé sur ce point et je salue tout particulièrement l’apport de Marie-Pierre de La Gontrie –, nous proposons de compléter ainsi l’article 158 du code de procédure pénale, au sujet des expertises psychiatriques : « Il est ajouté aux questions techniques mentionnées au premier alinéa une question spécifique destinée à identifier une participation active à la perte de discernement. »

Mes chers collègues, telles sont nos propositions : vous constatez qu’elles sont concrètes.

Je souscris en partie à ce qu’ont dit plusieurs orateurs et oratrices, notamment Mme Assassi : n’oublions jamais que la toxicomanie relève d’abord du ministère de la santé, car il s’agit d’un problème de santé. Ce serait une erreur de le méconnaître au bénéfice d’une sorte de « tout judiciaire ».

Néanmoins – en résumé –, nous pensons, premièrement, qu’il faut conserver en l’état l’article 122-1 du code pénal et, deuxièmement, que le statu quo n’est pas possible, eu égard à ce qui s’est passé. C’est pourquoi nous présentons ces trois propositions concrètes [...] car nous entendons contribuer au débat. En effet, nous devons avancer avec réalisme et pragmatisme afin que la loi soit comprise par nos concitoyens ! (*Applaudissements sur les travées des groupes SER et CRCE.*)

Lorsque l’irresponsabilité est volontairement organisée...

M. Jean-Pierre Sueur. Cet amendement prévoit la possibilité d’imputer la responsabilité de l’auteur d’une infraction, pour lequel l’abolition du discernement serait la cause exclusive de la prise volontaire de toxiques.

Cette rédaction s’inspire de l’article 20 de la loi organique du 23 novembre 1995 du code pénal espagnol, qui prévoit ainsi l’établissement de la responsabilité pénale d’une personne, dès lors que celle-ci a volontairement recherché l’intoxication, en vue de se mettre dans un état où il n’y a plus de responsabilité ni de discernement.

Si nous ne voulons pas en rester au statu quo, des

formulations de ce type sont absolument nécessaires.

Mme la présidente. Quel est l’avis de la commission ?

Mme Nathalie Goulet, rapporteur. Une étude de la division de législation comparée du Sénat a donné un aperçu exhaustif de l’ensemble des codes européens, y compris le code espagnol, que vous citez, lequel introduit une exception à ce qui est notre article 122-1 de notre code pénal, ce que nous ne souhaitons évidemment pas.

En outre, le cas visé dans cet amendement fait déjà l’objet d’une jurisprudence qui est largement appliquée et de manière constante, dès lors qu’une personne s’intoxique pour se donner le courage de commettre son crime.

Adopter cet amendement reviendrait à amender l’article 122-1 du code pénal. Or c’est précisément ce que la commission ne souhaite pas faire. C’est la raison pour laquelle elle a émis un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l’avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Monsieur le sénateur Sueur, vous posez dans votre amendement une question importante à laquelle je ne suis pas insensible.

La folie peut être endogène, ou bien avoir des causes exogènes, notamment la prise de psychotropes ou d’alcool. Vous suggérez de pénaliser ceux qui absorbent volontairement des produits psychotropes ou de l’alcool en très ou trop grande quantité, et qui, perdant ainsi la raison, commettent une infraction.

C’est une piste sur laquelle je travaille et qui a nourri ma réflexion. J’ai préparé un texte qui vient d’être soumis au Conseil d’État. Pour l’instant, je vous demande donc de retirer cet amendement, faute de quoi j’émettrai un avis défavorable.

Mme la présidente. Monsieur Sueur, l’amendement n° 9 est-il maintenu ?

M. Jean-Pierre Sueur. Je suis sensible à l’intérêt que M. le garde des sceaux porte à notre amendement. Vous comprendrez cependant que nous ne le retirions pas, car l’argument selon lequel le Gouvernement a préparé, de son côté, un texte qu’il a soumis au Conseil d’État ne saurait justifier le retrait de notre proposition dans le cadre du présent texte.

« Le statu quo est impossible »

M. Jean-Pierre Sueur. Nous constatons malheureusement qu’aucune des trois propositions concrètes que nous avons faites en vue d’améliorer les choses, de créer des dispositifs utiles, n’a été retenue.

Nous constatons, par ailleurs, que nos arguments pour dire que le recours à la juridiction de fond était une mesure fallacieuse qui risquait d’avoir des conséquences indésirables n’ont pas été pris en compte.

Même si notre assemblée a retenu un amendement, défendu par Mme de La Gontrie, pour préciser les choses dans le cas où l'hypothèse, que nous rejetons, serait validée, à savoir une bipartition entre, premièrement, l'examen de l'irresponsabilité éventuelle, et, deuxièmement, l'examen au fond par la juridiction du fond, nous trouvons que le bilan est assez faible au regard du travail que nous avons produit.

Nous nous abstenons sur ce texte. Pourquoi ?

Par ce vote, nous voulons montrer que, pour nous, le statu quo est impossible. Nous sommes tous d'ac-

cord, il faut garder l'article 122-1 du code pénal, mais, j'y insiste, le statu quo n'est pas une option. Il faut donc continuer le travail, car le résultat, aujourd'hui, ne nous satisfait pas. C'est dans cet esprit que nous ne voulons pas voter contre, même si nous sommes assez déçus du sort réservé à nos amendements.

Mes chers collègues, je vous l'annonce, il sera nécessairement de nouveau question de nos propositions dans nos prochains débats sur le sujet de l'irresponsabilité.

Projet de loi constitutionnelle complétant l'article 1^{er} de la Constitution et relatif à la préservation de l'environnement

Première lecture
Séance du 10 mai 2021
Extrait du *Journal Officiel*

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le rapporteur, à ce stade, j'ai simplement une question à vous poser : pourquoi présentez-vous l'amendement n° 2 ? Je ne le comprends pas et je vous remercie de bien vouloir me l'expliquer avant le vote.

J'entends vos remarques au sujet du verbe « garantir ». Mais ce que vous nous proposez, c'est d'écrire, dans la Constitution, que la France préserve l'environnement dans les conditions prévues par la Charte de l'environnement. Or la Charte de l'environnement a valeur constitutionnelle, car elle fait partie du bloc de constitutionnalité. Vous nous suggérez donc d'écrire dans la Constitution qu'il faut respecter la Constitution ; plus précisément, vous nous proposez d'écrire dans un article de la Constitution que la Constitution s'applique.

Cela s'appelle une aporie. En d'autres termes, cela n'apporte rien. La Charte de l'environnement existe : pourquoi préciser qu'elle doit être respectée ? Pouvez-vous m'éclairer ?

Depuis le début du débat, je n'ai pas entendu un seul argument justifiant une telle rédaction. En revanche, j'ai entendu les propos que Nicole Bonnefoy et Patrick Kanner ont consacrés aux biens communs de l'humanité. [...] Il s'agit d'une belle idée.

Regardez l'histoire : tous ceux qui, depuis près de deux siècles, se battent pour l'action sociale, pour des politiques progressistes, répondent à cette aspiration. Finalement, le but de la politique, c'est le bien commun de telle ou telle catégorie de nos concitoyens, de tous les Français, des Européens et de l'humanité tout entière.

Plutôt qu'une telle aporie [...] mieux vaudrait inscrire dans la Constitution cette idée si belle et si forte : celle de bien commun !

Proposition de loi pour un meilleur accès des jeunes dans la fonction publique et les entreprises

Première lecture
Séance du 27 mai 2021
Extrait du *Journal Officiel*

M. Jean-Pierre Sueur. Madame la présidente, mesdames les ministres, mes chers collègues : « Circulez, il n'y a rien à voir ! » Voilà ce que l'on répond à Mme Hélène Conway-Mouret, qui vient de présenter, au prix d'un important travail, une série de propositions afin de faciliter l'accès des jeunes à l'emploi dans les quartiers en difficulté.

Dans ces quartiers, mes chers collègues, 31 % des personnes de moins de 30 ans sont au chômage, soit un jeune de moins de 30 ans sur trois. C'est énorme !

Comment ne pas voir la désespérance et le désarroi des jeunes de ce pays à la suite de la crise du covid, qu'ils soient étudiants ou apprentis, en formation ou réduits à la vacuité ? Ils se heurtent aux portes de Pôle emploi, mais y reviennent et repartent bredouilles... Qui peut nier tout cela ?

On nous dit : l'esprit de votre texte est très bien. Vive l'esprit ! Vive l'intention ! Mais nous avons proposé que l'un d'entre nous, membre du groupe socialiste, fût rapporteur et cela nous a été refusé. Il nous a été dit, monsieur le président de la commission des lois, que l'on ne confiait pas un rapport à un membre du groupe auquel appartient l'auteur du texte. Tant pis si cela a été démenti six minutes plus tard en commission – chacun voit ce à quoi je fais allusion. Vous avez donc nommé Mme Jacky Deromedi rapporteur...

Connaissant les aspérités du texte, dont plusieurs orateurs ont parlé et que nous ne contestons pas, nous avons déposé quatre amendements visant à apporter des modifications substantielles. Or j'ai appris que, au cours de la réunion de commission qui vient d'avoir lieu, à laquelle M. Patrick Kanner a assisté, ces quatre amendements ont été rejetés en moins de trente secondes.

M. Patrick Kanner. En quarante-cinq secondes !

M. Jean-Pierre Sueur. Vous saviez pourtant, madame le rapporteur, que ces quatre amendements permettraient d'aboutir à un texte très différent, qu'il était possible de surmonter un certain nombre de difficultés et, ainsi, de parvenir à retenir quelques dispositions, au moins, de la proposition de loi.

Un message irrecevable pour la jeunesse de ce pays

Vous rendez-vous compte, mes chers collègues ? Un texte est présenté au Sénat sur l'accès des jeunes des quartiers en difficulté à l'emploi, à la formation, à la fonction publique, à l'entreprise et, sous des flots d'éloquence, il n'aboutit à rien ! Ce n'est pas digne ! Ce n'est pas digne des jeunes concernés dans ces quartiers !

Mesdames les ministres, quand les groupes disposent d'un temps réservé, ce n'est pas pour écouter pendant vingt-cinq minutes un gouvernement se livrer à un numéro d'autosatisfaction. Toutes deux, vous nous avez dit : « Circulez, il n'y a rien à voir ! Avec tout ce que nous faisons, les problèmes vont être réglés. Votre proposition de loi est parfaitement inutile. » (*Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques fait un signe de dénégation.*)

Vous le constatez : une certaine colère sourd de nos rangs.

Madame le rapporteur, je sais que vous le savez : il aurait été possible de travailler ensemble pour que certaines de nos propositions soient adoptées.

C'est pourquoi mes collègues sont là, auprès de Mme Conway-Mouret : M. Kanner, M. Cardon, Mme Lubin, Mme Meunier, Mme Harribey, M. Fichet, Mme Filleul, Mme Artigalas, Mme Briquet. Nous prendrons la parole sur les articles pour défendre nos idées et nos projets en faveur de ces jeunes, car ce qui leur est proposé aujourd'hui est tout simplement humiliant. Après l'heure du couvre-feu, nous les voyons sur leurs mobylettes, sous-payés et sans statut, faire des livraisons pour Uber, encore Uber, toujours Uber ! Ce n'est pas digne. Nous tous parlerons pour défendre la cause des jeunes.

Même si ce texte n'est pas parfait – nous l'admettons –, nous avons fait ce qu'il fallait pour que certaines de ses dispositions puissent être adoptées. Or, une fois de plus, on nous dit : « Circulez, il n'y a rien à voir ! » Ce message n'est pas recevable pour la jeunesse de notre pays. (*Applaudissements sur les travées des groupes SER et CRCE.*)

Proposition de résolution visant à améliorer le suivi des ordonnances, rénover le droit de pétition, renforcer les pouvoirs de contrôle du Sénat, mieux utiliser le temps de séance publique et renforcer la parité

Première lecture
Séance du 1er juin 2021
Extrait du *Journal Officiel*

Retour sur l'article 45 de la Constitution

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le rapporteur, ayons ce débat sur l'article 45 !

M. Roger Karoutchi. Pas maintenant !

M. Jean-Pierre Sueur. Nous pouvons en discuter à une autre occasion, mais ce débat est éminemment nécessaire.

Le groupe communiste propose finalement d'écrire dans le règlement ce que dit la Constitution : sont recevables les amendements qui ont un rapport « même indirect » avec le texte.

On demande actuellement au pauvre rapporteur d'un texte de commencer par nous infliger un *laïus* sur le périmètre au sein duquel nous aurons le droit de proposer des amendements. Cette pratique n'est pas absolument conforme à la Constitution. En effet, un amendement ayant un rapport « même indirect » avec le texte devrait être recevable, même en dehors du périmètre qui nous est désormais imposé.

Sur les interventions des membres des oppositions

M. Jean-Pierre Sueur. Il m'est arrivé, dans des temps anciens, d'assister à des débats durant lesquels deux ou trois ministres s'exprimaient, suivis de deux ou trois rapporteurs et d'un premier orateur, tous émanant de la même tendance politique. Il fallait attendre le cinquième, le sixième ou le septième discours pour entendre un son quelque peu dissonant... C'était particulièrement monotone, pour ne pas dire mortel, quelle que soit d'ailleurs la qualité desdits orateurs.

Le règlement actuel permet donc une forme d'élégance et je tiens à souligner que cela n'enlève pas une minute, pas une seconde, de temps de parole aux groupes majoritaires, puisqu'il ne s'agit que de l'ordre de passage.

Par ailleurs, comme l'a dit Mme Assassi, il n'est pas forcément plus mal de parler à la fin, parce que vous pouvez répondre à ceux qui ont parlé avant.

Je trouve la fin de l'objet de l'amendement de

M. Krrouche particulièrement intéressante – elle rejoint d'ailleurs les propos de M. Malhuret : « les groupes majoritaires s'honoreraient en décidant, après réflexion, de s'opposer » à cet article 9.

Très franchement, cet article a été proposé, à la fin d'un travail qui a été mené en bonne intelligence, par un ou deux groupes – je ne sais pas exactement... – contre l'avis de six autres groupes. Mes chers collègues, je suis sûr que vous serez sensibles à cela et que, par souci d'élégance, vous maintiendrez le règlement en son état actuel. Naturellement, je vous parle avec le cœur !

Le temps de parole

M. Jean-Pierre Sueur. Cela n'aura échappé à personne, cet article, qui prévoit de faire passer les temps de parole de deux minutes trente à deux minutes – qu'est-ce que trente secondes ? –, est le dernier avatar d'une tendance lourde, qui tend à nier, finalement, ce qui est éminent, essentiel, dans le travail parlementaire.

Presque tous les textes que nous examinons sont dorénavant discutés selon la procédure accélérée. J'ai connu un temps, à l'Assemblée nationale et au Sénat, où la norme était qu'il y eût deux lectures, ce qui permettait de peaufiner les textes – c'est notre rôle, tout de même ! Cette ancienne norme est maintenant rayée de la carte ; je dois avouer que cela a commencé avant ce quinquennat et je déplore cette tendance.

On nous dit qu'il faut aller vite. J'ai même entendu de hauts gouvernants nous dire : le Parlement est trop long, beaucoup trop long... Certains de nos gouvernants donnent donc le sentiment qu'ils se passeraient volontiers du passage devant le Parlement, même s'ils disent aussi qu'il est évidemment nécessaire.

Je plaide ainsi pour que nous préservions la grande tradition du Parlement en France. Je ne citerai personne en particulier, mais vous savez bien que des centaines de parlementaires, connus ou non, ont passé leur temps à argumenter.

Mme Goulet nous rappelait qu'un sénateur qui a présenté un rapport pour avis long d'une quarantaine de pages sur le projet de loi de finances a aujourd'hui droit à trois minutes de temps de parole en séance.

Et nous passerions maintenant à deux minutes ?

Voulons-nous vraiment d'un Parlement qui fonctionne selon l'idéologie des tweets – « très court, très vite » – ou voulons-nous laisser du temps à l'argumentation ? Telle est la question qui nous est posée au travers de cet article et il serait particulièrement symbolique que nous soyons très nombreux à refuser ce nouvel avatar, qui accroîtra la mise en cause de toute notre tradition parlementaire.

L'argumentation et non seulement la déclaration

M. Jean-Pierre Sueur. « Les lois inutiles affaiblissent les lois nécessaires. » Il y a une grande profusion dans le corpus législatif, mais je vous assure, mes chers collègues, que, si l'on éliminait tout ce qui est déclarations d'intention, sans aucune valeur ni aucun effet législatif, ainsi que tout ce qui est réglementaire, on gagnerait beaucoup de temps.

Je plaide pour qu'il y ait sans doute moins de lois, mais que l'on passe plus de temps à travailler sur ces lois.

Par ailleurs, vous le savez, la civilisation du tweet se développe partout, y compris dans notre système scolaire. À cet égard, je fais une grande différence entre la déclaration – en une ou deux minutes, on peut énoncer quelque chose – et l'argumentation. Pour moi, le Parlement est le lieu de l'argumentation. Or vous comprenez bien qu'avec un temps aussi court nous sommes arrivés à la conclusion de l'introduction que le délai imparti a déjà expiré.

L'argumentation permet d'expliquer la valeur de telle position par rapport à celle de telle autre. Pourquoi est-ce que je retiens celle-ci et pas une autre, ou pourquoi les deux me permettent d'en élaborer une troisième ? Le temps que l'on arrive au bout de cela, l'œil rivé sur l'horloge... Pendant longtemps, d'ailleurs, il n'y avait pas de chronomètre. On nous laissait parler et je trouvais cela très bien... (*Sourires.*)

Maintenant, le chronomètre règne. Si vous concluez avec cinq ou dix secondes de plus, on sent qu'il y a un peu de remue-ménage [...] J'y insiste, ce qui compte, c'est l'argumentation ; en dehors de l'argumentation, tout est inutile et sans valeur véritable [...] parce que je ne voulais pas que l'on me reproche de ne pas utiliser les deux minutes trente. Monsieur Malhuret, vous avez raison ! (*MM. Jérôme Bascher et Claude Malhuret applaudissent.*)

Pour la parité

M. Jean-Pierre Sueur. Mes chers collègues, pour le cas improbable où vous n'auriez pas été convaincus par l'argumentation de M. Kerrouche (*Sourires.*), je vous présente un second amendement.

Il est bien vrai que la rédaction qui nous est ici proposée, selon laquelle les listes « s'efforcent »

d'assurer la parité, est un peu poussive. Tout le monde voit bien que cela ressemble plutôt à une formule de circonstance, sans forcément beaucoup d'effets.

Voici ce qui est proposé par le présent amendement : s'agissant, au sein du bureau du Sénat, de la nomination des secrétaires et des vice-présidents, si un groupe donné dispose d'un seul poste, on ne peut logiquement pas lui demander d'appliquer la parité ; s'il dispose d'un nombre pair de postes, en revanche, il est tout à fait possible d'inscrire dans le règlement qu'il présente un homme et une femme, ou une femme et un homme, à ces postes ; enfin, s'il dispose d'un nombre de postes impair plus élevé – trois ou cinq –, la répartition de ces derniers entre femmes et hommes doit être telle que le nombre de candidats d'un même sexe ne puisse être supérieur à celui des candidats de l'autre sexe que d'une unité.

Comme vous le constatez, mes chers collègues, ce dispositif présente l'avantage d'être applicable. Il n'assure pas la parité absolue, du fait notamment du nombre impair de questeurs.

On pourrait nous objecter que, aux termes de l'amendement n° 24 que vient de présenter M. Kerrouche, il faudrait que les groupes se mettent d'accord. En revanche, dans celui que j'ai l'honneur de présenter – précisons que M. Kerrouche et moi-même avons tous deux signé ces deux amendements –, un accord entre les groupes ne serait plus nécessaire : il suffirait que chaque groupe présente des candidats aux fonctions visées de manière paritaire. Cela fonctionne de toute façon !

Par conséquent, si vous voulez que l'on aille au-delà des formules vagues – « on s'efforce d'arriver à », « on fait en sorte de parvenir à » –, il vous suffit, mes chers collègues, de voter cet amendement. J'espère vous avoir convaincus. De fait, il s'agit d'un dispositif très simple.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. François-Noël Buffet, rapporteur. Il est défavorable sur ces deux amendements. En effet, la proposition qui est faite par le président du Sénat dans ce texte tient compte de deux facteurs : une volonté de parité, qui ne pose aucune difficulté, mais aussi des contraintes.

Ces dernières découlent des spécificités des groupes politiques : premièrement, on ne va pas s'immiscer dans leur gestion interne ; deuxièmement, tous les groupes n'ont pas, du fait de leur taille variable, la même capacité à répondre à une telle demande. Cet aspect de la question me paraît le plus important.

M. Jean-Pierre Sueur. Cela ne s'applique pas à l'amendement n° 26 !

Projet de loi relatif à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement

À propos de l'accès aux archives

Première lecture
Séance du 29 juin 2021
Extrait du *Journal officiel*

M. Jean-Pierre Sueur. Nous avons beaucoup travaillé avec des universitaires et de nombreux historiens spécialistes des archives : cet article fait l'unanimité contre lui.

Madame la ministre, cinq amendements identiques ont été déposés par des sénateurs appartenant à cinq groupes différents – c'est un signe ! Nous avons travaillé ensemble. Tel qu'il est actuellement rédigé, cet article est grave et lourd de conséquences. S'il n'était pas modifié, il aurait des conséquences sur le vote du groupe socialiste sur l'ensemble du texte.

L'alinéa 5 prévoit la prorogation du délai de cinquante ans préalable à la communication de plein droit des documents dont la communication porte atteinte au secret de la défense nationale. Mais pour combien de temps ? Est-ce perpétuel ? L'article ne fixe aucune limite !

En outre, les a, b, c, c bis et d, aux alinéas suivants, déclinent un grand nombre de conditions pour l'accès aux documents concernés. Nous ne pouvons les accepter. Il est ainsi prévu que les documents qui relèvent de procédures opérationnelles ne peuvent être communiqués avant « la date de la perte de leur valeur opérationnelle ». Mais qu'est-ce que la « perte de la valeur opérationnelle » ? Et qui en décide ?

La réalité, madame la ministre, c'est que le pouvoir exécutif, ou l'un de ses représentants, décidera souverainement si l'on peut ou non accéder à tel ou tel document.

La grande loi de 2008

Je me souviens du vote de la grande loi de 2008 relative aux archives (*Mmes Catherine Morin-Desailly et Nathalie Goulet marquent leur approbation*) et du discours de Robert Badinter. Je me souviens de l'unité du Sénat, lorsqu'il a fixé le délai de cinquante ans. Bien entendu, l'intérêt majeur de la France commande certaines restrictions dans certains cas, mais nous proposons que celles-ci aient une durée limitée. Madame la ministre, c'est là une question fondamentale.

Quant à vous, mes chers collègues, je vous exhorte à ne pas accepter cet article en l'état, qui plus est dans un texte sans rapport avec la question des archives. (*Applaudissements sur les travées des groupes CRCE, SER, GEST. – M. Gilbert Favreau applaudit également.*) (...)

M. Jean-Pierre Sueur. Madame la ministre, vous connaissez notre grand attachement à la recherche ; je pense que vous le partagez ; vous connaissez les universités. Si cet article présenté par le Gouvernement était adopté, vous porteriez la responsabilité du préjudice qu'il provoquerait pendant très longtemps.

Il est encore temps, ce soir, d'accepter ce qui est proposé par cinq sénateurs, au nom de cinq groupes politiques différents, sans compter tous nos collègues qui, sans avoir déposé d'amendements, sont attachés à ce que nous défendons.

Comme l'a dit Pierre Laurent, nous aurions pu reprendre dans l'exposé des motifs ce qu'a dit le rapporteur public du Conseil d'État, le 16 juin dernier. Ses conclusions sont lumineuses : ne vous ont-elles pas d'ailleurs incitée à la réflexion, madame la ministre ?

Le dispositif que nous proposons est très simple : nous suggérons d'ouvrir la communicabilité des archives concernées à l'expiration d'un délai de cinquante ans – c'est le droit commun –, sauf si leur divulgation présente à titre exceptionnel une menace grave pour la sécurité nationale. Nous demandons que la prorogation du délai d'incommunicabilité soit justifiée et qu'elle n'excède pas dix ans, sauf nouvelle prorogation. Nous proposons donc un processus responsable !

Nous ne nions pas que la sécurité nationale puisse faire obstacle à la communication de certains documents. En revanche, nous ne souhaitons ouvrir la porte ni à des mesures qui seraient totalement discrétionnaires, ni à la fermeture des dossiers pour la recherche scientifique, ni à des dispositions qui seraient contraires à la loi de 2008. Nous avons défendu cette loi avec passion, elle est aimée de toute la communauté des historiens.

Madame la ministre, j'espère de tout cœur que nous allons vous convaincre.

La plupart des archivistes et professeurs d'histoire contemporaine désapprouvent ce texte

M. Jean-Pierre Sueur. Madame la ministre, j'ai eu le même sentiment que Pierre Laurent en écoutant vos explications. J'ai reçu les représentants des associations que vous avez citées et j'ai lu leurs communiqués : vous ne pouvez pas faire dire à l'association Josette-et-Maurice-Audin l'exact contraire de ce qu'elle affirme.

Je vous l'assure : dans leur immense majorité, les

professeurs d'histoire contemporaine désapprouvent ce texte. D'ailleurs, leur association le dit. De même, les archivistes ne sont pas d'accord. On peut prétendre le contraire – évidemment, aucune statistique n'est établie à cet égard –, mais nous avons lu ce que nous avons lu et nous avons entendu ce que nous avons entendu.

Madame la rapporteure, de votre côté, vous êtes revenue sur les critères de communicabilité des archives. À cet égard, je rappelle que les débats parlementaires permettent d'interpréter les lois. Vous soulignez qu'il faut prendre en compte les « concurrences dans les intérêts stratégiques ». J'ai déjà souligné que cette formule était floue. Je persiste et signe : elle sera bien pratique pour soustraire un certain nombre de documents à la consultation.

En outre, madame la ministre, vous paraissez surprise par notre proposition de prolonger le délai d'incommunicabilité en dix ans en dix ans. Mais notre système est beaucoup plus souple, beaucoup plus accommodant que le vôtre. Certes, vous rendrez peut-être tel ou tel document public en deux ans, voire en six mois : dix ans, en comparaison, cela peut sembler beaucoup. Mais vous n'ignorez pas que ce délai peut aussi être de quinze, vingt-cinq, trente-neuf ou soixante-dix-neuf ans, puisqu'il n'y a pas de limite. Aussi, votre argument ne tient pas.

Enfin, vous estimez que la loi de 2008 ne permet pas d'atteindre un bon équilibre entre le droit de consultation des archives et les principes constitutionnels. Je siégeais dans cet hémicycle lorsque nous avons voté ce texte et je me suis exprimé à la tribune. Relisez les comptes rendus des débats de 2008 [...] Relisez-les : c'est ahurissant de nous dire que, pendant treize ans, personne ne s'est aperçu que cette loi votée à une large majorité était inconstitutionnelle !

Je salue les as de la procédure !

M. Jean-Pierre Sueur. Je commencerai par saluer les as de la procédure ! À cette heure tardive, parce qu'un grand nombre de nos collègues sont absents, on organise un scrutin public sur un amendement dont le dispositif consiste essentiellement en une série de rectifications formelles. Et, nous dit-on, puisque cet amendement est adopté, notre amendement de fond, présenté par cinq groupes, tombe !

M. Guy Benarroche. C'est un déni de démocratie !

M. Jean-Pierre Sueur. C'est une façon de faire comme une autre. Mais, tant qu'à faire, mes chers collègues – ç'aurait eu plus d'allure –, vous auriez pu demander un scrutin public sur cet amendement de fond que nous avons passé tant de temps à rédiger. (*Applaudissements sur des travées des groupes CRCE et GEST.*)

M. Guillaume Gontard. C'est franchement scandaleux !

Donner plein effet aux décisions de la CADA

M. Jean-Pierre Sueur. J'en viens à l'amendement n° 63 rectifié : il est très simple.

Vous savez, mes chers collègues, que l'accès à un document peut s'apparenter à un parcours du combattant. Vous faites une première demande ; on vous refuse la communication. Vous faites une deuxième demande ; elle n'aboutit pas non plus. Saisissant donc la CADA, vous attendez qu'elle se prononce, ce qui prend un certain temps. Et vous gagnez devant la CADA – formidable ! Cette victoire vous permet de déposer un recours devant le juge administratif. Et il arrive, un an et demi ou deux ans après, que vous attendiez toujours la décision du tribunal administratif !

Nous proposons donc quelque chose de simple et pratique : que, dans ce genre de cas, le juge compétent puisse ordonner, y compris en référé, toutes mesures de nature à assurer la communication de ces documents, afin de donner plein effet aux décisions de la CADA. Cette disposition ne devrait vous poser aucun problème majeur, madame la ministre...

Nouvelle lecture
Séance du 21 juillet 2021
Extrait du *Journal Officiel*

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, je ne reviendrai pas sur les raisons qui conduisent les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain à s'abstenir sur ce texte, raisons qu'ont exposées mes collègues Jean-Yves Leconte et Yannick Vaugrenard. Toutefois, madame la ministre, je tiens à revenir, dans cette explication de vote, sur l'une des raisons pour lesquelles nous ne pouvons pas voter ce texte, et qui porte sur la question des archives, objet de l'article 19.

Celui-ci ayant malheureusement été voté dans les mêmes termes par les deux assemblées, il ne nous a pas été possible d'y revenir ce soir. Mais je veux redire avec force, au nom de notre groupe, que cet article soulève des problèmes considérables.

Des principes fondamentaux

D'abord, il étend la possibilité de non-délivrance de documents à quatre domaines importants, vaguement définis, larges dans leur champ, et ce en contradiction avec la loi de 2008 relative aux archives, qui avait l'avantage d'être très claire sur ce sujet, et que nous avons votée, comme beaucoup d'entre

vous, mes chers collègues.

Ensuite, il est prévu que le refus de communication pourra être perpétuel, sans limite : non, ce sera non !

Enfin, toute communication sera même interdite pour certains dispositifs tant qu'ils demeureront opérationnels. Tout cela est très flou...

Nous nous faisons une nouvelle fois les interprètes de tous les universitaires, de tous les historiens – en particulier les spécialistes de l'histoire contemporaine –, de tous les archivistes qui nous ont encore écrit aujourd'hui pour nous demander de faire quelque chose. De fait, nous considérons que

cet article porte atteinte à des principes fondamentaux tels que le droit à l'histoire, le droit à la mémoire, le droit au savoir, nonobstant son caractère arbitraire. C'est bien pourquoi nous avons déposé un amendement tendant à ce que ce refus de communication soit exceptionnel, justifié, limité à dix ans, et à des cas où les intérêts de notre pays seraient véritablement en jeu ou si des menaces graves pesaient sur lui. Nous l'aurions très bien compris. Or nul compte n'en a été tenu.

Dans la mesure où des principes essentiels sont en cause, nous saisissons le Conseil constitutionnel.

Projet de loi de programmation relatif au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales - *Biens mal acquis*

Première lecture
Séance du 11 mai 2021
Extrait du *Journal Officiel*

M. Jean-Pierre Sueur. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'évoquerai pour ma part la question des biens mal acquis.

En 2019, sur l'initiative du groupe socialiste, le Sénat a adopté à l'unanimité une proposition de loi prévoyant que ces biens, qui représentent plus de la moitié de l'aide mondiale au développement, soit des milliards de dollars, reviennent, lorsqu'ils sont confisqués par la justice, aux populations spoliées, lesquelles vivent souvent dans la misère.

Le texte qui nous est aujourd'hui soumis, grâce à une conjonction de bonnes volontés, ou plutôt de convictions, je l'espère, permettra enfin, une fois qu'il aura été définitivement adopté, que ce soit une réalité en France. Votre ministère et vous-même, monsieur le ministre, vous êtes engagés sur cette question, ainsi que le ministère de la justice et le mi-

nistère des finances, il faut le dire. L'Assemblée nationale a également joué un rôle positif.

Le texte prévoit qu'une ligne budgétaire consacrée à l'aide publique au développement sera gérée par votre ministère, ce qui est positif. Il faudra associer à cette gestion les représentants des organisations non gouvernementales et les populations civiles des pays concernés.

Il y a quatorze ans exactement, un premier procès a été intenté par Transparency International, Sherpa et le Comité catholique contre la faim et pour le développement, le CCFD. Depuis lors, ces associations se battent. Je pense que le mérite de cette mesure leur revient en grande partie ; je tenais à le dire ici.

C'est un honneur pour la France de voter cette disposition, car je ne doute pas qu'elle sera adoptée, comme l'a votée la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, à l'unanimité.

Projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Première lecture
Séances des 8, 15 et 20 juillet 2021
Extrait du *Journal Officiel*

Sur l'enseignement supérieur

M. Jean-Pierre Sueur. Il faut une grande clarté : veut-on une politique nationale de l'enseignement supérieur ? Si l'on pense que cette politique doit être la somme des politiques menées dans chaque région, qu'on le dise ! Il s'agit d'une conception fédérale qui n'est pas la nôtre.

Le fait que l'État joue pleinement son rôle – vous savez que le concept d'éducation nationale nous est cher et est consubstantiel à la République dans ce pays –, un rôle essentiel en matière d'éducation nationale et d'enseignement supérieur, s'explique et se justifie par un autre concept que je vais employer, celui de « solidarité ». L'État veille à ce que, dans tout le pays, il existe des formations supérieures de qualité.

D'autres modèles existent : dans certains pays, par exemple, l'enseignement supérieur est régi par une concurrence absolue. On y trouve des universités de tous ordres : dans certains endroits, les collectivités riches financent des universités riches, quand dans d'autres, des collectivités pauvres financent des universités pauvres.

L'État a le devoir de mettre en œuvre une péréquation sur son territoire et de faire en sorte que le service public de l'enseignement supérieur soit accessible à tous, et de qualité partout, même si cet objectif est difficile à atteindre.

L'État a beaucoup contribué à ce que nos universités, qui ont d'ailleurs besoin de tellement de moyens supplémentaires aujourd'hui, disposent de la densité et de la force qui sont les leurs sur l'ensemble du territoire. C'est pourquoi je me suis permis d'intervenir : je suis absolument convaincu qu'il s'agit d'une question fondamentale.

Droit funéraire : pour une totale transparence des prix

M. Jean-Pierre Sueur. J'ai eu l'occasion de présenter beaucoup de textes relatifs au droit funéraire. Pourquoi est-ce important ? Parce qu'il s'agit, dans ces circonstances où les familles sont éprouvées, donc vulnérables, de les défendre, notamment en matière de transparence quant aux prix.

À cet égard, vous le savez, mes chers collègues, le Sénat et l'Assemblée nationale ont adopté en 2008, dans les deux cas à l'unanimité, une proposition de loi prévoyant que chaque entreprise ou opérateur funéraire dépose des devis types auprès des mairies des communes de plus de 5 000 habitants.

C'est absolument nécessaire ; l'établissement de ces devis sur la base d'un arrêté publié en 2010 par le ministère de l'intérieur autorise la comparaison entre les différentes prestations.

Reste qu'il n'a jamais été prévu que les devis déposés fassent l'objet d'une réactualisation chaque année. Or, si l'on veut que les familles disposent d'une information actualisée, donc claire, transparente et fiable, il faut que nous prévoyions cette actualisation annuelle des sommes indiquées sur ces devis types.

Voilà pourquoi il vous est proposé de compléter la loi de 2008 par cet ajout très simple, mes chers collègues.

Projet de loi confortant le respect des principes de la République

Nouvelle lecture
Séance du 20 juillet 2021
Extrait du *Journal Officiel*

Question préalable

M. Jean-Pierre Sueur. Je ne vais pas revenir sur les positions de fond qui nous conduisent à nous opposer à ce texte – Mme Marie-Pierre de La Gontrie les a excellemment exposées.

Je veux simplement dire que, si nous votons contre cette motion, c'est pour une question de principe. Nous sommes nombreux à ne pas accepter que la procédure exceptionnelle soit devenue la règle. En trois ans, le Gouvernement a engagé la procédure accélérée sur tous les projets de loi, à une exception près. Il ressort pourtant de la lettre et de l'esprit de la Constitution que cette procédure doit être réservée à des circonstances exceptionnelles. Or elle est devenue banale.

Non à la banalisation de la procédure exceptionnelle

Cela signifie que nous renonçons au travail que certains et certaines d'entre nous ont connu dans des temps passés, au titre duquel un texte est discuté dans une assemblée, puis dans l'autre, et revient dans la première avant d'être examiné de nouveau dans la seconde. Il ne s'agit aucunement de perdre son temps : on peaufine le texte, on examine toutes les objections, on s'efforce de faire la meilleure œuvre législative possible.

Tout cela est maintenant terminé : une seule lecture a lieu dans chaque assemblée. Pour ma part, je n'ai jamais souscrit à ce présupposé.

De même, à l'issue d'une commission mixte paritaire qui a échoué, l'esprit et la lettre de la Constitution commandent que le texte soit de nouveau débattu dans les deux assemblées. Le Sénat et l'Assemblée nationale reprennent leur travail et les parlementaires continuent à examiner le texte en discussion, car, même à l'issue d'une commission mixte paritaire, tout apport d'une assemblée peut être intégré par l'autre. J'insiste, c'est la lettre et l'esprit de nos institutions.

Ne nous habituons pas à une situation bloquée

Mais voilà que, face au choix du Gouvernement de recourir exclusivement à la procédure accélérée, nous répondons qu'il n'est plus la peine de débattre, lorsque les commissions mixtes paritaires échouent. Cela présuppose, mes chers collègues, que nous nous habituons à une situation bloquée. Nous avons beau dire tout ce que nous voulons, l'Assemblée nationale, de toute façon, n'en tiendra aucun compte – et inversement. Voilà le jeu de rôle auquel nous nous prêtons. Je le redis, tel n'est pas l'esprit des institutions !

Cela peut être satisfaisant, lorsque l'ordre du jour est très chargé, mais c'est une autre question. Cela peut aussi être une facilité.

En tout cas, je tiens à dire, au nom du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, que nous n'acceptons pas un tel fonctionnement. Réfléchissez-y, mes chers collègues : c'est une certaine idée du Parlement qui s'en va avec ces questions préalables. (*Applaudissements sur les travées des groupes SER et CRCE. – M. André Guiol applaudit également.*)

Projet de loi organique pour la confiance
dans l'institution judiciaire

Proposition de loi tendant à permettre l'examen
par le parlement de la ratification de l'ordonnance
n° 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme
de l'encadrement supérieur de la fonction publique de
l'État

Proposition de loi tendant à reconnaître aux membres de
l'Assemblée nationale et du Sénat un intérêt à agir en
matière de recours pour excès de pouvoir

Projet de loi relatif à la responsabilité pénale
et à la sécurité intérieure

Projet de loi organique pour la confiance dans l'institution judiciaire

Première lecture

Séances des 28 et 29 septembre 2021

Extrait du *Journal Officiel*

Enregistrement des audiences

M. Jean-Pierre Sueur. L'alinéa 9 de l'article 1er du présent projet de loi énonce que « les modalités de l'enregistrement ne doivent porter atteinte ni au bon déroulement de la procédure ou des débats ni au libre exercice de leurs droits par les parties et les personnes enregistrées ».

Ces précisions sont évidemment les bienvenues, mais, à notre sens, ces garde-fous peuvent encore être renforcés.

C'est pourquoi nous souhaitons préciser que l'enregistrement d'une audience ne pourra en aucun cas attenter au secret professionnel de l'avocat, qui couvre tous les échanges entre celui-ci et son client, y compris pendant l'audience.

Ces échanges sont très nombreux lors des procès et permettent à l'avocat de conseiller son client et de préparer sa défense. En conséquence, l'enregistrement d'une audience ne doit pas permettre de retranscrire ces échanges ou de les restreindre, par crainte et anticipation des parties d'être entendues.

Nous proposons donc par cet amendement de garantir l'absolue confidentialité des échanges entre un

avocat et son client. [...]

M. Jean-Pierre Sueur. Le débat qui a eu lieu sur cet article a contribué à convaincre le groupe Socialiste, Écologiste et Républicain de ne pas le voter. En effet, trop d'incertitudes subsistent.

J'ai d'ailleurs relu avec beaucoup d'attention le rapport de notre commission, qui indique en page 25 : « La position de la commission : mieux encadrer une initiative qui reste très incertaine quant à sa mise en œuvre ».

Un peu plus loin, il est écrit : « Il est vrai qu'à ce jour l'impact de ces tournages, s'ils devaient se généraliser, n'est pas connu ».

Et encore : « Les rapporteurs ont exprimé leurs doutes sur l'objectif réel et l'opérabilité d'un dispositif conçu avant toute chose pour être un instrument de communication du ministère de la justice, tout en reposant sur l'intervention de producteurs et diffuseurs tiers pour éviter d'avoir à faire supporter par le budget du ministère les frais de tournage et de diffusion ».

Je continue de citer le rapport : « L'article 1er ne semble avoir fait l'objet d'aucune concertation avec les professionnels ».

Chacun sent bien à la lecture de ces extraits que, malgré la bonne volonté des rapporteurs et même en prenant en compte ce qui peut relever, pour la justice, d'un objectif pédagogique ou de meilleure communi-



Pour la révision du procès Mis et Thiennot

M. Jean-Pierre Sueur. C'est un moment très important. Raymond Mis et Gabriel Thiennot, condamnés aux travaux forcés, à trois reprises, puis à quinze ans de réclusion, ont toujours affirmé leur innocence.

Nous sommes un certain nombre à avoir demandé depuis longtemps la révision de leur procès. Le 1^{er} décembre 2016, j'ai déposé une proposition de loi dont les termes étaient presque identiques à ceux de l'amendement présenté par M. le garde des sceaux, avec quelques différences toutefois.

À l'époque, Jean-Paul Chanteguet avait présenté la même proposition de loi à l'Assemblée nationale.

Nous nous sommes retrouvés au Poinçonnet, aux côtés des familles de Mis et Thiennot et des représentants du département de l'Indre, participant aux manifestations organisées pour demander justice.

L'émotion est très grande ; il faut le comprendre. Comme vous l'avez dit très justement, monsieur le garde des sceaux, chaque fois qu'une proposition de loi ou un amendement était présenté, on nous a tou-

jours opposé l'argument suivant : la justice ayant toujours su qu'il y avait eu torture, il n'y avait pas d'élément nouveau. Or, en l'absence d'élément nouveau, la loi, telle qu'elle est écrite, empêche la révision du procès.

Nous nous sommes heurtés à ce mur, comme des centaines d'autres personnes du département de l'Indre et de la région Centre-Val de Loire, où l'émotion est très vive.

Je tiens à vous le dire, monsieur le garde des sceaux : le moment que nous vivons ce soir est très important. Jusqu'à présent, en dépit de toutes nos démarches, nous n'obtenions pas de réponse. Et voilà que vous ouvrez la voie à une révision de ce procès.

Cette affaire date d'il y a exactement 75 ans. Il est bon que, certes tard, très tard, la justice et le droit puissent enfin converger.

Je salue également François Jolivet, ainsi que les propos tenus par Mme Nadine Bellurot. Je salue tous les élus de toutes tendances qui, dans l'Indre, se sont rassemblés pour crier la nécessité de mettre fin à cette injustice.

Prérogatives du juge français par rapport aux crimes relevant de la Cour pénale internationale

M. Jean-Pierre Sueur. Cet amendement est très important. Vous vous souvenez sans doute qu'en 2013, j'avais présenté une proposition de loi tendant à étendre les prérogatives du juge français concernant les crimes visés par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Vous vous souvenez sans doute, monsieur le président, que cette proposition de loi avait été votée à l'unanimité par le Sénat. Je suis simplement le dépositaire de l'héritage que nous ont confié Mme Delmas-Marty et M. Robert Badinter, ainsi que tous les membres de la Coalition française pour la Cour pénale internationale, que je tiens à saluer.

Nous avons pu obtenir, au prix de nombreux efforts, que quelques-uns des verrous sautent – en particulier celui relatif au principe de complémentarité supposée entre les juridictions nationales et la Cour pénale internationale, qui n'avait pas de sens.

Au sujet de la double incrimination, nous avons réussi à obtenir une évolution en 2019. Cette double incrimination est hautement contestable : l'exigence selon laquelle les principes juridiques des États d'où proviennent les personnes incriminées doivent être identiques à ceux de la France est naturellement exorbitante.

En 2019, nous avons obtenu que cette condition de double incrimination soit levée pour les crimes de génocide. Mais pourquoi ne l'est-elle pas pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité ? Tel est le premier élément que je veux exposer. Je reprendrai la parole pour explication de vote afin de développer les autres, mais j'attends la réponse de M. le ministre sur ce point.

M. le président. Je vous rappelle que dès vendredi le temps de parole passera de deux minutes trente à deux minutes...

M. Jean-Pierre Sueur. C'est complètement nul, monsieur le président ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Agnès Canayer, rapporteur. Nous connaissons depuis de nombreuses années l'engagement de M. Sueur sur la question de la compétence extraterritoriale des juridictions françaises, et nous le saluons.

Nous avons eu ces débats à plusieurs reprises dans cet hémicycle, en 2013, en 2018 et en 2020. Il ne nous paraît pas opportun de rouvrir ce débat aujourd'hui, et l'avis de la commission est défavorable.

M. Jean-Pierre Sueur. Pourquoi n'est-ce pas opportun ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Je veux me faire bien voir du président et serai concis : avis défavorable ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Sueur. Je suis très tolérant et ouvert au débat. Je demande donc pourquoi la double incrimination n'est pas nécessaire pour les crimes de génocide alors qu'elle est indispensable pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Ce n'est tout de même pas une petite question !

Je trouve difficilement acceptable que l'on me réponde, d'un côté, que ce sujet n'est pas opportun, et que, de l'autre, le Gouvernement émette un avis défavorable. J'aimerais savoir pourquoi. Est-ce exorbitant de demander cela ?

Comme il me reste encore du temps de parole, je veux aborder la question de la résidence habituelle.

Il est bizarre que les juges français ne puissent appréhender des personnes suspectées d'avoir commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des génocides que si leur résidence habituelle est située en France. Il est rare que ces individus habitent à Bécon-les-Bruyères ou à Bazoches-les-Gallerand où ils taillent leurs thuyas et cultivent des carottes !

Pour les crimes qui relèvent du terrorisme, de la disparition forcée ou de la torture, il suffit que les individus soient en France pour être appréhendés par un juge français. Pourquoi n'est-ce pas aussi le cas en matière de génocides, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ?

Si vous vouliez bien, madame la rapporteure, monsieur le garde des sceaux, articuler une réponse sur ces deux questions, il y aurait au moins un débat... Nous comprendrions alors pourquoi les 43 associations faisant partie de la Coalition française pour la Cour pénale internationale n'obtiendront pas satisfaction, encore une fois.

cation, il n'y a pas d'enthousiasme.

En outre, les incertitudes sont nombreuses. On aurait d'ailleurs pu imaginer que ce dispositif fût expérimental, ce qui n'est pas le cas.

Je ne reprendrai pas, par ailleurs, les arguments de Mme de La Gontrie – elle les a présentés avec beau-

coup de clarté – sur les problèmes qui se posent lorsque l'on filme, dans le cabinet du juge, une instruction en cours.

Par conséquent, nous pensons que cette question n'est pas mûre et que l'on s'engagerait, en votant ce texte, sur une voie qui n'est pas du tout sûre. J'ajoute,

monsieur le garde des sceaux, que les chaînes de télévision continueront de toute façon de diffuser des fictions – il y va tout simplement de leur liberté de création. [...]

Mes chers collègues, les membres de notre groupe s'abstiendront sur cet article pour plusieurs raisons, au premier rang desquelles figure notre attachement au secret professionnel de l'avocat et à la confidentialité de ses rapports avec ses clients.

Par ailleurs, notre amendement ayant pour objet la présence de l'avocat lors des perquisitions n'a pas été adopté.

Nous avons de surcroît considéré qu'il était logique d'étendre aux journalistes les mesures prévues en faveur des avocats, en particulier pour défendre le respect du secret des sources journalistiques ; mais notre proposition en ce sens n'a pas recueilli non plus les faveurs de notre assemblée.

Dans ces conditions, nous ne saurions voter l'article 3.

Rappel au règlement

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Pierre Sueur. Ce rappel au règlement se fonde sur l'ensemble de notre règlement – sa lettre et son esprit – et sur la Constitution de la République française.

La saisine de la Cour pénale internationale et les prérogatives du juge français par rapport à cette juridiction constituent un sujet majeur, comportant beaucoup d'enjeux nationaux ou internationaux de très grande importance.

Mme Catherine Di Folco. Ce n'est pas un rappel au règlement, c'est une défense d'amendement !

M. Jean-Pierre Sueur. Sur un sujet aussi grave, que j'ai déjà abordé à de nombreuses reprises et sur lequel on m'a toujours répondu sur le fond, que Mme la rapporteure se contente d'indiquer que mon amendement n'est pas opportun et M. le garde des sceaux qu'il y est défavorable, sans fournir le début du commencement d'une explication ou d'une justification, est un dévoiement de la procédure ! Si vous voulez que le Parlement fonctionne ainsi, c'est votre choix ; ce n'est pas le nôtre.

Je m'insurge contre la manière dont est traité un sujet d'une telle gravité ! (*Applaudissements sur les travées des groupes SER et GEST.*)

M. le président. Acte vous est donné de votre rappel au règlement, mon cher collègue.

Expérimentation des cours criminelles départementales

M. Jean-Pierre Sueur. Je partage le point de vue exprimé par Henri Leroy. Monsieur le ministre, je

tiens à dire qu'il y a des limites à certains raisonnements. Vous avez évoqué les propos que vous aviez tenus avant d'être garde des sceaux ; je n'y reviens pas.

Je me souviens, en revanche, de ce qu'avait dit Mme Belloubet ici au Sénat. Annonçant le lancement d'une expérience dans huit départements, elle nous avait dit, avec un luxe de précautions très grand, qu'il ne s'agissait absolument pas de généraliser, mais de voir ce que l'expérience allait donner. Des expertises et des rapports étaient promis.

Il paraît que des rapports transpartisans ont été publiés. Où sont-ils ? Pour ma part, je n'en ai jamais vu la couleur au Sénat...

Par la suite, Mme Belloubet est passée tout d'un coup de huit à dix-sept départements concernés par l'expérimentation. À la question que je lui posais quant à la raison de ce changement, elle s'est contentée de me répondre : « C'est comme ça... » ! Pourtant, le raisonnement qui valait pour huit départements s'effondrait dès lors qu'on passait à dix-sept.

Lorsque vous êtes entré en fonction, je me suis dit que peut-être, eu égard à vos déclarations passées, vous alliez interrompre l'expérience, ou qu'au moins vous alliez vous en tenir là. Mais pas du tout ! Vous nous dites désormais que tout est parfait, que le bilan est formidable, qu'il faut relativiser les débats sur les jurys populaires, car de toute manière on peine à les réunir, qu'avocats et magistrats pensent tous la même chose... Quelle extraordinaire unité de pensée !

On déplore néanmoins la résistance de quelques « braillards », comme vous les avez désignés à plusieurs reprises depuis le début de nos débats, monsieur le garde des sceaux. On a le droit d'être contre cette mesure et d'exiger du Gouvernement qu'il fasse preuve de cohérence dans la durée sans pour autant être considéré comme un ramassis de « braillards » ! D'un point de vue intellectuel, la manœuvre relève du tour de passe-passe (M. le garde des sceaux proteste.).

Quand un engagement a été pris au sujet de huit, puis treize, puis dix-sept départements, alors même qu'on nous avait assuré qu'il n'y aurait pas d'extension de l'expérimentation avant qu'un bilan sérieux soit dressé, il faut se garder de certains raccourcis !

Observations de l'Observatoire international des prisons

M. Jean-Pierre Sueur. Cet amendement vise à consacrer le droit pour la personne condamnée à être entendue par la commission de l'application des peines (CAP), afin de défendre son dossier.

Actuellement, la CAP est chargée d'assister le juge de l'application des peines lorsque celui-ci doit décider de réductions de peine, de permissions de sortie et de demandes de libération sous contrainte. Ses avis sont consultatifs.

Le présent amendement, suggéré, comme d'autres amendements à venir, par l'Observatoire international des prisons, tend à prévoir, pour la procédure attachée à la réunion de cette commission, les garanties essentielles relevant du contradictoire et des droits de la défense. [...]

M. Jean-Pierre Sueur. Notre groupe [...] partage la position de M. le garde des sceaux.

En effet, comme vous l'avez exprimé, monsieur le ministre, il y a des violences de toute nature. Il suffirait, mes chers collègues, de regarder une cour de récréation pour observer des violences physiques qui ne justifieraient pas, naturellement, des châtiments trop rudes. Les situations peuvent également s'avérer différentes : pour le prendre en compte, il est bon que le juge dispose d'une panoplie de sanctions.

En outre, ma chère collègue, on retrouve dans votre amendement toujours la même présupposition : il existerait une sanction véritable, la détention, et toute peine alternative à celle-ci – le TIG en est une – ne serait pas véritablement une sanction.

À l'évidence, il y a des violences qui justifient immédiatement la détention. Il y a en revanche des cas où, du fait des perspectives d'amendement ou de réinsertion de leur auteur, la détention ne se justifie pas forcément ; il sera alors beaucoup plus utile de proposer comme sanction un TIG.

Alors, soyons réellement respectueux des choix que feront les juges en fonction des situations, des personnes et des infractions ! C'est pourquoi nous estimons que ce serait vraiment une erreur de s'engager dans la voie de cet amendement. [...]

Recours pour excès de pouvoir

M. Jean-Pierre Sueur. Cet amendement vise à accélérer la procédure en cas de recours pour excès de pouvoir si le détenu saisit le juge des référés.

L'article 12 du projet de loi dispose : « La décision de refus de classement est motivée. Cette décision est susceptible de recours. »

Si la décision de refus de classement est contestée devant le juge administratif via la voie du recours pour excès de pouvoir, les délais de jugement, particulièrement longs, ne permettront pas au détenu, dans de nombreux cas, de voir son préjudice allégué étudié avant sa sortie de détention. Or la décision de classement conditionne la possibilité pour le détenu de travailler.

Le travail étant un moyen pour le détenu d'accéder à une certaine autonomie financière, d'améliorer ses conditions de détention et de préparer sa sortie, il nous paraît essentiel que le détenu puisse faire valoir ses droits dans le cadre du jugement en référé. [...]

M. Jean-Pierre Sueur. Le projet de loi prévoit une entrée dans le travail en plusieurs étapes.

Si une personne détenue souhaite travailler, sa de-

mande est tout d'abord examinée en commission disciplinaire unique (CDU), à l'issue de laquelle le chef d'établissement prend une décision de classement au travail, qui revient à une autorisation de pouvoir travailler. Je l'ai dit, l'article 12 du projet de loi prévoit, en son alinéa 16 : « La décision de refus de classement est motivée. Cette décision est susceptible de recours. »

Travail en prison

Si la décision de classement est favorable, la personne détenue est mise sur une liste d'attente d'affectation. En fonction des régimes selon lesquels elle peut être employée, elle peut adresser à l'administration pénitentiaire une demande d'affectation sur un poste de travail disponible. Au vu des résultats des entretiens professionnels, la structure chargée de l'activité de travail opère un choix et le chef d'établissement prend, le cas échéant, une décision d'affectation sur un poste de travail.

Or le projet de loi reste muet sur l'exigence de motivation de la décision de refus d'affectation, ainsi que sur la possibilité pour la personne détenue de la contester. La justification selon laquelle, à l'extérieur, les employeurs sont libres de leurs décisions de recrutement sans avoir à les motiver paraît évidemment en décalage avec les réalités de la détention et passe sous silence l'obligation qui incombe à l'administration en termes de réinsertion des personnes détenues.

La décision de refus d'affectation nous paraît ainsi devoir être motivée et pouvoir faire l'objet d'un recours devant le juge administratif. [...]

M. Jean-Pierre Sueur. Cet amendement est le fruit de tout un travail de réflexion, notamment avec l'Observatoire international des prisons (OIP), que je tiens à remercier.

Le projet de loi ne précise pas les formes contractuelles d'emplois que peut prendre le contrat d'emploi pénitentiaire. Il ne prévoit pas davantage que leurs conditions de mise en œuvre, de recours et de renouvellement seront précisées par voie réglementaire.

Il prévoit seulement que « la durée du contrat d'emploi pénitentiaire est fixée en tenant compte de la durée de la mission ou du service confié à la personne détenue. Le contrat mentionne cette durée, qui peut être indéterminée. »

Or l'étude d'impact du projet de loi indique quant à elle, de manière relativement vague : « La durée du contrat d'emploi pénitentiaire pourra être déterminée ou indéterminée. La personne détenue pourra travailler à temps plein ou à temps partiel. La détermination de cette durée sera effectuée selon les modalités prévues en droit commun. »

Il convient à tout le moins que des précisions soient apportées concernant le contrat d'emploi pénitentiaire à durée déterminée.

Aucune contrainte inhérente à la détention ne justifie en effet que le contrat d'emploi pénitentiaire à durée déterminée ne soit pas encadré par un régime légal, à défaut réglementaire. Si le recours à un tel contrat à durée déterminée peut sembler pertinent dans certains établissements pénitentiaires, ce n'est certainement pas le cas dans les établissements pour longues peines.

Ainsi, seul l'établissement par voie réglementaire d'un régime général du contrat d'emploi pénitentiaire à durée déterminée permettra d'éviter des situations de reconduction illimitée de contrats à durée déterminée pour les personnes qui sont détenues pour une longue durée. [...]

M. Jean-Pierre Sueur. Au même titre que le projet de loi prévoit la définition par décret en Conseil d'État des durées maximales quotidiennes et hebdomadaires de travail effectif de la personne détenue, il devrait selon nous également prévoir la définition par décret d'une durée hebdomadaire ou mensuelle minimale de travail effectif de la personne détenue.

La majorité des personnes détenues ayant accès à un emploi travailleront à temps partiel, sans qu'aucune garantie ne soit énoncée sur ce type de contrat.

Si la définition de durées maximales de travail permet de prévenir le risque de surexploitation de la personne détenue et de veiller à sa santé et sa sécurité, celle d'une durée minimale permettrait d'assurer une garantie de rémunération minimale – même si nous avons bien compris, monsieur le garde des sceaux, que le travail en prison n'était pas très cher payé.

Dans le contrat de travail, une règle fondamentale

s'impose hors de la prison : celle de la prévisibilité de la durée de travail convenue, de sorte à offrir au travailleur une garantie et une prévisibilité sur son salaire. Dans le droit commun, la durée minimale légale de travail du salarié à temps partiel est ainsi fixée à vingt-quatre heures par semaine. [...]

Sur l'excès des ordonnances

M. Jean-Pierre Sueur. Cet amendement me semble très judicieux. L'article 14 contient 23 alinéas, qui donneront lieu à autant d'ordonnances ou presque. Savez-vous que, pour l'année 2020, 125 ordonnances n'ont pas été ratifiées ? Pour l'année 2021, nous en dénombrons à ce jour encore 125. Cela fait 250 ordonnances non ratifiées ! À chaque fois, on nous sert le même discours : « Le Parlement sera très largement consulté » !

Sur les six amendements relatifs aux conditions de travail que nous avons déposés, aucun n'a été accepté par le Gouvernement ! Comprenez-vous le problème ? On ne peut dessaisir à ce point le Parlement, en lui soumettant des wagons d'ordonnances.

Monsieur le garde des sceaux, vous vous engagez donc à déposer une loi de ratification sur chacune des dispositions de l'article ? Cela sera inscrit au Journal officiel. Nous verrons ce qu'il en sera. [...]

Sur la Cour de cassation

M. Jean-Pierre Sueur. Je suis contraint de prendre la parole sur l'article 18, parce que l'amendement n° 137, que j'avais déposé, a été déclaré irrecevable au titre de l'article 45 de la Constitution.

Cette proposition d'amendement m'avait été trans-

des dégâts humanitaires mettant des êtres humains dans des situations impossibles, cela ne relève pas de l'organisation du commerce !

Comme l'ont très bien dit MM. Gontard et Bourgi ainsi que vous-même, monsieur le garde des sceaux, les contentieux en matière humanitaire, comme en matière de violation des droits humains, de préjudice écologique ou de destruction de l'environnement, doivent relever des tribunaux judiciaires.

Mes chers collègues, ne défaisons pas ce que nous avons fait et qui a été, vous le savez, largement cité à l'étranger ! Cette loi a été considérée comme exemplaire, car elle a permis de montrer que notre économie entraînait une responsabilité mondiale de notre pays à l'égard d'êtres humains vivant dans des pays souvent très difficiles.

Je ne voudrais pas non plus que telle ou telle affaire particulière vînt changer les positions à ce sujet, car c'est toujours le risque. Il est vraiment, je le crois, très important de maintenir notre position, qui est défendue en particulier par le garde des sceaux, et je l'en remercie.

Juste application de la loi sur le devoir de vigilance des entreprises

M. Jean-Pierre Sueur. J'ai été alerté sur ce sujet par Jacques Muller, qui fut sénateur et qui s'impliqua énormément voilà quelques années dans la préparation de la loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre plusieurs années auparavant. J'ai été également alerté par CCFD-Terre solidaire.

La lecture des débats du Parlement, qui permettent d'éclairer la loi, ne laisse planer aucun doute. En 2017, le rapporteur était Dominique Potier à l'Assemblée nationale. Je me souviens des débats qui ont eu lieu ici, et auxquels j'ai pris une grande part.

Dans notre esprit, il était parfaitement clair que cela relevait des tribunaux judiciaires. Pourquoi ? Car, mes chers collègues, quand des centaines de travailleurs sont tués dans l'effondrement du Rana Plaza au Bangladesh, quand 5 000 personnes sont privées de leurs terres en Ouganda, quand, dans tant de circonstances, des filiales et des filiales de filiales provoquent

mise par M. le procureur général près la Cour de cassation. Je m'étais fait un devoir de prendre en considération ce que proposait cette haute autorité judiciaire. Il s'agissait en l'espèce d'une question de dénomination qui relève du domaine de la loi, net \$on de celui du règlement.

Le parquet général près la Cour de cassation souhaitait changer la dénomination des avocats généraux à la Cour de cassation, qui n'exercent pas l'action publique et ne sont soumis, selon une coutume séculaire strictement respectée, à aucune forme de hiérarchie, lorsqu'ils sont appelés à donner leur avis sur un pourvoi.

Afin de clarifier les choses, le parquet général pro-

pose de dénommer les avocats généraux rapporteurs publics lorsqu'ils exposent leur avis devant les diverses formations de la Cour. Je rappelle que le Conseil d'État a choisi cette même appellation.

Je ne comprends vraiment pas pourquoi un tel amendement est déclaré irrecevable au titre de l'article 45. L'application de cette irrecevabilité me semble quelque peu aléatoire. Je ne peux pas imaginer que les magistrats qui m'ont saisi ignoraient que nous examinons un projet de loi « pour la confiance dans l'institution judiciaire ». La Cour de cassation ne ferait-elle pas partie des hautes institutions relevant de la confiance de nos concitoyens à l'égard de la justice ?

Proposition de loi tendant à permettre l'examen par le parlement de la ratification de l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État

Première lecture
Séance du 6 octobre 2021
Extrait du *Journal Officiel*

M. Jean-Pierre Sueur. Madame la ministre, depuis le début de notre débat, vous dites quelque chose de faux, car vous affirmez que vous faites une réforme, alors que tel n'est pas le cas. En effet, votre ordonnance n'est qu'une déconstruction du texte de 1945. Vous prenez tous les articles un à un et vous les abolissez.

Vous mettez ainsi à mal une construction républicaine qui nous réunit tous. Comprenez-vous cela ? C'est très important ! Cessez de dire que vous faites une réforme. Vous déconstruisez ce qui a été construit, à partir de la Résistance, avec le général de Gaulle, Michel Debré et bien d'autres. Vous le savez aussi bien que moi. Dès lors, pourquoi ne le dites-vous pas ?

Il n'y aura plus de corps d'inspection. L'indépendance des inspecteurs généraux, y compris à l'égard du ministre, auxquels ils ont le devoir de dire la vérité, sera mise à mal.

Quant au corps des préfets, il existe bel et bien ! Cela fait quarante ans que je travaille avec des préfets, et j'ai une haute estime pour eux. Vous aurez demain des préfets intermittents, intérimaires, fonctionnalisés, contractualisés. Je vois très bien de quoi il s'agit : c'est un système qui met en cause toute une cohérence républicaine, laquelle est nécessaire à l'heure de la décentralisation.

Pour ma part, je suis à la fois pour une forte décentralisation et pour un pouvoir de l'État fort et solide. Cela ne signifie pas un État omnipotent ; il s'agit simplement de laisser ce dernier faire ce qu'il a à faire avec cohérence.

Madame la ministre, vous ne menez pas une réforme : vous vous contentez de déconstruire le texte de 1945. (*Applaudissements sur les travées des groupes SER, CRCE et Les Républicains.*) [...]

M. Jean-Pierre Sueur. Madame la ministre, il est probable que, à une large majorité, le texte ne sera pas ratifié.

Je veux maintenant vous poser en face une question très importante : dès lors qu'une assemblée du Parlement refuse, ce qui est son droit et, selon moi, son devoir, un texte ayant autant de conséquences, que ferez-vous ? Je vous demande une réponse précise.

Selon moi, le Gouvernement a deux solutions.

La première, c'est d'en prendre acte et, a minima, de saisir l'Assemblée nationale, qui pourrait débattre de cette question, avant la réunion d'une commission mixte paritaire. Si cette dernière n'aboutissait pas, un nouveau débat se tiendrait devant le Sénat et l'Assemblée nationale, celle-ci ayant le dernier mot. Ainsi, le Parlement dans son ensemble serait saisi d'un sujet aussi essentiel pour la République. J'espère que vous adopterez cette première solution et que vous nous l'annoncerez ici.

La seconde solution – je m'adresse à vous personnellement, madame la ministre – est de ne pas prendre en compte la position du Sénat. Vous avez dit tout à l'heure à cette tribune que la réforme était « irréversible ». Si tel est le cas, alors que l'une des deux assemblées du Parlement a marqué, en s'appuyant sur des arguments forts, son désaccord, cela pose un réel problème.

Je vous le dis en face, si vous adoptiez cette seconde attitude, ce serait profondément antirépublicain. (*Applaudissements sur les travées du groupe SER.*)

Proposition de loi tendant à reconnaître aux membres de l'Assemblée nationale et du Sénat un intérêt à agir en matière de recours pour excès de pouvoir

Première lecture
Séances du 14 octobre 2021
Extrait du *Journal Officiel*

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est une heureuse initiative que M. Requier a prise en déposant ce texte ; je tiens à l'en féliciter, ainsi que son groupe, car c'est une nécessité que de permettre aux parlementaires de saisir le Conseil d'État pour excès de pouvoir.

J'ai constaté que M. le ministre accueillait cette proposition de manière plutôt mitigée. Au moins, monsieur le ministre, vous n'avez pas atteint dans vos arguments les sommets de votre collègue du Gouvernement, qui avait répondu la semaine dernière à nos discours sur l'ordonnance réformant puissamment l'État républicain par des considérations que je qualifierai de « glaciales ».

Cela dit, j'espère que les choses s'amélioreront et que le Gouvernement reconnaîtra que l'excès d'ordonnances auquel nous assistons constitue une atteinte aux prérogatives du Parlement et à l'équilibre des pouvoirs ; j'espère surtout, monsieur le ministre, que, lorsque nous examinerons le 4 novembre prochain une nouvelle proposition de loi ayant pour objet de revenir à l'esprit et à la lettre de la révision constitutionnelle de 2008, à savoir que les ordonnances doivent recevoir une ratification expresse du Parlement, l'accueil du Gouvernement ne sera ni glacial ni mitigé, mais peut-être enthousiaste.

Un pas en avant

En tout cas, monsieur le ministre, vous aurez bien compris qu'il faut que les choses changent. Ce qui nous est proposé aujourd'hui, c'est un pas en avant dans la direction du changement. Je suis un réformiste, un socialiste réformateur ; je trouve donc que tous les pas qui vont dans le bon sens sont appréciables.

Je voudrais évoquer, monsieur le ministre, mes chers collègues, la singulière expérience que j'ai vécue en 2004. J'avais saisi le Conseil d'État au nom de soixante sénateurs qui considéraient que l'ordonnance prise par le Gouvernement sur les partenariats public-privé n'était pas du tout conforme à la loi d'habilita-

tion que le Parlement avait adoptée. Plein d'espoir, j'ai assisté à l'audience, qui a duré quatre heures – et pendant laquelle, naturellement, on ne peut rien dire, ce qui est tout de même assez frustrant, mes chers collègues ; que voulez-vous, c'est la règle ! Toujours est-il que le Conseil d'État a considéré que, comme un alinéa de l'ordonnance en question avait été cité dans un amendement qui avait été adopté, alors que ni le Gouvernement ni d'ailleurs le Parlement ne s'en étaient rendu compte, cette ordonnance avait été implicitement ratifiée. Ainsi, le Conseil d'État a pu rejeter la requête des sénateurs sans avoir à statuer sur la recevabilité de celle-ci. Ainsi, de façon très élégante, il avait botté en touche.

Palinodies

Cette esquivance s'est reproduite, comme l'a expliqué Mme Assassi à l'instant.

Il est vrai que M. Didier Migaud, qui était un membre éminent de l'Assemblée nationale, avait été admis à agir devant le Conseil d'État, non pas comme député, mais en tant que consommateur de produits pétroliers, ce qui est une caractéristique commune à beaucoup de Français ! (*Sourires.*)

Il est aussi vrai que M. François Bayrou s'est vu reconnaître un intérêt à agir en tant qu'actionnaire d'une société d'autoroute ; de ce fait, il connaissait bien le sujet !

Il est vrai enfin que Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, avec laquelle nous avons longtemps siégé dans cet hémicycle et dialogué, s'est vu reconnaître un intérêt à agir en tant qu'utilisateur du service public de la télévision !

Vous apprécierez, mes chers collègues, le caractère assez pitoyable de ces palinodies !

C'est donc une bonne idée que de permettre aux parlementaires de saisir à égalité le Conseil d'État. Vous craignez, monsieur Requier, qu'il y ait une inflation des recours. Mais tous les Français peuvent saisir la justice administrative, donc le Conseil d'État : ce n'est pas parce que quelques centaines de parlementaires supplémentaires pourront le faire que le système sera déséquilibré !

Le premier mouvement était le bon

C'est pourquoi nous soutenons réellement votre

initiative, mais il me faut vous dire, mon cher collègue, que le premier mouvement est souvent le bon ! Votre proposition de loi était parfaite ! Vous avez ensuite eu quelques scrupules, vous avez admis qu'il fallait limiter cette prérogative aux présidents des assemblées et de leurs commissions. Franchement, je ne comprends pas pourquoi. Établissons donc un droit pour tous les parlementaires !

C'est ce que nous vous proposons, mes chers collègues, dans un amendement qui, je l'espère, sera adopté. Si par malheur il ne l'était pas, nous avons déposé un amendement de repli, similaire à ceux de plusieurs de nos collègues, de manière à ce que, à tout le moins, les présidents de groupe puissent saisir le Conseil d'État.

J'espère donc que cette proposition de loi sera adoptée dans une rédaction respectant sa très belle intention initiale. En tout cas, je remercie encore le groupe du RDSE de nous l'avoir soumise ! *(Applaudissements sur les travées des groupes SER et CRCE, ainsi que sur des travées des groupes RDSE et Les Républicains.) [...]*

Pour un droit ouvert à tous les parlementaires

M. Jean-Pierre Sueur. J'ai présenté cet amendement lors de mon intervention dans la discussion générale. Je crois vraiment qu'il convient de revenir à l'esprit initial de cette proposition de loi et de faire figurer dans le texte que ce droit est ouvert à tous les parlementaires. C'est ce qu'exprimait encore récemment devant la commission des lois notre collègue Alain Richard, qui connaît bien le Conseil d'État.

Comme cela a été bien exprimé, dès lors que tous les Français peuvent saisir la justice administrative et, partant, dans le cadre de la procédure, le Conseil d'État lui-même, il n'y aurait aucun inconvénient à ce que tous les parlementaires puissent le faire, mais beaucoup d'avantages.

C'est pourquoi nous défendons ardemment l'esprit et la lettre de la proposition de loi de M. Requier dans sa version initiale.

[...]

M. Jean-Pierre Sueur. Je souhaite répondre à Mme la rapporteure. En effet, ma chère collègue, vous avez dit, avec un excès de pudeur qui vous honore sans doute, qu'il existait un risque que cette voie de recours ne soit utilisée à des fins politiques.

Ma chère collègue, les présidents de groupes font certes de la politique, mais je vais vous faire un aveu : les présidents de commission aussi, de même que les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat ! Dès lors, puisque tous font de la politique, je pense franchement que votre argument est inopérant.

J'ajoute qu'il serait tout de même dommage, si vous persistiez dans votre position, madame la rapporteure, d'en venir à priver M. le président Requier lui-même d'intenter un recours, alors qu'il est l'auteur de la proposition de loi dont vous êtes signataire ! Il y aurait là quelque incohérence...

Parfois, les choses progressent : alors que j'ai qualifié de glaciales certaines déclarations faites la semaine dernière par un membre du Gouvernement, je salue aujourd'hui la position de M. le ministre, qui s'en remet à la sagesse du Sénat.

Projet de loi relatif à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure

Première lecture
Séances des 18 et 19 octobre 2021
Extrait du *Journal Officiel*

Sur la question préalable

M. Jean-Pierre Sueur. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, je souhaite indiquer très amicalement à M. Benarroche les raisons pour lesquelles nous ne pourrions pas voter sa question préalable.

S'il n'y avait que le volet « sécurité » de ce texte, nous pourrions l'envisager. Certes, nous approuvons certaines de ces mesures, en particulier celles qui visent à mieux réprimer les violences à l'égard des forces de l'ordre ou qui améliorent le contrôle des armes, mais d'autres dispositions nous posent pro-

blème et ont suscité de notre part de nombreux amendements.

Toutefois, il convient aussi de considérer la première partie du texte, concernant l'irresponsabilité pénale. Je sais qu'il ne faut pas faire la loi à partir des événements de l'actualité, mais il nous semble tout de même difficile de prétendre qu'il n'y a pas lieu, après l'affaire Halimi, de délibérer sur le sujet ; nous ne serions pas compris si nous adoptions cette position. Nous pensons donc qu'il y a lieu de modifier la loi ; j'expliquerai de quelle manière.

En toute rigueur, si une question préalable s'imposait, il eût fallu aussi en déposer une lors de l'examen des propositions de Mme Goulet, lesquelles ont donné lieu à un débat riche, qui a abouti à retenir certaines des dispositions proposées aujourd'hui par

M. Dupont-Moretti. On se demande d'ailleurs pourquoi ce dernier ne les a pas adoptées à l'époque ; sans doute tenait-il à imprimer sa marque sur ce texte !

Très sincèrement, il ne nous paraît donc pas que, sur ce sujet, on puisse soutenir qu'il n'y a pas lieu de délibérer, quelles que soient les dispositions que les uns et les autres soutiendront. [...]

Discussion générale

M. Jean-Pierre Sueur. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, alors que nous avons déjà examiné et, pour certains d'entre nous, voté six lois relatives à la justice, alors que la réforme de la justice pénale des mineurs entreprise sur votre initiative est entrée en vigueur, alors que des mesures ont été adoptées qui devaient rétablir la confiance dans la justice – monsieur le ministre, le projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire a bel et bien été voté, nous sommes dans l'après ! –, alors que les cours criminelles départementales, qui n'étaient qu'une expérimentation – il ne devait y en avoir que neuf, selon Madame Belloubet –, ont été généralisées, de sorte qu'on ne peut plus en débattre, alors enfin que, à l'évidence, monsieur le ministre, tout est déjà tranché, voilà que s'entamerait une vaste consultation, voilà que s'ouvrent des États généraux de la justice !

« Des états généraux après que les décisions sont prises »

Monsieur le ministre, nous sommes entre nous, ou presque... (*Sourires.*) Ne pensez-vous pas qu'il eût été préférable que de tels États généraux précédassent la mise en œuvre de ces lois, leur adoption, leur vote, leur discussion ? Ne pensez-vous pas que cela eût été simplement raisonnable ?

On nous explique maintenant que s'ouvre l'ère des États généraux de la justice, mais nous sommes ici pour examiner un texte sur la responsabilité pénale, en l'absence du ministre de la justice. Il y a là quelque chose de totalement incongru ! Comment voulez-vous que nous ne pensions pas, comme tout le monde à vrai dire, qu'il s'agit simplement d'offrir à M. le Président de la République l'occasion de prononcer un premier discours à l'ouverture des États généraux, puis un second à leur clôture ? Personne n'est dupe ! Il y a là quelque chose qui ne va pas.

Deux parties très différentes

Le texte dont nous devons pourtant débattre est pour le moins bizarre. Alors que l'on nous fait souvent reproche d'introduire des cavaliers législatifs, il est composé de deux parties très différentes qui ne sont jointes l'une à l'autre que pour les besoins de la cause – sans doute faut-il que soient adoptées le plus

grand nombre de dispositions possible, en dépit des États généraux ! Nous voilà donc dans l'obligation de voter en une seule fois sur deux sujets, alors que nous avons le droit d'avoir un point de vue différent sur chacun d'entre eux.

Maintenir l'article 122-1 du Code pénal

Le crime terrible, abominable, barbare dont a été victime Sarah Halimi a provoqué dans toute la Nation une émotion qui perdure aujourd'hui. Il a donné lieu à une décision de justice qui a considéré tout à la fois qu'il s'agissait d'un crime antisémite et que son auteur était irresponsable. Cela suscite une interrogation légitime de la part de nos concitoyens : si l'intention est antisémite, comment l'auteur du crime peut-il être irresponsable et privé de discernement ?

Voilà pourquoi, sur l'initiative de Mme Goulet et de M. Sol, notre assemblée a examiné deux propositions de loi sur le sujet. Notre groupe restera fidèle à la position qu'il avait alors défendue. Considérant qu'il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre, nous sommes profondément attachés au maintien en l'état de l'article 122-1 du code pénal, car il n'y a pas lieu de le compléter.

C'est pourquoi nous avons proposé – il reste à en débattre – d'ajouter, après l'article 122-9 du code pénal, un article ainsi rédigé : « Est pénalement responsable la personne qui a volontairement provoqué une perte de discernement aux fins de commettre l'infraction, notamment par la consommation de boissons alcooliques, de drogues toxiques, de stupéfiants, de substances psychotropes ou de substances ayant des effets similaires. »

Nous avons aussi proposé de définir dans la loi le discernement comme étant « la conscience de l'acte commis, de ses conséquences et la capacité à en apprécier la nature et la portée ».

Nous défendrons ces mêmes dispositions à l'occasion de l'examen du présent texte. Même si la rédaction en reste discutable, nous voterons l'article 1er dans sa rédaction actuelle, quand bien même notre amendement ne serait pas adopté. En revanche, l'article 2 nous paraît trop large et trop imprécis pour que nous puissions le soutenir. Il fragiliserait juridiquement le dispositif, dans la mesure où il serait très difficile de prouver que l'auteur d'un crime qui aurait ingéré des substances avant de le commettre en connaissait les effets au moment des faits.

J'en viens au second volet de ce projet de loi ; je veux dire très clairement que nous soutiendrons une partie des mesures qui y figurent, en particulier celles qui répriment les atteintes contre les forces de l'ordre et celles qui renforcent le contrôle des armes à feu pour en limiter le trafic.

En revanche, l'extension de la vidéosurveillance

nous pose problème, dans la mesure où les conditions ne nous paraissent pas suffisamment bordées pour garantir le respect des libertés publiques, qu'il s'agisse de l'utilisation des drones ou de la vidéosurveillance en garde à vue. Même si nous ne nous y opposons pas dans le principe, nous ferons des propositions pour l'encadrer davantage.

Nous ne soutiendrons pas non plus la disposition relative au vol à l'étalage ; nous nous en expliquerons.

Nous nous opposerons aussi à la prise forcée d'empreintes sur des mineurs non accompagnés, conformément aux recommandations qui figurent noir sur blanc dans l'étude d'impact. L'idée de contraindre physiquement des enfants à justifier de leur identité ne nous paraît ni proportionnée ni judicieuse.

Sur tous ces sujets, nos amendements reprendront soit la position de la Cour de cassation, soit celle de la CNIL, soit celle du Conseil national des barreaux.

M. Loïc Hervé, rapporteur. Beaucoup a déjà été fait en ce sens !

Garantir les libertés publiques

M. Jean-Pierre Sueur. Certes, monsieur le rapporteur, mais on peut encore faire bien davantage pour préciser ces dispositifs et garantir les libertés publiques.

Mes chers collègues, c'est donc au regard du sort qui sera réservé à nos amendements que nous déterminerons notre vote sur l'ensemble, en regrettant – je le redis – de devoir in fine émettre un seul vote sur un texte si disparate. Cela ne nous paraît pas logique. Adoptée en raison tant des circonstances que de la constitution de ce texte, cette méthode n'est ni cohérente ni conforme à l'idée que nous nous faisons d'une bonne législation. (*Applaudissements sur les travées du groupe SER.*) [...]

Dipositions sur la sécurité intérieure

Reconnaissance faciale

M. Jean-Pierre Sueur. Mes chers collègues, les dispositions de cet amendement sont très importantes à nos yeux. Elles traduisent la position que nous avons déjà défendue lors de l'examen de la loi Sécurité globale.

Nous proposons alors d'instaurer un moratoire sur l'usage de la reconnaissance faciale pour identifier les individus jusqu'à ce que des garanties suffisantes soient établies, tant pour la sécurité que pour les libertés.

À ce jour, cette technologie n'est pas aboutie. Elle présente de nombreux travers et tout le monde le sait. Le risque le plus grave est le renforcement, à terme, d'une sécurité et d'une justice prédictives. Une telle évolution serait totalement contraire au principe de

notre droit pénal en vertu duquel les forces de sécurité publique et l'autorité judiciaire réagissent à une infraction : elles se mettent en mouvement après qu'elle a été commise et non avant, évidemment. En effet, elles ne peuvent agir par présomption.

Or les techniques de reconnaissance faciale, couplées à l'intelligence artificielle, remettent profondément en cause ce principe : leur application présuppose que tous les citoyens sont dangereux et doivent être constamment surveillés.

En outre, les données faciales sont des données biométriques sensibles, uniques et irrévocables. En ce sens, elles exigent une protection accrue.

Pour l'ensemble de ces raisons, le déploiement de la reconnaissance faciale dans les domaines répressif et judiciaire requiert, selon nous, une décision politique éclairée : il y va de notre conception des systèmes mis en œuvre et des objectifs que nous leur assignons.

En adoptant ces dispositions, nous nous inscrirons dans la droite ligne du Parlement européen, qui, par une résolution récente, s'est opposé à l'instauration d'une police prédictive fondée sur l'utilisation de l'intelligence artificielle [...] Le Parlement européen a même insisté pour que, dans le monde entier, l'on fasse preuve d'une grande vigilance à cet égard.

Décision motivée

M. Jean-Pierre Sueur. Je n'ai toujours pas compris la réponse apportée par M. le rapporteur et M. le ministre...

M. Loïc Hervé, rapporteur. Je l'ai pourtant expliquée en commission et, à l'instant, en séance.

M. Jean-Pierre Sueur. Attendez que je précise, monsieur le rapporteur : je n'ai pas compris la réponse que vous apportez à l'argument produit par Mme Marie-Pierre de La Gontrie selon lequel la loi pénitentiaire de 2009 ne permet le placement sous vidéosurveillance d'un détenu que par une décision motivée. Pourquoi ce qui vaut dans le cadre pénitentiaire ne vaudrait-il pas pour les gardes à vue ? Si vous pouvez nous l'expliquer, je vous en serai fort reconnaissant. [...]

Information de l'avocat

M. Jean-Pierre Sueur. Tout à l'heure, en commission, nos chers rapporteurs m'ont expliqué qu'il était tout à fait superfétatoire de prévenir l'avocat d'une personne gardée à vue du placement sous vidéosurveillance de celle-ci. Je leur en ai demandé la raison : pourquoi – monsieur le ministre, vous allez comprendre mon argument – est-il si dommageable de prévenir l'avocat ? En quoi est-ce préjudiciable ?

Depuis tout à l'heure, j'essaie de comprendre comment nos rapporteurs ont pu penser qu'une telle com-

munication serait préjudiciable... Je ne vois pas le début du commencement d'un argument !

Cette information de l'avocat permet d'abord d'élargir le régime réservé aux majeurs protégés et aux mineurs à l'ensemble des gardés à vue.

Elle permet ensuite de calquer le régime d'information du placement sous vidéosurveillance sur celui du procès-verbal de notification des droits du gardé à vue, en garantissant à celui-ci le rappel de ses droits en matière de données personnelles. Dans la mesure où le placement sous vidéosurveillance n'est pas un acte anodin, il nous semble nécessaire d'assurer un certain degré de transparence au bénéfice de l'avocat.

Enfin – je pressens, monsieur le ministre, que cet argument achèvera de vous convaincre –, l'adoption d'une telle disposition vous mettra en meilleure situation au regard du risque d'inconstitutionnalité du dispositif. Celle-ci a déjà frappé une fois le Gouvernement ; l'être une seconde fois ferait désordre !

Je compte donc sur vous, monsieur le ministre. Quant à nos rapporteurs, peut-être auront-ils eux-mêmes changé d'avis en descendant l'escalier pour venir de la salle de commission jusqu'à cet hémicycle... Du moins, j'en forme le vœu ! [...]

Recommandation de la CNIL

M. Jean-Pierre Sueur. Permettez-moi d'abord, mes chers collègues, de citer mes sources : cet amendement a été inspiré par la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Nous avons noté que, sur la proposition des rapporteurs, la commission des lois a renforcé les garanties applicables au régime de vidéosurveillance des cellules de garde à vue ou de retenue douanière, en interdisant les rapprochements, interconnexions ou mises en relation automatisés des images captées avec d'autres traitements de données à caractère personnel. Très bien !

Nous vous proposons de parfaire l'encadrement législatif des gardes à vue vidéosurveillées en complétant le décret qui sera chargé de mettre en application ce dispositif. En effet, l'alinéa 20 de l'article 7 renvoie au pouvoir réglementaire le soin de définir les modalités d'utilisation des données collectées. Conformément aux recommandations de la CNIL, nous proposons donc que le décret définisse les caractéristiques techniques des pare-vues destinés à garantir l'intimité de la personne, tout en permettant la restitution d'images opacifiées [...]

Recommandations de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté

M. Jean-Pierre Sueur. Je connais et j'ai défendu x fois la jurisprudence de la commission des lois en matière de demande de rapport, mais il est des cas pour

lesquels il faut faire des exceptions.

Or, à lire ce rapport de la Contrôleure générale des lieux de privations de liberté, Mme Dominique Simonnot, et notamment les descriptions précises qu'elle et son équipe ont faites après leurs visites sur place, on découvre que les conditions de détention sont, comme l'a indiqué Mme Cohen, innommables. Par conséquent, nous devrions faire, symboliquement, une exception à ce sujet.

J'ai indiqué ce que je pensais de ces fameux États généraux, qui permettront au Président de la République de faire, dans quelques mois, diverses déclarations ; il ne serait pas inopportun que paraisse en même temps un rapport sur ces tristes réalités. Cela pourrait inciter le Gouvernement – tout gouvernement a besoin d'être incité, monsieur le ministre, même le vôtre ! – à mener des actions concrètes dans ce domaine. [...]

Sur l'utilisation des drones

M. Jean-Pierre Sueur. Cet amendement vise à reprendre une recommandation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, que M. le rapporteur connaît très bien.

La CNIL propose de conditionner l'utilisation des drones à une expérimentation préalable, dont la durée serait limitée à trois ans, afin de s'assurer que ces dispositifs sont nécessaires et toujours proportionnés au regard des finalités déterminées. Eu égard à leur mobilité et à la hauteur qu'ils peuvent atteindre, les drones porteurs de caméras évoluant dans l'espace public sont particulièrement intrusifs, car ces appareils sont susceptibles de capter des images en tout lieu, sans que leur présence soit détectée ; ces caméras peuvent ainsi enregistrer un nombre important de personnes et suivre leurs déplacements dans un périmètre très large.

Le recours aux drones à des fins répressives n'est donc pas sans conséquence au regard du droit au respect de la vie privée et de la liberté d'aller et venir. Il affecte en outre le droit des rassemblements de personnes à manifester, comme on le verra à l'occasion de l'examen d'un prochain amendement.

Le projet de loi apporte plusieurs garanties supplémentaires par rapport au texte censuré par le Conseil constitutionnel. Néanmoins, à ce stade, l'encadrement ne paraît pas suffisant à la CNIL, dans la mesure où il n'apporte pas toutes les assurances requises sur l'information des personnes filmées, sur les captations d'images possibles en dehors du périmètre autorisé et sur la réelle nécessité du dispositif au regard des finalités retenues, ce qui conduira à banaliser le recours à cette technologie, censée être non permanente et subsidiaire.

Dans ce contexte, nous jugeons raisonnable de

procéder préalablement à une expérimentation, en adoptant la démarche de prudence préconisée par la CNIL.

Voyez là, monsieur le ministre, une nouvelle preuve de notre sollicitude à votre égard : nous souhaitons éviter au Gouvernement de voir l'un de ses textes être frappé d'inconstitutionnalité pour la deuxième fois !

[...]

M. Jean-Pierre Sueur. Je partage totalement l'avis de M. Benarroche. Très franchement, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, trouvez-vous normal, alors que le projet de loi porte sur l'utilisation des drones par la police et les forces de sécurité, que surgisse tout à coup au Sénat un amendement du Gouvernement n'ayant pas été examiné par l'Assemblée nationale ? Il ne sera donc examiné par les députés, du fait de la procédure accélérée engagée par le Gouvernement, que dans le cadre de la commission mixte paritaire.

En outre, nous ne disposons pas de l'avis, qui existe peut-être, du Conseil d'État sur les dispositions ainsi proposées. Nous ne disposons pas non plus d'une étude d'impact ou d'un avis de la CNIL. À ma connaissance, les rapporteurs n'ont pas auditionné les magistrats et tous ceux qui, au sein de la justice, s'occupent de ces sujets.

Une telle mesure apparaît vraiment au débotté ! On pourrait même dire qu'elle ne s'inscrit pas dans le champ de ce titre du texte. Pourtant, elle n'a pas été considérée comme un cavalier au titre de l'article 45 de la Constitution. Quoi qu'il en soit, je proteste contre cette manière de travailler.

Sur le fond, la question de la conciliation entre la préservation de la sécurité publique et le respect des libertés fondamentales se pose. Le principe du recours aux drones doit rester subsidiaire et non permanent. L'usage de ces engins devrait être réservé à la lutte contre les infractions ayant un degré élevé de gravité.

Dès lors, le seuil retenu – les crimes ou délits punis d'au moins trois ans d'emprisonnement – est-il suffisant ? Ne conviendrait-il pas de le relever ? De tout cela, nous ne parlerons pas ! [...]

Cadre juridique de la captation d'images

M. Jean-Pierre Sueur. Une première tentative s'étant soldée par un échec – vous le savez, monsieur le ministre –, le Gouvernement nous propose, avec l'article 9, une nouvelle tentative pour instaurer un cadre juridique plus resserré applicable à la captation d'images par le biais de caméras embarquées installées dans les différents moyens de transport utilisés par les services de la police, de la gendarmerie et des douanes.

Cet article prévoit en particulier l'information du public sur l'existence de tels dispositifs de captation d'images via une signalétique spécifique apposée sur le moyen de transport, sauf s'il s'agit de véhicules bénéficiant d'une dispense d'identification ou si les circonstances de l'intervention l'interdisent.

Ces deux critères sont très imprécis. Or assurer l'information du public constitue une condition impérative pour que la proportionnalité de ce nouveau régime juridique soit garantie.

C'est pourquoi nous vous engageons, monsieur le ministre, à respecter la position de la CNIL : il convient, à cet égard, que le décret d'application détermine les conditions précises justifiant une dispense d'information afin que ce qui constitue un risque d'altération de la garantie du droit au respect de la vie privée soit expressément défini et circonscrit.

Vous voyez là, monsieur le ministre, une nouvelle preuve de notre vigilance afin d'éviter qu'une fois encore le Gouvernement se retrouve en fâcheuse posture devant le Conseil constitutionnel.[...]

Suite du débat sur l'irresponsabilité pénale

Définition du discernement

M. Jean-Pierre Sueur. Tout d'abord, nous sommes heureux de saluer M. le garde des sceaux, ainsi que M. le président de la commission des lois, de retour de leur périple vers Poitiers. Nous avons regretté hier que vous fussiez absents durant la discussion générale portant sur ce grave sujet de l'irresponsabilité pénale.

Je rappelle à M. le garde des sceaux qu'il s'agit d'une semaine gouvernementale et que le Gouvernement était donc maître de l'ordre du jour. Le Sénat n'aurait pas pu s'opposer à ce que les choses eussent été organisées de telle manière qu'il n'y ait pas concomitance entre ce débat important et l'annonce d'États généraux dont vous voyez bien, monsieur le président, qu'ils prennent place dans une période particulière. Je ne suis pas certain qu'il soit très logique de les tenir en fin de mandat, en période électorale, alors que tant de choses ont déjà été décidées et votées, tant de lois présentées, discutées et promulguées.

Cela, vous l'avez souvent entendu dire longuement, monsieur le garde des sceaux, et je ne doute pas qu'en votre for intérieur, vous y pensez constamment.

Il me reste peu de temps, en raison du funeste nouveau règlement ; il s'agit ici de la reprise d'un amendement définissant le discernement que nous avons présenté lors de l'examen d'une proposition de loi de Mme Goulet en mai dernier. Il a donc déjà été défendu.

Provoquer sur soi-même une perte de discernement

M. Jean-Pierre Sueur. Cet amendement se justifie par son dispositif même.

Nous l'avons déjà présenté en mai dernier, lors de l'examen de la proposition de loi de Mme Goulet et de M. Sol. Quelle fut alors votre réaction, monsieur le garde des sceaux ? Vous m'avez demandé de le retirer, je n'ai jamais compris pourquoi. J'avais dans l'idée que, comme cet amendement est très proche du vôtre, vous vouliez en quelque sorte attendre votre texte pour qu'il y fût inséré par vous-même. Remarquez qu'il aurait pu tout à fait être adopté au mois de mai.

Nous considérons que cet amendement répond à la nécessité de prendre en compte cette situation dans laquelle une personne décide de provoquer en elle-même une perte de discernement dans le dessein d'accomplir un acte criminel.

Nous le présentons pour mémoire, nous le votons, mais s'il n'était pas adopté, nous voterions le vôtre.

Voyez : le Parlement peut avoir des idées justes, parfois même un peu avant que celles-ci ne surgissent sur l'initiative du Gouvernement.

Mes propos ne valent toutefois que pour le premier alinéa de votre amendement, nous ne sommes pas sûrs de la pertinence du second.

Suite du débat sur la sécurité intérieure

Situation des mineurs

M. Jean-Pierre Sueur. Cet amendement vise à supprimer l'article 12, qui tend à permettre de garder à la disposition de la justice des prévenus présentés devant une juridiction incompétente du fait d'une erreur sur leur majorité ou leur minorité.

Les auteurs de cet amendement estiment inacceptable qu'un tribunal déclaré incompétent et ayant vidé sa saisine puisse porter atteinte au principe de la liberté et placer en détention provisoire un mineur ou un majeur pendant vingt-quatre, voire quarante-huit heures, aux seules fins de sa mise à disposition d'un tribunal ou d'une autorité judiciaire compétente.

L'atteinte à une liberté aussi fondamentale que celle d'aller et venir ne peut être motivée par des problèmes d'organisation ou de moyens de la justice.

De plus, la rédaction de l'article ne respecte pas le droit au recours effectif et au procès équitable du mineur, en vertu duquel celui-ci devrait pouvoir contester par une voie de recours effective l'appréciation portée par la juridiction sur son âge.

Enfin, comme l'indique Mme la Défenseure des

droits dans son avis du 20 septembre 2021 sur ce projet de loi, « ce texte ne respecte pas l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant qui impose [...] que les mineurs présents sur le territoire national bénéficient de la protection légale attachée à leur âge et qui induit que les règles relatives à la détermination de l'âge d'un individu doivent être entourées des garanties nécessaires afin que des personnes mineures ne soient pas indûment considérées comme majeures ».[...]

Amende forfaitaire pour des vols à l'étalage

M. Jean-Pierre Sueur. Une amende de 300 euros pour un vol à l'étalage...

Malheureusement, en raison de la loi des deux minutes, je ne pourrai pas citer ce que Victor Hugo écrivait dans *Choses vues*, en 1846. Alors pair de France, il remonte la rue de Tournon, qui est à quelques mètres d'ici. Il voit un personnage très mal en point, en situation de précarité, qui est vilipendé pour avoir volé une baguette. Les forces de l'ordre arrivent. À côté se trouve un carrosse et, dedans, une dame. L'homme est en train de regarder la dame, mais, elle, ne le voit pas. Victor Hugo écrit que cet homme, c'est le spectre de la misère, et il ajoute : « Du moment où cet homme s'aperçoit que cette femme existe, tandis que cette femme ne s'aperçoit pas que cet homme est là, la catastrophe est inévitable. »

C'est à partir de cet événement qu'il commence à écrire *Les Misérables*.

Mes chers collègues, il existe des cas où cette mesure est indécente et où l'on peut comprendre – je m'adresse à vous, madame la rapporteure, qui défendez les êtres humains – qu'une condition d'extrême précarité peut et doit être prise en compte. [...]

« Humanisme »

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le garde des sceaux, il en va de l'humanisme comme de la laïcité. (*Exclamations.*) Aucun adjectif n'est nécessaire. Soit on est pour la laïcité, soit on ne l'est pas !

L'humanisme, c'est l'humanisme. Bien d'autres personnes que moi peuvent s'en prévaloir. Pourquoi pas vous-même, monsieur le garde des sceaux ? Mais je ne vous qualifierais pas d'humaniste « exacerbé »... Comme précédemment, soit on l'est, soit on ne l'est pas !

Ce mot « exacerbé », vous en conviendrez peut-être, a quelque chose d'excessif.

Toujours est-il qu'en vertu de l'humanisme, comme vous dites, je propose cet amendement de repli, visant à ce que l'amende forfaitaire ne s'applique pas aux vols de produits de première nécessité.

Explication de vote

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, de l'aveu général, nous avons dû examiner ce projet de loi dans des conditions à tout le moins particulières.

J'ajoute que ce texte est un collage : pour les besoins de la cause, il est composé de deux parties qui n'ont aucun rapport entre elles.

En conséquence, il est difficile de prendre position sur l'ensemble de ce projet de loi.

Je n'en suis pas moins clair : pour ce qui concerne la première partie, relative à l'irresponsabilité pénale, les élus de notre groupe estiment que le statu quo n'était pas possible. Nous avons proposé notre propre rédaction de l'article 1er ; nous nous serions ralliés à celle de M. le garde des sceaux, mais nous nous rallions au texte présenté par Mme le rapporteur au nom de la commission.

Nous aurions préféré que l'article 2 soit supprimé, étant donné les ambiguïtés qu'il contient et la complexité inutile qu'il entraîne. De plus, nous aurions voulu introduire la définition du discernement.

Quoi qu'il en soit, si ce projet de loi s'était limité au titre Ier, nous l'aurions soutenu. En revanche, nous ne pouvons pas voter le titre II, relatif à la sécurité intérieure.

M. Loïc Hervé, rapporteur. C'est bien dommage !

M. Jean-Pierre Sueur. Certes, nous approuvons

certaines de ses dispositions. *(M. le rapporteur s'exclame.)* Monsieur le rapporteur, permettez-moi d'exposer notre position...

M. Loïc Hervé, rapporteur. Bien sûr, monsieur le questeur !

M. Jean-Pierre Sueur. Pour ce qui concerne la répression des violences infligées aux forces de l'ordre et le contrôle des trafics d'armes, nous sommes d'accord avec la commission.

M. Loïc Hervé, rapporteur. Tout de même !

M. Jean-Pierre Sueur. Nous avons le droit de définir ainsi notre position.

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Bien sûr !

M. Jean-Pierre Sueur. Toutefois, qu'il s'agisse de la vidéosurveillance en garde à vue ou des drones avec caméra embarquée, aucun de nos amendements, pourtant inspirés par la Cour de cassation, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et le Conseil national des barreaux (CNB), n'a été retenu.

M. Loïc Hervé, rapporteur. Si ! Nous en avons voté un !

M. Jean-Pierre Sueur. En parallèle, nous avons exprimé nos réserves au sujet des vols à l'étalage et, plus largement, à propos du jugement des mineurs.

Pour ces raisons, nous nous abstenons. *(M. le rapporteur s'exclame.)* En l'état, nous ne pouvons pas voter l'ensemble de ce projet de loi.

Propositions de loi



Présentées par Jean-Pierre Sueur

Proposition de loi modifiant la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique

Proposition de loi constitutionnelle garantissant le respect des principes de la démocratie représentative et de l'État de droit en cas de législation par ordonnance

Proposition de loi tendant à permettre l'examen par le Parlement de la ratification de l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État

La Lettre

N°35 • novembre 2021

Proposition de loi modifiant la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique

N° 548
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 3 mai 2021

PROPOSITION DE LOI

modifiant la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique,

présentée

Par M. Jean-Pierre SUEUR, Mme Sylvie ROBERT, MM. Patrick KANNER, Maurice ANTISTE, Mme Viviane ARTIGALAS, M. Joël BIGOT, Mme Florence BLATRIX CONTAT, MM. Hussein BOURGI, Rémi CARDON, Mme Hélène CONWAY-MOURET, MM. Gilbert-Luc DEVINAZ, Jérôme DURAIN, Rémi FÉRAUD, Mme Corinne FÉRET, MM. Jean-Luc FICHET, Hervé GILLÉ, Mme Laurence HARRIBEY, MM. Éric JEANSANNETAS, Éric KERROUCHE, Jean-Yves LÉCONTE, Jean-Jacques LOZACH, Jacques-Bernard MANGNER, Didier MARIE, Mme Marie-Pierre MONIER, M. Franck MONTAUGÉ, Mme Angèle PRÉVILLE, MM. Claude RAYNAL, Christian REDON-SARRAZY, Gilbert ROGER, Rachid TEMAL, Jean-Claude TISSOT, Jean-Marc TODESCHINI, André VALLINI et Mme Sabine VAN HEGHE,
Sénateurs

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,
La loi du 13 juillet 1992 sur l'action culturelle des collectivités locales autorise les communes, les départements et les régions à apporter des aides directes aux salles de spectacle cinématographique.
Elle a été intégrée dans le code général des collectivités territoriales aux articles L.2251-4 (communes), L.3232-4 (départements), art.

L.4211-1 (régions) et L.5111-4 (EPCI) et constitue un mode privilégié de financement direct des activités culturelles par les collectivités territoriales.

Elle permet l'attribution de subventions d'investissement ou de fonctionnement aux établissements cinématographiques qui réalisent moins de 7500 entrées hebdomadaires ou qui dépassent ce seuil mais qui sont classés Art et Essai.

La subvention accordée donne lieu à une convention avec la collectivité locale.

Ce dispositif a joué et joue un rôle majeur dans le financement de la création, de l'extension et de la modernisation de cinémas, en particulier dans les petites et moyennes villes. C'est ainsi que, selon le Conseil national du Cinéma (CNC), depuis 2014, près de 50 projets (dont le CNC a eu connaissance à travers la commission d'aide à la modernisation des salles) ont obtenu 23 millions d'euros d'aides de la part des collectivités locales pour 190 millions d'euros investis.

Le Conseil d'État a récemment considéré que la loi du 13 juillet 1992 ne pouvait servir à la création de nouveaux cinémas dans une commune par des entreprises existantes dont le siège est situé dans une autre commune.

Or, cela constitue une limitation notable des effets de la loi précitée, eu égard à l'esprit dans lequel elle a été élaborée, adoptée et mise en oeuvre depuis sa promulgation, comme en attestent les prises de position récentes de toutes les instances représentatives du cinéma, et notamment de la Fédération nationale des cinémas français.

C'est pourquoi il est proposé par la présente proposition de loi de préciser que les aides des collectivités locales peuvent être attribuées pour la création, l'extension, la modernisation et le fonctionnement des établissements de spectacle cinématographique.

LA PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

Après le mot : « existantes », la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2251-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée : « pour la création, l'extension, la modernisation et le fonctionnement des salles de spectacle cinématographique. »

Article 2

Après le mot : « existantes », la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 3232-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée : « pour la création, l'extension, la modernisation et le fonctionnement des salles de spectacle cinématographique. »

Proposition de loi constitutionnelle garantissant le respect des principes de la démocratie représentative et de l'État de droit en cas de législation par ordonnance

N° 795
SÉNAT

nick VAUGRENARD et les membres du
groupe Socialiste, Écologiste et Républicain,
Sénateurs

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2020-2021

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 22 juillet 2021

P
PROPOSITION DE LOI
CONSTITUTIONNELLE

garantissant le respect des principes de la démocratie représentative et de l'État de droit en cas de législation par ordonnance,

présentée

Par MM. Jean-Pierre SUEUR, Patrick KANNER, Mme Viviane ARTIGALAS, M. Joël BIGOT, Mmes Florence BLATRIX CONTAT, Nicole BONNEFOY, M. Hussein BOURGI, Mme Isabelle BRIQUET, M. Rémi CARDON, Mmes Marie-Arlette CARLOTTI, Hélène CONWAY-MOURET, MM. Michel DAGBERT, Gilbert-Luc DEVINAZ, Rémi FÉRAUD, Mme Corinne FÉRET, M. Jean-Luc FICHET, Mme Martine FILLEUL, M. Hervé GILLÉ, Mme Laurence HARRIBEY, M. Olivier JACQUIN, Mme Gisèle JOURDA, M. Éric KERROUCHE, Mmes Annie LE HOUEROU, Claudine LE-PAGE, MM. Victorin LUREL, Jacques-Bernard MAGNER, Serge MÉRILLOU, Jean-Jacques MICHAU, Mme Marie-Pierre MONIER, MM. Franck MONTAUGÉ, Sébastien PLA, Claude RAYNAL, Christian REDON-SARRAZY, Mme Sylvie ROBERT, MM. Gilbert ROGER, Jean-Claude TISSOT, Jean-Marc TODESCHINI, Mickaël VALLET, André VALLINI, Mme Sabine VAN HEGHE, M. Yan-

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Jusqu'à présent, et depuis des décennies, les dispositions d'une ordonnance relevant du domaine de la loi n'étaient considérées comme législatives qu'à compter de leur ratification par le législateur. Et l'on sait que, en 2008, le Constituant avait tenu à affirmer, sans ambiguïté aucune, que les ordonnances « ne peuvent être ratifiées que de manière expresse ».

Revenant partiellement sur cette volonté résolument affichée du Constituant, la décision du Conseil constitutionnel du 28 mai 2020, affinée le 3 juillet suivant, consiste à considérer désormais les ordonnances comme législatives, du moins au regard de certaines dispositions constitutionnelles, dès l'expiration du délai imparti au Gouvernement pour adopter l'ordonnance dont elles relèvent, quand bien même celle-ci n'aurait pas été ratifiée.

Par cette décision, le Conseil constitutionnel s'est attribué la faculté de contrôler une disposition d'une ordonnance prise dans le domaine de la loi dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité dès l'expiration du délai d'habilitation. Ladite disposition étant dorénavant regardée comme législative au sens de l'article 61-1 de la Constitution, elle peut effectivement être soumise à ce contrôle sans attendre sa ratification, quand bien même, jusqu'à cette date, l'ordonnance resterait par principe un acte réglementaire.

Ainsi envisagé, ce revirement de jurisprudence est présenté comme une pierre supplémentaire à l'édifice d'un État de droit en constante construction.

Mais, quelle que soit l'intention qui l'a animé, il porte en lui trop d'effets nocifs auxquels il appartient au pouvoir constituant de remédier d'urgence, sans marquer pour autant le moindre recul dans la protection des droits et libertés garantis par la Constitution.

I. Les effets négatifs de la décision de la nouvelle jurisprudence du Conseil constitutionnel

La nouvelle jurisprudence relative au régime juridique des ordonnances emporte notamment des conséquences négatives non négligeables au regard des piliers essentiels de notre République que sont :

Les exigences inhérentes au débat démocratique

Le Constituant de 2008 avait expressément fait valoir, à l'appui de la ratification explicite, sa volonté d'une discussion parlementaire préalable à toute modification du paysage législatif. Cette volonté relevait de l'essence même du régime représentatif : la loi, expression de la volonté générale, ne peut naître que de la délibération publique.

En allant à l'encontre de cette exigence du Constituant, le Conseil constitutionnel a inventé la « législation par voie gouvernementale », simplement conditionnée par une habilitation du législateur : désormais, des dispositions adoptées par le Gouvernement, seront regardées comme ayant valeur législative sans avoir été discutées, et encore moins adoptées, par la représentation nationale.

Ce concept de législation par voie gouvernementale qui s'apparente à un oxymore constitutionnel au regard de l'essence même du régime représentatif repose implicitement sur une conception de la ratification vue comme une formalité, appelée à s'effacer devant d'autres considérations. Cette vision est difficile à admettre quand on sait que, selon une étude de la Direction de la Séance du Sénat, près d'une ratification d'ordonnance sur deux est accompagnée de modifications directes ou - par la modification des dispositions codifiées résultant de l'ordonnance - indirectes.

On ne peut d'ailleurs manquer d'observer que la nouvelle jurisprudence sur les ordonnances confère à la législation par voie gouvernementale plus de crédit qu'à la législation par

le peuple lui-même puisque tout référendum sur le fondement de l'article 11 de la Constitution est désormais nécessairement précédé non seulement d'une discussion parlementaire, mais aussi d'une « discussion citoyenne » dans le cadre de la campagne préalable au vote. La nouvelle jurisprudence du Conseil constitutionnel ouvre la porte à ce qu'une disposition délibérée uniquement en Conseil des ministres modifie ou même abroge une disposition discutée et adoptée par la représentation nationale, voire directement par le souverain lui-même.

La clarté du droit et la sécurité juridique

L'autre raison invoquée par le constituant de 2008 à l'appui d'une ratification nécessairement expresse des ordonnances était tirée du souci de sécurité juridique : il s'agissait de prévoir que le basculement d'une ordonnance dans la sphère législative fût décidé expressément - ce dont il se déduisait que l'ordonnance, dans ses dispositions matériellement législatives, demeurerait réglementaire jusqu'à cette décision explicite du législateur.

Dans le commentaire de sa décision du 3 juillet 2020 publié dans ses Cahiers, le Conseil constitutionnel a indiqué : « la portée de la décision n° 2020-843 QPC est seulement de reconnaître aux dispositions d'une ordonnance non ratifiée, passé le délai d'habilitation, la qualité de dispositions législatives exigée par certaines dispositions de la Constitution et notamment l'article 61-1 ».

En d'autres termes, le Conseil constitutionnel a développé une jurisprudence qui s'applique à « certaines dispositions » de la Constitution, dont on ignore à quoi elles correspondent, mais pas à d'autres.

La jurisprudence constitutionnelle se traduit donc par le fait que des dispositions contenues dans des ordonnances seront tantôt législatives, tantôt réglementaires selon les règles invoquées devant le juge constitutionnel et en fonction d'une clef de répartition qui reste à préciser.

Dans ces conditions, il devient difficile de soutenir que cette jurisprudence présenterait un intérêt en termes de clarté et de sécurité juridiques.

Le bon fonctionnement de la justice

La nouvelle jurisprudence du Conseil constitutionnel complexifie sensiblement le régime contentieux des ordonnances non ratifiées.

Auparavant, le Conseil d'État avait « pleine compétence » pour connaître d'un recours

par voie d'action intenté contre les dispositions prises dans le domaine de la loi d'une ordonnance qui n'avait pas été ratifiée (puisque lesdites dispositions étaient regardées comme pleinement réglementaires jusqu'à la ratification). Il pouvait ainsi contrôler leur légalité et leur conformité aux exigences constitutionnelles - et à toutes les exigences constitutionnelles.

Désormais, saisi d'un recours pour excès de pouvoir contre une disposition d'une ordonnance prise dans le domaine de la loi et qui n'a pas encore été ratifiée, le Conseil d'État peut examiner tous les moyens tirés d'une méconnaissance de la loi ou de la Constitution (puisque ces dispositions demeurent réglementaires), sauf, une fois expiré le délai d'habilitation, ceux qui argueraient d'une atteinte à un droit ou une liberté garanti par la Constitution (puisque, au regard d'une QPC, et donc lorsqu'un tel moyen est soulevé, ces dispositions sont législatives et échappent ainsi à la compétence du Conseil d'État) et éventuellement d'autres selon les dispositions constitutionnelles à l'égard desquelles, en sus de l'article 61-1, les ordonnances non ratifiées seront regardées comme législatives.

Dans le cadre d'une même requête, le Conseil d'État contrôle désormais la constitutionnalité d'une ordonnance non ratifiée à l'égard de certaines exigences constitutionnelles mais doit renvoyer au Conseil constitutionnel pour le contrôle à l'égard d'autres exigences constitutionnelles.

Même si l'on peut comprendre le souci de confier à une même juridiction l'appréciation de la conformité de textes relevant de la loi aux droits et libertés garantis par la Constitution, force est de constater que l'unification de la compétence ainsi recherchée n'a pas été poussée jusqu'au bout (à supposer que cela fût possible) puisqu'elle aurait dû conduire à ce que la même juridiction exerce le contrôle de constitutionnalité à l'égard de toute la Constitution, et non d'une partie.

Au final, cette quête d'unification aboutit à des procédures de renvois entre le juge administratif et le juge constitutionnel qui peuvent porter préjudice aux citoyens alors même que des droits ou libertés fondamentaux sont nécessairement en cause.

Le risque d'une substitution de fait de l'exécutif au législatif

Dans son commentaire précité, le Conseil constitutionnel a expliqué : « En deuxième lieu, dans l'exercice de son contrôle, le Con-

seil constitutionnel est fréquemment conduit, pour s'assurer du respect d'un droit ou d'une liberté, à vérifier l'existence de garanties légales, trouvant en particulier leur fondement dans l'article 34 de la Constitution. Dans la décision n° 2020-843 QPC, c'était l'article 7 de la Charte de l'environnement qui était en cause, en ce qu'il impose que les conditions et limites du principe de participation du public aux décisions en matière d'environnement soient définies « par la loi ».

Traiter les ordonnances non ratifiées et qui ne sont plus susceptibles de modifications par le pouvoir exécutif comme de simples dispositions réglementaires, en dépit de tous les éléments qui les rattachent à la loi, aurait pu conduire le Conseil constitutionnel à refuser de considérer satisfaites les exigences constitutionnelles qui imposent que certaines garanties soient inscrites dans des normes législatives, dès lors que ces garanties proviendraient de telles ordonnances.

La décision n° 2020-843 QPC a donc avant tout pour effet d'établir que des dispositions matériellement législatives, figurant dans une ordonnance non ratifiée qui ne peut plus être modifiée que par le législateur, peuvent constituer des garanties légales susceptibles d'être prises en compte dans le contrôle de constitutionnalité tout autant que si elles figuraient dans une loi adoptée par le Parlement ou dans une ordonnance ratifiée. »

Dans cette argumentation, le Conseil constitutionnel annonce qu'il regardera comme des dispositions législatives (donc comme traduisant la volonté du souverain bien que n'ayant été exprimée ni par le peuple, ni par ses représentants) toutes les dispositions relatives à l'exercice de garanties légales telles que, selon ses propres exemples, celles trouvant leur fondement dans l'article 34 de la Constitution et dans l'article 7 de la Charte de l'environnement. Mais on peut y ajouter tous les cas dans lesquels des garanties sont renvoyées à la loi, à commencer par l'essentiel de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, d'autres dispositions de la Charte de l'environnement ou des articles figurant dans le corps même de la Constitution de 1958 (de l'article 3, pour les garanties applicables à l'exercice du droit électoral, aux articles 72 et suivants relatifs aux garanties en matière de libre administration des collectivités territoriales, en passant par l'article 66 sur la liberté individuelle).

Quoi qu'il en soit, plus le champ des disposi-

tions automatiquement regardées comme législatives sera large, moins une ratification explicite sera nécessaire et plus son inscription à l'ordre du jour des assemblées, structurellement encombré, se fera attendre, à supposer qu'inscription il y ait.

Le risque est donc fort d'une substitution de fait de l'exécutif au législatif dans un grand nombre de cas, étant entendu que, toujours selon l'étude précitée de la Direction de la Séance du Sénat, 51 % des textes intervenus dans le domaine législatif entre 2007 et 2020 provenaient d'ordonnances, c'est plus d'une loi sur deux (à supposer que cette moyenne reste stable, ce qui est loin d'être acquis) qui pourrait être adoptée sans être votée par le Parlement - en dépit du fait que le vote de la loi soit la première des missions que lui assigne l'article 24 de la Constitution. Et cette perspective n'a rien de théorique dès lors que, en annonçant son intention de considérer les dispositions des ordonnances comme législatives au regard des exigences constitutionnelles qui justifiaient le plus fortement l'intervention du législateur, le Conseil constitutionnel a forcément réduit l'intérêt pour le Gouvernement d'obtenir une ratification.

Les critères de l'État de droit

Aucun des piliers de l'État de droit n'est épargné par la nouvelle jurisprudence constitutionnelle, qu'il s'agisse de la séparation des pouvoirs, de la hiérarchie des normes ou de la garantie des droits.

En ce qui concerne la séparation des pouvoirs, dire que la « législation par voie gouvernementale » y contrevient relève de l'évidence.

En ce qui concerne la hiérarchie des normes, la réduction probable du nombre de lois de ratification (ou, au mieux, l'allongement des délais de ratification expresse) réduira automatiquement les saisines à leur sujet du juge constitutionnel sur le fondement de l'article 61 (ou, au mieux, aboutir à une saisine tardive). Certes, une méconnaissance par une ordonnance non expressément ratifiée d'une règle constitutionnelle (et, une fois le délai d'habilitation expiré, sous la réserve non négligeable qu'il ne s'agisse pas d'un droit ou d'une liberté garantie par la Constitution), pourrait être sanctionnée par le Conseil d'État. Toutefois, le champ d'intervention du Conseil d'État sera nécessairement réduit par le nombre de dispositions prises par ordonnances appelées à devenir automatiquement législatives. Cette réduction n'est pas encore mesurable, mais

elle s'annonce d'ampleur.

Enfin, en ce qui concerne le troisième pilier de l'État de droit, il est à craindre que la garantie des droits pâtisse paradoxalement du souci du Conseil constitutionnel de renforcer l'efficacité du dispositif relatif à la QPC, évidemment louable en lui-même, dès lors que le corollaire en sera une réduction des saisines sur le fondement de l'article 61 : au lieu d'intervenir en amont et de faire obstacle à sa promulgation même et à sa mise en application, la censure de dispositions méconnaissant des droits ou libertés garantis par la Constitution sera subordonnée à un litige et prendra la forme d'une abrogation ; elle interviendra alors que les dispositions législatives auront été mises en application, avec souvent des effets regrettables, quand bien même le Conseil constitutionnel userait largement de son pouvoir de déterminer les conditions et limites dans lesquelles les effets que les dispositions ont produits sont susceptibles d'être remis en cause.

Au final, c'est à une inversion totale de l'articulation des deux modes de saisines voulue par le constituant et le législateur organique qu'aboutit la nouvelle jurisprudence, au préjudice de la garantie des droits : la QPC a été conçue comme un dispositif appelé à jouer à titre subsidiaire, lorsque le Conseil constitutionnel n'a pas été saisi sur le fondement de l'article 61 (comme en témoigne l'impossibilité de principe de saisir ce dernier d'une QPC sur une disposition qu'il a examiné sur le fondement de l'article 61) ou parce que l'article 61 n'existait pas à l'époque de l'adoption de certaines lois ; à l'égard des dispositions adoptées par voie d'ordonnance et devenues automatiquement législatives, la QPC sera, dans l'attente d'une très hypothétique ratification expresse, le principal mode de saisine (parfois même l'unique) du juge constitutionnel.

II. Une nouvelle jurisprudence fondée sur des justifications discutables

Dans ses « Cahiers », le Conseil constitutionnel a présenté quatre arguments en faveur de sa nouvelle jurisprudence. Nous les examinerons successivement :

« En premier lieu, si cet acte est certes pris par le pouvoir exécutif, d'une part, il l'est sur le fondement d'une habilitation législative adoptée par le Parlement. D'autre part, il intervient dans le domaine législatif et s'impose, dans la hiérarchie des normes, aux actes réglementaires. Enfin, il ne peut plus être, pas-

sé ce délai, modifié ou abrogé que par le législateur. Dès lors, il s'apparente organiquement et, surtout, matériellement et normativement, au moins autant à la loi qu'à un acte réglementaire ».

Observons à cet égard que le fait que les ordonnances aient les apparences de la loi ne les destine pas nécessairement à être soumises au régime juridique des lois. Cette apparence existe d'ailleurs depuis l'origine et n'a pas empêché, le Conseil constitutionnel de considérer pendant plus d'un demi-siècle que les ordonnances acquièrent forme législative avec leur ratification (10 mars 1966) et, inversement, « demeurent des actes de forme réglementaire tant que la ratification législative n'est pas intervenue » (29 février 1972) ; quant à la valeur (et non plus simplement la forme), il y a également longtemps que le Conseil constitutionnel a jugé qu'une ordonnance « demeure dans sa totalité, jusqu'à l'intervention d'une loi la ratifiant, un texte de valeur réglementaire » (23 janvier 1987), malgré une légère nuance apportée en 1999. Dans ces conditions, considérer que, finalement, une telle ordonnance peut dans une certaine mesure être regardée comme législative nécessite évidemment d'autres justifications que ce simple souci « esthétique » qui, de surcroît, et comme on l'a vu, paraît bien secondaire par rapport aux conséquences néfastes d'un tel revirement.

Le deuxième argument, déjà rencontré, n'est pas meilleur :

« Établir que des dispositions matériellement législatives, figurant dans une ordonnance non ratifiée qui ne peut plus être modifiée que par le législateur, peuvent constituer des garanties légales susceptibles d'être prises en compte dans le contrôle de constitutionnalité tout autant que si elles figuraient dans une loi adoptée par le Parlement ou dans une ordonnance ratifiée ».

Outre que, là encore, ce souci aurait pu être dégagé depuis bien longtemps, l'argument peut être retourné : n'est-ce pas précisément lorsque sont en cause des dispositions relatives à la définition ou à l'encadrement de garanties pour les citoyens que l'intervention du Parlement est éminemment souhaitable, et même incontournable ?

En troisième lieu, le fait que les ordonnances non ratifiées échappent à tout contrôle du Conseil constitutionnel et relèvent, par voie d'action, du seul Conseil d'État était naturel avant l'introduction de la QPC en 2008, dès

lors que l'office du Conseil constitutionnel se limitait, en matière législative, au contrôle prévu à l'article 61 de la Constitution.

Or, la QPC a désormais étendu cet office, en y ajoutant un contrôle a posteriori, par définition moins centré sur l'élaboration de la loi et susceptible de porter sur des textes très anciens, notamment antérieurs à la Constitution de 1958. En faisant référence à « une disposition législative », et non à la loi adoptée par le Parlement, l'article 61-1 de la Constitution permet ainsi au Conseil constitutionnel de se prononcer sur des dispositions qui n'ont pas nécessairement été adoptées par le Parlement. Ce constat vaut également pour des dispositions prises sous l'empire de la Constitution de 1958. C'est ainsi que le Conseil constitutionnel accepte sans difficulté, depuis l'entrée en vigueur de la QPC, de contrôler les dispositions prises dans les premiers mois de la Vème République par les anciennes ordonnances de l'article 92 de la Constitution, qui leur accordait « force de loi ».

Dès lors, d'une part, le fait que le Conseil constitutionnel puisse connaître d'actes assimilés à des lois, alors même qu'ils ont été édictés par le pouvoir exécutif, sans ratification par le Parlement, n'est pas sans précédent. D'autre part, il paraît cohérent qu'un seul et même juge se prononce sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit, au sens de l'article 61-1 de la Constitution, de toutes les dispositions intervenant dans les domaines relevant de la loi et soustraites à la compétence du pouvoir exécutif.

On peut partager l'observation selon laquelle il est préférable que le même juge se prononce, dans les domaines relevant de la loi, sur le respect des droits et libertés garantis par la Constitution. On peut également admettre que la QPC conduit effectivement le Conseil constitutionnel à se prononcer sur des dispositions potentiellement fort anciennes et qui n'ont pas été toutes adoptées par le Parlement. Toutefois, il n'est pas évident que ces précédents justifient que le Conseil constitutionnel se prononce par QPC sur des ordonnances non ratifiées :

- En ce qui concerne les dispositions législatives antérieures à 1958, elles ne constituent pas des précédents topiques. En effet, elles ont par hypothèse été adoptées à une époque où le contrôle de constitutionnalité de l'article 61 (voire le recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État) n'existait pas, si bien qu'il est dans la logique de la QPC (logique,

rappelons-le, de subsidiarité pour pallier, en principe, la non-utilisation de l'article 61 avant promulgation d'une loi) de s'exercer à leur égard ; la question des ordonnances de l'article 38 se pose évidemment en des termes différents, le Conseil pouvant exercer un contrôle dès la loi d'habilitation puis, surtout, lors de la ratification.

- Quant aux ordonnances de l'article de l'article 92, elles semblent au contraire plaider à l'encontre de la nouvelle jurisprudence : si ces ordonnances, effectivement non ratifiées, sont regardées comme législatives, c'est précisément, comme le soulève le Conseil constitutionnel, parce que le constituant l'a décidé expressément : l'article 92 indiquait que les ordonnances prises sur son fondement avaient « force de loi ». Cette indication n'ayant pas été apportée pour les ordonnances non ratifiées de l'article 38, il faudrait plutôt en conclure, contrairement à ce que fait le Conseil constitutionnel, que le constituant n'a pas entendu leur conférer force de loi. Cette conclusion est d'autant plus soutenable que, lorsqu'il a modifié l'article 38, le Constituant savait parfaitement que des ordonnances non ratifiées avaient valeur réglementaire ; s'il avait voulu qu'il en fût autrement, il n'aurait évidemment pas manqué de l'écrire. Il ressort d'ailleurs clairement des travaux préparatoires, notamment du rapport au Sénat de M. le Président Jean-Jacques Hiest, que l'exigence de ratification expresse avait pour but de savoir exactement à quel moment une ordonnance acquiert valeur législative : en choisissant la date de la ratification expresse, le constituant a nécessairement exclu la date de l'expiration du délai d'habilitation.

En tout état de cause, ce troisième argument du Conseil constitutionnel, qui ne concerne que l'assimilation des ordonnances aux dispositions législatives au sens de l'article 61-1 (et n'est donc pas valable pour d'autres assimilations contenues en germe dans la nouvelle jurisprudence) n'est pas, lui non plus, un avantage et ne saurait donc être admis pour aller à l'encontre de la volonté du Constituant (à supposer qu'il puisse d'ailleurs en aller ainsi, même en présence d'avantages établis).

Le quatrième argument est tiré de ce que le contrôle du Conseil d'État sur une ordonnance regardée comme réglementaire peut se heurter à la loi d'habilitation, qui fait alors écran entre cette ordonnance et la Constitution. Regarder une ordonnance comme législative permet d'éviter l'écran de la loi d'habili-

tation qui ne s'impose pas au Conseil constitutionnel.

« En dernier lieu, le contrôle de constitutionnalité opéré par le Conseil constitutionnel n'est pas limité, contrairement à celui mis en oeuvre par les juges ordinaires, par la théorie de la « loi-écran » qui leur interdit de sanctionner l'inconstitutionnalité de l'ordonnance lorsque celle-ci trouve son origine dans la loi d'habilitation. »

Ici encore, la force de l'argument est toute relative.

D'abord, la loi d'habilitation peut tout à fait être soumise au juge constitutionnel qui la purgera alors de son éventuelle inconstitutionnalité ; s'il s'agit d'une inconstitutionnalité potentielle (car il est vrai que le contrôle a priori du Conseil constitutionnel sur une loi d'habilitation ne saurait être aussi poussé que sur une loi « classique »), contenue non pas dans la loi d'habilitation elle-même mais susceptible de résulter d'une mauvaise lecture de celle-ci par le Gouvernement, le Conseil constitutionnel pourra prévenir ce risque en accompagnant sa décision d'une réserve d'interprétation.

En second lieu, la « loi écran » (donc ici, la loi d'habilitation) n'empêche pas l'exercice du contrôle de constitutionnalité a posteriori puisque la loi d'habilitation peut faire elle-même l'objet d'une QPC : dans sa décision du 3 juillet 2020, le Conseil constitutionnel a admis que l'article 61-1 permettait de le saisir « de griefs tirés de ce que les dispositions d'une loi d'habilitation portent atteinte, par elles-mêmes ou par les conséquences qui en découlent nécessairement, aux droits et libertés que la Constitution garantit » (et uniquement de ces griefs).

En outre, il est paradoxal de se fonder sur les inconvénients de la théorie de la « loi écran » pour justifier une décision qui, de fait, ne peut qu'en accroître le champ. En effet, en regardant comme législatives des dispositions qui, jusqu'à présent, étaient réglementaires, le Conseil constitutionnel augmente le nombre d'« écrans » potentiels à des actes réglementaires. Sauf à considérer que, finalement, ces dispositions sont législatives quand elles sont l'objet d'une contestation (c'est à dire dans le cadre d'une QPC) et ne le sont pas lorsqu'elles en constituent le support (dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir).

III. Les réponses de la proposition de loi constitutionnelle : une réaffirmation prag-

matique de la volonté du constituant pour garantir le respect des exigences de la démocratie représentative et de l'État de droit

On l'aura compris : il est indispensable de revenir sur une jurisprudence qui emporte de graves inconvénients.

Pour ce faire, une solution simple serait envisageable : mentionner noir sur blanc que seule leur ratification expresse confère valeur législative à des dispositions contenues dans des ordonnances - et bien entendu dès lors qu'elles sont du domaine de la loi.

Pour autant, les auteurs de la présente proposition de loi ont voulu prendre en compte les raisons pour lesquelles le Conseil constitutionnel a adopté cette nouvelle jurisprudence. C'est pourquoi, si le cœur de ce texte consiste à réaffirmer et à assurer le respect effectif de la volonté claire du Constituant, il ne va pas jusqu'à proposer un retour pur et simple au statu quo ante et traduit le choix d'une solution pragmatique, conciliant cette volonté avec le souci de surmonter les difficultés que veut résoudre la nouvelle jurisprudence. Cette quête de conciliation permettra d'assurer que la législation par ordonnance s'effectue dans le respect des exigences de la démocratie représentative et de l'État de droit.

1) Le cœur de la proposition de loi constitutionnelle : réaffirmer la volonté claire du constituant

L'objectif principal de la proposition de loi qui vous est soumise consiste à écrire en toute clarté que des dispositions prises par ordonnance dans le domaine de la loi ne sauraient acquérir valeur législative (ou être regardées comme législatives) tant que le législateur ne les aura pas expressément ratifiées.

Pour cela, la rédaction envisagée se fonde sur l'expression retenue par l'ancien article 92 de la Constitution qui conférait expressément « force de loi » aux ordonnances qu'il prévoyait. Concrètement, cela revient à écrire dans l'article 38 que les dispositions des ordonnances prises dans le domaine législatif n'acquièrent force de loi qu'à compter de leur ratification expresse (article 1er).

2) Des accompagnements au nom du pragmatisme

Au nom du pragmatisme, deux compléments au cœur du dispositif principal sont prévus par la présente proposition de loi.

a) Un accompagnement pour éviter un « tunnel d'immunité » des dispositions prises par

ordonnance entre l'expiration du délai d'habilitation et leur (éventuelle) ratification

Selon le dernier alinéa de l'article 38 de la Constitution, une fois le délai d'habilitation expiré, « les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif ».

Ainsi, à partir de ce moment, le Gouvernement ne peut pas rectifier une disposition d'une ordonnance (sauf, bien entendu, à obtenir une nouvelle habilitation) dont il apparaîtrait qu'elle contrevient à un droit ou à une liberté que la Constitution garanti, ou même, plus généralement, qui contrevient à une exigence supra-législative quelle qu'elle soit. Corrélativement, le Conseil d'État juge donc qu'il ne peut faire droit à une demande d'abrogation d'une telle disposition.

S'il était décidé qu'une telle disposition ne saurait être législative, elle connaîtrait donc un « tunnel d'immunité » juridictionnelle jusqu'à sa ratification expresse - qui pourrait se faire attendre fort longtemps - le Conseil d'État ne serait plus compétent - la disposition ne relevant plus de la compétence de l'Exécutif - et le Conseil constitutionnel ne le serait pas encore - la disposition ne pouvant être regardée comme législative.

Pour éviter un tel « tunnel », la présente proposition de loi prévoit de maintenir un pouvoir de décision de l'Exécutif (et, par voie de conséquence, un contrôle du Conseil d'État) à compter de l'expiration du délai d'habilitation et jusqu'à ratification expresse. Ce pouvoir de décision est circonscrit au strict nécessaire pour assurer le respect de la hiérarchie des normes : purger, et uniquement purger, une ordonnance d'une inconstitutionnalité. Le maintien de cette compétence très ciblée de l'Exécutif n'aurait rien de choquant dès lors, d'une part, que les ordonnances ont encore valeur réglementaire avant leur ratification et, d'autre part et surtout, qu'il s'agirait pour l'Exécutif d'une compétence liée, sans pouvoir d'appréciation en opportunité : dès lors qu'une disposition serait inconstitutionnelle, il y aurait lieu de l'abroger - ou de supprimer les mots qui la rendent inconstitutionnelles. Ce serait un exercice mécanique, qui donnerait le même résultat quelle que soit l'autorité appelée à s'y livrer. Cet exercice étant confié au Gouvernement, la compétence du Conseil d'État s'ensuivrait naturellement : en cas de refus erroné de corriger une inconstitutionnalité, le Conseil d'État pourrait enjoindre l'Exécu-

tif d'y procéder. Il n'y aurait donc plus de tunnel d'immunité.

La rédaction du dispositif traduisant cette démarche (fin de l'article 1er) s'inspire, en substance, de celle prévue par le code des relations entre le public et l'administration (article L. 243-2) pour faire obligation au pouvoir réglementaire d'abroger les règlements illégaux : il est proposé de compléter l'article 38 de la Constitution pour que le Gouvernement soit tenu d'abroger expressément les dispositions d'une ordonnance qui contreviennent à une exigence constitutionnelle - ou, lorsque cette suppression suffit à rétablir leur conformité à la Constitution, d'en supprimer un ou plusieurs extraits.

b) Des accompagnements pour éviter de créer des angles morts dans l'exercice du contrôle de constitutionnalité par le Conseil constitutionnel

Pour peu qu'elle soit prise au pied de la lettre, l'affirmation de l'absence de force de loi des ordonnances non encore ratifiées pourrait créer un angle mort dans l'exercice du contrôle de constitutionnalité.

Cette situation se présenterait lorsque serait soumise au Conseil constitutionnel une loi « classique » en lien étroit avec une ordonnance non ratifiée (par exemple parce que la seconde modifie la première, ou inversement).

Exemple : une ordonnance modifie un article N dans la partie législative d'un code pour lui donner un contenu N'. La ratification expresse n'intervient pas, si bien que, comme le prévoit la présente proposition de loi, la modification apportée reste réglementaire et n'entre donc pas dans la compétence du Conseil constitutionnel.

Si celui-ci est ensuite saisi d'une QPC contestant N', il est alors impossible pour lui d'y répondre sans prendre en compte l'ordonnance qui a changé N en N', mais comment le pourrait-il s'il lui est interdit de regarder cette ordonnance comme législative au regard de l'article 61-1 ?

Confronté à un tel problème lors de sa décision n° 2013-331 QPC du 5 juillet 2013, le Conseil constitutionnel l'avait résolu en considérant que les modifications apportées à une loi par une ordonnance non ratifiée, bien que n'étant pas de nature législative, n'étaient « pas séparables des autres dispositions » de la loi, et qu'il lui revenait donc « de se prononcer sur celles de ces dispositions qui revêtent

une nature législative au sens de l'article 61-1 de la Constitution, en prenant en compte l'ensemble des dispositions qui lui sont renvoyées ».

Le problème peut aussi se poser lorsque le séquençage des textes est inversé : l'ordonnance non ratifiée a créé N qu'une loi ultérieure modifie en N'. Cette modification ne valant plus ratification implicite de l'ordonnance, N reste réglementaire. Mais comment le Conseil constitutionnel, s'il est saisi de la loi modificative (dans le cadre de l'article 61 ou de l'article 61-1), pourra-t-il se prononcer sur N s'il ne peut prendre en compte N ?

Pour permettre au Conseil constitutionnel de résoudre ces difficultés, deux dispositions sont prévues par la présente proposition de loi :

- L'une (article 2) pour combler un éventuel angle mort pour ce qui est du contrôle de constitutionnalité a priori. Il consiste à consacrer dans l'article 61 de la Constitution la jurisprudence dite néo-calédonienne du Conseil constitutionnel en y ajoutant les ordonnances non ratifiées : « La conformité à la Constitution d'une loi déjà promulguée ou, à compter de l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de l'article 38, des dispositions d'une ordonnance, même non ratifiée, prises dans le domaine de la loi peut être appréciée par le Conseil constitutionnel à l'occasion de l'examen, en application du deuxième alinéa, de dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine » ;

- L'autre (article 3) pour combler un éventuel angle mort pour ce qui est du contrôle a posteriori en consacrant dans l'article 61-1 la substance de la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur les dispositions des ordonnances non séparables des dispositions législatives proprement dites : « Le cas échéant, la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de la disposition législative en cause s'apprécie en prenant en compte les dispositions non encore ratifiées prises en application de l'article 38 qui n'en sont pas séparables ».

LA PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

L'article 38 de la Constitution est ainsi modifié :

1° La dernière phrase du deuxième alinéa est supprimée ;

2° Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« À l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, leurs dispositions relevant des matières qui sont du domaine législatif ne peuvent plus être modifiées que par la loi. Toutefois, elles n'acquièrent force de loi, sans préjudice du dernier alinéa de l'article 61 et du deuxième alinéa de l'article 61-1, qu'à compter de leur ratification expresse.

« Jusqu'à cette ratification, le Gouvernement est tenu d'abroger expressément les dispositions d'une ordonnance qui contreviennent à une exigence constitutionnelle ou, lorsque cette suppression suffit à rétablir leur conformité à la Constitution, d'en supprimer un ou plusieurs extraits. »

Article 2

L'article 61 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La conformité à la Constitution d'une loi déjà promulguée ou, à compter de l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de l'article 38, des dispositions d'une ordonnance, même non ratifiée, prises dans le domaine de la loi peut être appréciée par le Conseil constitutionnel à l'occasion de l'examen, en application du deuxième alinéa du présent article, de dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine. »

Article 3

Après le premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le cas échéant, la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de la disposition législative en cause s'apprécie en prenant en compte les dispositions non encore ratifiées prises en application de l'article 38 qui n'en sont pas séparables. »

Proposition de loi tendant à permettre l'examen par le Parlement de la ratification de l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État

N° 807
SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2020-2021

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 2 août 2021

PROPOSITION DE LOI

tendant à permettre l'examen par le Parlement de la ratification de l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État,

présentée

Par MM. Bruno RETAILLEAU, Patrick KANNER, Hervé MARSEILLE, Guillaume GONTARD, Jean-Pierre SUEUR et François-Noël BUFFET,
Sénateurs

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 59 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a autorisé le Gouvernement à intervenir dans le domaine de la loi, notamment pour, tout « en garantissant le principe d'égal accès aux emplois publics, fondé notamment sur les capacités et le mérite, et dans le respect des spécificités des fonctions juridictionnelles, réformer les modalités de recrutement des corps et cadres d'emplois de catégorie A afin de diversifier leurs profils, harmoniser leur formation initiale, créer un tronc commun d'enseignements et développer leur formation continue afin d'accroître leur culture commune de l'action publique, aménager leur parcours de carrière en adaptant les modes de sélection et en favorisant les mobilités au sein de la fonction publique et vers le secteur privé ».

Sur ce fondement, a été adoptée l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État.

Ce texte, dont l'entrée en vigueur est prévue au 1er janvier 2022 pour la majorité de ses dispositions, modifie profondément les conditions d'accès à la haute fonction publique et l'engage dans une généralisation de la fonctionnalisation des postes d'encadrement supérieur de l'État.

Il n'apparaît pas concevable qu'un changement aussi profond dans le fonctionnement de l'administration de l'État ne soit pas, avant son entrée en vigueur, soumis à la délibération du Parlement afin que celui-ci s'assure de l'opportunité de la réforme décidée par le Gouvernement dans le domaine de la loi.

Or, si l'article 38 de la Constitution impose, à peine de caducité d'une ordonnance, le dépôt d'un projet de loi de ratification dans le délai qui doit être fixé par la loi d'habilitation, il ne rend pas pour autant obligatoire l'examen de ce projet de loi par le Parlement.

En l'occurrence, conformément à l'article 59 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, un projet de loi de ratification a été déposé à l'Assemblée nationale dans le délai imparti de 3 mois à compter de la publication de l'ordonnance. Mais rien n'indique que le Gouvernement inscrira ce texte à l'ordre du jour du Parlement.

Bien au contraire, interrogée au Sénat lors de

son audition par la commission des lois le 26 mai 2021, puis lors de la séance de questions d'actualité au Gouvernement du 2 juin 2021, la ministre de la transformation et de la fonction publiques, Mme Amélie de Montchalin, n'a jamais formulé d'engagement du Gouvernement en ce sens. On peut donc en déduire qu'il n'est pas dans l'intention du Gouvernement de donner l'occasion au Parlement, dans les prochains mois, d'exercer son pouvoir de ratification avant que cette réforme n'ait commencé à produire ses effets juridiques.

Prenant acte de cette situation, la présente proposition de loi entend permettre au Sénat de débattre des choix faits par l'ordonnance, dans le cadre de la procédure de ratification. Elle donnera ainsi l'occasion à l'ensemble des membres de notre assemblée d'exercer, le cas échéant, leur droit d'amendement sur les dispositions de l'ordonnance qui, l'habilitation donnée au Gouvernement étant désormais expirée, ne peuvent désormais plus être modifiées que par la loi.

LA PROPOSITION DE LOI

Article unique

L'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État est ratifiée.

Questions au gouvernement



Question d'actualité

Question orale

Questions écrites

La Lettre

N°35 • novembre 2021

Question d'actualité

Réforme de la haute fonction publique

n° 1873G - Séance du 3 juin 2021

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour le groupe Socialiste, Écologiste et Républicain. (*Applaudissements sur les travées du groupe SER.*)

M. Jean-Pierre Sueur. Madame Amélie de Montchalin, vous engagez-vous, au nom du Gouvernement, à ce que l'ordonnance relative à la haute fonction publique adoptée ce matin donne lieu à une ratification explicite, au terme d'un vrai débat parlementaire ? (*Applaudissements sur les travées du groupe SER, ainsi que sur des travées des groupes RDSE, UC et Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques. (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Gérard Longuet. Dites oui ! (*Sourires.*)

Plusieurs sénateurs Les Républicains. Bon courage !

Mme Amélie de Montchalin, *ministre de la transformation et de la fonction publiques.* Monsieur le sénateur, vous le savez : pour qu'une ordonnance soit prise, il faut que le Parlement ait habilité le Gouvernement à le faire.

M. Roger Karoutchi. Il s'agit de la ratification !

Mme Amélie de Montchalin, *ministre.* En la matière, l'article 59 de la loi d'août 2019 a habilité le Gouvernement à présenter avant le 7 juin 2021 une ordonnance (*Murmures désapprobateurs sur plusieurs travées.*), qui doit être déposée sur le bureau des assemblées d'ici au 7 septembre prochain. Ensuite, en vertu des prérogatives du Gouvernement et en concertation avec les présidences de l'Assemblée nationale et du Sénat, la définition de l'ordre du jour posera le cas de la ratification.

J'ajoute qu'il ne s'agit pas d'une réforme de suppression ou de destruction et que ce chantier est mené au grand jour, sans agenda caché. (*Protestations sur les travées du groupe SER.*) Il est le fruit d'un long travail, entrepris par la droite comme par la gauche. Mais, si les discussions ont été nombreuses, notamment dans cette assemblée, elles ont rarement abouti.

M. Bruno Sido. Ce n'est pas la question !

M. David Assouline. On veut débattre !

Mme Amélie de Montchalin, *ministre.* Nous sommes tout à fait prêts au débat. D'ailleurs, j'ai fait savoir aux commissions des lois de l'Assemblée nationale et du Sénat que je me tenais à leur disposition : vous étiez vous-même présent à mon audition de la semaine dernière, qui s'est tenue sur ma demande.

Notre réforme est là pour que nous puissions regarder trois faiblesses. (*MM. David Assouline et Jean-Pierre Sueur s'exclament.*)

Il n'est en aucun cas question d'insuffisance des hommes ou des femmes, de grande qualité, qui se sont battus et qui ont fait que l'État tient.

Ces faiblesses sont la diversité, l'ouverture et la proximité. Rappelons quand même que 90 % des hauts fonctionnaires travaillent à l'intérieur du périphérique, alors que 90 % des fonctionnaires sont, eux, en dehors de Paris.

On constate également un déficit d'efficacité. Je pense au numérique ; je pense également au climat : qui pense aujourd'hui que cet enjeu relève de la seule responsabilité du ministère de la transition écologique ?

Il nous faut donc former différemment, recruter différemment et gérer les carrières différemment, au grand jour. Il faut le faire pour les Français. En effet, les hauts fonctionnaires n'appartiennent à personne, à aucun parti politique. Ils appartiennent à l'État et donc à la Nation tout entière ! (*Applaudissements sur les travées du groupe RDPI. – Mme Colette Mélot, MM. Jean-Paul Prince et Pierre Louault applaudissent également. – Protestations sur plusieurs travées à droite et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour

la réplique.

M. Jean-Pierre Sueur. Madame la ministre, vous savez bien que vous n'avez pas répondu à la question simple et précise que j'ai posée.

M. Pierre Charon. Eh oui !

M. Jean-Pierre Sueur. Vous n'ignorez pas non plus la décision du Conseil constitutionnel du 28 mai 2020.

Nous sommes face à une mise en cause de l'État républicain, tel qu'il a été conçu par Jean Zay, par le général de Gaulle, par Michel Debré, par Pierre Mendès France, et nous n'avons aucune garantie que le débat revienne devant le Sénat et devant l'Assemblée nationale.

Il est inconcevable que l'on fasse cela sans que le Parlement puisse s'exprimer : ce n'est pas acceptable !

Sur ce papier, j'ai écrit un seul mot, car je ne veux pas me tromper : fonctionnalisation ! Quel enrichissement de la langue française ! (*Rires et exclamations ironiques.*) Nous allons avoir des préfets fonctionnalisés ; des diplomates fonctionnalisés...

M. Jean Castex, *Premier ministre.* C'est déjà le cas !

Mme Amélie de Montchalin, *ministre.* Tout à fait !

M. Jean-Pierre Sueur. ... – je le souligne, même si M. Le Drian est parti ; des corps d'inspection qui n'auront plus l'indépendance nécessaire pour exercer leurs missions.

M. Jean Castex, *Premier ministre.* Ils l'auront !

M. Jean-Pierre Sueur. Madame la ministre, tout cela n'est pas sérieux : ce n'est pas conforme à l'esprit républicain ! (*Bravo ! et vifs applaudissements sur les travées des groupes SER, CRCE, GEST et Les Républicains, ainsi que sur des travées des groupes RDSE, INDEP et UC.*)

Question orale

Nouvelle carte d'identité prévue par un règlement européen

n° 1714S - séance du 3 juin 2021

M. Jean-Pierre Sueur. Madame la ministre, je voudrais appeler votre attention sur l'application en France du règlement 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation, qui doit être mis en œuvre pour le 2 août 2021 dans les pays de l'Union européenne.

Ce nouveau document doit comprendre la mention « carte d'identité » traduite dans la langue de chacun des pays, en l'espèce le français, le français étant la langue officielle de la République en vertu de l'article 2 de la Constitution. Or seul l'anglais semblerait avoir été retenu pour la traduction de la mention.

Cette mention exclusive, qui contraste avec le choix fait par d'autres pays, paraît surprenante en cette période encore marquée, vous le savez bien, madame la ministre, par le Brexit et ses conséquences.

Elle surprend d'autant plus que, semble-t-il, dès lors que toutes les autres mentions resteraient écrites en français, il y aurait la place pour écrire l'expression « carte d'identité » en anglais, mais aussi dans les langues des trois autres pays ayant des frontières communes avec la France : l'allemand, l'italien et l'espagnol. Une mention en cinq langues différentes serait un signe d'ouverture très apprécié.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de vous demander, madame la ministre, si, plutôt que de vous cantonner à une mention en une seule langue étrangère, l'anglais, vous comptez retenir cette suggestion, qui a été approuvée par les instances défendant la langue française dans notre pays. Je pense, en particulier, à M. Paul de Siney, délégué général à la langue française et aux langues de

France.

Cela témoignerait de l'intérêt que porte la France au pluralisme linguistique.

M. le président. La parole est à Mme la ministre déléguée.

Mme Marlène Schiappa, *ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté.* Monsieur le sénateur Sueur, le règlement du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation impose aux États membres de mettre en circulation des nouvelles cartes d'identité conformes à ses dispositions, au plus tard le 2 août 2021.

Comme vous le savez, nous avons lancé cette nouvelle carte nationale d'identité à format et à disposition plus pratiques et plus sécurisés le mois dernier.

S'agissant des mentions obligatoires de la nouvelle carte d'identité, l'article 3 de ce règlement dispose que « le document porte le titre "Carte d'identité" ou un autre intitulé national reconnu dans la ou les langues officielles de l'État membre de délivrance, ainsi que les mots "Carte d'identité" dans au moins une autre langue officielle des institutions de l'Union ». La mention du titre du document dans au moins une langue officielle a pour vocation de faciliter la vérification des documents dans les autres États membres.

La traduction du titre et des différents champs se justifie par la vocation duale de ce document, qui est à la fois un titre attestant de l'identité et un document de voyage. Le règlement renvoie donc aux normes établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale s'agissant des documents de voyage, précisant que les cartes d'identité « sont établies suivant les spécifications et les normes minimales de sécurité ».

Ces règles, qui ont un même objectif de facilitation des contrôles à l'international, prévoient que toutes les désignations identifiant les différents champs dans la zone d'inspection visuelle doivent être traduites soit en anglais, soit en espagnol, lorsque la langue officielle de l'État émetteur est le français.

Le choix de l'anglais par rapport à l'espagnol découle de considérations pratiques : c'est la langue dont la reconnaissance est la plus large auprès des États où la carte d'identité peut être utilisée comme un document de voyage.

Une étude comparative de l'Agence nationale des titres sécurisés, l'ANTS, a permis d'établir que la quasi-totalité des pays de l'Union européenne ont déjà choisi la langue anglaise comme seconde langue sur leurs titres. C'est le cas de l'Allemagne, de l'Autriche, de l'Italie, des Pays-Bas et du Luxembourg.

Il ne nous a pas semblé souhaitable de traduire le titre « carte d'identité » dans deux, voire trois langues, pour ne pas nuire à la visibilité de la carte. Le règlement du 20 juin 2019 prévoit que ces nouvelles cartes doivent respecter le format ID-1, le format dit « carte bancaire » ou « carte vitale ».

Cette réduction du format de la carte nationale d'identité française a conduit le ministère de l'intérieur à revoir la présence des mentions de l'ancien modèle et à supprimer des mentions non obligatoires, comme les mentions relatives à l'autorité de délivrance. Bien qu'elle ne soit pas obligatoire, la mention de l'adresse a tout de même été maintenue, de même que la possibilité de mentionner une seconde adresse, par exemple quand le titulaire est un mineur en garde parentale alternée.

À ce stade, la traduction de l'intitulé du titre dans une unique langue est apparue comme la solution la plus à même de concilier la nécessité de prévoir les espaces suffisants requis sur la carte pour personnaliser le titre – longueur de certaines adresses, prénoms multiples, etc. – et la garantie de la lisibilité.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour la réplique.

M. Jean-Pierre Sueur. Je comprends très bien ce que vous dites, madame la ministre, mais cela se traduit par le choix de l'anglais.

Vous pensez bien que je n'ai rien contre cette langue. Toutefois, l'idée de faire figurer sur une seule ligne, ce qui est matériellement possible, vous le savez, la mention « carte d'identité » en anglais, en allemand, en espagnol et en italien aurait été très symbolique de notre ouverture à l'ensemble des pays limitrophes, de notre ouverture européenne.

C'est pourquoi je regrette que cela n'ait pas été possible et j'espère que, par une réflexion approfondie, on y parviendra à l'avenir.

Questions écrites

Préparation d'un accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Tunisie

n° 10659 - 30/05/2019 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les négociations en cours entre l'Union européenne et la Tunisie en vue de la signature d'un accord de libre-échange complet et approfondi (ALECA). Beaucoup d'acteurs économiques et sociaux de la Tunisie redoutent en effet que la signature de cet accord se fasse en défaveur de la Tunisie. Ils font valoir que si l'accord était signé en l'état – ce que le Premier ministre tunisien vient d'exclure explicitement – les impacts pourraient être particulièrement négatifs pour des secteurs importants de la vie économique tunisienne. Ainsi, en matière d'agriculture et d'alimentation, l'ouverture des barrières tarifaires entre les deux zones prévue par l'accord dans sa mouture actuelle risquerait de se réaliser au seul bénéfice de l'Union européenne, puisque sa politique de subventions aurait pour effet mécanique de faire baisser les prix sur nombre de productions agricoles tunisiennes. De même, en l'état actuel des choses, les termes de l'accord auraient des conséquences négatives sur la production de céréales et l'élevage en Tunisie, ce qui entraînerait une forte fluctuation des prix qui accroîtrait le coût de l'alimentation. La signature de cet accord imposerait, en outre, l'harmonisation de l'agriculture tunisienne aux normes sanitaires et phytosanitaires européennes, alors même qu'elles ne sont pas aujourd'hui atteignables pour la majorité des producteurs tunisiens. Le secteur de la santé en Tunisie serait aussi impacté par la mise en œuvre de l'accord. Il est en effet prévu, dans la mouture actuelle de l'accord, que la protection des brevets pour les médicaments soit allongée, ce qui retarderait en Tunisie la commercialisation de médicaments génériques et l'accès pour tous à la santé à moindre coût. Cet accord imposerait enfin un rapport déséquilibré entre les multinationales étrangères et l'État tunisien. Ainsi est-il prévu, dans la mouture actuelle de l'accord, qu'un mécanisme d'arbitrage soit instauré pour permettre à un investisseur étranger d'attaquer la Tunisie afin d'annuler des mesures d'intérêt général, alors même que l'inverse serait quasiment impossible. Eu égard aux risques exposés, il lui demande de bien vouloir lui donner l'assurance que la France pèsera de tout son poids dans les négociations en cours afin de favoriser la préparation d'un accord qui soit équilibré et qui favorise effectivement le développement économique et la création d'emplois en Tunisie.

Réponse du ministère de l'Europe et des affaires étrangères
Journal Officiel du 05/08/2021

L'Union européenne (UE) considère la Tunisie comme une priorité dans le voisinage Sud et lui apporte un soutien financier d'un niveau exceptionnel. Ce soutien vise notamment à soutenir

les réformes des autorités tunisiennes pour assurer la transition économique. En 2020, l'UE a également apporté un soutien majeur à la Tunisie pour lutter contre les conséquences de l'épidémie de la covid-19. Pour sa part, la France s'honore d'être le partenaire économique de référence de la Tunisie et souhaite renforcer les relations économiques bilatérales, dans un esprit de partenariat, d'innovation et d'ouverture. La conclusion d'un accord de libre-échange complet et approfondi (ALECA) entre l'UE et la Tunisie permettrait d'y contribuer. Dans ce cadre, l'approche de l'UE est guidée par des principes clairs, parmi lesquels celui de l'approche asymétrique en faveur de la Tunisie, dans la perspective d'un ajustement graduel. Par ailleurs, la France plaide régulièrement auprès de la Commission européenne pour que la société civile tunisienne soit pleinement informée et associée à la négociation de l'accord. La Commission européenne a ainsi tenu une semaine de consultations avec la société civile, à Tunis, en février 2019. L'UE prête une attention particulière au secteur agricole tunisien qui s'ouvre progressivement à la concurrence, au moyen d'un calendrier progressif de démantèlement des barrières tarifaires et à travers la définition d'une période de transition qui pourrait atteindre quinze ans. En outre, une liste de produits sensibles doit être conjointement définie, pour lesquels un niveau de protection douanière spécifique sera déterminé. L'ALECA devrait ainsi permettre à la Tunisie de renforcer ses filières d'exportation agricoles traditionnelles (huile d'olive, dattes), mais également de diversifier ses productions, tout en donnant à ses composantes les plus fragiles le temps nécessaire pour s'adapter. L'alignement progressif des normes sanitaires et phytosanitaires tunisiennes sur celles de l'UE est une condition indispensable à l'ouverture du marché européen. C'est à la fois une opportunité pour les consommateurs tunisiens, une nécessité pour les consommateurs européens, qui ne doivent pas consommer des produits moins sûrs qu'aujourd'hui, et un impératif pour les producteurs européens, afin qu'ils ne souffrent pas d'une concurrence déloyale. Afin de permettre l'adaptation progressive de la Tunisie aux normes européennes, l'UE propose une aide technique et financière dans les secteurs couverts par l'ALECA (agriculture, services et obstacle techniques au commerce). Enfin, l'UE offre une certaine latitude aux autorités tunisiennes concernant le choix des domaines pour lesquels le rapprochement des réglementations est jugé prioritaire. S'agissant du secteur de la santé, l'ALECA n'a pas pour objectif d'empêcher la commercialisation de médicaments génériques, mais d'assurer que celle-ci se fasse dans le respect de la protection des droits de propriété intellectuelle. Celle-ci peut parfois s'avérer problématique, alors que les circulaires de mise sur le marché ont une validité de cinq ans, permettant au ministère de la santé tunisien d'autoriser la vente de génériques, alors que les droits de propriété intellectuelle de la molécule n'ont pas encore expiré. La violation de cinq brevets valables jusqu'en 2023 a ainsi été rapportée. Il s'agit donc de répondre à ce problème sans faire peser de contraintes excessives sur le secteur de santé tunisien - auquel nous apportons une aide spécifique de grande ampleur dans le contexte de la pandémie de la Covid-19. Enfin, le mécanisme d'arbitrage prévu par l'ALECA correspond à la nouvelle approche de l'UE, qui a abandonné l'ancien système d'arbitrage privé pour mettre en place un système juridictionnel. Ce système ne permettra pas à un investisseur étranger d'attaquer la Tunisie afin d'annuler des mesures d'intérêt général. Depuis le déclenchement de l'épidémie de la Covid-19 et ses graves conséquences sur les plans sanitaire, économique et social en Tunisie, les négociations relatives à l'ALECA ont été retardées, du fait de la pleine mobilisation de l'UE et de ses États membres en faveur d'un soutien en réponse à la crise. Compte tenu des liens privilégiés entre nos deux pays, la France continuera à porter une attention particulière à cette négociation conduite par la Commission européenne, et veillera au respect du mandat de négocia-

tion, en particulier des principes d'asymétrie et de progressivité en faveur de la Tunisie.

Règles applicables aux sites cinéraires privés

n° 12864 - 31/10/2019 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le vide juridique concernant les règles applicables aux sites cinéraires privés. L'article L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales dispose que « les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer les crématoriums et les sites cinéraires. » L'article L. 2223-18-4 du code précité précise cependant que l'interdiction des sites cinéraires privés n'est pas applicable aux sites créés avant le 31 juillet 2005. Il semble n'exister que très peu de sites cinéraires privés dont l'un dénommé « les arbres de mémoire », est situé près d'Angers (Maine-et-Loire) et l'autre à Pluneret (Morbihan). Or, la législation en vigueur ne précise pas quelles règles de droit doivent être appliquées dans les sites cinéraires privés lorsque la famille s'éteint sans héritier, ou se retrouve sans ressource, lorsque la durée du contrat signé s'achève, lorsqu'un emplacement se trouve être « vacant » ou lorsque l'espace se trouve saturé. En outre, l'esprit de la législation devrait conduire à terme à la fermeture de ces sites cinéraires qui présentent un caractère exceptionnel par rapport au droit commun. Il lui demande quelles réponses elle peut apporter à ces différentes questions.

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales *Journal Officiel* du 23/09/2021

L'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires instaure un monopole communal de la création et de la gestion des sites cinéraires, inscrit à l'article L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dispose que « les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer (...) les sites cinéraires ». Ce dispositif a été complété par la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire, par une amende due à raison de la création, possession, utilisation ou gestion à « titre onéreux ou gratuit, tout lieu collectif, en dehors d'un cimetière public ou d'un lieu de dépôt ou de sépulture autorisé, destiné au dépôt temporaire ou définitif des urnes ou à la dispersion des cendres » prévue à l'article L. 2223-18-4 du même code. Il résulte de ces dispositions que l'interdiction faite aux personnes autres que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de créer et gérer des sites cinéraires est également valable pour les sites créés avant le 31 juillet 2005. En revanche, l'infraction n'est caractérisée et, par conséquent, l'amende prévue à l'article L. 2223-18-4 du code général des collectivités territoriales précité applicable, que pour les sites cinéraires créées à compter de cette date. Le dispositif ainsi décrit emporte deux séries de conséquences, d'une part, quant à la gestion de ces sites, d'autre part quant au statut et au régime qu'il convient de réserver aux sépultures. Concernant la gestion des sites cinéraires, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent sur le territoire où est situé un site cinéraire peut décider de reprendre l'activité de ce site à son compte, afin d'en assurer la gestion, directement ou par voie déléguée si le site est contigu à un crématorium. Dans cette situation, il conviendra que la collectivité publique fasse l'acquisition, soit d'un droit de propriété (par vente, donation ou expropriation pour cause d'utilité publique), soit d'un droit réel sur la chose d'autrui (par exemple, dans le cadre d'un bail emphytéotique, conclu dans les condi-

tions prévues à l'article L. 451-1 du code rural et de la pêche maritime). La personne privée ne peut plus en tout état de cause continuer à exploiter économiquement le site, c'est-à-dire à attribuer des emplacements dédiés aux sépultures contre une rétribution financière. Concernant le régime applicable pour les sépultures d'urnes, il convient de considérer que tant qu'il n'a pas fait l'objet d'une reprise par une personne publique pour sa gestion, le site sera géré selon les dispositions de l'article R. 2213-32 du CGCT relatif aux sépultures en terrain privé autorisées par le préfet. Ainsi, le site sera grevé d'une servitude perpétuelle de passage bénéficiant aux descendants des défunts. Par ailleurs, aucune exhumation administrative, une procédure visant également le retrait des urnes déposées en columbarium ou inhumées, ne pourra être effectuée. Ces opérations seront soumises à l'accord du plus proche parent du défunt. Le maire demeure néanmoins compétent pour la surveillance des sépultures situées en terrain privé (CE 27 avril 1953 Cerciat). En revanche, dès lors que la gestion du site revient à la collectivité territoriale compétente, le droit applicable aux concessions d'urnes funéraires est le même que celui des concessions funéraires dédiées aux inhumations dans le cimetière communal. En tout état de cause, le caractère, public ou privé du terrain où elle se situe n'ôte rien à la protection due à la sépulture, notamment à la réalité du droit que détient la famille du défunt.

Restitution des sols en cas de démantèlement d'éoliennes

n° 13900 - 23/01/2020 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les opérations de démantèlement des éoliennes. L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévoit que les opérations de démantèlement et de remise en état des éoliennes comprennent le démantèlement des installations, y compris le système de raccordement au réseau, mais aussi « l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ». Or, cette dernière exigence doit être réalisée sur une profondeur qui oscille entre 30 centimètres en 2 mètres, selon les terrains. Lorsque le terrain exploité est loué, le propriétaire peut fixer, dans le cadre d'une convention de droit privé, des conditions de remise en état plus exigeantes, en imposant le retrait de l'ensemble des fondations, quelle que soit la profondeur de celles-ci. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas justifié d'inscrire dans la loi une telle obligation de retrait de l'ensemble des fondations, quelle que soit la profondeur, qui s'appliquerait alors à l'ensemble des opérations de démantèlement d'éoliennes.

Réponse du ministère de la Transition écologique Journal Officiel du 29/07/2021

L'arrêté ministériel du 22 juin 2020 a modifié l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, encadrant les éoliennes de leur construction à leur fin de vie. L'arrêté prévoit désormais l'excavation systématique de la totalité des fondations des éoliennes jusqu'à la base de leur semelle. Ce n'est plus que par dérogation que la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol, sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans pour autant que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas.

Vérification de l'identité des personnes votant par procuration pour une personne placée sous mesure de tutelle ou assistant son vote

n° 17112 - 02/07/2020 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de vérification de l'identité des personnes votant par procuration pour une personne majeure sous mesure de tutelle ou assistant son vote. La loi du 23 mars 2019 a modifié le code électoral et rétabli le droit de vote des majeurs placés sous mesure de tutelle. En conséquence, l'article L. 72-1 du code électoral stipule désormais que « le majeur protégé exerce personnellement son droit de vote pour lequel il ne peut être représenté par la personne chargée de la mesure de protection le concernant ». Cet article fait également état des personnes en relation avec le majeur protégé qui ne peuvent l'accompagner dans les opérations de vote. Il s'ensuit que le majeur bénéficiant d'une mesure de tutelle peut se faire assister par un électeur de son choix hormis les personnes mentionnées à l'article du code électoral précité. Or, dans les faits, les présidents des bureaux de vote n'ont aucun moyen afin de vérifier que la personne qui accompagne le majeur protégé dans l'isoloir, ou celle ayant reçu sa procuration, n'est pas une personne qui ne peut exercer ces actes en application de l'article L. 72-1 du code électoral. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de répondre à cette difficulté.

Réponse du ministère de l'Intérieur Journal Officiel du 01/07/2021

L'abrogation de l'ancien article L. 5 du code électoral par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 a redonné, sans condition, le droit de vote à toutes les personnes en tutelle. L'article L. 64 du même code prévoit par ailleurs que « Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, ou de faire fonctionner la machine à voter, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix, autre que l'une des personnes mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 72-1, s'agissant des majeurs en tutelle. ». En effet, afin de prévenir tout risque de vote sous influence, l'électeur en tutelle ne peut se faire assister par le mandataire judiciaire chargé de sa protection, une personne qui l'accueille, intervient ou le prend en charge dans les établissements sociaux, médico-sociaux et sanitaires, ou encore qui travaille à son service. Une infraction à ces règles est punie de deux ans d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende (art. L. 107 et L. 111 du code électoral). Afin d'empêcher toute discrimination, identification ou stigmatisation, aucune mention des mesures de tutelle n'est portée sur les listes électorales ou les listes d'émargement. Le président de bureau de vote n'a donc pas de moyen objectif et sûr de savoir qu'un électeur est en tutelle, ni si la personne qui l'aide à voter, le cas échéant, n'a pas le droit de le faire au titre des dispositions susmentionnées. Pour autant, le maire qui a connaissance de tels faits peut saisir le procureur de la République au titre de l'article L. 40 du code de procédure pénale. Dès lors, il revient au juge dans le cadre du contentieux post-électoral, et non aux différentes autorités intervenant dans le processus électoral, de faire respecter les restrictions contenues dans les articles L. 64 et L. 72-1 du code électoral.

Aide des collectivités territoriales aux cinémas

n° 20572 - 11/02/2021 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de la culture** sur la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales

en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique, modifiée par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, qui permet aux collectivités territoriales d'accorder des aides aux exploitants de salles de cinéma sous forme de subventions, dans certaines conditions. L'article R. 1511-43 du code général des collectivités territoriales dispose à cet égard que « par année, le montant de subvention accordé par une ou plusieurs collectivités locales ne peut excéder 30 % du chiffre d'affaires de l'établissement, ou 30 % du coût du projet ». Or, les salles de cinéma sont durement touchées par la crise sanitaire. Elles ont ainsi perdu 70 % de leur fréquentation en 2020 et demeurent fermées aujourd'hui. La fédération nationale des cinémas français a sollicité que le montant maximum de ces subventions puisse être porté à 50 % du chiffre d'affaires de l'établissement ou du coût du projet. Il lui demande quelle suite elle compte réserver à cette proposition, eu égard aux grandes difficultés que connaissent aujourd'hui les cinémas.

Réponse du ministère de la Culture *Journal Officiel* du 15/04/2021

Cinquième au niveau mondial par sa taille, premier en Europe, le réseau de salles français se caractérise aussi par la diversité de son implantation et la richesse de sa programmation, y compris dans les plus petites agglomérations et les zones rurales. La force et la diversité de ce parc de salles de cinémas sont le fruit d'un soutien constant et massif, tant de la part de l'État que des collectivités territoriales. Cet attachement s'est déjà traduit, durant la période de crise sanitaire actuelle, par un soutien financier exceptionnel de l'État, renforcé à plusieurs reprises du fait de la prolongation de la fermeture administrative des salles. C'est dans ce contexte que le Gouvernement estime également nécessaire de permettre aux collectivités territoriales qui le souhaitent de soutenir davantage les salles de leur ressort. L'article R. 1511-43 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le montant de subvention que peuvent accorder, par année, les collectivités territoriales aux exploitants de salles de cinémas ne peut excéder 30 % du chiffre d'affaires de l'établissement ou du coût du projet si celui-ci porte exclusivement sur des travaux susceptibles de donner lieu à l'attribution d'aides financières à la création et à la modernisation des cinémas par le centre national du cinéma et de l'image animée. Cette limite est insuffisante dans cette période de crise sanitaire. C'est pourquoi le ministère de la culture a proposé au Premier ministre de porter provisoirement de 30 % à 60 % le taux maximal du montant de subvention pouvant être accordé par les collectivités territoriales à une salle de cinéma en application des dispositions des articles L. 2251-4, L. 3232-4 et L. 4211-1 du CGCT. Cette modification réglementaire, en cours d'examen par le Conseil d'État, devrait ainsi pouvoir bénéficier prochainement aux demandes de subvention présentées jusqu'au 1er janvier 2023.

Revalorisation de la rémunération des aides à domicile

n° 21720 - 25/03/2021 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessaire revalorisation de la rémunération des aides à domicile. Ses services ont annoncé une hausse de 2,1 % pour l'année 2021. Or, l'application d'un récent avenant (n°43) à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement et des services à domicile se traduirait par une augmentation de la masse salariale de 12,5 %. Cependant, malgré l'avis favorable rendu à ce sujet par la commission nationale d'agrément, cet avenant n'a toujours pas été agréé, alors même que celui-ci intègre désormais la formation continue dans les salaires. C'est pourquoi il lui demande dans quels délais il entend agréer cet avenant.

Réponse du ministère auprès du ministre des solidarités et de la santé - Autonomie *Journal Officiel* du 05/08/2021

D'ici à la fin de la décennie, notre pays devrait compter plus de 200 000 personnes âgées supplémentaires en perte d'autonomie. De surcroît, plus de 80% des français expriment leur souhait de mieux vieillir chez eux. Afin d'opérer le virage domiciliaire souhaité par les Français, la ministre déléguée chargée de l'autonomie, a lancé un plan d'action pour les métiers du grand âge et de l'autonomie. Ce plan d'action vise à rendre attractifs les métiers du « prendre soin ». A cette fin, le Gouvernement érige en priorité la revalorisation salariale de ces professionnels. Après plus d'un an de travail et de négociations entre plusieurs structures associatives d'aide à domicile et les partenaires sociaux, l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile a été agréé par le Gouvernement. Cet avenant historique permet une revalorisation moyenne de 15% des rémunérations des salariés exerçant dans une structure relevant de la branche de l'aide à domicile. En effet, l'avenant 43 à la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile s'appliquera aux salariés des associations adhérentes à cette branche : ADMR, UNA, ADEDOM et FNAAFP/CSF et sera opérationnel à compter du 1er octobre suivant la volonté des partenaires sociaux. L'agrément de cet avenant est essentiel pour rendre plus attractifs les métiers du domicile en les adaptant à l'évolution de leurs activités et en facilitant les parcours professionnels. Pour accompagner les départements, responsables du financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile, dans la soutenabilité financière de cet avenant, l'Etat mobilisera jusqu'à 200 millions d'euros en année pleine, de façon pérenne, via la branche de la sécurité sociale consacrée au risque de perte d'autonomie. Cette négociation conventionnelle, ouverte par les partenaires sociaux, permet donc un rattrapage historique de ces salaires, mais n'obère pas les autres chantiers pour améliorer l'attractivité de ces métiers et consacrer le virage domiciliaire. Mme la Ministre a notamment annoncé l'ouverture de discussions avec les organisations du domicile afin de mesurer l'opportunité et les conditions éventuelles de définition législative d'un tarif national minimum répondant en cela au souhait des entreprises de services à la personne. Cette harmonisation des ressources issues des prestations à domicile permettra de sécuriser le financement des structures pour accompagner l'amélioration de la qualité de service et soutenir l'amélioration du niveau de vie des professionnels.

Circulaire relative au schéma de procédure pour la prise en charge de mineurs non accompagnés marocains

n° 22053 - 08/04/2021 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les termes de la circulaire du 8 février 2021 relative au schéma de procédure pour la prise en charge de mineurs non accompagnés marocains. Cette circulaire donne instruction aux juridictions de suivre le schéma de procédure arrêté lors d'une réunion interministérielle franco-marocaine le 11 octobre 2019 et évoqué dans la déclaration signée le 7 décembre 2020 à Rabat. Ce schéma de procédure prévoit la possibilité pour le procureur de la République de requérir le concours de la force publique à l'égard des mineurs qui refuseraient d'embarquer vers le Maroc sur le fondement de l'article 375-3 du code de procédure civile. Or, l'article L. 521-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que : « L'étranger mineur de dix-huit ans ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion. » Il lui demande, en conséquence, s'il compte abroger cette circulaire.

Réponse du ministère de la Justice *Journal Officiel* du 14/10/2021

Le schéma de procédure du 11 octobre 2019 est une procédure à droit constant, en matière civile exclusivement, qui permet le placement transfrontière d'un mineur auprès d'un établissement de protection de l'enfance ou son retour dans sa famille au Maroc. Ce schéma rappelle les modalités de mise en œuvre de la coopération judiciaire internationale, qui trouve son fondement dans la convention de La Haye du 19 octobre 1996, ainsi que les dispositions de droit français relatives à la procédure d'assistance éducative. La procédure confirme la possibilité pour le juge des enfants, si l'intérêt supérieur du mineur le requiert, de prendre la décision d'organiser sa prise en charge au sein d'une institution de protection de l'enfance de son pays d'origine ou auprès de sa famille en se dessaisissant au profit de la juridiction du pays d'origine. Elle décline les modalités pratiques d'entraide civile permettant au juge des enfants de préparer, prendre sa décision puis en assurer l'exécution et le suivi. L'adhésion du mineur est recherchée par le juge des enfants. Celui-ci pourra néanmoins décider, comme dans toute autre procédure en matière de protection, que l'absence de consentement de l'enfant ne fait pas obstacle à la décision d'un placement dans un établissement de protection de l'enfance au Maroc, ou le cas échéant auprès de sa famille, si les modalités de sa prise en charge sont garanties et dans son intérêt supérieur. La juridiction française pourra alors se dessaisir au profit de la juridiction marocaine et le mineur bénéficiera d'une mesure de protection de l'enfance auprès du juge marocain. L'article 375-3 du code civil dispose que le procureur de la République peut requérir directement le concours de la force publique pour faire exécuter les décisions de placement rendues en assistance éducative. Cette disposition a été introduite par la loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique pour les cas où le mineur refuserait d'intégrer son lieu d'accueil. Cette procédure n'est donc pas spécifique aux décisions de placement ordonnées au Maroc ou dans tout autre pays étranger. Le schéma de procédure rappelle également que l'opportunité et les modalités du recours à la force publique doivent être appréciées au cas par cas, et que l'intérêt du mineur demeure l'élément essentiel à prendre en considération. Ce recours à la force publique doit être limité aux situations les plus graves, lorsqu'il n'existe pas de perspective de convaincre le mineur, ni de possibilité pour le service auquel l'enfant est confié de procéder autrement. Ainsi, le recours à la force publique dans le cadre du schéma de procédure du 11 octobre 2019 s'inscrit pleinement et exclusivement dans le cadre de la procédure judiciaire d'assistance éducative. Il permet l'exécution d'une décision de protection prise par le juge des enfants qui estime, au regard de la situation du mineur, qu'il est dans son intérêt d'être confié au Maroc. En l'espèce, cette procédure n'est en rien comparable à une décision d'expulsion et ne contrevient donc pas aux dispositions de l'article L. 521-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers.

Intégration des opérateurs funéraires dans la cible vaccinale

n° 22057 - 08/04/2021 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé**, sur le bien-fondé qu'aurait l'extension de la campagne de vaccination actuelle afin de prémunir nos concitoyens contre la covid-19 aux opérateurs funéraires. Alors que le risque sanitaire pèse sur les professionnels œuvrant dans le domaine funéraire en raison de leurs interventions fréquentes dans les hôpitaux et les cliniques, en maisons de santé, en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et au domicile des particuliers, ils n'ont pas à ce jour la possibilité de se faire vacciner. La haute autorité de santé a reconnu dans la stratégie vaccinale définie le 27 novembre dernier l'appartenance des professionnels du funéraire aux « personnels des services d'appui au

système de santé en risque accru d'infection du fait de leur exposition au virus ». En outre, le décès d'un patient ne met pas fin au risque d'infection. Pour ces différentes raisons, il apparaît qu'il serait pleinement justifié que le personnel funéraire en charge du défunt soit intégré dans la cible vaccinale.

Il lui demande en conséquence quelles décisions il compte prendre à cet égard, et à quelle date.

Réponse du ministère des Solidarités et de la Santé Journal Officiel du 01/07/2021

En accord avec les recommandations vaccinales émises par la Haute autorité de santé dans ses avis du 27 novembre 2020 et du 2 février 2021, la stratégie vaccinale du Gouvernement s'est déployée progressivement, suivant une logique de priorisation des publics ciblés chez les particuliers et chez les professionnels. Les professionnels prioritaires du secteur public, tels que les professeurs des écoles, collèges, lycées, ainsi que les forces de l'ordre de plus de 55 ans bénéficient depuis le 17 avril de créneaux dédiés pour accéder à la vaccination. À partir du 24 avril, plus de 400 000 professionnels supplémentaires, tels que les caissiers, les conducteurs routiers, ou les professionnels des pompes funèbres ont pu bénéficier de mesures similaires. Depuis le 24 mai, l'ensemble des professionnels prioritaires ont accès sans condition d'âge ni de santé à la vaccination. En outre, l'accès au vaccin est généralisé à toute personne majeure depuis le 31 mai.

Crédit d'impôt pour la recherche et propriété industrielle

n° 22706 - 06/05/2021 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les conditions d'attribution du crédit d'impôt pour la recherche aux établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) qui effectuent des recherches en coopération avec des entreprises industrielles de droit privé.

Alors que l'article 244 quater du code général des impôts ne fait aucune mention de la propriété intellectuelle des résultats des contrats de recherche et de développement donnant droit au versement du crédit d'impôt pour la recherche, l'édition 2019 du guide du crédit d'impôt pour la recherche publié par son ministère mentionne qu'un contrat de recherche et de développement conclu entre un EPIC et une entreprise industrielle de droit privé n'est pas éligible au crédit d'impôt pour la recherche s'il prévoit un partage de la propriété industrielle entre l'EPIC et l'entreprise. Si une telle disposition était confirmée, elle porterait préjudice à la coopération par ailleurs fortement encouragée entre la recherche publique et la recherche effectuée au sein des entreprises, ainsi qu'aux EPIC et aux entreprises concernés.

Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer que les dites coopérations sont éligibles au crédit d'impôt pour la recherche, y compris si leurs résultats donnent lieu à un partage de la propriété intellectuelle.

En attente de réponse ministérielle

Marchés publics relatifs à la communication non indemnisés

n° 23295 - 10/06/2021 - **M. Jean Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur les termes de l'article R 2151 15 du code de la commande publique qui permet aux entreprises, aux collectivités territoriales ainsi qu'à l'État de procéder à des appels d'offres publics non rémunérés.

Cet article dispose que « lorsque ces demandes impliquent un investissement significatif pour les soumissionnaires, elles donnent lieu au versement d'une prime ». La formulation, très im-

précise, d' « investissement significatif », se traduit fréquemment dans les faits par une absence de rémunération du travail effectué par les professionnels qui soumissionnent à ces appels d'offre.

Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour rendre les termes de cet article R 2152 15 du code de la commande publique plus clair, plus précis, et davantage respectueux des intérêts légitimes des professionnels soumissionnaires à ce type d'appels d'offre.

En attente de réponse ministérielle

Statut des conservateurs de cimetières

n° 23359 - 17/06/2021 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le souhait de l'association nationale des personnels de cimetières de voir mieux définis le statut, le rattachement administratif, les prérogatives, les conditions de recrutement et de formation des agents des cimetières et, particulièrement, en leur sein, des conservateurs de cimetières. Cette association souligne les grandes disparités qui existent à cet égard selon les collectivités locales sans qu'il y ait de lien réel avec leur population, et le manque de clarté des textes pour ce qui est, notamment, de leur rattachement administratif, de leur grade, de leur fonction et du déroulement de leur carrière. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse du ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales *Journal Officiel du 02/09/2021*

Les agents territoriaux en charge des cimetières sont, dans la majorité des cas, titulaires d'un grade au sein d'un cadre d'emplois de la filière administrative ou de la filière technique de la fonction publique territoriale. Dès lors, leur situation administrative est régie par le statut de la fonction publique et par les statuts particuliers, notamment l'évolution de carrière dont ils bénéficient au sein des différents cadres d'emplois. En matière de formation, le Centre national de la fonction publique territoriale propose de nombreux cursus de formation s'adressant en particulier aux agents concernés. S'agissant des disparités qui peuvent exister entre les agents territoriaux en charge des cimetières, elles s'expliquent par la variabilité de leurs missions au sein des collectivités territoriales. Encadrer davantage le statut de ces agents et particulièrement leurs missions pourrait s'avérer contraignant pour les employeurs territoriaux au plan local et constituer une mesure qui ne serait pas nécessairement dans l'intérêt des agents. En effet, bien que variables d'une collectivité territoriale à une autre, les missions des agents en charge des cimetières sont restreintes. Aussi, ces agents ne sont pas susceptibles d'intégrer une filière spécifique, qui a vocation, par nature, à couvrir un ensemble de fonctions et d'emplois. Cette intégration limiterait considérablement leur mobilité ainsi que leur progression de carrière, notamment s'agissant des possibilités de promotion interne eu égard à leur nombre très limité. Telles sont les raisons pour lesquelles il n'est pas envisagé de modifier le cadre statutaire existant les concernant.

Cumul emploi très partiel et allocation spécifique de solidarité

n° 23490 - 24/06/2021 - *M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé* sur les conditions du retour à l'emploi des bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS).

L'ASS est une prestation sociale qui est versée, sous certaines conditions, lorsque les droits des bénéficiaires à l'aide au retour à

l'emploi (ARE) sont épuisés. Elle permet aux personnes privées d'emploi de percevoir un revenu minimum à condition de rechercher un emploi.

Or, si les bénéficiaires viennent à retrouver une activité très partielle, voire précaire, l'ASS ne peut être cumulée que durant trois mois maximum. Au-delà, si les bénéficiaires ne remplissent pas les conditions pour obtenir la prime d'activité, ils sont de facto maintenus très en dessous du seuil de pauvreté, ce qui freine leur retour progressif à l'emploi.

Il lui demande en conséquence s'il compte prendre des dispositions afin de permettre, au-delà des trois premiers mois, le cumul entre une activité très partielle et l'allocation spécifique de solidarité, et ainsi faciliter le retour à l'emploi de manière progressive des bénéficiaires de l'ASS.

En attente de réponse ministérielle

Conditions de commercialisation des contrats d'assurance vie liés au financement en prévision d'obsèques

n° 23760 - 15/07/2021 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les termes de la recommandation 2021-R-01 du 18 février 2021 portant sur la commercialisation des contrats d'assurance vie liés au financement en prévision d'obsèques de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), selon lesquels « le souscripteur doit être questionné sur sa connaissance des mécanismes de règlement des obsèques pouvant être employés de manière alternative à la souscription d'un contrat d'assurance obsèques » et, plus particulièrement, sur « la possibilité de prélever jusqu'à 5 000 € directement sur le compte bancaire du défunt, avec les avantages et les inconvénients du dispositif, » conformément à l'art. L. 312-1-4 du code monétaire et financier depuis la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires. Cette recommandation est d'autant plus judicieuse qu'elle peut conduire des personnes qui, en méconnaissance de la loi précitée, s'apprêteraient à souscrire à un contrat d'obsèques à ne pas le faire, ce qui aura pour effet, pour celles-ci, d'éviter les dépenses induites par la souscription d'un tel contrat. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour que cette recommandation entre effectivement en application.

Réponse du Ministère de l'économie, des finances et de la relance *Journal Officiel du 07/10/2021*

L'ACPR est chargée, en vertu de l'article L. 612-1 du code monétaire et financier, de veiller notamment à « la protection des clients, assurés, adhérents et bénéficiaires des personnes soumises à son contrôle ». Au titre de cette mission de protection, l'ACPR peut formuler des recommandations définissant des règles de bonne pratique professionnelle en matière de commercialisation et de protection de la clientèle. Ces recommandations ont pour finalité de permettre aux professionnels de connaître les attentes de l'Autorité dans la mise en œuvre opérationnelle des dispositions réglementaires. Leur méconnaissance ne donne pas directement lieu à sanction disciplinaire, mais peut conduire à l'adoption, par le Collège de l'ACPR, d'une mesure de police administrative. La recommandation 2021-R-01 du 18 février 2021 portant sur la commercialisation des contrats d'assurance vie liés au financement en prévision d'obsèques formule ainsi des bonnes pratiques en matière de communication publicitaire, afin d'éviter les situations de mauvaise appréhension par les souscripteurs des garanties proposées. Ces bonnes pratiques, ciblées et détaillées, complètent le cadre légal relatif aux exigences de devoir de conseil auxquelles les organismes d'assu-

rance doivent se soumettre. Celles-ci sont rappelées dans la recommandation 2021-R-01 du 18 février 2021. Ainsi, les articles L. 132-2727 et L. 521-1 II du code des assurances disposent que toutes les informations, y compris les communications à caractère publicitaire, relatives à un contrat d'assurance sur la vie présentent un contenu exact, clair et non trompeur, et que les communications à caractère publicitaire doivent être clairement identifiées comme telles. Les articles L. 521-4 et L. 522-5 du code des assurances disposent qu'avant la conclusion de tout contrat d'assurance, le distributeur précise par écrit, sur la base des informations obtenues auprès du souscripteur, les exigences et les besoins de celui-ci et les raisons justifiant le caractère approprié du contrat proposé. L'ACPR exerce un contrôle sur ces dispositions législatives, dont la méconnaissance peut donner lieu à des sanctions disciplinaires.

Emploi des armes explosives en zones peuplées

n° 23675 - 08/07/2021 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le fait que, par une déclaration du 24 juin 2021 relative à l'emploi d'armes explosives en zones peuplées, la commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) recommande aux autorités françaises d'adopter une position de principe dans le cadre du processus d'élaboration d'une déclaration politique multilatérale visant à mettre un terme aux conséquences humanitaires dramatiques de l'emploi d'armes explosives en zones peuplées. Plus particulièrement, celle-ci recommande à la France « d'appuyer une reconnaissance sans équivoque des effets, directs et indirects, de l'emploi d'armes explosives, y compris à large rayon d'impact, en zones peuplées sur la population et les biens civils » ainsi que d'adopter une politique visant à éviter l'emploi de telles armes en zones peuplées, « que cette utilisation viole ou non le droit international humanitaire. » Selon la CNCDH, un tel engagement de la France pourrait inciter les autres États et parties aux conflits armés, étatiques comme non étatiques, à suivre une politique identique. En conséquence, il lui demande quelle suite il compte donner à ces recommandations.

Réponse du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères *Journal Officiel* du 30/09/2021

La Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH), qui exerce un rôle de conseil, de protection et de promotion des droits fondamentaux, a pour mission de veiller au respect par la France de ses engagements institutionnels et internationaux. La Commission assure, dans les limites de ses compétences, un rôle de conseil et de proposition dans le domaine du droit international humanitaire (DIH). A ce titre, par sa déclaration du 24 juin 2021, elle recommande à la France « de peser de tout son poids, d'une manière constructive, pour aboutir à l'adoption d'une déclaration permettant de renforcer la protection des civils en zones peuplées. ». La France partage les graves préoccupations humanitaires exprimées par la CNCDH concernant les souffrances des civils dans les conflits armés. Ces souffrances sont fréquemment liées aux méthodes employées par certaines parties aux conflits en violation du DIH, dont l'emploi indiscriminé d'armes explosives dans des zones habitées. Ces graves préoccupations humanitaires trouvent ainsi leur origine non pas dans une défaillance du DIH, mais dans le non-respect de ce droit, souvent dans l'intention d'en tirer un avantage opérationnel. L'usage indiscriminé de ces armes par certaines parties aux conflits a des conséquences directes et indirectes majeures sur les populations civiles : il est de nature à pro-

voquer des victimes civiles et la destruction de biens civils, notamment des infrastructures essentielles empêchant durablement le retour des populations déplacées et le rétablissement de conditions de vie normales. Comme souligné à juste titre par la Commission, le « DIH règlemente l'emploi d'armes explosives en zones peuplées par ses dispositions relatives à la conduite des hostilités ». Il est essentiel, en effet, de rappeler que l'emploi d'armes explosives de tout type, en particulier dans des zones où des civils sont présents en grand nombre, n'échappe pas aux règles fondamentales du DIH, lequel prohibe les attaques dirigées contre la population civile et les biens de caractère civil, ainsi que les attaques ciblant indistinctement la population et les biens civils et les objectifs militaires. Ces règles imposent en tout temps d'opérer une distinction entre civils et combattants et entre biens civils et objectifs militaires, de veiller constamment à épargner les civils en application du principe de précaution dans l'attaque, et d'observer un principe de proportionnalité dans la conduite des hostilités. Ces principes, s'ils étaient universellement respectés par toutes les parties aux conflits, États comme acteurs non-étatiques, limiteraient efficacement et durablement les pertes, les dommages incidents, directs et indirects, causés par les conflits armés en zone urbaine et permettraient, ainsi, de réduire les souffrances civiles. Afin de faire cesser les violations imputables aux acteurs qui s'affranchissent du respect du DIH, l'enjeu réside dans l'application pleine et entière de ce droit dont les principes conservent toute leur pertinence pour assurer la protection des civils en situation de conflit armé. La France est profondément attachée au DIH et place le respect et la promotion de ces principes au cœur de son action diplomatique. A ce titre, elle salue toute mobilisation de la communauté internationale visant à assurer le plein respect du DIH et à assurer la protection des civils lors de conflits armés. Elle participe activement au processus initié à l'automne 2019 en vue de l'adoption d'une déclaration politique visant à renforcer la protection des populations civiles lors de la conduite d'opérations en zones habitées. Dans le cadre de cette déclaration politique, la France appelle les États à réaffirmer leur soutien inconditionnel au DIH, à s'engager à l'appliquer de manière rigoureuse, et à respecter les obligations qui leur incombent, notamment celle de veiller constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens à caractère civil. Pour se faire, des procédures strictes en matière d'organisation de la chaîne de commandement, de règles d'engagement, de ciblage ou encore de formation de leurs forces armées doivent être mises en œuvre. La France appelle également les États à condamner les parties au conflit qui violent délibérément les obligations qui sont les leurs au regard du DIH et à en poursuivre les auteurs. Au-delà, la France souhaite que, dans le cadre de cette déclaration politique, les États reconnaissent et prennent en compte les défis inhérents à la conduite d'opérations militaires en milieu urbain. A cette fin, elle a formulé des propositions concrètes, ancrées notamment dans l'expérience opérationnelle de ses forces armées, strictement adaptées au milieu urbain et contribuant à un emploi maîtrisé de la force et à une protection plus efficace des populations civiles et de leur cadre de vie, dans le respect des obligations internationales. Il s'agit plus particulièrement de définir et d'adopter des concepts doctrinaux, des modes d'actions et des parcours de formation spécifiques et rigoureusement adaptés à la conduite d'opérations en zones habitées ; d'appliquer des règles strictes relatives à l'emploi d'armes et de munitions déclinant les principes du DIH et tenant compte de la présence de la population sur les lieux de l'action ainsi que de l'obligation de veiller constamment à épargner la population civile tout comme les biens civils, notamment les infrastructures essentielles. Ces mesures sont d'ores et déjà mises en œuvre par les forces armées françaises qui ont adapté leurs procédures et formations aux spécificités et contraintes

posées par l'environnement urbain. La France appelle également les États à s'engager en faveur de la conduite d'actions visant à la protection, à la sécurité et à l'assistance aux populations. Enfin pour la France, cette déclaration doit ouvrir la voie à un renforcement de la coopération et de l'échange de savoir-faire techniques et tactiques entre les États et leurs forces armées. La mise en œuvre, la promotion et le partage des meilleures pratiques dans ces domaines contribueront à mieux traduire les principes du DIH dans la réalité des opérations militaires et à améliorer de façon concrète la protection des civils. Interrompues en 2020 en raison de la situation sanitaire internationale, les négociations de la déclaration politique ont repris récemment. La France a pris part aux dernières consultations organisées en mars dernier et souhaite que les négociations puissent se poursuivre dans le respect des règles du multilatéralisme. Elle entend donc, comme proposé par la CNCDH, continuer à y participer activement, conformément à l'engagement en faveur du DIH.

Transmission des avis du conseil national d'évaluation des normes aux parlementaires en même temps que les projets de loi

n° 24552 - 30/09/2021 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la proposition faite par le conseil national d'évaluation des normes (CNEN), dans le rapport qu'il lui a remis le 17 février 2021, en vertu de laquelle il serait pleinement justifié que les avis émis par ce conseil national sur les projets de loi soient systématiquement inclus dans les documents transmis aux parlementaires au titre de l'étude d'impact, ou au même titre que celle-ci. Il lui rappelle que cette proposition reprend une proposition de loi n° 828 (2012-2013) du 10 décembre 2013. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et quelles initiatives elle compte prendre, le cas échéant, pour faire entrer cette proposition dans les faits.

En attente de réponse ministérielle

Possibilité pour les présidents et rapporteurs des commissions parlementaires de saisir le Conseil national d'évaluation des normes

n° 24553 - 30/09/2021 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la proposition faite par le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) dans le rapport qu'il lui a remis le 17 février 2021 selon laquelle serait ouverte aux présidents des commissions permanentes des assemblées parlementaires ainsi qu'aux rapporteurs des projets de loi la possibilité de saisir le CNEN. Il lui demande quelle est sa position à cet égard et quelles dispositions elle compte prendre, le cas échéant, pour faire entrer cette proposition dans les faits.

En attente de réponse ministérielle

Pénuries de médicaments contre le cancer

n° 24556 - 30/09/2021 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de certains médicaments indispensables pour la lutte contre le cancer. La Ligue contre le cancer a lancé, le lundi 20 septembre 2021, une campagne d'alerte sur cette question. Elle a ainsi déclaré que 75 % des malades du cancer disent avoir

été confrontés à une pénurie de traitement. Il s'agirait de médicaments désormais inscrits dans le domaine public et que certaines entreprises de l'industrie pharmaceutique considéreraient comme insuffisamment rentables. C'est ainsi qu'un certain nombre de principes actifs – et donc de molécules efficaces – sont désormais fabriqués dans des laboratoires d'Inde et de Chine, notamment. Selon la Ligue contre le cancer, il apparaît nécessaire de rapatrier en Europe la production de principes actifs et d'imposer des stocks aux industriels et des pénalités financières pour le cas où les stocks prévus et nécessaires ne seraient pas respectés. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte mettre en œuvre afin d'éviter toute pénurie de médicaments contre le cancer.

En attente de réponse ministérielle

Dysfonctionnements à la gare de Montargis

n° 24866 - 14/10/2021 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** sur la situation de la gare de Montargis (Loiret). Il apparaît en effet que le nombre de personnels affectés aux guichets au sein de cette gare est notoirement insuffisant et que, de ce fait, des guichets sont fréquemment fermés. Il s'avère en outre que les distributeurs automatiques de titres de transport connaissent des dysfonctionnements, notamment pour l'impression des billets à tarif réduit. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte solliciter de la SNCF pour mettre fin dans des délais rapides à ces carences et dysfonctionnements.

En attente de réponse ministérielle

Suites données au rapport de la Défenseure des droits sur les EHPAD

n° 25074 - 28/10/2021 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les propositions faites par Mme la Défenseure des droits dans le rapport intitulé « Les droits fondamentaux des personnes âgées accueillies dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) », à la suite de difficultés apparues lors de la récente crise sanitaire. Il lui demande tout particulièrement quelles suites concrètes il compte donner aux propositions de ce rapport : n°31 « Modifier le cadre réglementaire en vigueur afin de garantir la liberté d'aller et venir des résidents, en prévoyant notamment une réévaluation des mesures individuelles restrictives de liberté avant six mois » ; n°32 « Inscrire dans le plan de contrôle des Agences régionales de santé (ARS) de s'assurer que les restrictions de la liberté d'aller et venir de la personne désorientée sont nécessaires à la préservation de sa sécurité, strictement proportionnées au but poursuivi et limitées dans le temps » ; n°58 « Veiller à ce que toutes les décisions liées au renforcement des mesures de contrainte sanitaire (restriction de visites, limitation de la liberté d'aller et venir) soient prises pour une durée déterminée et limitée dans le temps, et proportionnée aux situations individuelles » ; n°63 « Veiller à ce que les directions des EHPAD informent et consultent par tout moyen le Conseil de vie sociale (CVS) de l'EHPAD sur toute décision liée au renforcement des mesures de contrainte sanitaire et s'assurent que celles-ci sont fixées pour une durée déterminée et limitée dans le temps et proportionnées aux situations individuelles ».

En attente de réponse ministérielle



Prises de position et interventions



*pour le Loiret
et sur des sujets d'intérêt général*

La Lettre

N°35 • novembre 2021

Formation des élus

12/04/2021. Lors de l'une de ses premières interventions au Sénat en tant que secrétaire d'État chargé des Collectivités locales, en 1992, Jean-Pierre Sueur avait présenté, au nom du gouvernement de l'époque, la première loi sur les conditions d'exercice des mandats locaux qui instaurait un droit à la formation pour les élus des communes, départements et régions, dont les tâches portent sur de nombreux domaines qui requièrent des connaissances appropriées.

Intervenant le jeudi 8 avril au Sénat sur un nouveau texte concernant la formation des élus, Jean-Pierre Sueur a dit qu'il n'imaginait pas en 1992 qu'il lui reviendrait d'évoquer à nouveau ce sujet au siècle suivant, quelques décennies plus tard au sein de ce même Sénat...

Entre temps, Jean-Pierre Sueur avait présenté en 2013 avec Jacqueline Gourault, alors sénatrice, une proposition de loi qui ajoutait au dispositif instauré en 1992 une nouvelle possibilité offerte aux élus locaux : l'accès au « droit individuel à la formation » (DIF). Cette proposition de loi s'est traduite par une loi promulguée en 2015. Celle-ci devant être revue, mieux encadrée et complétée, un nouveau projet de loi a été présenté par Jacqueline Gourault, en tant que ministre déléguée chargée des Collectivités territoriales, auquel Jean-Pierre Sueur a apporté son soutien.

Gilles Kounowski : « Comment la modernisation de l'action publique a affaibli les services publics en France ? Quelle solution pour les rétablir ? »

12/04/2021. « Qu'est-ce que bien gouverner aujourd'hui ? » : cette vaste question est le titre d'un ouvrage publié aux éditions JFD, au Québec, et qui réunit nombre de contributions d'experts de tous les continents, parmi lesquels Gilles Kounowski, ancien directeur des relations internationales de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) et représentant des institutions sociales françaises au sein de l'Association internationale de Sécurité sociale (AISS), auteur d'un texte d'une grande lucidité intitulé « Comment la modernisation de l'action publique a affaibli les services publics en France ? Quelle solution pour les rétablir ? ».

Gilles Kounowski fait un constat très réaliste, nourri de nombreuses analyses et d'une riche expérience : il montre qu'un certain nombre de « modernisations » dans les services publics, dont on a cru qu'elles étaient rationnelles, logiques, inéluctables, reposaient trop souvent sur des conceptions technocratiques, éloignées du réel et se sont, dans les faits, traduites par des régressions, contrairement aux effets attendus et à un certain nombre d'idées reçues. Il prend à ce sujet l'exemple de notre système de santé et des réformes mises en œuvre au sein des hôpitaux.

Il commence par saluer les « maints sacrifices consentis par les personnels hospitaliers particulièrement » pour faire face à la pandémie, nonobstant

les dysfonctionnements issus des initiatives qu'il dénonce.

Puis il affirme qu'« il y aurait sans doute beaucoup à dire » sur « l'organisation générale de la médecine en France et l'illusion de son libéralisme, entièrement dépendant de la dépense sociale (la grande majorité des médecins libéraux sont en fait des quasi salariés de la sécurité sociale) » (...) sur « le déséquilibre entre la médecine de ville et la couverture hospitalière », tout comme sur « le rapport curieux entre médecins généralistes et médecins spécialistes, désormais les plus nombreux sur notre territoire. » Enfin, ajoute-il, « tout étant très médicalisé en France, la culture de la prévention y est pauvre. »

S'agissant de l'hôpital, Gilles Kounowski pointe les « coûts administratifs budgétaires » trop élevés par rapport aux dépenses médicales : « Selon les chiffres de l'OCDE, 35 % des emplois hospitaliers en France ne sont pas médicaux ou paramédicaux, contre 24 % en Allemagne », alors que les dépenses de santé sont identiques dans les deux pays. Il ajoute que les hôpitaux français « se sont vu imposer au cours des dernières décennies des charges budgétaires croissantes liées à la mise en œuvre de méthodes, outils et démarches de gestion sur un mode quasi dogmatique » – et qu'« on a consacré plus de temps à gérer des problématiques statutaires ou logistiques qu'à développer des compétences créatrices de valeur ajoutée. » Ainsi en est-il de la « T2A » qui représente « un mode de financement des hôpitaux manifestement inadapté et contreperformant. » Les outils introduits ces dernières années ont justifié « la lourdeur et la surcharge induites par des procédures de contrôle et d'audit. »

L'analyse est décapante !

En venant aux remèdes, Gilles Kounowski affirme qu'« on pourrait sans préjudice pour les activités médicales ou administratives réaffecter plus de de 10 % des budgets hospitaliers aux soins. » Il ajoute que « dans ce but, une revue critique des méthodes, démarches et outils évoqués devrait être engagée pour supprimer tous ceux qui n'ont de sens que pour eux-mêmes [...] et allouer des ressources aujourd'hui affectées à des emplois à faible valeur ajoutée [...] à des fonctions ayant une utilité sociale et économique plus forte. » Et il voudrait qu'on mobilise à cette fin « l'extraordinaire intelligence de la haute administration française. »

Élargissant le propos à l'ensemble des services publics, Gilles Kounowski appelle ainsi de ses vœux un véritable « changement de paradigme culturel. »

Puisse-t-il être entendu !

Jean-Pierre Sueur

• Qu'est-ce que bien gouverner aujourd'hui ?, ouvrage collectif, JFD Éditions.

Restitution des biens mal acquis aux populations spoliées : une grande avancée

19/04/2021. La commission des Affaires étrangères au Sénat vient d'adopter quatre de mes amende-

ments relatifs à la restitution des biens mal acquis et qui sont une nouvelle avancée pour la mise en œuvre effective de la proposition de loi que j'avais présentée avec les membres du groupe socialiste devant le Sénat et qui avait été adoptée à l'unanimité le 2 mai 2019.

Dans le cadre de l'examen du projet de loi de programmation relatif au développement solidaire, l'Assemblée nationale a adopté un article inspiré par cette proposition de loi visant à restituer aux populations des pays spoliés les recettes provenant de la confiscation des biens de personnes reconnues coupables, en France, des délits de recel, de blanchiment, ou de blanchiment de recel d'infractions à la probité lorsque l'infraction d'origine a été commise par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif dans un État étranger, dans l'exercice de ses fonctions. La restitution des « biens mal acquis » devra être réalisée par le financement d'actions de développement, au plus près des populations concernées.

J'ai déposé devant la commission des Affaires étrangères du Sénat quatre amendements visant notamment à ajouter les principes de transparence, de redevabilité ainsi que l'association des organisations de la société civile en France et dans le pays d'origine, pour la restitution des biens mal acquis. Ces amendements précisent, en outre, que les fonds restitués ne pourront en aucun cas être comptabilisés au titre de l'aide au développement. C'est une nouvelle avancée pour rendre aux populations spoliées ce qui leur revient.

Elle devra être confirmée lors du débat en séance publique.

Jean-Pierre Sueur

La Préparation du mariage, par Jean-Benoît Puech

19/05/2021. Jean-Benoît Puech aime l'écriture. Il est écrivain jusqu'au bout des ongles. Sa dernière œuvre en témoigne. Publiée aux éditions P.O.L, elle s'intitule *La Préparation du mariage*, compte cinq cents pages, et se présente comme les « souvenirs intimes » d'un certain « Clément Coupèges », durant les vingt années (1974-1994) qui ont précédé son mariage.

On le sait, Jean-Benoît Puech est fasciné par la figure de l'écrivain dans les livres, par « *l'auteur comme œuvre* », par « *les écrivains inventés par les écrivains* » et par « *la construction des auteurs imaginaires* » (citations de ce dernier livre). Il a d'ailleurs consacré une part non négligeable de son œuvre à créer un écrivain de toutes pièces – avec ses œuvres et sa biographie. Il magnifie la littérature gigogne. Il se plaît dans les « *fictionnements de fictionnements* ». Et ce n'est pas un jeu. Car il y a le poids du réel : l'autobiographie émerge constamment, mais elle n'est jamais revendiquée comme telle.

Tout est apparemment vrai : les deux villes où se situent l'essentiel de l'histoire, Orléans et Olivet, le Loiret, le sentier des prés, la faculté de lettres, ses préfabriqués, ses écureuils, le professeur René

Marill Albérès, la grande surface « *Escale devenue Euromarché, devenue Auchan* » et son restaurant Flunch, siège d'improbables rencontres, « *Unisabi, Orlane et John Deere* », des cafés et librairies trop reconnaissables, le parc floral, « *Les Relais* » entre Orléans et La Ferté... Et au-delà, de nombreux souvenirs : la musique de Nino Rota ; les œuvres populaires de Louis Boussenard (qui a sa rue à Orléans), les « *Signes de liste* » et leurs auteurs, comme Jean-Louis Foncine ainsi que leurs illustrateurs comme Pierre Joubert ou bien les livres trop oubliés de Michel Quoist... Et encore au-delà, des obsessions comme les jouets des enfants – ou le thé, toutes sortes de thés, à tous les chapitres, ou presque. Et puis la sensation de poursuivre, dans un autre registre, les récits inclus dans deux opus précédents publiés aux éditions opportunément dénommées « *La Guêpine* » : *Orléans de ma jeunesse* et *Une adolescence en Touraine*...

... Tout est apparemment vrai. Apparemment. ! Mais tout baigne dans une pléthore de pseudonymes. On ne sait pas, on ne peut pas savoir, ce qui est vrai et ce qui est reconstruit, inventé, imaginé. On voit bien que le réel est là, qu'il affleure, émerge, mais que l'invention littéraire l'est aussi et qu'elle est – bien sûr – plus réelle que le réel.

C'est dans cet « entre-deux », dans ce jeu entre deux écrivains (au moins) que l'on suit, vingt années durant, la quête sentimentale et sensuelle – indissociablement – qui conduit le dénommé Clément Coupèges dans une quête échevelée, en laquelle revient constamment la figure d'une « *Marie-Laure* », « *délicieuse* » et « *douloureuse* », au tragique destin, toujours recherchée puisque « *le désir de l'autre, c'est le désir du re-semblant* » jusqu'à l'heure heureuse du mariage. Cette quête, il la revit (et l'écrit) rétrospectivement comme une « *préparation* » – et cela même s'il nous dit que « *la narration doit éviter les anticipations et l'omniscience* ». »

Si les événements politiques, pourtant marquants au cours des vingt années considérées, sont absents, certaines évolutions sociologiques sont justement évoquées. Ainsi découvre-t-on, en flânant entre Orléans et Olivet, « *les parcs des grandes maisons familiales d'autrefois, peu à peu rachetées par des promoteurs immobiliers et rasées pour laisser la place à de prétentieuses résidences*. »

Mais ce qui frappe aussi à la lecture du livre, c'est le vrai bonheur d'une écriture où les imparfaits du subjonctif s'enchaînent naturellement : « *Je craignais que Marie-Laure n'exigeât trop de moi, qu'elle me privât de la distance qui était nécessaire pour désirer nos rapprochements* » – et encore : « *Mon pénible passé s'éloignait sans pourtant que je n'y revinsse encore par à-coups* »...

Et sans doute la vraie raison d'être du livre, au-delà de la « *préparation* » ou de « *l'expiation* » est-elle ce qu'on lit à sa dernière ligne, lorsque l'auteur, supposé ou non, nous dit qu'il s'agit pour lui de « *rendre à la vie ce qu'elle nous a donné*. »

Jean-Pierre Sueur

• *La Préparation du mariage*, P.O.L, 503 pages, 25 €

Il y a quarante ans : la loi sur le prix unique du livre...

26/04/2021. Je me souviens, comme si c'était hier, du débat à l'Assemblée Nationale sur le projet de loi instaurant le prix unique du livre, porté par Jack Lang. Une loi fondatrice, aujourd'hui largement reconnue, mais qui fut durement combattue avant même que d'être écrite et ensuite, après sa promulgation, par tous ceux, porteurs d'intérêts et patrons de grandes surfaces, qui n'en voulaient absolument pas !

Je m'en souviens... parce que c'est sur ce texte que j'ai fait, il y a donc quarante ans, ma première intervention parlementaire en séance publique. Il y en eut depuis quelques milliers d'autres...

Et cette intervention que je me permets (on me le pardonnera) de reproduire intégralement ci-dessous (elle n'est pas si longue...) qui portait sur un amendement et un sous-amendement, est très révélatrice de l'état d'esprit qui était le nôtre. Nous voulions que la loi fût rigoureuse et appliquée en toute rigueur, ce qui nous conduisit à être vigilants, y compris à l'égard des latitudes proposées par le gouvernement. Et déjà, je pointais avec d'autres des risques de dévoiement portant, en particulier, sur la répercussion de tarifs postaux qui sont toujours d'actualité, comme le montrent les pratiques de certains grands groupes, bien connus.

Il n'en demeure pas moins que cette loi était et reste emblématique. Elle a permis le maintien de milliers de librairies dans notre pays – alors que, faute d'un dispositif similaire, nombre de disquaires ont dû fermer leurs portes.

Cette loi montre les limites de la loi du marché. Pour nécessaire qu'il soit, le marché doit trouver ses limites. Car, comme disait Michel Rocard, il est myope. Et il n'est pas vrai que la régulation dite naturelle du marché produise naturellement l'accès de tous à la culture. Le succès de cette loi que nous devons continuer à soutenir en est l'illustration.

J'ajoute que François Mitterrand et Robert Badinter en furent, aux côtés de Jack Lang, les ardents défenseurs ! Quelles que fussent les circonstances, François Mitterrand ne concevait pas de vivre sans livre et sans lecture – fût-ce un seul jour. Je me souviens de cette photo qui le montre dans un avion, entre deux meetings, dans les derniers jours d'une campagne électorale décisive, lire les Lettrines de Julien Gracq, cependant que tout le monde s'agitait autour de lui...

Encore un mot, ou deux.

Relisant le *Journal Officiel* pour retrouver mon intervention, je me rappelle que la séance, décisive, était présidée par la très chère Marie Jacq, alors députée du Finistère. Je découvre que le *Journal Officiel* rapporte qu'on l'appelait « *Madame le Président* ». Les temps ont changé !

Je me souviens aussi que le projet de loi fut présenté d'abord au Sénat. Ce choix avait suscité des critiques et des appréhensions. Et pourtant, le texte fut très largement adopté au Sénat, grâce en particulier au remarquable avocat que fut Robert Schu-

mann.

Quant à l'Assemblée, le projet de loi y fut voté à l'unanimité... avec le soutien de Jacques Chirac qui déclara : « *Le livre n'est pas un produit comme les autres [...] Je suis pour la liberté des prix dans tous les autres domaines. Mais là, je suis favorable au prix unique du livre.* »

Le livre, donc, rassemble !

Qu'il me soit permis de remercier Sophie Todescato et l'équipe de la librairie « Les temps modernes » à Orléans qui, à l'occasion de cet anniversaire, ont distribué à leurs fidèles clients le beau livre publié par plusieurs éditeurs regroupés au sein de l'association VERBES : Que vive la loi unique du prix du livre ! La loi Lang a 40 ans.

Jean-Pierre Sueur

Assemblée Nationale
Compte-rendu intégral
2e séance du 30 juillet 1981
Présidence de Marie Jacq

Mme le président. La parole est à M. Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Je fais partie des signataires de l'amendement n° 8 dont le texte se retrouve intégralement dans l'amendement n° 1 et, par conséquent, je suis hostile au sous-amendement de M. Haby. Ce texte est ainsi rédigé : « *Les détaillants doivent pratiquer un prix effectif de vente au public compris entre 95 % et 100 % du prix fixé par l'éditeur à l'importateur.* »

Il nous a semblé en effet que la loi instaurant le prix unique du livre devait être appliquée le plus strictement possible et les éventuelles dérogations soigneusement limitées et très clairement justifiées. Le Gouvernement a proposé que le prix du livre puisse varier de 5 % à la baisse et de 5 % à la hausse. Cette mesure nous paraît justifiée dans le premier cas, mais non dans le second. En effet, l'augmentation de 5 % met en cause le principe de l'égalité des citoyens devant l'achat du même livre, puisque l'encouragement à répercuter les frais de port dans les prix risque d'entraîner des disparités géographiques très contestables. C'est pourquoi nous n'acceptons pas l'amendement du Sénat qui reprend à son compte cette possibilité de hausse du prix du livre liée au coût du transport. Il n'y a pas de raison non plus pour faire payer plus cher un livre commandé à l'unité : cela fait partie du service qu'on doit normalement attendre des libraires. Ceux-ci en conviendront d'autant mieux que le présent projet de loi doit leur permettre d'exercer leur profession dans des conditions de concurrence normales et de mettre fin aux graves préjudices qu'ils subissaient du fait de l'arrêté Monory. Enfin, notre amendement, en restreignant à 5 % la flexibilité possible du prix, évite que des dispositions, par trop laxistes eu égard aux buts que vise la loi, n'en atténuent à l'avance l'effet escompté. C'est pourquoi le sous-amendement de M. René Haby nous paraît relever de la même critique.

Soi-même comme un roi, par Élisabeth Roudinesco

26/04/2021. Je tiens à saluer le nouveau livre de mon amie Élisabeth Roudinesco intitulé *Soi-même comme un roi*, un titre qui demande explication, et qui nous offre une série d'analyses fortes, étayées, nourries de nombre de références aux mouvements intellectuels d'hier et d'aujourd'hui, des « *dérives identitaires* » qui marquent nos sociétés et nos cultures dans différents domaines, a priori distincts les uns des autres, mais qui se confortent et constituent, en effet, un ensemble de dérives contraires à la fois à l'égalité, à la solidarité – et plus largement à l'humanisme.

Ainsi, aux solidarités, aux fraternités, aux conceptions qui rassembleraient les êtres humains par-delà les différences autour d'une communauté de principes, de valeurs et de destins, se substitue une « *auto-affirmation de soi – transformée en hypertrophie du moi – [...], signe distinctif d'une époque où chacun cherche à être soi-même comme un roi et non pas comme un autre. Mais, en contrepoint, s'affirme une autre manière de se soumettre à la mécanique identitaire : le repli.* » Il y a là « *une volonté d'en finir avec l'altérité en réduisant l'être humain à une expérience spécifique.* »

Élisabeth Roudinesco explore à cet égard « *les variations qui ont affecté la notion de genre* », les « *métamorphoses de l'idée de race* », le « *labyrinthe de l'intersexionnalité* », la « *terreur du grand remplacement de soi par une altérité diabolisée.* »

Il m'est impossible de rendre compte ici de toute la richesse de cet ouvrage. Je signalerai cependant la force des chapitres consacrés aux études dites « *postcoloniales* » et « *décoloniales* ».

Je ne citerai que ce passage, qui me paraît bien résumer la thèse défendue et illustrée de manière convaincante par Élisabeth Roudinesco : « *À la lecture de ces dérives, parfois bouffonnes, je souscrirai volontiers à l'idée selon laquelle toutes ces théories – hybridité, subalternisme, décentrement, post colonialités, etc. – ne font finalement que reconduire les vieilles thèses de l'ethnologie coloniale avec ses catégories immuables, sa psychologie des peuples, ses oppositions binaires entre barbares et civilisés, à ceci près que les subalternes ou les "hybrides" sont désormais érigés en rois d'un royaume identitaire, renvoyant leurs anciens bourreaux aux poubelles de l'histoire : manière de dénier à la pensée dit "occidentale" et à ses acteurs toute participation à la lutte anticoloniale. Une fois de plus, les malheureux opprimés, muets, fétichisés, statufiés dans un rôle qui n'est pas le leur deviennent cobayes d'une théorisation qui les dépossède de leur désir d'émancipation. Que des penseurs aussi novateurs que Césaire, Foucault, Deleuze, Derrida, Lacan, Said, Fanon et bien d'autres encore aient pu servir d'alibi à une telle répression restera l'un des grands paradoxes de cette folie identitaire.* »

En définitive, c'est à une « *immersion dans les ténèbres de la pensée identitaire* » que nous convie

Élisabeth Roudinesco, une immersion salutaire pour penser ces dérives, les comprendre, les surmonter et retrouver les chemins de l'humanisme et du « vivre ensemble » au-delà du double écueil de l'« uniformisation » et de la « fragmentation », pour reprendre les mots de Claude Lévi-Strauss.

Jean-Pierre Sueur

• *Soi-même comme un roi*, par Élisabeth Roudinesco, Le Seuil, 275 pages, 17,90 €.

L'horreur encore

26/04/2021. L'islamisme radical a encore frappé. Et l'horreur de ce nouvel assassinat nous étreint et nous émeut.

Je pense d'abord à tous les fonctionnaires de la police et de la gendarmerie, qu'ils portent un uniforme ou non, et qui font leur métier et leur devoir alors que chacun sait que cette barbarie peut – hélas ! – survenir absolument partout, que le quartier soit réputé calme ou non. Et qu'en dépit de tous les discours, nous savons que des actions solitaires de ce type ne sont pas faciles à déjouer, ou à empêcher.

Je n'aime pas ceux qui, devant des tragédies comme celle-là disent : « Il n'y a qu'à... ». Trop facile !

Or, on nous annonce une nouvelle loi. Ne le prenez pas mal, mais j'ai envie de dire : « Comme à chaque fois. » En dix ans, nous avons voté environ dix lois antiterroristes. Je ne crois pas qu'une onzième changera fondamentalement les choses.

Non : je crois davantage aux mesures concrètes, déjà possibles en vertu des lois existantes. J'ai confiance en ceux qui disent qu'il faut faire le maximum et le font – tout en sachant que le risque zéro n'existe pas.

Que pouvons-nous faire ?

D'abord soutenir les services de renseignement, tellement nécessaires, indispensables, pour débusquer l'islamisme radical. Et à cet égard, j'ai écouté avec attention des dirigeants de syndicats de policiers qui ont fait remarquer que les personnels affectés au renseignement territorial étaient en nombre insuffisant. Il y a eu naguère un démantèlement du renseignement territorial, dont nous vivons encore les conséquences, malgré des créations de postes récentes. Il faudrait dans ce domaine rétablir un vrai maillage territorial. En second lieu, ces mêmes syndicalistes ont fait observer que, naguère, les commissariats étaient gardés par des policiers qui géraient l'entrée et l'accueil des personnes qui y accédaient. Cela a été supprimé, sans doute au motif légitime de faire en sorte qu'il y ait davantage d'effectifs de police dans les rues. Mais n'y a-t-il pas là un vrai problème : le ministre de l'Intérieur a d'ailleurs demandé qu'on renforce immédiatement la surveillance de l'accès aux locaux de la police et de la gendarmerie.

Enfin, il faut réfléchir davantage à ce qu'on appelle « *déradicalisation* ». On a beaucoup trop fait appel, en la matière, à des solutions faciles ou simplistes. Croit-on véritablement qu'une personne fanatisée changera d'avis après avoir vu quelques vidéos ou

entendu quelques discours ? Non : ce sont tous les professionnels, élus, et citoyens concernés qui doivent réagir. C'est toute la République qui doit s'affirmer, s'exprimer, parler clairement à ceux qui bafouent nos principes, et d'ailleurs tout humanisme. Et de lourdes sanctions doivent être infligées à ceux qui préparent, soutiennent et exécutent les œuvres de mort, comme celle qui a encore une fois touché le département des Yvelines et qui nous laisse abasourdis devant tant d'injustice.

Jean-Pierre Sueur

Michel Guinard

26/04/2021. Notre cher Michel Guinard nous a quittés. Nous lui devons les belles sculptures sur bois de l'église Saint-Yves d'Orléans-La-Source. Merci Michel ! Toute notre amitié à Dany et à vos enfants, Isabelle et Laurent.

Jean-Pierre Sueur



Jean-Louis Rizzo poursuit son œuvre d'historien en revenant sur de Gaulle et le gaullisme

03/05/2021. Ancien adjoint au maire d'Amilly, professeur à Montargis et à l'Institut d'études politiques, Jean-Louis Rizzo poursuit son œuvre d'historien et après des livres éclairants sur Pierre Mendès-France, une « somme » sans équivalent sur Alexandre Millerand et une analyse des élections présidentielles en France depuis 1848, il nous propose, dans son dernier et récent ouvrage, un nouveau regard sur « *de Gaulle, le gaullisme et la République* ».

La première vertu de ce livre m'apparaît être pédagogique, ce qui, pour moi, n'est pas réducteur, tout au contraire. Il nous offre, en effet, une synthèse précise et documentée restituant l'histoire singulière de de Gaulle et du gaullisme, une histoire très partagée, puisque beaucoup de Français se réfèrent ou se réfèrent encore à de Gaulle, ou du moins à l'une des étapes de son parcours exceptionnel.

Ce n'est pas pour autant un livre austère et compassé. Il est vivant. On y découvre par exemple que le jeune commandant de Gaulle écrivait les discours du maréchal Pétain auquel il devait s'opposer avec une farouche et extraordinaire détermi-

nation dès les débuts de l'aventure de la « France libre », alors qu'« *aucun homme politique d'envergure ne le rejoint à Londres* » et que la « justice » militaire de Vichy, aux ordres du même maréchal Pétain, le condamne à la peine de mort le 3 août 1940.

L'une des principales questions que pose Jean-Louis Rizzo en retraçant tous les épisodes de la longue carrière de Charles de Gaulle est la suivante : « *Est-il pragmatique ou doctrinaire ?* » Pragmatique, de Gaulle le fut assurément. Ainsi : « *Issu d'un milieu conservateur qui ne portait pas dans son cœur l'idéal républicain, officier d'une armée non moins conservatrice, il a su s'extirper de cet univers pour conduire à deux reprises des gouvernements d'union nationale, puis pour présider la République bien au-delà des idéologies [...] En 1958, il rompt avec toutes ses exigences antérieures pour accepter toute une série de compromis avec les partis républicains.* »

Sur la décolonisation, « *devant l'évolution du monde, devant l'aspiration des peuples à accéder à leur souveraineté, il a compris rapidement qu'il ne servait à rien de s'accrocher à des conceptions révolues.* »

De même, de Gaulle accepte qu'il soit inscrit dans la Constitution que « *le gouvernement détermine et conduit la politique de la nation* », même s'il ne doutait pas que, dans maints domaines, c'est le président qui déterminerait et conduirait ladite politique. Et, on le sait, il en ira de même pour ses successeurs... Qui méconnaîtrait aujourd'hui que la politique sanitaire de la nation est « *déterminée et conduite* » par le chef de l'État ?

Pragmatique, de Gaulle ne fut pourtant pas opportuniste, au sens péjoratif du terme. S'il n'était pas à proprement parler « doctrinaire », il était assurément guidé par une philosophie, par une conception de l'État et de son service et, bien sûr, « une certaine idée de la France. »

Jean-Pierre Sueur

• *De Gaulle, le gaullisme et la République*, Jean-Louis Rizzo, éditions Glyphe, 220 pages, 18 €

Cinémas : faciliter le financement par les collectivités locales

10/05/2021. Jean-Pierre Sueur a déposé une proposition de loi modifiant la loi du 13 juillet 1992 relative aux aides des collectivités territoriales aux cinémas, qu'il avait présentée devant le Parlement et fait adopter au nom du gouvernement alors qu'il était secrétaire d'État aux collectivités locales.

Cette loi du 13 juillet 1992 portant sur l'action culturelle des collectivités locales autorise les communes, les départements et les régions à apporter des aides directes aux salles de spectacle cinématographique. Elle permet l'attribution de subventions d'investissement ou de fonctionnement aux établissements cinématographiques qui réalisent moins de 7 500 entrées hebdomadaires ou qui dépassent ce seuil mais qui sont classés « Art et Essai ».

C'est ainsi que depuis 2014, près de cinquante pro-

jets ont obtenu vingt-trois millions d'aides de la part des collectivités locales pour 190 millions d'euros investis.

Or, le Conseil d'État a récemment considéré que la loi du 13 juillet 1992 ne pouvait servir à la création de nouveaux cinémas dans une commune par des entreprises existantes dont le siège est situé dans une autre commune. Cette décision limite fortement les effets de la loi de 1992, telle qu'elle a été écrite, présentée et adoptée.

Jean-Pierre Sueur propose donc de la modifier en précisant dans le code général des collectivités territoriales que les communes et les départements peuvent attribuer des subventions à des entreprises existantes pour la création, l'extension, la modernisation et le fonctionnement des salles de spectacle cinématographique.

Cette proposition de loi, co-signée notamment par Sylvie Robert et Patrick Kanner, a donné lieu à une concertation avec les représentants des instances représentatives du cinéma français.

Alors que les cinémas ont été durement impactés par la crise sanitaire, avec une activité totalement à l'arrêt depuis plus de six mois, il est essentiel de permettre aux collectivités territoriales de leur attribuer des aides publiques, y compris pour des créations d'établissements.

Nouvelle-Calédonie

10/05/2021. Je suis intervenu hier lors d'un débat sur la Nouvelle-Calédonie, l'occasion de rappeler la nécessité de la fidélité à la poignée de main entre Jean-Marie Tjibaou et Jacques Lafleur, à cet accord pour lequel se sont mobilisées les forces politiques, intellectuelles, philosophiques, spirituelles, alors que tout s'y opposait, que le sang des victimes n'avait pas séché, que les désaccords étaient considérables. Fidélité à l'œuvre de Michel Rocard et de Lionel Jospin. La République doit tenir ses engagements et organiser un troisième référendum..

Pour un CHU à Orléans

10/05/2021. Lors d'une visioconférence entre Frédérique Vidal, ministre de l'Enseignement supérieur, et des parlementaires et élus du Loiret, j'ai défendu avec force la création d'un centre hospitalier universitaire (CHU) à Orléans.

Jean-Pierre Sueur

Marcel Boulmier nous a quittés

10/05/2021. Marcel Boulmier nous a quittés. Socialiste de toujours, il fut un instituteur très attaché à l'école publique et à la laïcité. Il aimait sa ville de Gien, où il s'est engagé dans la vie sportive et culturelle – il fut président de « l'Abeille » – ainsi que dans l'action sociale, à la tête d'une association d'aide à domicile. Il était tolérant, ouvert, chaleureux. Merci, Marcel !

Jean-Pierre Sueur

William, par William Sheller

17/05/2021. L'autobiographie est un art difficile.

Je n'ai pas oublié les premières lignes des *Confessions* de Jean-Jacques Rousseau : « *Je forme une entreprise qui n'eut jamais d'exemple et dont l'exécution n'aura point d'imitateur. Je veux montrer à mes semblables un homme dans toute la vérité de sa nature ; et cet homme ce sera moi.* »

Et je n'ai pas oublié non plus toutes les analyses qui nous ont montré combien Rousseau avait modifié, enjolivé ou rectifié bien des aspects de la « vérité » promise.

Il n'empêche que les *Confessions* sont un chef d'œuvre, et qu'à vrai dire, tout livre de mémoire est toujours, peu ou prou, une re-création de la réalité – et donc, en un sens, une fiction.

William Sheller s'est essayé à l'exercice, guidé par une bonne fée, Françoise Hardy, qui l'a « *poussé à écrire ce livre après en avoir lu les premières pages* » et nous propose donc sous ce titre modeste, *William*, aux éditions Équateurs, un ouvrage de 490 pages qui, comme il le dit dans la dédicace qu'il m'a fait l'amitié de m'écrire, est « *le récit d'un être humain et le reflet d'une époque* », et, comme il est encore indiqué dans la quatrième de couverture, est un récit « *qui ne craint pas l'aveu sans jamais se départir de la pudeur des grands artistes.* » C'est donc l'histoire d'une vie et d'une époque, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, ni à l'édification, ni à son contraire, une histoire souvent haletante, qui nous conduit des quartiers de Paris, de ses rues grouillantes de vie, de bonheurs et de souffrances, à Montfort-l'Amaury, en passant par les États-Unis, la Finlande, le Japon et un peu partout, et par d'innombrables théâtres et studios...

Mais c'est d'abord l'histoire d'une quête personnelle, l'histoire d'un homme qui recherche outre-Atlantique un « *vrai père* » et le découvre après qu'il a disparu, en même temps que sa « *vraie famille* », ou du moins une partie de celle-ci, et écrit : « *Voir pour la première fois le visage de son père est une émotion qu'aucun mot n'a le pouvoir de restituer.* »

Et c'est ensuite l'histoire de rencontres de toutes natures, un vrai kaléidoscope, une sociologie prise sur le vif, allant des délicieux pompiers de Montfort-l'Amaury à tous les acteurs du « *show biz* » avec leurs « *hauts* » et leurs « *bas* ». Il nous dit : « *Je me demande pourquoi j'ai croisé autant de zinzins durant toute ma vie.* » Il déplore encore, s'agissant du monde du show biz, que chez Philips, les « *directeurs artistiques* » soient devenus des « *chefs de produit* ».

Émergent quelques grandes figures, comme Françoise Hardy, déjà citée, Catherine Lara, Nicoletta... et bien sûr Barbara. Barbara à qui il est présenté par François Wertheimer, auteur de ces vers baroques, que Sheller reprend :

« *Un Apollon solaire de porphyre et d'ébène
Attendait Pygmalion assis au pied d'un chêne.* »
Barbara l'invite à Précy pour lui jouer « *quelques chansons en cours d'écriture* » et lui demande d'y

« *poser ça et là des cordes bleues* » (elle parlait ainsi !).

Et puis, un jour (ou une nuit), « *en se repoudrant le visage* », elle lui dit : « *Tu devrais chanter, toi.* »

Et c'est ainsi que tout commence...

Et que le roman picaresque nous mène de chanson en chanson, de théâtre en théâtre, les chansons alternant avec un grand nombre de compositions musicales de haut vol.

Et puis William Sheller finit par atterrir dans le Loiret, à Jouy-le-Potier.

Des ennuis de santé le conduiront au « CHU d'Orléans », comme il l'écrit page 472. Puisse cette appellation être prémonitoire !

Depuis 2014, il est encore plus près d'Orléans. Nous l'y laisserons tranquille.

Barbara, petite fille, voulait être une « *pianiste chantante* ». Lui voulait être « *compositeur* ».

Il écrit qu'un beau jour, il s'est dit : « *Assez du show biz. Fais autre chose. Tu es compositeur, compose !* » C'est ce à quoi il se voue désormais.

Il écrit encore à la fin du livre que quand il paraîtra, il lui restera « *encore vingt ans pour écrire, transmettre, créer.* »

Alors, laissons-le écrire, transmettre et créer...

Jean-Pierre Sueur

• *William*, aux éditions Équateurs, 490 pages, 23 €

L'inconstitutionnalité de l'article 24 de la loi sécurité était prévue et prévisible !

25/05/2021. Que l'article 24 (devenu article 52) de la loi sécurité, tel qu'il a été adopté par la majorité du Sénat avec l'accord total du gouvernement, ait été déclaré inconstitutionnel n'est pas une surprise !

Avec bien d'autres, je l'ai dit et redit au Sénat lors de la séance publique du 18 mars dernier.

Ce qui est choquant, c'est que l'on ait ainsi tenté de donner aux policiers et aux gendarmes des garanties illusives.

Comme l'a dit un responsable syndical de la police, il aurait été préférable de consulter des pénalistes – et, j'ajouterais, d'écouter simplement les parlementaires de l'opposition.

Il n'est d'ailleurs pas anodin que le Premier ministre, qui devait avoir de sérieux doutes, ait lui-même saisi le Conseil constitutionnel.

Il est clair que, tel qu'il est rédigé, cet article est contraire à la liberté de la presse et à la loi de 1881 sur la presse. La presse doit pouvoir couvrir les manifestations – et qui jugera du caractère « provocateur » de la publication d'une photo ? M. Darmanin s'est dit lui-même « horrifié » par certaines images : il a bien fallu, pour cela, qu'elles aient été filmées !

Il faut protéger les policiers et les gendarmes contre les menaces odieuses dont ils sont l'objet, ainsi que leurs familles et les prémunir contre les actes criminels qui suscitent une juste et tellement légitime indignation.

Mais pour cela, je demande – comme je l'ai fait au Sénat – qu'on applique strictement les textes existants, et qui sont nombreux : les articles 226-1, 222-

-33-2, 222-3-2-2, 222-17, 222-7, 226-8 du Code pénal, la loi de 1978 sur la CNIL et les articles 24 et 39 de la loi de 1881.

Le respect que nous devons à nos policiers et à nos gendarmes exige de vraies protections et non des rédactions illusives comme celles qui viennent d'être annulées, ainsi que c'était prévisible, par le Conseil constitutionnel, et n'ont donc aucun effet.

Jean-Pierre Sueur

Blum le magnifique de Frédéric Salat-Baroux

25/05/2021. C'est un livre étonnant et passionnant que celui que Frédéric Salat-Baroux vient de consacrer, aux éditions de l'Observatoire, à Léon Blum. Étonnant parce que, contrairement à ce que l'on pourrait s'attendre à la lecture de son titre, ce livre nous parle d'un Léon Blum peu connu, pour ne pas dire inconnu, celui de la jeunesse et de la première partie d'une vie où rien, ou peu de choses, pouvaient sembler le prédisposer aux rôles de leader du Parti socialiste, puis de président du Conseil lors du Front populaire. Le livre s'interrompt, en effet, en 1920 quand, avec son célèbre discours du Congrès de Tours, Léon Blum entre dans l'histoire. Comme Frédéric Salat-Baroux l'écrit d'emblée, Léon Blum est une énigme. Il n'est pas de ceux qui sont convaincus dès l'enfance d'un destin qu'ils réaliseront. Et justement tout l'intérêt du livre est de montrer comment cet homme que rien ne paraissait prédestiner au rôle historique qui deviendra le sien s'engage au fil du temps dans le mouvement socialiste.

Élève brillant, Léon Blum entre à l'École normale supérieure. Mais, vrai dilettante, il en est renvoyé ! Il rejoint ensuite le Conseil d'État, où il prend toute sa place. Mais il s'adonne parallèlement à la critique littéraire. Ami de Gide et de Proust, il est fou de littérature. Il devient ensuite un critique théâtral particulièrement prolixe. Il noircit des pages et des pages.

La politique l'intéresse, mais la littérature, le théâtre, la philosophie occupent bien davantage son esprit.

Et puis survient l'affaire Dreyfus. Et, nous dit Frédéric Salat-Baroux, « *l'affaire Dreyfus est pour lui la ligne de partage des eaux, son détonateur.* » On suit de page en page le feuilleton de l'affaire, retrouvant Péguy, Jaurès, Zola. Et l'on suit aussi l'engagement de Blum qui décide de suivre Jaurès – qui venait de perdre les élections – dans le camp dreyfusard bien sûr, mais bien au-delà, puisque c'est une éthique, une conception de la justice qui est en jeu.

Le chapitre suivant s'intitule « *Pas de Blum sans Jaurès* ». Blum sera en effet très proche de Jaurès, il partagera ses combats, mais aussi son humanisme et l'idée que le socialisme est inséparable de la République et indissociable de la démocratie, jusqu'à l'assassinat de Jaurès. Et peu à peu « *le disciple se fit chef* » – pour reprendre le titre du chapitre qui suit. Bien qu'il n'appartienne pas à la direction du Parti socialiste, Léon Blum s'y impose.

Il s'y impose, mais devient minoritaire après la création de la Troisième internationale et l'adhésion de la majorité du parti aux thèses défendues par Lénine et à une organisation centralisée « où tout est décidé depuis le haut », à laquelle il ne peut souscrire.

Le livre s'interrompt donc au Congrès de Tours où, très fatigué, d'une voix faible, il défend en une argumentation serrée, limpide, prémonitoire, ce qui sera la substance et l'honneur du socialisme démocratique.

J'ajoute que le livre présente aussi les attaques d'une violence inouïe dont Léon Blum fut l'objet parce qu'il était juif. En février 1936, il fut agressé au sortir de sa voiture, par une foule hurlant : « À mort Blum ! » Trois mois plus tard, il présidait le gouvernement du Front populaire. Un an auparavant, le 9 avril 1935, Charles Maurras écrivait dans L'Action française : « *Ce juif allemand naturalisé n'est pas à traiter comme une personne naturelle [...] C'est un homme à fusiller, mais dans le dos.* » Face à ces flots de haine, Léon Blum a toujours gardé une forte sérénité. Frédéric Salat-Baroux rapporte qu'il disait : « *Je tâche de composer chaque journée comme si elle était la dernière.* »

Jean-Pierre Sueur

• *Blum le magnifique*, aux éditions de l'Observatoire, 250 pages, 20 €

L'irresponsabilité pénale

31/05/2021. Jean-Pierre Sueur a été l'orateur du groupe socialiste au Sénat lors du débat sur deux propositions de loi sur l'irresponsabilité pénale.

Il a déclaré d'emblée que le crime « *terrible, abominable, barbare* » dont a été victime Sarah Halimi a suscité une intense émotion dans la nation tout entière. Il a dit l'incompréhension suscitée par la décision de la Justice qui a considéré que ce crime était antisémite et que son auteur était irresponsable : « *Comment un acte antisémite peut-il être irresponsable ? S'il y a volonté, il ne peut y avoir irresponsabilité.* »

Il a considéré que la proposition consistant à reporter le débat de la chambre de l'instruction à la formation de jugement ne serait pas judicieuse : le jury populaire ne jugera pas de l'irresponsabilité, il fixera des peines.

Tout en affirmant son attachement à l'article 122-1 du code pénal (position unanime du Sénat), il a fait trois propositions concrètes. Celles-ci visent notamment à reconnaître la responsabilité pénale de la personne qui a volontairement provoqué sa perte de discernement aux fins de commettre l'infraction par la consommation d'alcool ou de psychotrope.

Si celle-ci n'a pas été retenue à ce stade par le Sénat, il est possible qu'elle revienne, sous une forme ou une autre, dans le projet de loi que prépare Éric Dupond-Moretti, et que celui-ci a évoqué en séance.

Il a conclu : « *Il faut garder l'article 122-1, mais le statu quo est impossible. Il faut avancer avec réalisme et pragmatisme pour que la loi soit comprise par nos concitoyens.* »

Avec Office Dépôt, après Quelle et Isochem, le Loiret paie un lourd tribut au fonds Aurelius

31/05/2021. Si le tribunal confirme les décisions prévues, le 3 juin, Office Dépôt, à Meung-sur-Loire et Orléans, sera la troisième entreprise loirétaine victime du fonctionnement du fonds Aurelius, après Quelle (Saran) et Isochem (Pithiviers).

Nous avons affaire à un capitalisme prédateur qui après avoir acquis des entreprises, en retire le profit possible avant de les laisser tomber sans apporter les financements qui seraient nécessaires à leur maintien et à leur développement.

Aux côtés des représentants des salariés, j'ai été de ceux qui ont multiplié les interventions, rendez-vous et réunions, tant auprès des ministères de l'économie et de l'industrie que du ministère du travail. Malheureusement sans succès, du moins pour les salariés du Loiret.

Je sais que les salariés feront valoir leurs droits devant la Justice. Je continuerai à agir et à interpellier les pouvoirs publics pour que tout soit fait afin de trouver des solutions et de favoriser le reclassement des salariés qui risquent fort de perdre leur emploi.

Jean-Pierre Sueur

Réforme de la haute fonction publique et de l'ENA

7/06/2021. Jean-Pierre Sueur a posé mercredi 2 juin une question d'actualité courte et simple à Amélie de Montchalin, ministre de la Fonction publique. Il lui a demandé si l'ordonnance portant sur la suppression de l'ENA et la réforme de la haute fonction publique adoptée ce même jour au conseil des ministres donnerait lieu à une ratification explicite devant le Parlement et à un vrai débat parlementaire.

Constatant l'absence de réponse précise de la ministre, il a déploré que l'œuvre de Jean Zay, Charles de Gaulle, Michel Debré et Pierre Mendès France pour organiser l'État républicain puisse ainsi être remise en cause sans que le Parlement en soit saisi. Il a déploré que l'on instaure des préfets « *fonctionnalisés* », des diplomates « *fonctionnalisés* », regrettant ce « *triste néologisme* », ainsi que des inspections générales dépourvues de l'indépendance nécessaire. Approuvé par un grand nombre de sénateurs, il a conclu en déclarant que le dessaisissement du Parlement en cette matière serait profondément contraire à l'esprit républicain.

Pour les librairies !

14/06/2021. Le Sénat vient d'adopter deux propositions de loi importantes concernant les livres et les libraires.

La première « *visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs* », dont la première signataire est Laure Darcos, comprend deux mesures essentielles.

Elle permet tout d'abord (en son article 2) aux collectivités locales d'apporter un financement aux

librairies, dans des conditions fixées par décret, en référence explicite aux dispositions relatives au cinéma que j'avais fait voter par le Parlement en 1992 (et qui sont, à nouveau, d'actualité).

Elle a pour objet, en second lieu, d'interdire la vente par correspondance de livres sans que ne soit tarifé un prix de port (c'est l'article 1). On sait que cette capacité est la base d'une concurrence très inéquitable entre les libraires et de grandes entreprises comme Amazon.

Le second texte, également adopté à l'unanimité par le Sénat, s'intitule « *proposition de loi relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique* ». Sa première signataire est Sylvie Robert. Elle vise à donner dans notre corpus législatif toute leur place aux bibliothèques.

Reste maintenant à l'Assemblée Nationale à adopter ces deux excellentes et nécessaires propositions de loi.

Jean-Pierre Sueur

Archives : pour le respect du travail des historiens

14/06/2021. Historiens et représentants des salariés des Archives ont fait part à Jean-Pierre Sueur des limitations à leur travail scientifique inscrites dans le projet de loi relatif à la prévention des actes de terrorisme et au renseignement.

Jean-Pierre Sueur est intervenu à ce sujet lors de la réunion de la commission des lois du Sénat le 9 juin.

Parité

14/06/2021. Je me souviens des polémiques qui ont eu lieu lorsque fut décidée, il y a six ans, une réforme des élections départementales afin que dans chaque canton, un binôme constitué d'une femme et d'un homme fût présenté devant les électeurs – ce qui avait pour conséquence d'accroître le nombre d'électeurs dans chaque canton, mais aussi d'assurer une parfaite parité entre femmes et hommes au sein de l'ensemble des conseils départementaux. Je constate, six ans plus tard, qu'il n'y a plus de polémique à ce sujet. Grâce au gouvernement de François Hollande, un grand pas en avant aura été accompli : plus personne ne contestera la parité au sein de nos conseils départementaux. Elle est acquise – et c'est très positif !

Jean-Pierre Sueur

Un participe qui ne passe pas, par Bernard Cerquiglini

14/06/2021. Éminent linguiste, mon camarade et ami Bernard Cerquiglini a le don de conjuguer dans ses écrits une connaissance intime de l'histoire de la langue française, un sens de la pédagogie et un sens de l'humour qui sont, l'un est l'autre, précieux lorsqu'on traite de sujets qui peuvent apparaître quelque peu austères.

C'est avec plaisir que nous retrouvons ces vertus dans son dernier opus consacré à la question, omniprésente dans nos grammaires, de l'accord du

participe passé, dont le titre est *Un participe qui ne passe pas* (Éditions Points, collection « Le goût des mots »). Au travers du prisme de cette question qui paraîtra a priori limitée – mais qui ne l'est guère ! – Bernard Cerquiglini passe en revue toute l'histoire de la langue, mais aussi de la grammaire, de notre rapport à ses règles, ses normes et aux éventuelles réformes toujours évoquées et souvent différées... (suite de la lettre électronique)

À vrai dire, Bernard Cerquiglini récidive. Car il nous a déjà offert – il y a vingt-cinq ans ! – un livre délicieux intitulé *L'accent du souvenir* (Éditions de Minuit) entièrement consacré à l'histoire de l'accent circonflexe qui, lorsqu'il fut introduit par des imprimeurs au XVI^e siècle, suscita la vive opposition des puristes de l'époque qui considérèrent que cet « *accent crochu* » n'était assurément pas conforme au génie de notre langue (il fallut attendre deux siècles pour qu'il fasse son entrée dans le dictionnaire de l'Académie, en 1740)... et qui, quand il fut question de le supprimer à la fin du XX^e siècle, là où il n'y avait vraiment aucune raison (ni étymologique, ni morphologique ni phonétique) de le garder, cette hypothétique suppression (très limitée d'ailleurs) suscita les cris d'orfraie des mêmes puristes... ou plutôt de leurs lointains successeurs ! Notons en passant que, fort hostile à l'accent circonflexe, l'auteur du projet de préface pour la première édition du Dictionnaire de l'Académie française, écrivait, au XVII^e siècle : « *Notre compagnie déclare qu'elle désire suivre l'ancienne orthographe qui distingue les gens de lettres avec les ignorants et les simples femmes...* »

Mais revenons au participe passé. Bernard Cerquiglini nous en explique la genèse. Il nous parle d'un temps – celui de l'ancien français et du moyen français – où l'accord ou l'absence d'accord dudit participe, donnait lieu à une liberté qui n'eut plus cours ensuite. Il nous explique d'où vient cette fameuse histoire de l'accord avec le complément d'objet du verbe avoir à la condition qu'il soit placé devant : dans l'ancienne langue, l'ordre sujet-verbe-complément n'était pas majoritaire, ce qu'on a bien oublié depuis.

Et puis il fait entrer en scène Clément Marot, grand poète, personnage fabuleux dont la vie fut une aventure (où l'on retrouve l'Orléanais Étienne Dolet, imprimeur, philosophe et grammairien), Clément Marot qui, dans ses épigrammes publiés en 1538, édite en vers la fameuse règle :

« *Il faut dire en termes parfaits
"Dieu en ce monde nous a faits"*

Et "Dieu en ce monde les a faites". »

La règle existe désormais. Elle s'impose d'autant plus qu'un an plus tard, François 1^{er} signe l'édit de Villers-Cotterêts imposant la langue française dans la justice et l'administration.

Marot avait vécu en Italie. Bernard Cerquiglini nous rapporte ce propos, sans doute apocryphe, de Voltaire pour qui « *Marot rapporte deux choses d'Italie : la vérole et l'accord du participe passé.* » Et il ajoute : « *Le second fit plus de ravages* » !

Cela étant dit, il ne faut pas croire que la règle parût spontanément si naturelle qu'elle s'imposât rapidement.

Ainsi, au XVI^e siècle, le cher Ronsard écrit-il ce magnifique poème que chacun connaît :

« *Mignonne allons voir si la rose
Qui ce matin avait déclose
Sa robe de pourpre au soleil* »

où l'accord est manifestement fautif (puisque le complément d'objet direct suit le participe) sans que cela ait ému personne depuis quatre siècles !

De même, on s'est très tôt satisfait que le « *participe* » qui – nous dit Bernard Cerquiglini –, pour le coup, porte bien son nom, participe du verbe (il est alors invariable) et de l'adjectif (il est alors variable), ce qui n'empêche nullement Jean Racine d'écrire dans *Andromaque* ce vers sublime :

« *Et la veuve d'Hector pleurante à vos genoux.* »

Mais peu à peu, les choses se figent. Les règles prolifèrent, les exceptions aussi. Bernard Cerquiglini cite les dizaines et dizaines de grammaires éditées à de très grands nombres d'exemplaires qui développent les règles, qu'il s'agisse des participes construits avec être ou avoir, mais aussi des verbes pronominaux, des verbes suivis d'un infinitif, des verbes laisser ou coûter, etc.

Il nous conte en détail les projets de réforme, radicales ou non, de ce sujet et d'autres, qu'il s'agisse de grammaire ou d'orthographe... où l'on retrouve ce cher Michel Rocard, Pierre Encrevé et Bernard Cerquiglini lui-même, en tant qu'acteur... et la difficulté de la tâche !

J'ai souvent remarqué que les plus progressistes, voire gauchistes, se trouvaient être souvent très conservateurs dès lors qu'il s'agit de la langue, de la grammaire et de l'orthographe.

Même si toute langue vit, change, se transforme, même si les fautes d'hier deviennent la norme de demain... il est difficile de faire approuver toute réforme de ladite norme.

Je me suis parfois demandé si, dans l'inconscient collectif, il n'y avait pas ce raisonnement quelque peu pervers : « *J'en ai tant bavé pour apprendre ces règles et cette orthographe (mais j'en ai bavé pour la bonne cause !) qu'il est juste que nos enfants connaissent les mêmes affres – toujours pour la bonne cause.* »

Bernard Cerquiglini, qui ne perd donc pas le sens de l'humour, nous rapporte que lorsque Laurent Delahousse posa à Bernard Pivot cette question : « *Si Dieu existe, qu'aimeriez-vous lui entendre dire quand Il vous accueillera ?* » sa réponse fut la suivante : « *Bonjour Pivot. Vous allez pouvoir m'expliquer les règles d'accord du participe passé avec les verbes pronominaux. Je n'y ai jamais rien compris.* » Et Pivot d'ajouter : « *Je lui répondrai, modeste : moi non plus Seigneur.* »

... Pour la suite, Bernard Cerquiglini propose que l'on s'en tienne à une réforme réaliste : limiter l'accord du participe passé avec avoir lorsqu'il y a un complément d'objet direct antéposé – et, si je comprends bien, s'en tenir là pour le reste.

Bien sûr, on peut rêver de positions plus radicales.

Mais celle que suggère Bernard est le fruit de longues études et d'une vraie sagesse.

Et puis, j'ai toujours préféré les réformistes qui font des réformes aux révolutionnaires qui ne font pas la révolution !

Jean-Pierre Sueur

• *Un participe qui ne passe pas*, éditions Points, 200 pages, 7,20 €

Bernard Chevolut

14/06/2021. Je salue la mémoire de Bernard Chevolut, ancien maire d'Artenay. Médecin, Bernard Chevolut s'est beaucoup battu pour l'accès de tous à la santé. Maire, il a pleinement servi l'intérêt général. Humaniste, il a œuvré pour la culture, l'archéologie et le musée du théâtre forain.

Jean-Pierre Sueur

Les moulins de la Cléry et du Loiret

21/06/2021. Lors du débat sur le projet de loi « climat », Jean-Pierre Sueur est intervenu pour défendre le patrimoine remarquable que constituent les moulins. Il a pris pour exemple les moulins du Loiret et, tout particulièrement, ceux qui sont situés sur la rivière la Cléry dont les trente propriétaires ont reçu, il y a quelque temps des lettres comminatoires des services de l'État, ce qui a conduit des élus -dont lui-même - à intervenir pour instaurer un dialogue.

Jean-Pierre Sueur a souligné l'avancée que constitue le texte adopté par l'Assemblée Nationale, qui exclut la destruction des moulins tout en prenant en compte les nécessités liées à la continuité aquatique.

Il a dit que le Sénat devait aller dans le même sens, ce qui a été le cas puisque le Sénat a finalement repris, après un long débat, la rédaction de l'Assemblée Nationale.

Jean-Pierre Sueur a ajouté qu'il fallait à la fois préserver le riche et remarquable patrimoine que constituent nos milliers de moulins tout en préservant la continuité écologique, et a conclu en affirmant qu'« *il ne fallait pas opposer, mais au contraire harmoniser, nature et culture.* »

Deux nouvelles classes préparatoires à Orléans

21/06/2021. Dans un courrier qu'elle a adressé à Jean-Pierre Sueur, Amélie de Montchalin, ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, lui confirme la création de deux classes préparatoires à Orléans : une prépa « Talents » portée par l'Université d'Orléans et une classe préparatoire à l'École nationale de la magistrature.

Archives : un « recul historique »

5/07/2021. Jean-Pierre Sueur est intervenu à de nombreuses reprises dans la nuit de mardi à mercredi au Sénat pour défendre le droit des historiens à l'accès aux archives. Ce droit est jusqu'ici garanti par la loi de 2008 qui dispose que, sauf cas particuliers, les documents archivés peuvent être consultés cinquante ans après leur production. Or le pro-

jet de loi sur le terrorisme et le renseignement remet cela en cause, en dépit de l'avis du rapporteur public du Conseil d'État. Dans un amendement, Jean-Pierre Sueur a défendu ce droit à la consultation des archives dans ces conditions, sauf « *menaces graves pour la sécurité nationale*. » Cinq amendements identiques ont été déposés par des sénateurs de cinq groupes différents après d'amples consultations d'historiens, d'archivistes, et de leurs associations. Malheureusement, ces amendements n'ont pas été adoptés du fait d'une succession de « scrutins publics », artifice de procédure qui permet de faire voter... les absents. En dépit de cet état de fait, Jean-Pierre Sueur continuera de défendre les droits des historiens et le droit à l'histoire !

La bérézina des sondages

5/07/2021. En complément de mon analyse parue le lundi 28 juin à la suite des élections régionales et départementales, j'ajoute une remarque sur les sondages. On peut dire, à juste titre, que ces élections ont été marquées – une nouvelle fois – par une « *bérézina* » des sondages. Rien ne s'est passé comme cela avait été prévu par ceux-ci. Je connais d'avance la réponse des sondeurs : un sondage est une photographie de l'opinion à un moment précis. Tout peut évoluer dans les jours qui suivent. Les électeurs peuvent même s'appuyer sur les résultats des sondages pour les déjouer. J'entends cela, mais j'ajoute aussitôt que rien ne justifie que la loi sur les sondages, qui est claire et précise, ne soit pas appliquée.

Or, celle-ci dispose notamment que chaque publication d'un sondage soit désormais accompagnée de la mention de la marge d'erreur, et cela quel que soit le média, écrit ou audiovisuel. Si la loi était appliquée, les auditeurs et lecteurs pourraient constater que les sondages ne peuvent jamais se traduire par des chiffres absolus. Comme la marge d'erreur peut être de plus ou moins 2 % ou 3 %, les sondages peuvent en réalité permettre de publier des écarts pouvant aller de trois, quatre à six points (plus ou moins additionnés), ce qui doit conduire à clairement relativiser les chiffres absolus qui sont annoncés.

Jean-Pierre Sueur

Le Loiret au Festival d'Avignon

19/07/2021. Sauf erreur de ma part, le seul spectacle en provenance du Loiret présenté au Festival d'Avignon est la création d'Aurélie Audax sur des textes du poète Eugène Guillevic, interprétée par Marie-Christine Barrault et Gérard Audax, accompagnés par le violoniste Guillaume Dettmar.

On doit ce spectacle à la compagnie « Clin d'Oeil », hébergée et très soutenue par la ville de Saint-Jean-de-Braye.

J'ai vu ce spectacle avec un grand plaisir. Servi par une Marie-Christine Barrault qui offre généreusement toute son expérience et tout son talent – en dialogue avec son partenaire Gérard Audax, lui aussi pleinement engagé – les poèmes, la poésie

de Guillevic nous sont restitués dans toute leur force. On le sait, Guillevic – que j'eus jadis l'honneur d'accueillir à Orléans – aime les formes courtes. Ses textes sont cursifs, denses. Ils vont à l'essentiel, sans fioritures. Ils nous parlent de Carnac, de granit, de la Bretagne, de la terre - de la vie et de l'amour. Guillevic écrivait : « *La poésie se définit par les noces de la parole et du silence.* »

Jean-Pierre Sueur

Claude Mercier : l'oeuvre graphique d'un sculpteur

19/07/2021. Outre le charme singulier que ce très beau village et sa forteresse recèlent, un détour par Yèvre-le-Châtel offre souvent d'heureuses surprises.

Ce fut le cas lorsque, à l'occasion du lancement de la restauration de l'église Saint-Gault (XII^e siècle), Colette Mercier me fit l'honneur et le plaisir de me permettre de découvrir le nouveau livre consacré, cette fois, à l'oeuvre graphique de son mari, Claude Mercier. On sait que, sous l'égide d'Alain Di Stefano, maire délégué de Yèvre-le-Châtel, qui préside le comité pour la promotion et la protection de l'oeuvre de Claude Mercier, qui résidait à Yèvre-la-Ville et dont le village de Yèvre-le-Châtel recèle plusieurs oeuvres, un remarquable « catalogue raisonné » de son oeuvre sculptée est paru en 2017.

Aujourd'hui, c'est l'oeuvre graphique qui nous est restituée dans un nouveau livre publié aux éditions El Viso. Et ce livre mérite d'être contemplé et pas seulement lu... car c'est la même force d'âme qui unit l'oeuvre de cet artiste, qu'elle soit sculptée ou graphique.

Et dans leurs textes d'introduction, David Caméo et Lydia Harambourg nous préviennent et nous mettent en garde, à juste titre : ce serait une profonde erreur que de reléguer l'oeuvre graphique à n'être faite que d'esquisses ou d'ébauches en vue de sculptures à venir. Non ! Cette oeuvre graphique existe pour elle-même, en elle-même. Mercier « explore ce que nous ne pouvons nommer comme visible et que le dessin effleure, pénètre, construit ou rétracte » écrit Lydia Harambourg.

Ce qui frappe, c'est la grande diversité des approches : monotypes noirs, monotypes couleur, plumes d'oie, encre de chine, taille douce, eaux fortes, gaufrage, gravure, lithographie, peinture à l'huile sur toile. Et au-delà de cette diversité – qui témoigne d'une intense et constante recherche – la sûreté des traits, leur sobre beauté, oui, une force – une force d'âme.

Jean-Pierre Sueur

• *Claude Mercier, oeuvre graphique d'un sculpteur*, éditions El Viso, 95 pages, 20€.

Biens mal acquis : les dispositions initiées par Jean-Pierre Sueur définitivement adoptées

26/07/2021. Le Sénat a adopté définitivement ce mardi 20 juillet le projet de loi de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales. Ce texte contient

une avancée historique pour la restitution des biens mal acquis qui permettra enfin aux objectifs inscrits dans ma proposition de loi adoptée à l'unanimité par le Sénat en 2019 de se traduire dans la réalité. Ce texte permettra de restituer aux populations des pays spoliés les recettes provenant de la confiscation des biens de personnes reconnues coupables, en France, des délits de recel, de blanchiment, ou de blanchiment de recel d'infractions à la probité lorsque l'infraction d'origine a été commise par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif dans un État étranger, dans l'exercice de ses fonctions.

Conformément à mes propositions, la restitution des « biens mal acquis » pourra être réalisée par le financement des actions de développement, au plus près des populations concernées dans le respect des principes de transparence, de redevabilité et en associant des organisations de la société civile en France et dans le pays d'origine.

Je me réjouis de cette avancée pour les populations spoliées et je resterai vigilant quant aux modalités pratiques afin que les sommes restituées ne soient pas confondues avec le budget de l'aide publique au développement.

Jean-Pierre Sueur

Nouvelle carte d'identité

26/07/2021. Les règles européennes disposent que les nouvelles cartes d'identité devront obéir aux mêmes règles dans l'ensemble des pays de l'Union européenne. Ainsi, la mention « carte d'identité » sera écrite dans la langue de chacun des pays mais devra l'être aussi dans une ou plusieurs autres langues. Cela pourra s'appliquer également aux autres mentions figurant sur la même carte. Dans ce cadre, Jean-Pierre Sueur a relayé, lors d'une question orale posée au Sénat, les propositions faites par Paul de Sinety, délégué général à la langue française, qui consistaient à inscrire, au minimum, la mention « carte d'identité » dans les langues des pays limitrophes de la France, c'est-à-dire l'anglais, l'allemand, l'italien et l'espagnol. Il a considéré que cette pluralité de mentions manifesterait une ouverture positive au plurilinguisme.

Il s'est heurté à l'opposition de Marlène Schiappa, qui représentait le gouvernement, qui a défendu la seule mention de l'anglais à côté du français.

Jean-Pierre Sueur a regretté cette position exclusive en cette année de « Brexit », et a souhaité, lors de la séance publique du Sénat, que cette position puisse être revue à l'avenir.

La métropole par la Santé

26/07/2021. Je signale tout particulièrement ce livre : *La métropole par la santé ? Coopérations dans les territoires de l'Orléanais*, de Pierre Allorant, Sylvain Dournel, Fouad Eddazi et Franck Guérit, publié aux éditions Autrement.

Il apporte une précieuse réflexion sur nos métropoles naissantes – et notamment celle d'Orléans – et met en lumière le fait que leur rôle reste relative-

ment limité dans les domaines très sensibles que sont la santé et l'hôpital.

L'une des leçons que je tire de la lecture de ce livre est qu'il y a aujourd'hui une impérieuse nécessité pour que, dans la métropole orléanaise, et au-delà, toutes les forces vives et les élus s'unissent pour obtenir enfin de l'État la création d'un Centre Hospitalier Universitaire à Orléans.

Jean-Pierre Sueur

• *La métropole par la santé ? coopérations dans les territoires de l'Orléanais*, éditions Autrement, 93 p., 7,50€.

Biens mal acquis : une décision historique de la Cour de cassation

29/07/2021. Jean-Pierre Sueur salue la décision de la Cour de cassation qui a rejeté le pourvoi de Teodorin Obiang, vice-président de la Guinée équatoriale.

Cette décision aura pour effet de mettre en oeuvre, pour la première fois, le nouveau dispositif, qui a été initié par sa proposition de loi de 2019, qui a été inscrite dans la récente loi sur l'aide au développement, et qui permettra de restituer aux populations spoliées les biens confisqués par la justice française.

Jean-Pierre Sueur salue l'action opiniâtre des associations, et notamment de Transparency International, pour que l'on parvienne enfin, à l'inscription dans le droit français, de la restitution des biens mal acquis.

Céline Dumont nous a quittés

20/08/2021. C'est avec beaucoup de tristesse que j'apprends le décès de Céline Dumont.

Céline fut durant l'essentiel de son parcours professionnel enseignante en linguistique à la faculté des lettres de l'Université d'Orléans. Elle assurait ses enseignements avec une ardeur et un enthousiasme dont se souviennent les nombreux étudiants qui les ont suivis.

Très attachée à sa Tunisie natale et à la « diaspora sfaxienne », comme disait son ami Marcel Réggi, elle consacra les vingt dernières années de sa vie au soutien aux immigrés et à la défense de leur cause au sein du Réseau Chrétien Immigrés et au sein de la CIMADE. Infatigable, Céline était animée par des convictions profondes, qui ne la quittèrent pas, jusqu'à la fin de sa vie. Je dis toute mon amitié à ses enfants, Luc et Bénédicte.

Jean-Pierre Sueur

Pour un rôle accru du Parlement

06/09/2021. À un moment où, avec l'accumulation des ordonnances, le pouvoir exécutif s'approprie dans les faits une part non négligeable des prérogatives du Parlement, il est juste, nécessaire et salutaire de réfléchir pour le futur à un meilleur équilibre de nos institutions et à un rôle accru du Parlement.

C'est l'objet d'un livre qui vient de paraître sous la direction de Dominique Raimbourg et de Philippe Quéré : *La force (possible) du Parlement* (éditions L'Ours) qui rassemble vingt-trois contributions, dont

la mienne.

Ma contribution qui porte sur le rôle et l'utilité des commissions de contrôle parlementaire, et, tout particulièrement, sur la commission relative à l'affaire Benalla, dont j'ai été l'un des rapporteurs.

Jean-Pierre Sueur

Propos de rentrée

06/09/2021.

Sur l'Afghanistan

Après vingt ans de présence occidentale, puis américaine, nul n'imaginait que le gouvernement afghan en place et son armée s'effondreraient comme un château de cartes. C'est pourtant ce qui s'est passé.

Je veux saluer la mémoire des soldats, et particulièrement les Français, qui ont perdu la vie en Afghanistan, comme celle de ceux qui sont morts au Sahel et sur d'autres théâtres d'opérations – comme on dit ! –, et je pense aussi aux blessés et à toutes les familles éprouvées.

Fallait-il, faut-il lutter contre le terrorisme et toutes les barbaries qu'il entraîne ? La réponse est oui. Quel démocrate pourrait soutenir le contraire ?

Mais on voit bien aujourd'hui que si la réponse doit être militaire, elle doit aussi être politique.

Nos convictions sont claires : nous pensons que tout être humain, que tout pays, que toute nation doit avoir droit à la démocratie.

Et les raisonnements qui avaient cours jadis en vertu desquels certains peuples n'étaient pas assez développés pour accéder à la démocratie, qu'ils n'étaient pas assez « mûrs » en quelque sorte, sont détestables.

Mais – comment ne pas le voir ? – la démocratie ne s'impose pas de l'extérieur, ou difficilement. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes que proclamait Charles de Gaulle reste une formule fondamentalement juste, un véritable idéal. Encore faut-il en créer les moyens.

C'est pourquoi – et cela vaut pour le Sahel – l'ardente obligation, qui doit être partagée en Europe davantage qu'elle ne l'est, de lutter contre le terrorisme, doit aller de pair avec l'exercice souverain de leurs responsabilités par les États d'Afrique concernés et leur développement, auquel nous devons coopérer efficacement.

Vaccination

Dans le pays de Pasteur, je ne comprends pas les réticences, voire les agressivités qui se manifestent contre la vaccination.

Il est clair que celle-ci a permis et permet encore de lutter efficacement contre la pandémie. La situation vécue récemment dans les Outre-mer – qui nous conduira à voter, au Parlement, cette semaine, un nouveau projet de loi d'urgence sanitaire – en est une nouvelle illustration.

Je comprends encore moins les amalgames incohérents entre toutes sortes de positions, parfois même contradictoires entre elles.

Oui, dans le pays de Pasteur, refuser les apports de la science est une régression !

Choisir les enseignants

Je suis en désaccord avec la proposition selon laquelle il faudrait que, dans les quartiers difficiles, les directeurs d'école puissent choisir leurs enseignants.

Il me paraîtrait beaucoup plus judicieux qu'en concertation avec les enseignants et leurs représentants, l'État fasse en sorte que les situations pédagogiques – ou les classes – les plus difficiles ne soient pas dévolues aux professeurs débutants, mais qu'on y affecte, au contraire, des enseignants expérimentés.

J'ajoute qu'il ne faut pas simplifier les choses : je connais de jeunes enseignants qui sont excellents – et d'ailleurs des enseignants de tous âges qui sont excellents et dévoués !

Il n'y a pas de remède magique. Mais il faut constamment améliorer notre enseignement pour permettre la réussite de chaque élève, d'où qu'il vienne, où qu'il vive et quel qu'il soit.

Jean-Pierre Sueur

Au Théâtre de l'Escabeau, à Briare, L'Alchimiste de Ben Jonson

06/09/2021. Ce qui caractérise les trois compagnies qui cohabitent au Théâtre de l'Escabeau, à Briare, et qui s'unissent pour leurs spectacles d'été, c'est tout simplement – mais c'est essentiel ! – l'amour du théâtre. Nous en avons une nouvelle illustration cette année avec L'Alchimiste de Ben Jonson – auteur contemporain de Shakespeare – mis en scène avec brio par Stéphane Godefroy.

Jean-Pierre Sueur

Les périples de l'enfant de Ksiba d'Abdellaziz Ben-Jebria

06/09/2021. À l'heure où la Tunisie connaît des soubresauts politiques qui ouvrent sur un avenir incertain, et même si l'espoir demeure, à l'heure où elle est confrontée à une terrible épreuve sanitaire, il est éclairant de lire le livre d'un Tunisien né près de Sousse et devenu un chercheur de haut niveau, Abdellaziz Ben-Jebria.

C'est l'histoire d'une ascension sociale et intellectuelle, de l'école primaire d'un petit village de Tunisie aux universités françaises – une ascension menée à la force du poignet, de petits boulots en petits boulots, pour assurer le financement nécessaire – puis à un doctorat d'État, à un statut de chercheur de haut niveau au sein de l'INSERM. Et puis Abdellaziz Ben-Jebria a été, comme tant d'autres étudiants français ou non ayant atteint ce haut niveau, happé par les États-Unis, où il mène un brillant parcours universitaire et scientifique. Qui dira combien notre pays aura payé ces « appels d'air » incessants de nos meilleurs scientifiques, faute que la France puisse simplement leur proposer des emplois au sein des universités et organismes de recherche rémunérés au niveau qui est le leur ?

Ce parcours est toute une histoire qui appelle à la réflexion. Il s'achève (provisoirement) lorsqu'Abdellaziz Ben-Jebria rentre en Tunisie en 2010. Il vit la révolution, ce « printemps arabe » dont il nous

parle avec une extrême lucidité. Il nous explique qu'alors que des foules joyeuses s'enthousiasmaient pour l'avenir qui s'ouvrait avec le départ de Ben Ali « *et de sa bande* », on assistait « *au réveil de politiciens opportunistes de tout bord pour [...] voler à ces jeunes gens naïfs leur propre victoire ; ces politiciens arrivistes ont vite clamé leur pseudo contribution au renversement du régime Ben Ali et se sont enfoncés à cœur joie dans la prolifération de centaines de partis politiques. [...] Pire, on assistait aussi au retour victorieux des tenants de la vérité divine pour réclamer leur part de gâteau.* » Et il ajoute : « *On semblait oublier que la Tunisie est à la fois africaine et méditerranéenne par sa situation géographique [...], qu'elle avait préservé la mémoire intacte pour demeurer ouvertement pluriculturelle par l'imprégnation de ses anciennes civilisations punique, carthaginoise, romaine, byzantine et j'en passe bien d'autres [...] tout en préservant ses coutumes musulmanes et ses traditions populaires.* »

Il dénonce la nouvelle constitution qu'il juge « *incohérente, opaque et imprécise* » et l'action d'une « *arrogante et irresponsable troïka* » qui « *s'est précipitée à doubler artificiellement les salariés de la fonction publique.* » Il explique combien cela a pesé sur la situation économique.

Et il n'a pas de mots assez durs contre la corruption.

On voit bien qu'il attend, qu'il espère autre chose. Puisse l'avenir lui donner raison. Puisse le « printemps arabe », né en Tunisie, et qui s'y est poursuivi, alors qu'il semblait partout ailleurs, vivre, et vivre longtemps par le chemin retrouvé de réformes fortes respectueuses d'une nation et d'un peuple qui furent toujours ouverts au monde et à la modernité tout en gardant leur identité profonde !

Jean-Pierre Sueur

• Aux éditions Édilivre, 520 pages, 29,50 €

Non à la pseudo transparence démocratique sondagière !

13/09/2021. Une émission de radio parmi tant d'autres – sur le service public de surcroît – m'a incité à écrire ces lignes.

La radio avait réalisé un sondage avec d'autres médias sur la prochaine élection présidentielle qui a lieu – rappelons-le – dans huit mois.

Première remarque : cette émission ne respectait pas la loi puisqu'il ne fut jamais fait mention de la « marge d'erreur » qui en l'espèce devait être de plus ou moins trois points (soit un « écart » de six points), alors que c'est obligatoire.

Seconde remarque : les invités déblatérèrent durant plus d'une heure sur des chiffres absolus de chaque candidat et candidate supposés qui étaient dans plusieurs cas très proches : des écarts d'un, deux ou trois points. Or, cela n'a aucun sens puisque ces écarts sont inférieurs à la marge d'erreur. On ne peut donc RIEN conclure de ces différences et toutes les considérations qui se fondent sur ces chiffres sont fumeuses ; elles n'ont aucune validité, aucune crédibilité.

Ajoutons qu'à huit mois d'une élection, les sondages n'ont AUCUNE valeur prédictive. On ne peut rien en déduire sur les résultats de l'élection, ni sur les intentions de vote des électeurs à l'approche du jour de l'élection.

Tout cela est donc vain.

On lira ci-dessous une analyse de l'ouvrage que vient de publier Michel Lejeune sous le titre La singulière fabrique des sondages d'opinion que je me permets de recommander à ceux qui douteraient de ce que je viens d'écrire.

Michel Rocard dénonçait la transformation de la politique, via cette appétence sondagière, en courses de chevaux.

Il est plus que temps de préférer à cette course de chevaux les projets, les idées et les convictions qui, seuls, peuvent restaurer l'intérêt pour la politique.

Jean-Pierre Sueur

La singulière fabrique des sondages d'opinion, par Michel Lejeune

13/09/2021. Puisqu'il rejoint et conforte un combat que j'ai mené durant des années avec Hugues Portelli, un combat qui n'est toujours pas gagné – tant s'en faut ! – malgré deux textes législatifs, on me permettra de saluer tout particulièrement l'ouvrage que Michel Lejeune, universitaire et chercheur en statistiques, vient de publier sous le titre La singulière fabrique des sondages d'opinion aux éditions L'Harmattan.

Michel Lejeune n'y va pas de main morte puisqu'il pourfend dès le premier chapitre les « *inepties* » proférées par un certain nombre de sondeurs « *sur à peu près tout : la représentation de l'échantillon, la portée de la méthode des quotas, les marges d'erreur, la portée des redressements, la notion de biais...* »

Alors que nos sondeurs se gargarisent de la « méthode des quotas », Michel Lejeune démontre que la « représentativité » de ces quotas censés prendre en compte toute la diversité de la population sondée est très relative. Il rappelle que dans nombre de pays, la « méthode aléatoire » est en vigueur et que les résultats sont loin d'être moins bons, dès lors qu'elle est mise en œuvre avec rigueur.

Pendant longtemps, les sondeurs ont exposé que la « méthode des quotas » – hégémonique en France – était incompatible avec la détermination de la « marge d'erreur ». Ils ne le font plus aujourd'hui, puisque c'est simplement inexact et que la loi leur fait désormais, depuis 2016, obligation de publier la marge d'erreur – fût-ce en référence à un échantillon de même importance auquel serait appliqué la méthode aléatoire.

La notion de marge d'erreur (ou, plus scientifiquement d'« intervalle de confiance ») est essentielle. En effet, les sondages ne peuvent jamais fournir de résultats en chiffres absolus : ils ne peuvent donner que des écarts.

Aussi est-il affligeant de voir tant de commentaires développés à perte de vue sur un candidat qui gagne un ou deux points sur son concurrent...

alors que la marge d'erreur est souvent de trois ou quatre points en plus ou en moins et que les chiffres absolus sur lesquels on se fonde ne permettent en rien de faire les doctes considérations que nous lisons ou entendons très souvent.

Certes, dire que le score d'un candidat se situe entre 47 % et 52 % – ou inversement – n'est pas médiatiquement très vendeur, mais c'est la stricte réalité de ce qu'on peut légitimement affirmer !

Et comme nous avons eu l'imprudence d'écrire dans une loi de 2016 que les instituts de sondage seraient tenus de publier la marge d'erreur lors de la première publication du sondage, l'intention du législateur fut détournée, sinon dans sa lettre, du moins dans son esprit, les instituts diffusant cette fameuse marge d'erreur sur leur site – ou sur un site – peu consulté, ce qui les dispensait ensuite de le publier dans des médias « grand public ». Nous avons donc dû refaire la loi en 2020 : désormais, toute publication d'un sondage doit être assortie de la mention de la marge d'erreur.

Encore faut-il que cette disposition soit appliquée. Et Michel Lejeune pointe à ce sujet, à juste titre, le caractère « *insuffisant* » des contrôles effectués par la commission des sondages dont la vigilance est relative et dont les contrôles ont assez peu d'effets dans les cas – nombreux – où la loi n'est simplement pas respectée.

Michel Lejeune cite cet article mémorable du quotidien *Le Monde* du 30 mars 2007 dans lequel, en réponse à l'un de nos rapports parlementaires, Roland Cayrol et Stéphane Rozès évoquent « *le travail de nature scientifique* » qu'effectueraient les instituts de sondage.

Nous les avons maintes fois pris au mot ! Dans toutes les sciences exactes ou humaines, la transparence s'impose – c'est pourquoi on peut parler d'une démarche scientifique –, chaque auteur devant présenter ses données, ses méthodes et ses résultats de telle manière que le processus soit reproductible : tout autre chercheur appliquant les mêmes méthodes aux mêmes données (au même corpus) aboutissant au même résultat.

Or, les sondeurs s'insurgent encore lorsqu'on leur demande la transparence alors qu'ils se prévalent de la science...

Ainsi en est-il pour les redressements qui sont très fréquents, les « chiffres bruts » issus d'une enquête étant couramment redressés avant d'être publiés.

La loi dispose que ces redressements et la méthode pour les effectuer doivent être déclarés à la commission des sondages, qui doit les publier sur son site internet. Il suffit de consulter ce site pour constater l'indigence des informations apportées.

Des sondeurs nous ont dit que cette disposition de la loi était illégitime et qu'ils devaient pouvoir garder leurs « secrets de fabrication ». C'est comme si vous demandiez à un chef – nous ont-ils dit – de publier ses secrets culinaires. Ce à quoi nous rétorquons que le chef ne prétend pas faire de la science. Il fait de la gastronomie. Si les sondeurs affirment faire de la science, ils doivent accepter qu'on en tire toutes les conséquences.

Je ne donnerai qu'un exemple, très justement analysé par Michel Lejeune : celui de l'élection présidentielle de 2002.

La majorité des sondages mettaient Le Pen à 14 % et Jospin à 18 %. Or, en fonction des échantillons sondés, la marge d'erreur était de plus ou moins 4 %. De surcroît, les résultats bruts des enquêtes mettaient Le Pen à 7 %. Et le redressement de 7 % à 14 % reposait sur des considérations pour le moins discutables : les résultats du vote l'ont montré.

Il faudrait aborder encore bien des sujets évoqués dans ce livre. Je cite :

- La manière dont les questions sont rédigées, l'ordre dans lequel elles sont posées, l'effet de « halo » de l'une sur l'autre. Changez l'ordre, vous changerez les résultats. Or souvent, ces questions ne sont pas publiées.

- Le taux de non-réponse ou de refus de réponse dans les sondages téléphoniques, qui peut atteindre 90 % des appels : comment, dans ces conditions, être sûr que la population de ceux qui répondent est « représentative » ?

- Les biais induits par les sondages par Internet (aujourd'hui les plus fréquents et de loin) et les « acces panel » – autrement dit les panels établis une fois pour toutes (selon des méthodes qui peuvent également poser problème) et comptant des personnes qui répondent moyennant rémunération. Mais j'arrête là ! Je pense avoir montré combien le travail de Michel Lejeune est utile, salutaire... car, en effet, le combat pour la fiabilité, la transparence et le contrôle des sondages n'est pas achevé.

Jean-Pierre Sueur

• *La singulière fabrique des sondages d'opinion*, aux éditions L'Harmattan, 165 pages, 19 €

Retour sur une commission d'enquête parlementaire

20/09/2021. L'ouverture du premier procès d'Alexandre Benalla a conduit nombre de médias à revenir sur la commission d'enquête parlementaire dont j'ai été co-rapporteur avec ma collègue Muriel Jourda.

Comme il y eut un « avant » et un « après » la commission « Outreau » à l'Assemblée Nationale, commission qui a beaucoup marqué, car elle a porté sur les lourds dysfonctionnements de l'institution judiciaire qui avaient entraîné la condamnation de personnes innocentes, je crois qu'il y a, et qu'il y aura, un « avant » et un « après » cette commission d'enquête « Benalla » au Sénat, et cela pour plusieurs raisons.

1. D'abord, chacun a pu mesurer combien la mission de contrôle dévolue au Parlement est essentielle. On ne lui reconnaît souvent qu'une seule mission : élaborer, écrire la loi et la voter. Or, la Constitution lui en reconnaît deux, l'une et l'autre importantes : voter la loi, bien sûr, mais aussi assurer le contrôle du pouvoir exécutif. Je suis convaincu qu'il n'existe pas de vraie démocratie sans un tel pouvoir de contrôle au nom de la Nation par ceux qui en sont les élus.

2. L'exercice de cette mission de contrôle exige une totale indépendance de la part de ceux qui l'exercent. Les parlementaires sont, certes, des élus politiques. Mais lorsqu'ils sont membres d'une commission d'enquête parlementaire, ils ne sont pas les représentants d'un parti ou d'un groupe politique. Ils se doivent d'établir la vérité, toute la vérité, sur les faits qui sont l'objet de la commission d'enquête et d'élaborer des propositions pour que les dysfonctionnements constatés ne se reproduisent pas. C'est pourquoi ils ont le pouvoir d'auditionner tous les citoyens – à l'exception, notable, du président de la République en vertu du principe de séparation des pouvoirs, garantie par la Constitution. C'est dire qu'ils doivent assumer leur mission dans une totale et intégrale indépendance d'esprit.

3. Et c'est justement en raison d'un défaut d'indépendance que l'un des deux commissions d'enquête parlementaires qui ont été créées sur l'affaire Benalla, celle de l'Assemblée Nationale, « explosa en vol », cependant que celle du Sénat, pleinement pluraliste dans sa composition – chacun des groupes parlementaires y était représenté – conduisit sa mission à son terme, décidant souverainement des personnes qu'elle auditionnerait, et menant en toute clarté sa recherche de la vérité, ainsi que l'élaboration de ses propositions.

4. Je me souviens qu'un débat eut lieu au départ, au Sénat, pour savoir si les auditions seraient publiques, et donc télévisées ou non. Il fut heureusement décidé qu'elles seraient publiques, ce qui n'avait pas été le cas pour les commissions d'enquête précédentes. Les Français purent donc assister à quarante heures de contrôle démocratique en direct. Là encore, il y aura un « avant » et un « après » cette commission d'enquête. Je suis persuadé qu'on ne reviendra pas en arrière et qu'il est bien qu'il en soit ainsi.

5. Être auditionné devant une commission d'enquête parlementaire n'est pas anodin. Les personnes qui le sont doivent jurer de dire « la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. » Un tel serment n'est pas requis devant un juge. Ne pas le respecter peut valoir à la personne qui s'en rend coupable de devoir en répondre devant la justice, dès lors que les instances de l'assemblée parlementaire concernée décident de la saisir.

J'ajouterai que le rôle d'une commission d'enquête parlementaire est différent de celui de la justice. Une commission d'enquête parlementaire ne juge pas. Elle ne condamne pas. Elle recherche la vérité, met à jour des dysfonctionnements et fait des propositions pour y remédier. Aujourd'hui, le temps de la justice est venu. Elle exerce sa mission en toute indépendance. Celui de la commission d'enquête du Sénat s'est achevé le jour où nous avons rendu notre rapport. C'est avec une satisfaction, que je crois légitime, que nous pouvons constater, deux ans et demi plus tard que depuis ce jour aucun des faits établis par notre rapport, aucune de nos affirmations n'ont été invalidés ou démentis.

Jean-Pierre Sueur

Lieux de mémoire en Centre-Val de Loire, sous la direction de Pierre Allorant, Walter Badier, Alexandre Borell et Jean Garrigues

20/09/2021. C'est un important ouvrage, publié aux Presses universitaires de Rennes, que nous livrent vingt-trois universitaires, enseignants-chercheurs, dont beaucoup appartiennent aux Universités d'Orléans et de Tours, sous le titre, en partie inexact de *Lieux de mémoire en Centre-Val de Loire*. Les monographies qui y sont réunies ne portent en effet pas seulement sur les « lieux de mémoire », mais aussi sur des personnages (des « acteurs ») et des événements (des « moments »). Cela pourrait paraître disparate, mais ne l'est pas, puisqu'il s'agit de cerner l'identité de notre région Centre-Val de Loire. Et que cette identité est faite de paysages, de villes, de monuments, mais aussi d'hommes et de femmes, et d'événements, qui ont façonné son histoire.

On passe donc de la géographie à l'histoire, de la littérature à la sociologie, de l'urbanisme à la philosophie... Et une question parcourt la plupart des contributions. Cette question est bien connue, mais elle mérite encore d'être approfondie : cette question c'est, justement, celle de l'identité de cette région. A-t-elle une identité ? Quelle est-elle ? Son existence est-elle un artifice, une construction arbitraire, un rassemblement de terroirs très divers réunis sous le vocable « Centre » – un vocable qui ne veut pas dire grand-chose, qui ne « parle » pas et ne définit pas même une entité géographique.

C'est pourquoi – on me permettra cette note personnelle – l'amendement parlementaire que je suis le plus fier d'avoir défendu, parmi quelque milliers d'autres, est celui qui a été déposé et voté au Sénat, puis à l'Assemblée Nationale par lequel la région Centre devenait, au terme de la loi, la région « Centre-Val de Loire ». Le Val de Loire est connu. Il est un atout exceptionnel. Aimé des rois, il mérite de l'être de nos républiques. Et même si tous les terroirs qui composent la région ne voient pas la Loire couler en leur sein, nombre de ses affluents les irriguent, et ce dernier « fleuve sauvage » de France constitue assurément « l'épine dorsale » de la région.

Au-delà de l'appellation, d'autres raisons expliquent la difficulté pour notre région de s'approprier une identité claire. Ainsi, Pierre Allorant évoque, en conclusion de l'ouvrage, « son rapport ambivalent à une mémoire nationale si souvent confondue avec son propre souvenir, participant sans doute à un travail de déni d'une région qui fut autrefois le domaine royal », et il cite Michelet pour qui « le sort d'Orléans a souvent été celui de la France. »

Bien des personnages, illustres ou moins connus, apparaissent au fil de l'ouvrage. À commencer par Jeanne d'Arc au sujet de laquelle Françoise Michaud-Fréjaville pourfend – une fois encore ! – quelques idées toutes faites. On lit avec intérêt le texte de Michel Verbeke sur le docteur Pierre Dézarnaulds qui fut député, ministre, maire de Gien – la maire de la reconstruction –, en attendant le livre

que devrait écrire le même Michel Verbeke et que le riche parcours de Dézarnauld justifierait amplement. On découvre, grâce à Philippe Nivet, le rôle trop méconnu dans la Résistance d'Henri Duvillard, gaulliste historique s'il en fût. Noëlline Castagnez nous présente une analyse très documentée de la manière dont fut vécue et perçue la fin tragique de Pierre Chevallier, maire de la reconstruction d'Orléans, et du procès qui s'ensuivit, à partir des journaux – régionaux et nationaux – de l'époque. Il faudrait tout citer...

Je me bornerai, pour conclure, à évoquer ce que nous décrit justement Joël Mirloup (repris en partie par Pierre Allorant) quant à notre histoire ferroviaire. Alors que la gare des Aubrais fut un nœud ferroviaire très important par le passé, une part très significative de la région Centre-Val de Loire a « raté le coche » du TGV, à commencer par sa capitale, Orléans, puisque le tracé passant par Vendôme lui fut préféré. Premier échec suivi d'un second. Alors qu'un accord avait été signé entre l'État et les trois régions concernées pour une liaison rapide (pendulaire) reliant Paris, Orléans, Limoges et Toulouse (le POLT), celui-ci fut rayé d'un trait de plume par le ministre Gilles de Robien sous la fausse prétexte que le pendulaire « n'était pas au point. » Ce projet était pourtant essentiel en termes d'aménagement du territoire. Faute de le réaliser, on structurait l'espace autour de deux axes : Paris-Lyon-Marseille et Paris-Poitiers-Bordeaux. Et entre les deux, le vide... Oui, ce fut un nouvel et rude échec. Je suis de ceux qui – comme Joël Mirloup – défendent une liaison allant de Paris à Lyon en passant par Orléans et Nevers, et une autre qui irait de Paris à Orléans et Châteauroux pour rejoindre le POLT. On a appelé ce projet « l'Y inversé ». Puisse-t-il vivre ! C'est le vœu que j'émetts, même si je connais les scepticismes ambiants.

Mais pour finir sur une note positive, je remercierai nos vingt-trois auteurs de mettre en valeur tant d'atouts de notre région. Des atouts qui donnent de l'espoir – et confortent tous les « acteurs » qui, aujourd'hui et demain, vont et veulent aller de l'avant.

Jean-Pierre Sueur

• *Lieux de mémoire en Centre-Val de Loire*, sous la direction de Pierre Allorant, Walter Badier, Alexandre Borell et Jean Garrigues, PUR éditions, 320 pages, 25 €

Claude Thiberge

20/09/2021. Claude Thiberge nous a quittés. Architecte et urbaniste, il fut durant deux mandats l'adjoint de Marcel Joriot, alors maire de Saint-Jean-de-Braye. Profondément humaniste, il a constamment œuvré pour des villes plus conviviales et plus humaines. Saint-Jean-de-Braye lui doit beaucoup. Toutes mes pensées d'amitié à son fils David, qui fut durant dix ans maire de Saint-Jean-de-Braye, et à tous ses proches.

Jean-Pierre Sueur

« Les Chèques », La Source, et les services financiers de La Poste

4/10/2021. ...Je me revois encore dans le bureau de Philippe Wahl, président du groupe La Poste, qui m'annonçait que le bâtiment des « Chèques » – je persiste, comme nombre d'habitants d'Orléans-La-Source, à l'appeler ainsi – étant obsolète, il ne serait ni rénové, ni reconstruit... Et, me disait-il, ses services trouveraient dans l'agglomération d'Orléans, ou plus loin, une « friche industrielle » juste bonne pour accueillir les mille – huit cents à ce jour – salariés des « Chèques postaux », devenus aujourd'hui les services financiers de La Poste. Philippe Wahl me faisait valoir que La Poste ne construisait plus, n'investissait plus dans l'immobilier et que, d'ailleurs, même le siège historique parisien du boulevard Vaugirard allait se déplacer vers des espaces de bureaux loués à Issy-les-Moulineaux – ce qui fut fait.

Je m'insurgeais et expliquais à Philippe Wahl que « Les Chèques » avaient, d'une certaine manière, donné naissance à La Source, qu'ils étaient indissociables de La Source, que d'ailleurs tous les Français connaissent La Source en leur qualité d'usagers des Chèques postaux, qu'il ne trouverait pas de friche industrielle qui conviendrait à proximité et que s'il fallait déménager du bâtiment historique construit par Louis Arretche – la « *cathédrale laïque* » de La Source dit l'un de mes amis -, la moindre des choses serait de construire un ou plusieurs bâtiments modernes adaptés à toutes les évolutions qui ont eu lieu depuis cinquante ans, à La Source ou à son immédiate proximité. L'entretien se termina sans que j'eus vraiment convaincu mon interlocuteur.

Et puis il y eut d'autres entretiens. Et d'autres rencontres et réunions de travail, avec Olivier Carré, puis Serge Grouard plus tard. Je le redis : dès qu'il s'agit de dossiers humains, économiques et industriels de cette importance, l'union entre les élus doit prévaloir sur les querelles !

Il apparut que nous avions eu raison. Aucune friche industrielle ne fut trouvée. En revanche, à la suite de toutes ces années de démarches, de négociations et de ténacité, La Poste décidait finalement – contrairement à sa nouvelle doctrine – de construire deux ensembles de bâtiments.

Le premier – qui comprendra trois bâtiments très modernes – ne sera pas à La Source même... mais à Olivet, à quelques dizaines de mètres de la limite entre Olivet et Orléans-La-Source, dans un cadre verdoyant et agréable. Et l'on doit remercier la municipalité d'Olivet pour sa totale coopération.

Le second, qui abritera les activités industrielles, sera construit dans la partie sud de La Source.

Voilà donc une histoire qui se termine bien. C'est ce que nous avons constaté lors du lancement de la construction du premier ensemble de bâtiments ce vendredi 1er octobre à Olivet.

J'ajoute que, de même que la première ligne de tramway dessert le site actuel des Chèques, il y aura un arrêt juste à côté de la nouvelle implanta-

tion des « services financiers de La Poste », comme si nos choix de l'époque étaient prémonitoires.

J'ajoute aussi que des questions restent posées. D'abord celle du devenir du bâtiment des « Chèques » s'il est décidé de le restaurer, ou de la vocation du foncier qu'il occupe (avec les parkings) s'il est décidé de le démolir. Ensuite, il faudra toujours être vigilant quant au nombre d'emplois qui seront accueillis sur les deux nouveaux sites. Enfin – et c'est lié – il y a la question du devenir de La Poste elle-même, à une époque où le nombre de lettres diminue très vite, même si le trafic des colis reste très conséquent et/ou de nouveaux services peuvent et doivent être apportés par la Poste et par la Banque postale, qui lui est liée. Cela appelle une réflexion, de la concertation – et pour moi, en dépit des mutations, ou plutôt pour mieux les préparer et les vivre, aujourd'hui comme hier, une vraie logique de service public.

Jean-Pierre Sueur

Accueillir en France des étudiants du Maghreb

4/10/2021. Jean-Pierre Sueur est intervenu auprès de Jean Castex, Premier ministre, pour appeler son attention sur les lourds préjudices dont seront victimes les étudiants du Maghreb suite aux décisions de restriction d'octroi de visas prises par la France à l'égard de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie.

Ces étudiants seront privés de la possibilité de poursuivre leurs études en France. Ce sera pour eux un très réel préjudice, mais ce sera également un préjudice pour la France et son rayonnement culturel, scientifique et économique.

Jean-Pierre Sueur intervient auprès du Premier ministre au sujet du lourd préjudice porté aux étudiants à la suite des restrictions de visa dans les pays du Maghreb.

La Traviata, un nouveau succès pour La Fabrique Opéra

4/10/2021. Il faut saluer une fois encore le succès de la présentation par La Fabrique Opéra de l'opéra de Verdi, *La Traviata*, au Zénith d'Orléans – et cela d'autant plus que la crise du Covid n'a pas facilité la préparation du spectacle, qui a dû être retardé. Félicitations donc, au chef Clément Joubert, au metteur en scène Gaël Lépingle, aux chanteurs, aux chœurs, aux danseurs, à l'équipe de La Fabrique Opéra. Mais félicitations aussi et surtout à cette équipe pour avoir su associer à cette belle aventure nombre de lycées, de centres de formation d'apprentis – et au total, des centaines de jeunes qui ont œuvré avec enthousiasme et qui ont appris, en participant ou assistant aux spectacles, à aimer l'art lyrique. Ce n'est pas la moindre des réussites de La Fabrique Opéra.

JPS

Droits du Parlement

11/10/2021. Trois cent quatre ordonnances ont été publiées depuis le début de la présente législature !

Un record. Mais aussi une source d'inquiétude. Car il revient au Parlement d'écrire la loi et de la voter. Les ordonnances permettent au pouvoir exécutif de se substituer au pouvoir législatif en cas de nécessité, dès lors qu'une loi d'habilitation a été votée. Et soyons précis : tous les gouvernements y ont eu recours. Mais jamais de cette manière « industrielle » – même si certaines circonstances exceptionnelles comme la crise sanitaire que nous avons connue ont justifié des recours temporaires aux ordonnances. En principe, les ordonnances doivent être ratifiées par le Parlement. Elles doivent même l'être « de manière expresse », pour reprendre les termes inscrits dans la Constitution en 2008, mais désormais relativisés par une décision du Conseil Constitutionnel de 2020 sur laquelle je reviendrai (ce sera l'objet d'une proposition de loi que je défendrai au Sénat le 4 novembre prochain). Mais la triste réalité, c'est qu'il y a très peu de lois de ratification présentées et votées. Si bien qu'on assiste à un empiètement sans précédent du pouvoir exécutif sur les prérogatives du Parlement.

C'est ainsi que le gouvernement s'emploie à mettre en œuvre par voie d'ordonnance une réforme profonde de certains des fondements de l'État républicain incluant la suppression du corps des préfets, la suppression des corps d'inspection générale et la suppression de l'ENA. Par une question d'actualité au gouvernement, j'ai demandé le 2 juin dernier à la ministre concernée, Amélie de Montchalin, si elle entendait, au moins, présenter ce projet devant l'Assemblée Nationale et le Sénat. Aucune réponse ! Devant ce mutisme, j'ai rédigé une proposition de loi qui a été cosignée par quatre présidents de groupes (politiquement très différents) du Sénat et par le président de la commission des lois pour imposer un débat sur la ratification de cette ordonnance. Par une très forte majorité (225 voix contre 32), le Sénat s'est opposé à cette ratification. J'ai demandé à Amélie de Montchalin quelles conclusions elle en tirerait. Je n'ai pas de réponse, la ministre s'enfermant à nouveau dans le mutisme.

Ce mutisme, qui traduit sans doute une volonté de « passer en force », est inquiétant. Le sujet appelle à l'évidence un vrai débat parlementaire. Si le pouvoir exécutif persistait à le refuser, ce serait, pour moi, comme je l'ai dit au Sénat, contraire à l'esprit républicain.

Jean-Pierre Sueur

David Faucon

11/10/2021. C'est avec tristesse que j'apprends le décès de David Faucon, au terme d'une très lourde maladie, qu'il a affrontée avec courage.

David a été maire de Beaugency durant un mandat, après avoir été durant deux mandats conseiller municipal puis adjoint aux finances. Très attaché aux valeurs de solidarité, il s'était engagé de longue date pour le Téléthon et pour l'aide à domicile dans le secteur de Beaugency. Devenu maire, il s'est engagé pleinement dans le grand projet de l'Agora - une friche industrielle devenue un espace voué à l'action sociale, à l'insertion des jeunes, à

l'emploi, à l'accès de tous les citoyens aux services publics. Il aura beaucoup servi cette ville de Beau-gency qu'il aimait. Il était dévoué, attentif à cha-cune et à chacun.

Merci David ! Je dis toute mon amitié à ton épouse, Stéphanie, et à tes enfants.

Jean-Pierre Sueur

« Lire avec Hélène Cixous » par Michèle Gendreau-Massaloux

18/10/2021. Michèle Gendreau-Massaloux qui fut rectrice (on ne devait pas féminiser ce nom à l'époque !) à Orléans avant de l'être à Paris puis à l'agence universitaire de la francophonie, nous offre, dans le dernier numéro de la revue *Critique*, s'agissant de l'œuvre d'Hélène Cixous, une analyse très pénétrante des rapports qui unissent, en un même être, l'écrivain et le lecteur. « *Qui ne reconnaît aujourd'hui – écrit-elle d'emblée – qu'être un écrivain, c'est aussi peut-être et d'abord être un lecteur.* » Ainsi, nous dit-elle encore, Julien Gracq, « *en lisant, en écrivant, découpe au scalpel les textes de ses aînés.* »

Pour en venir à Hélène Cixous, Michèle Gendreau-Massaloux restitue sa faculté de faire vivre en son séminaire, durant les années 2001-2004, « *quelque soixante auteurs* » qui, lus et relus par elle, nous « *reviennent toujours neufs.* » Elle dit – mais, maintenant, c'est écrit – que « *la question même de la lecture est le déchiffrement mètre à mètre par la pensée d'une profondeur qui est traitée de surface par ceux qui ne veulent pas lire les signes.* » Et elle ajoute : « *Si on me demandait de résumer une position politique, elle passerait par la lecture.* »

La parole du séminaire, devenue écriture, qui vient d'être « *fidèlement* » restituée dans un imposant livre de 1 186 pages (Gallimard), a un statut propre. Michèle Gendreau-Massaloux le décrit « *tantôt au galop, tantôt dans la contemplation animée, jamais à l'arrêt.* » Elle écrit encore que « *le rythme apporte aux auditeurs des sensations, des émotions, des éblouissements.* » Et elle nous rappelle cette forte et paradoxale intuition de Jacques Derrida qui plaçait « *l'écrit à l'intérieur même de la parole.* »

Ainsi, dire et écrire se rejoignent. L'un procède de l'autre, et inversement.

Et les écrivains sont nourris des livres. Ils sont faits de littérature et de mots, comme les indiens d'Asturias sont faits de maïs.

On me permettra à ce sujet une référence à Charles Péguy qui écrivait dans *Clio* : « *Les mauvaises lectures désagrègent* », et encore : « *La plus grande œuvre du plus grand génie est livrée entre nos mains, non pas inerte, mais vivante, comme un petit lapin de garenne.* » Si bien – écrivait-il –, que nous avons la faculté de « *faire une mauvaise lecture d'Homère, de découronner une œuvre du génie.* »

Autrement dit, tout se tient. L'écrivain et le lecteur sont solidaires. Ils se tiennent la main quand ils ne s'identifient pas l'un à l'autre. L'écrivain écrit sur un

terreau de littérature, qui le nourrit et qu'il régénère. Dans cet article, Michèle Gendreau-Massaloux nous parle justement des « *échos qui se répondent d'un texte ou d'un écrivain à un autre* » et nous offre, pour finir, cette ultime citation d'Hélène Cixous : « *La littérature peut refaire de la vie avec des cendres.* »

Jean-Pierre Sueur

• *Critique*, revue générale des publications françaises et étrangères, n° 83, octobre 2021

Irresponsabilité pénale et sécurité intérieure

25/10/2021. Jean-Pierre Sueur s'est exprimé au Sénat lors du débat sur le projet de loi sur la responsabilité pénale et la sécurité intérieure.

Il a évoqué le crime odieux dont a été victime Mme Sarah Halimi, considérant qu'il était paradoxal et difficile à comprendre que cet acte ait pu être considéré par la Justice comme étant « antisémite » et commis par une personne déclarée « irresponsable ».

Il a dit que le statu quo, par rapport la législation en vigueur lui paraissait impossible. Bien qu'il ait préféré la formulation différente qu'il avait proposée, Jean-Pierre Sueur s'est rallié à la rédaction adoptée par le Sénat, selon laquelle est condamné l'auteur d'un homicide qui a causé « de son fait » l'abolition temporaire de son discernement par, notamment, l'absorption de substances psychoactives.

Sur le volet « sécurité intérieure » du texte, s'il a soutenu les mesures réprimant les violences contre les policiers et les gendarmes et accroissant les contrôles sur les ventes et trafics d'armes, Jean-Pierre Sueur a exprimé son désaccord avec les dispositions relatives à la vidéosurveillance en garde à vue et à l'usage de caméras embarquées sur des drones, par rapport auxquelles il a présenté en vain des amendements inspirés par la Cour de Cassation, la CNIL et le Conseil national des barreaux. Il s'est également opposé à des amendes forfaitaires très élevées qui seraient infligées pour des vols à l'étalage de produits de première nécessité à des personnes en grande précarité.

Parlons décentralisation en 30 questions, par Vincent Aubelle et Éric Kerrouche

25/10/2021. Depuis la grande loi de 1982, due à François Mitterrand, Pierre Mauroy et Gaston Defferre, cela fait donc quarante ans que nous vivons au sein d'une République qui a choisi de rompre avec des décennies et même des siècles de centralisme excessif.

Ce fut assurément une grande réforme... suivie de bien d'autres puisqu'une bonne dizaine de lois importantes auront jalonné ces quarante années pour, le plus souvent, renforcer, préciser, approfondir ce grand mouvement de décentralisation.

Et pourtant, ayant l'occasion de parler de ces sujets très souvent avec nos concitoyens, je constate que les réalités de la décentralisation sont encore

mal connues de beaucoup. Très nombreux sont celles et ceux qui ignorent aujourd'hui quelles sont exactement les compétences des régions, des départements, des intercommunalités et des communes.

Il arrive souvent que des maires soient félicités pour de nouveaux lycées – construits par la Région – ou de nouveaux collèges – construits par le Département... Et les exemples du même type sont foisons.

Or il est essentiel que nos concitoyens s'approprient les instances de la démocratie locale. Le manque d'information ou la complexité, apparente ou réelle, de nos dispositifs peut aussi expliquer l'incompréhension, le désintérêt... ou l'abstention.

C'est pourquoi l'ouvrage que viennent de publier mes amis Vincent Aubelle et Éric Kerrouche à La Documentation française (collection Doc'en poche) sous le titre *Parlons décentralisation en 30 questions* est très précieux. On y apprend en effet beaucoup en moins de cent pages.

Sait-on par exemple d'où proviennent les recettes des collectivités locales ? On apprend, page 66, qu'elles proviennent de l'État pour 116 milliards d'euros (en 2021) et des recettes fiscales propres des mêmes collectivités locales à hauteur de 97,8 milliards d'euros. Autrement dit, l'État est le premier financeur des collectivités... quarante ans après la première loi de décentralisation ! Et si la Constitution affirme « *l'autonomie financière* » des collectivités locales, nous sommes loin de l'autonomie fis-

cale. Ce mouvement s'est accéléré et se poursuit avec la suppression de la taxe d'habitation. Et comme le rappellent nos deux auteurs : « *Les collectivités locales ne peuvent pas créer de nouveaux impôts.* »

On apprend aussi (page 68) combien la péréquation est nécessaire. En effet, les ressources des communes et de l'ensemble des collectivités locales ne sont pas proportionnelles à leurs charges. C'est pourquoi les dotations dites de péréquation provenant de l'État sont de huit milliards d'euros (2019). C'est ce qu'on appelle la « *péréquation verticale* ». Il existe également une « *péréquation horizontale* » (prélèvement de recettes sur certaines collectivités pour en financer d'autres) qui sont de 3,9 milliards en 2019.

Ces chiffres peuvent paraître « significatifs » (mot qui ne signifie pas grand-chose). En réalité, ils restent limités au regard des besoins qu'appellent les quartiers et secteurs en difficulté. Je suis de ceux qui militent depuis longtemps pour une plus ample péréquation.

Je n'ai donné que ces deux exemples pour montrer combien l'ouvrage de Vincent Aubelle et Éric Kerrouche (qui ne coûte que 5,90 €) est précieux à la fois parce qu'il apporte des informations fiables et parce qu'il permet, sur la base de ces informations, de mener des réflexions et des concertations sur les défis auxquels sont aujourd'hui confrontées nos collectivités territoriales.

Jean-Pierre Sueur



Dans la presse

La Lettre

N°35 • novembre 2021

LIVRE ■ Le maître de conférences en linguistique française Jean-Pierre Sueur, péguyste passionné

Comprendre l'Orléanais Charles Péguy

Dans son livre, l'ex-maître de conférences en linguistique française décrypte, décortique et réhabilite l'auteur orléanais méconnu Charles Péguy.

Philippe Ramond

philippe.ramond@centrefrance.com

Le train de sénateur lui est étranger. On connaît l'infatigable parlementaire socialiste du Loiret. Naguère député, secrétaire d'État, maire d'Orléans... Mais la copieuse carrière politique ne doit en rien occulter le passé-passions. Passé universitaire et passions de l'ancien élève de l'École normale supérieure de Saint-Cloud.

« Les tapisseries qu'il tisse et les symphonies qu'il façonne »

Pour preuve, son récent ouvrage « Charles Péguy ou les vertiges de l'écriture ». Le livre est évoqué par notre confrère *Le Monde*, comme « un recueil

érudit célébrant le poète et le pamphlétaire. Car, comme celui-ci, son auteur place l'attention au langage et l'amour de la littérature au cœur de l'espérance démocratique », retient le journaliste Jean Birnbaum.

Dès la première ligne des 250 pages, teintées d'accents de plaidoyer, Jean-Pierre Sueur écrit « ce livre est une réponse ». Et il argumente : « Une réponse à ceux qui disent que Péguy est illisible ».

Le sénateur-auteur évoque alors la diversité des styles : « On passe du prosaïque au ton le plus solennel, du lyrisme à la polémique, de la mystique à la politique et inversement ». Réponse aussi « à ceux qui méconnaissent la singulière modernité de son œuvre. A ceux qui dénoncent ses répétitions sans voir les tapisseries qu'il tisse et les symphonies qu'il façonne ».

Le linguiste Jean-Pierre Sueur décrypte : « La poésie de Péguy est toujours l'entrecroisement de deux axes, l'horizontal et le vertical, qui composent un ensemble une écriture très



PASSIONNÉ. Jean-Pierre Sueur et son récent ouvrage. PHOTO P.R.

remarquable ». Réponse encore « à ceux qui persistent dans des visions simplistes de ses rapports au socialisme et jusqu'à la fin de sa vie. comme à la foi ». Et, une fois encore, Jean-Pierre Sueur éclaire. « Socialiste, Péguy le fut profondément et jusqu'à la fin de sa vie.

Mais il prit très vite ses distances avec le Parti socialiste ». Le sénateur souligne que le créateur des *Cahiers de la quinzaine* « ne sacralisait aucun pouvoir, qu'il fût politique, universitaire, institutionnel ou religieux ».

Orléans omniprésent

Jean-Pierre Sueur engendre là le premier livre totalement dédié à la stylistique de Péguy, né en 1873 au 50, rue du faubourg de Bourgogne à Orléans. Et à travers l'ouvrage-hommage, la vie orléanaise apparaît en filigrane.

Cela sans oublier que le livre est dédié aux regretés Géraldi Leroy et Julie Sabiani. Très proches de Jean-Pierre Sueur, les deux enseignants à l'université d'Orléans, spécialistes de l'écrivain, ont successivement dirigé le centre Charles-Péguy d'Orléans.

Revenons à ce livre-tryptique. Il aborde d'emblée la poésie dans l'œuvre de Péguy. L'on retrouve notamment une étude de la première Jeanne d'Arc, publiée en 1897, une autre sur Victor-Marie, comte Hugo, une analyse de Clio, qui reprend en partie deux

articles publiés en 2002 et 2015...

Ève occupe intégralement la deuxième partie. Ève, « le plus grand poème de Péguy, texte sans cesse en mouvement ». Le rapport de l'écrivain au socialisme, à la République, à la liberté vient clore l'ensemble. ■

➔ Pratique. *Charles Péguy ou les vertiges de l'écriture*, aux éditions du Cerf, 22 euros. Signature à la librairie des Temps Modernes, le 17 septembre à 17 heures.

BIO

1947. Jean-Pierre Sueur naît à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais). **À 20 ans,** il adhère au Parti socialiste unifié. En 1974, il rejoint Michel Rocard au PS.

1975. Doctorat de troisième cycle en linguistique.

1981. Élu député de la 1^{re} circonscription du Loiret jusqu'en 1991 ; secrétaire d'État auprès du ministre de l'Intérieur chargé des Collectivités locales de 1991 à 1993, il restera maire d'Orléans de 1989 à 2001. Il est, depuis, sénateur du Loiret.

10 Rencontre

Jean-Pierre Sueur

Dans la passion du verbe

Le sénateur socialiste du Loiret publie « Charles Péguy ou les vertiges de l'écriture », recueil érudit célébrant le poète et pamphlétaire. Car, comme celui-ci, son auteur place l'attention au langage et l'amour de la littérature au cœur de l'espérance démocratique



Jean-Pierre Sueur, à Orléans, en 2018. PATRICE DELAFOÛCHE

JEAN BIRNBAUM

A un moment donné, il faudra bien que la discussion commence. Depuis près d'une heure, on écoute Jean-Pierre Sueur raconter son parcours, la naissance à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), l'enfance à Roubaix (Nord), l'entrée à Normale-Sup, puis en politique, l'agrégation de lettres et l'organisation des fêtes socialistes pour le 1^{er} Mai, la découverte de l'Assemblée, la conquête d'Orléans, l'expérience du gouvernement... Tout cela est d'autant plus passionnant que c'est dit avec la douceur à la fois rigoureuse et joueuse qui distingue le sénateur du Loiret. Mais, en attendant, on n'a toujours pas pu lui poser la moindre question sur le beau livre qu'il consacre au poète et pamphlétaire Charles Péguy (1873-1914). Or, c'est quand même pour lui que nous sommes ici.

On s'était d'abord installé à la cafétéria du Sénat, où retentissaient les roulements de tambour annonçant l'ouver-

Parcours

- 1947 Jean-Pierre Sueur naît à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).
- 1974 Il rejoint le Parti socialiste avec Michel Rocard.
- 1975 Doctorat de troisième cycle en linguistique.
- 1981 Il est élu député dans la 1^{re} circonscription du Loiret.
- 1989 Il est élu maire d'Orléans.
- 2001 Il est élu sénateur du Loiret.

des cinémas). Nous voici à présent dans son bureau, où le temps se trouve scandé par d'antiques et approximatives pendules : « Il y a même un monsieur qui vient parfois les mettre à l'heure ! », s'enthousiasme le nouveau questeur du Sénat, avant de rappeler que son père, journaliste à Nord Eclair, a été correspondant du Monde dans la région. « Vous voyez, je connais bien la maison », dit Jean-Pierre Sueur en souriant.

Il y aurait sans doute là une porte d'entrée pour en venir au fait. Car le fondateur du journal, Hubert Beuve-Méry, citait volontiers Péguy. Jean-Pierre Sueur aussi, qui est capable d'en déclamer des strophes entières, non sans vous interpellé d'un magnanisme : « Mais je m'arrête là, vous connaissez tout ça par cœur ! ». La poésie de Péguy ? Par cœur ? N'exagérons rien. Du moins cela nous

fournit l'occasion d'interroger enfin notre hôte sur ce qui le lie à l'auteur d'Eve, dont il parle avec une précision fervente. Dans le recueil de textes qu'il lui consacre, Sueur examine la structure de sa syntaxe, le rythme de ses phrases, mais il salue aussi en Péguy un socialiste libertaire qui eut le courage de « dire la vérité, toute la vérité, dire bêtement la vérité bête, ennuyusement la vérité ennuyeuse, tristement la vérité triste ».

Ces mots, tracés par Péguy à l'oree du XX^e siècle, alors qu'il rompaît avec la scène partisane, peuvent-ils vraiment guider un sénateur français du XXI^e siècle ? « Pour Péguy, une bonne revue est une revue qui perd un tiers de ses abonnés à chaque numéro », répond Jean-Pierre Sueur. Autrement dit, il ne fait aucune concession. Moi j'ai toujours dit que j'étais socialiste à toutes les élections, et j'ai refusé de quitter le navire pour aller avec Emmanuel Macron. Il me l'a demandé. J'ai eu une conversation avec lui au café Le Tourmon, juste à côté du Sénat. Je lui ai dit que je ne croyais pas au « ni droite ni gauche », que cela ne produirait rien de bon. Encore récemment, au Sénat, j'ai dit à la ministre Amélie de Montchalin que sa réforme de l'Etat rematait profondément en cause l'œuvre de Jean Zay, Charles de Gaulle, Michel Debret et Pierre Mendès France. Voilà, j'ai dit les choses, et à part quelques sénateurs En marche!, j'ai été applaudi par tout le Sénat ! »

Écoutant ces mots, on se souvient d'une séance, dans ce même palais du Luxembourg, en 2004, où l'on avait entendu Jean-Pierre Sueur fustiger le fameux amendement Accoyer « visant à régler les psychothérapies. À l'époque, déjà, on avait été frappé par la solidité de sa voix, sa façon d'inscrire l'engagement politique dans la passion du verbe. Pour cet orateur qui s'exprime le plus souvent sans notes, il y a là un enjeu qui est tout sauf formel : « Moi je crois à la parole politique, elle peut être belle, forte, pure, quel que soit le bord auquel on appartient, et j'aime quand on parle avec les mains, avec les yeux, quand tout l'être est investi par la parole ; c'est pourquoi je suis désespéré de voir la façon dont l'actuel exécutif considère le travail du Parlement, faisant le plus souvent passer les lois en lecture accélérée... »

L'attachement à Péguy, c'est donc cela : la fidélité à une politique qui place l'attention au langage et l'amour de la

EXTRAIT

« Ce livre est une réponse à ceux qui professent qu'il y aurait chez Péguy une œuvre en vers et une œuvre en prose. Rien n'est plus faux. On le verra : les vers naissent de la prose et y retournent. C'est aussi une réponse à ceux qui affirment qu'il y aurait, d'une part, des textes poétiques et, d'autre part, des textes polémiques. Là encore, une fois encore, rien n'est plus faux. Les mêmes textes regroupent de poésie et de polémique. Elles sont indissociables. Et ceux qui ont cru voir dans le long développement consacré au monde moderne dans Eve une excoissance, un débordement sans rapport avec le sujet n'ont pas compris combien cette partie du poème se réfractait dans toutes les autres, et inversement. »

CHARLES PÉGUY OU LES VERTIGES DE L'ÉCRITURE, PAGE 10

française à la littérature, à la spiritualité aussi : « Mitterrand reprochait à Rocard d'être soutenu par les chrétiens de gauche, mais lui-même avait un rapport très étroit à la mystique, aux forces de l'esprit », observe le sénateur.

Or, Péguy, justement, c'est aussi l'ancrage dans le christianisme. Et là les choses se compliquent un peu. Car Jean-Pierre Sueur a beau avoir découvert l'auteur de Notre jeunesse dans les rangs de la jeunesse étudiante chrétienne (« JEC »), il a beau revendiquer, également, son ancrage « à la gauche du Christ », pour reprendre le titre d'un livre de Jean-Louis Schlegel, on le sent réticent à évoquer cet aspect pourtant si crucial de son engagement. « Dans mon activité de socialiste, je ne parle jamais de mes interrogations métaphysiques, se défend-il. Je ne rente rien, ni la JEC ni la CFDT, tout le monde sait d'où je viens, et je n'ai aucun problème à affirmer qu'on devrait enseigner la Bible au même titre que Kant ou Hugo, car on ne peut rien comprendre à la littérature ou à la peinture si on ne connaît pas les traditions dont Péguy était pétri. Mais l'Eglise a beaucoup à se faire pardonner... Et moi je suis laïc, je ne mélange pas les genres, je ne manifeste aucun signe religieux dans aucune cérémonie d'aucune sorte. Ma foi relève de l'intime, et il y a une part de l'intime qui se rebelle à l'idée de se confier. Vous le voyez bien, vous qui parlez avec moi depuis deux heures... »

Où, on avait remarqué. C'est d'ailleurs le moment de demander au sénateur Sueur s'il s'est déjà allongé sur un divan, lui qui a noté tant de liens avec le milieu psychanalytique depuis l'époque bataille contre l'amendement Accoyer. A-t-il essayé d'explorer cette part obscure qui l'emporte avec lui dans l'Hémicycle ? La réponse est non. « Après avoir beaucoup travaillé sur la psychanalyse, j'aurais pu sauter le pas. Je crois que, si je ne l'ai pas fait, c'est par un certain orgueil coupable, par un manque de simplicité. Finalement, j'ai toujours voulu maîtriser l'être et le paraitre. Comme beaucoup de politiques, j'ai des systèmes de protection qui font que l'intime n'apparaît pas. D'un côté, c'est très sain, car je suis opposé au culte de la transparence. Mais d'un autre côté, bien sûr, la politique est aussi une manière d'échapper à un certain nombre de questionnements... » Nous y voilà ! La séance peut enfin commencer. ■

« Pour Péguy, une bonne revue est une revue qui perd un tiers de ses abonnés à chaque numéro. Autrement dit, il ne fait aucune concession »

ture de la première séance du jour. « Je suis un peu trop probe, hein ! Je finis rapidement et après je me tais », promettait le sénateur avant de détailler encore quelques loix pour lesquelles il est fier de s'être battu (sur les pompes funèbres, le statut des élus ou le financement local

La lente impatience de Péguy

VOICI UN LIVRE NON SEULEMENT ÉRUDIT MAIS SENSIBLE, résultat d'un long compagnonnage. Depuis quatre décennies, Jean-Pierre Sueur a consacré un texte à Charles Péguy tous les trois ou quatre ans. Les voix enfin réunies dans un beau recueil, qui célèbre une œuvre dont la modernité consiste à exhiber l'écriture en train de se faire.

C'est d'abord la poésie de Péguy que salue Jean-Pierre Sueur. Commentant telle strophe, s'attardant sur tel vers, il restitue la généalogie, les structures et le rythme d'une écriture où coïncident le charnel et le spirituel. Cette œuvre, montre-t-il, engage une véritable « épopée de la liberté » qui affronte la question du mal.

A le lire, on comprend que les vers de Péguy ne doivent pas être isolés de sa prose politique,

celle qui porte ses engagements dreyfusards et libertaires. Avec un enthousiasme vivifiant, Sueur se passionne pour la forme littéraire qui permet aux idées de rayonner. Répugnance à l'égard des transitions, privilège donné aux phrases courtes, ici se tient la lente impatience de Péguy.

Ainsi de ces pages si actuelles où il se plaint que le socialisme ait dégénéré en mépris du peuple, un mépris qui s'avance masqué derrière la démagogie populiste : « Etant peuple naturellement, je n'exècre rien tant que de le faire à la populaire et ceux qui le font à la populaire. Et même à la démocratie. » ■ J. B.

CHARLES PÉGUY
OU LES VERTIGES DE L'ÉCRITURE,
de Jean-Pierre Sueur,
Cerf, 256 p., 22 €, numérique 15 €.

Charles Péguy pense en écrivant autant qu'il écrit en pensant

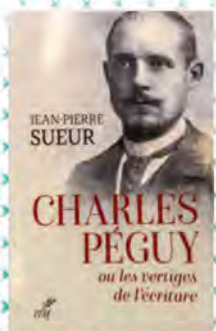
› Patrick Kéchichian

Aucun autre écrivain, poète ou prosateur, n'a accordé autant de prix et de pouvoir, autant de sens, à la langue écrite, au style, à l'usage des mots, des phrases, de leur souffle. Et ce point est d'autant plus important que Charles Péguy, puisque c'est de lui qu'il s'agit, n'est en rien un esthète, un expérimentateur vétilleux, faisant de cette langue l'instrument et la matière de toutes ses fantaisies. Chez lui, ce prix et cet usage sont exactement adaptés, placés dans une totale et bouleversante continuité avec son propos, sa pensée et le discernement qui l'accompagne, avec ses espoirs et son combat. Avec sa foi. On se figure souvent l'écrivain refermant la porte de son lieu d'inspiration et de travail, s'éloignant des rumeurs de l'époque. Péguy, lui, ne peut et ne veut écrire que la porte grande ouverte, hors des murs de son intimité, sans pour autant la nier ou l'ignorer, habité par ces rumeurs, les comprenant dans le labeur interminable de l'écriture. Par cette ouverture, la singularité de son propos rejoint l'universel. Nous sommes donc en présence – et il faut entendre ce mot au sens fort – d'un poète qui construit et formule sa pensée en même temps qu'il agence ses mots et ses phrases. Il faut ajouter à cela la puissance et les modulations de la voix, qui donnent corps au texte écrit (1). Le tragique destin de l'écrivain, tué au champ d'honneur en septembre 1914, à l'âge de 41 ans, démontre que son œuvre en entier, dans son mouvement propre, était bien une question de vie et de mort.

Lecteur assidu et concentré de Péguy, Jean-Pierre Sueur parle de « vertiges de l'écriture », et il a raison (2). Mais ce vertige est sobre, monacal, sans cesse pensé et repensé par l'intéressé lui-même; et surtout, il n'est accompagné de nulle ivresse. Malgré son contenu un peu désordonné et hybride – dans la mesure où il rassemble des études, conférences et articles de diverses époques –, ce livre a le mérite de concentrer l'attention sur les caractéristiques de l'écriture péguyste, la forme, la technique étant inséparables, répétons-le, du contenu. Nous sommes donc bien au cœur d'une œuvre, pas à sa périphérie. De plus, si l'on aborde cette vaste question, on ne peut séparer la prose et la poésie de Péguy. Avouer sa préférence pour l'une, c'est passer à côté de l'essentielle unité et ampleur, urgence et actualité, de l'œuvre. Généralement on privilégie la prose, censée exprimer plus directement la pensée et les combats de l'écrivain, insoumis avant la lettre, alors que les vers sont, au goût de certains, un peu trop concentrés sur le versant mystique, chrétien.

Passant de la première *Jeanne d'Arc* à *Clio* et *Victor-Marie, comte*

Orléans Mag- juillet-août 2021



Charles Péguy ou Les Vertiges de l'écriture

Jean-Pierre Sueur - Éditions du Cerf

Ce livre est une réponse à ceux qui disent que Péguy est illisible et qui méconnaissent la singulière modernité de son œuvre. Une réponse à ceux qui opposent, dans ses écrits, poétique et polémique. Une réponse, aussi, à ceux qui dénoncent ses répétitions sans voir les tapisseries qu'il tisse. Cette analyse en trois parties (la poétique dans l'œuvre; *Ève*, le plus long poème de l'écrivain; le rapport de Péguy au socialisme et à la République) rappelle l'écriture sans pareille, « vertigineuse », de l'un des plus grands écrivains français.

1. JUILLET-AOÛT 2021 | ORLÉANS MAG | n° 190

La Revue des Deux Mondes
27 août 2021

Hugo, texte essentiel datant de 1910 – dont il cite cette phrase qui résume bien la démarche littéraire de Péguy, parlant de lui au travers de Hugo: « Il disait lui-même qu'il ne faut jamais corriger un livre qu'en en faisant un autre » –, Jean-Pierre Sueur analyse le mouvement perpétuel de l'écriture péguyste. Il décrit ce flux et reflux, ce jeu infini des répétitions, cet épuisement des adverbes (« Péguy se gorge d'adverbes »), produisant « un mouvement asymptotique » qui construit pierre à pierre « l'épiphanie de l'apposition, de l'apostrophe, de l'invective ». « C'est un flux, un flot verbal, qui n'exprime pas – ce serait encore un dualisme – mais *fait corps*. » Ce flux, selon Péguy, est aussi celui de l'histoire, passée et présente, passée autant que présente, « au plein travail fait, au plein de la vie vécue, au plein de l'histoire faite, au plein de toute l'histoire, de l'histoire intercalaire ». Jean-Pierre Sueur évoque justement « cette surabondance de l'histoire qui se dilate du temporel à l'éternel ».

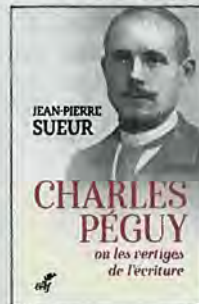
La partie centrale de l'essai est consacrée à l'immense poème, le dernier, de Charles Péguy, *Ève*, qui paraît dans les derniers jours de 1913. Parallèlement, il publie, quelques semaines plus tard, un commentaire: « *L'Ève* de Péguy », signé du pseudonyme de Durel. « Dans mon *Ève*, il y aura tout », prévenait Péguy. L'accueil est plus que froid... *La Croix* parle de « vers miriltonesques ». Ce poème, dont Pauline Bruley avait établi et commenté le texte (3), appelle une analyse précise, à laquelle se livre Jean-Pierre Sueur. Car, pour en comprendre le contenu, il faut en saisir la forme, refuser, comme y invite l'essayiste, « le dualisme du *signifiant* et du *signifié*, puisque l'image n'est jamais un ornement et que la parole est charnelle ». Le bousculement et « l'épuisement », dans tous les sens du terme, de la langue, conduit à une sorte d'apothéose. Appuyé sur son vertige, le lecteur comprend alors mieux quel sens Péguy donne à cette incarnation par le verbe.

1. Voir à ce propos les actes du colloque de Cerisy, en 2014, sous la direction de Jérôme Roger, *Voix de Péguy, échos, résonances*, Classiques Garnier, 2016.
2. Jean-Pierre Sueur, *Charles Péguy ou les vertiges de l'écriture*, Cerf, 2021.
3. Charles Péguy, *Œuvres poétiques et dramatiques*, édition sous la direction de Claire Daudin avec Pauline Bruley, Jérôme Roger et Romain Vaissermann, Gallimard, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », 2014.

JEAN-PIERRE SUEUR

Charles Péguy ou les vertiges de l'écriture

La Vie - 17 juin 2021



Nous croyons tout savoir sur Charles Péguy, que nous résumons souvent à l'apparent paradoxe d'avoir été socialiste et chrétien, ou à des citations destinées à briller en société. Normalien et sénateur (PS) du Loiret, Jean-Pierre Sueur répond à cette méconnaissance par un livre érudit, en détaillant le style péguyste, son écriture, l'architecture de ses vers... au risque, parfois, d'être rebutant pour le non-initié. Toutefois, l'auteur

fait mouche en évoquant Orléans, cité natale de Péguy, dont il fut l'édile pendant 11 ans. « Une ville est un être vivant qui transcende ceux qui l'habitent, pour le temps qu'il leur est donné d'y vivre », écrit-il. Marchant sur les bords de la Loire, cette « admirable et parfaite vallée » chantée par le poète, nous apprenons que le peuple de Péguy n'est pas « le prolétariat des usines », mais d'abord celui « des paysans et des artisans ». Un regard fin et précis, pour mieux comprendre celui qui n'envisageait ni travail, ni socialisme, ni République sans « révolution intérieure », afin de découvrir « des régions humaines inconnues ». 9 PIERRE JOVA
Cerf, 22 €.

Sondages pour la présidentielle : comment la loi est bafouée constamment

Plébiscités par de nombreux médias qui rythment la campagne présidentielle de cette manière, façon course hippique, les sondages sont pourtant à prendre avec une multitude de pincettes.

L'idée était louable et l'entreprise ambitieuse : obliger les médias et les instituts de sondage, lancés dans la course à la présidentielle, à être plus transparents dans la retranscription des dizaines d'enquêtes d'opinion publiées chaque semaine. Comment ? En indiquant la marge d'erreur (l'intervalle dans lequel se trouve en réalité le chiffre annoncé) dans chaque publication. L'idée, du sénateur PS du Loiret Jean-Pierre Sueur, est finalement devenue un amendement adopté dans la loi du 29 mars dernier, encadrant la prochaine présidentielle.

« Pour la prochaine élection du président de la République suivant la publication de la présente loi organique, toute publication ou diffusion de sondage, au sens de l'article 1er de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, est accompagnée des marges d'erreur des résultats publiés ou diffusés, le cas échéant par référence à la méthode aléatoire, établies sous la responsabilité de l'organisme qui l'a réalisé. »

En clair, depuis le printemps dernier, chaque média qui publie un sondage est aussi obligé, légalement, de publier également les marges d'erreur. Vous n'en avez pas spécialement entendu parler, à part ici, dans (Anti)viral ? C'est normal, car très peu de médias le font.

"Par exemple, un candidat à 15 % est entre 12,5 et 17,5 %, si la marge d'erreur est de 2,5 points. C'est ça, la réalité !, s'étrangle le sénateur et ancien Secrétaire d'Etat de François Mitterrand. Mais c'est très mal appliqué. Ils ne les mentionnent pas, en particulier à la télé et à la radio..."

Avant l'adoption de cet amendement, l'obligation (portée encore par Jean-Pierre Sueur (*)), existait déjà... Mais uniquement pour la première publication du sondage. Une fois publié sur le site de l'institut, les médias n'étaient donc plus légalement obligés de le faire...

Jusqu'à 75.000 euros d'amende, en théorie...

Aujourd'hui, en cas de non-respect, des sanctions existent, issues de la loi de 1977. La commission des sondages, censée les contrôler, peut ainsi exiger la publication d'une "mise au point" dans le média qui n'a pas publié la marge d'erreur. "Mais elle le fait peu, je le déplore, poursuit le parlementaire. Elle n'exige pas le strict respect de la loi. En cas de non-publication de la mise au point, le média est sous le coup d'une amende de 75.000 euros. Mais à ma connaissance, la commission n'a jamais exigé de mise au point d'un média, préférant le dialogue au respect de la loi."

Interrogé sur ces contrôles, Mathieu Gallard, directeur d'études chez Ipsos, botte rapidement en touche, bien que son institut respecte, à son niveau, les obligations légales. Délicat de critiquer l'attitude de médias qui sont autant de clients réguliers... "Je constate simplement que l'obligation légale n'est pas respectée pour l'instant, il y aura peut-être une mise au point..."

Une commission des sondages bien conciliante

En réalité, ces six derniers mois, la commission (qui n'a pas répondu à nos sollicitations) n'a publié qu'une seule mise au point, le 2 avril dernier, pour la publication d'un sondage, sur un modeste blog... "La commission des sondages demande aux lecteurs de ce blog de regarder avec une réserve totale les résultats de cette enquête construite en méconnaissance des exigences méthodologiques d'un sondage électoral et biaisée en faveur d'un seul candidat."

Et c'est tout. Pas de quoi faire trembler les mastodontes médiatiques.

Florent Buisson

(*) En 2011, une proposition de loi portée par Jean-Pierre Sueur a été adoptée à l'unanimité par le Sénat, mais l'Assemblée nationale n'en a pas voulu. En 2016, dans la loi préparatoire à la présidentielle 2017 (il y en a une, formelle, avant chaque scrutin présidentiel, ndlr), adoptée le 25 avril, il a placé l'essentiel de cette loi.

Présidentielle 2022 : « Les sondages ne sont en rien prédictifs »

Jean Chiche est chercheur au Cevipof (Centre de recherche politiques de Sciences Po). Ses travaux se sont développés dans les domaines du comportement électoral et de la méthodologie des sondages.

Il y a actuellement inflation des sondages, ont-ils un rôle et un impact dans la course à l'Élysée ? A six mois de la présidentielle sont-ils fiables et utiles ?

Jean Chiche : « Inflation des sondages oui. On ne peut que constater une augmentation quasi exponentielle depuis 2002. Sont-ils fiables ? Il y a de multiples réponses. D'abord est-ce que cela amène quelque chose ? Pas vraiment, en tout cas pour prévoir un résultat quelconque, nous sommes trop loin, nous ne connaissons pas la liste des candidats, l'offre n'est pas du tout cristallisée. Ils servent simplement à départager au sein des camps d'éventuels rapports de force. Ils ne servent qu'à ça, à donner en gros des rapports de force nationaux : gauche, droite, extrême droite, L'abstention ils ne savent pas faire. Donc, nous en sommes-là. Cela m'amène à répondre à votre question sur la fiabilité. La loi sur les sondages dans sa deuxième mouture, même si elle a été profondément amoindrie et quasi annulée par l'Assemblée nationale après le très beau travail qui avait été fait au Sénat par Jean-Pierre Sueur, impose un minimum de garde-fous et notamment des marges d'erreur. C'est-à-dire que les intentions de vote telles qu'elles sont données par les médias, devraient être encadrées de bornes. Si ce travail était réellement fait on s'apercevrait que les sondages actuels ne donnent pas de zone de recouvrement. A part Emmanuel Macron qui est aujourd'hui un peu en avance, tous les autres sont dans les zones de recouvrement, c'est-à-dire qu'on ne peut pas départager Marine Le Pen, Xavier Bertrand, Valérie Pécresse, Jean-Luc Mélenchon, c'est impossible. Je ne parle même pas de Eric Zemmour, cette création artificielle. Le fait de l'avoir mis dans la liste des personnalités pouvant participer éventuellement à l'élection présidentielle pose encore problème. A mon sens les sondages sont indispensables pour l'analyse et la compréhension en science politique mais ils ne sont en rien prédictifs. » [...]

Dans ce cas que font les instituts spécialisés ?

« Ils travaillent à partir d'une population âgée de dix-huit ans et plus en posant la question : êtes-vous inscrit ou non sur les listes électorales ? Ils vont continuer à interroger ceux qui répondent oui. Donc premier filtre. Vous avez cette base de sondage. Pour qu'un échantillon soit complètement propre, il devrait être fait aléatoirement, tiré au hasard au sein

d'un nombre d'individus à interroger. Plus vous avez un nombre important de personnes, plus la fiabilité est forte parce que moins les marges d'erreur sont importantes. Si vous prenez un échantillon beaucoup plus restreint, vous augmentez la marge d'erreur. Vous êtes complètement en aléatoire. Or ceux qui disposent d'une base de sondage propre sont les organismes de statistiques publics : l'Insee, l'Institut national d'études démographiques, l'institut de santé publique. S'il était possible de tirer des échantillons de cette base, alors les sondages seraient très fiables. »

Comme c'est impossible, que se passe-t-il chez les sondeurs ?

[...] Une fois que vous avez vos quotas, vous allez envisager d'administrer un questionnaire aux personnes qui ont été sélectionnées, mais il y a trois moyens de le faire : le face-à-face, vous envoyez des enquêteurs sonner aux portes, ce qui ne marche plus car outre les difficultés d'accès c'est extrêmement onéreux. Deuxième moyen le téléphone ce qui sous-entend d'avoir des bases de sondages à peu près correctes. La multiplicité des opérateurs a fait qu'il a été difficile de concevoir des échantillons. Aujourd'hui, il existe des modèles qui permettent à partir des indicatifs géographiques plus les 06 et 07 pour les portables d'échantillonner en mélangeant tout ça. Mais la possibilité d'obtenir des réponses au téléphone a extraordinairement baisé.

Le taux de réponse est un biais majeur. Plus le taux de réponse est bas et plus on se rapproche du hasard et en plus au téléphone il y a l'effet enquêteur auquel on veut faire plaisir en répondant ce qu'il pense et de ce fait on construit une opinion publique qui n'existe pas. Troisième solution les enquêtes web qui se sont développées puis une dizaine d'années car elles sont moins chères. Les tests que j'ai faits pour le Cevipof montrent que le corps électoral quand l'abstention est faible répond beaucoup et peu quand l'abstention est forte. Les gens interrogés on line correspondent à peu près au corps électoral, c'est-à-dire qu'on interroge des votants potentiels. C'est l'inverse quand la participation est faible. Là encore on s'éloigne de résultats fiables. Sur ces enquêtes on line, il y a un problème de base de sondage. C'est quoi l'ensemble de tous les mails des Français ? Ça n'existe pas. Les instituts achètent ou construisent des fichiers de panelistes ou pour les plus gros d'entre eux, ils vont les constituer. Tout est dans la façon dont ils vont les recruter et par quels moyens ils vont grossir leur fichier de panelistes avec des volontaires. Sont-ils intéressés par la politique ? Maîtrise-t-on leur variable d'intérêt ? »

Jean-Pierre Sueur : regard sur l'évolution du secteur funéraire

À l'origine des lois de 1993 et 2008 relatives au secteur funéraire, Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret a bien voulu répondre à nos questions. Normes, services, prévoyance, crémation, informations, contrôles ou encore digitalisation sont autant de sujets sur lesquels il s'est exprimé afin de partager avec nous son regard sur l'évolution du secteur funéraire au cours de ces dix dernières années.

... PROPOSITION DE LOI AFIN DE CRÉER DES SCHEMAS REGIONAUX DES CREMATORIUMS. [...]. J'ÉTAIS ET JE RESTE ATTACHÉ À CES SCHEMAS [...]. JE RESTE DISPONIBLE POUR "RELANCER" CE SUJET !



Jean-Pierre Sueur.

IL FAUT [...], QU'EN TOUTES CIRCONSTANCES, LES TROIS MOTS "RESPECT, DIGNITÉ, DÉCENCE" SOIENT STRICTEMENT APPLIQUÉS.

Crémation Magazine : Monsieur le Sénateur, quel regard sur les pratiques et tarifications du secteur funéraire ces dix dernières années ?

Jean-Pierre Sueur : Les lois qui ont été votées, et particulièrement les lois de 1993 et 2008, ont amélioré le cadre législatif et réglementaire qui s'applique au secteur funéraire. Cela a assurément été bénéfique. Et la qualité des prestations s'est accrue. En revanche, pour ce qui est de l'indispensable transparence quant aux prix des prestations funéraires et aux contrats obsèques, des progrès sont encore nécessaires.

CM : Aujourd'hui, la crémation atteint 40 % des funérailles en France. Que pouvez-vous nous en dire ? C'est un fait acquis ? Quelles sont les améliorations à envisager ?

J-PS : Lorsque nous avons fait la loi de 1993, la crémation devait représenter 1 % des obsèques. Nous en sommes à 40 %. Il a donc été très justifié de prendre en compte, dans la loi, cette très forte augmentation. C'est pourquoi, après une longue réflexion, les deux assemblées du Parlement ont voté à l'unanimité un statut pour les cendres issues de la crémation, dans la loi de 2008. C'était nécessaire. Il était également nécessaire d'écrire dans la même loi que les restes humains (y compris les cendres après crémation) doivent donner

lieu à "respect, dignité, décence". La jurisprudence montre combien cette disposition a été précieuse. J'ai, en outre, pu faire voter à l'unanimité par le Sénat une proposition de loi afin de créer des schémas régionaux des crématoriums. Je regrette que cette proposition de loi n'ait pas été reprise par l'Assemblée nationale. Nous étions près du but lors de la Commission mixte paritaire sur la loi "NOTRe", mais les représentants de l'Assemblée s'y sont finalement opposés. J'étais et je reste attaché à ces schémas, car, nous le savons, il y a des cas où deux crématoriums sont à quelques kilomètres de distance alors qu'il reste des situations où les familles doivent faire plus de cent kilomètres pour accéder à un crématorium. Je reste disponible pour "relancer" ce sujet ! Mais je crains que ce ne soit aujourd'hui moins utile que ce ne le fut, car on a trop attendu, ce que je regrette vivement.

CM : Faut-il mettre en place, ou pensez-vous qu'il faut mettre en place, plus de contrôles, s'agissant encore et avant tout d'une mission de service public ?

J-PS : On a longtemps reproché l'empilement des contrôles, des démarches administratives et des procédures. Nous y avons mis bon ordre avec la loi de 2008. Mais - vous avez raison ! -, il ne faut pas tomber dans l'excès inverse. Des contrôles restent nécessaires. La loi doit être effectivement

appliquée, dans tous ses aspects. Dès lors que ce n'est pas le cas, les préfets peuvent suspendre les habilitations. Il faut, en particulier, qu'en toutes circonstances, les trois mots "respect, dignité, décence" soient strictement appliqués.

CM : Vous avez souvent été à l'avant-garde de préconisations sur les contrats obsèques et différents contrats de financement en prévoyance. Compte tenu des observations et recommandations à nouveau émises par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) du 18 février 2021, quels enseignements en tirez-vous ?

J-PS : Je me suis toujours battu contre la financiarisation et la marchandisation de la mort. En 1993, nous avons mis fin au monopole et redéfini le service extérieur des pompes funèbres - qui relève du service public, quel que soit le statut de l'opérateur. J'ai souvent dit qu'il ne fallait pas que le monopole, parti par la porte, revienne par la fenêtre via les banques et les assurances. Je rappelle donc ce que dit la loi. Les contrats en vue d'obsèques ne doivent avoir pour objet que les obsèques. Ils doivent être précis, personnalisés, et comprendre une description détaillée des obsèques établie avec une entreprise ou un opérateur funéraire. Tous les contrats packagés sont donc nuls et contraires à la loi. En vertu de la loi, toute modification

à tout moment de la nature des prestations, du choix des mandataires, etc. ne doit donner lieu à aucune rémunération en dehors de la faible somme induite par la mise en œuvre technique de la modification. J'ajoute que la loi prévoit désormais que si le défunt est titulaire d'un compte bancaire sur lequel il y a une somme pouvant aller jusqu'à 5 000 €, cette somme peut être immédiatement et directement affectée au financement des obsèques.

L'APCR préconise, à très juste titre, que cette disposition soit portée à la connaissance de toute personne envisageant de souscrire un contrat pour obsèques, avant que celui-ci ne soit signé. En effet, cette disposition rend, dans nombre de cas, la souscription d'un contrat obsèques parfaitement inutile.

CM : Cette même ACPR écrit que les "informations et conseils délivrés par les distributeurs de ces contrats sont parfois incomplets et ambigus". Partagez-vous cette analyse ? Malgré toutes les notes de recommandations, comment y remédier ?

J-PS : En appliquant scrupuleusement l'ensemble des dispositions inscrites dans la loi et que je viens de rappeler, ce qui suppose que les pouvoirs publics sanctionnent effectivement toute infraction et tout détournement.

CM : La progression du nombre de chambres funéraires, liée à l'évolution de la société et au décès en milieu hospitalier ou établissement d'hébergement, ne devrait-elle pas inciter les pouvoirs publics à réglementer ce secteur afin de le rendre plus vertueux ?

J-PS : Ma position a toujours été claire. Elle l'est encore. Les chambres funéraires doivent être

et rester neutres. Elles assurent une mission de service public. Elles doivent accueillir dans les mêmes conditions les défunts provenant de tous les opérateurs funéraires, sans aucune distinction, ni discrimination.

CM : Ne craignez-vous pas que tout le secteur funéraire soit exclusivement attribué et abandonné à terme aux opérateurs privés ?

J-PS : Je tiens absolument au pluralisme. Les régies ont fait leurs preuves, comme les sociétés d'économie mixte, y compris dans un contexte concurrentiel. Je dialogue avec les représentants du "pôle public" comme avec les représentants du secteur privé dans un état d'esprit très positif.

CM : Avez-vous constaté une amélioration de l'information et des pratiques touchant la protection des familles endeuillées ?

J-PS : Parce qu'elles sont éprouvées, et donc vulnérables, les familles endeuillées doivent être protégées. Lorsqu'il y a un décès, les personnes les plus proches du défunt doivent prendre de nombreuses décisions en moins de 24 heures alors que, le plus souvent, elles ne sont pas préparées à ces multiples prises de décisions. C'est la raison d'être des dispositions relatives aux devis-modèles qui imposent à toutes les entreprises habilitées de déposer chaque année des devis actualisés auprès de toutes les communes de plus de 5 000 habitants de leur zone d'activité.

Ces devis doivent être établis sur la base d'un arrêté du ministère de l'Intérieur de 2010, afin qu'ils soient comparables, ce qui est absolument nécessaire. Il faut sans doute revoir cet arrêté, en particulier pour ce qui est de la thanatopraxie et des soins funéraires, afin de distinguer, en

particulier, le coût d'une thanatopraxie invasive et des soins de présentation. J'ai fait récemment un rapport détaillé sur la thanatopraxie, portant notamment sur ce sujet, qui peut être consulté sur le site du Sénat.

Toutes les entreprises habilitées doivent impérativement déposer ces devis-modèles. J'ai souvent dit lors des congrès professionnels qu'il était dans leur intérêt de mettre en œuvre une totale transparence quant aux prix. Je rappelle que la carence de dépôt de devis-modèle, et donc le non-respect de la loi, peut entraîner la suspension des habilitations. Bien entendu, le devis-modèle n'empêche en rien les entreprises ou opérateurs publics de faire toute autre proposition aux familles.

Je rappelle également que les maires sont tenus par la loi de mettre ces devis-modèles à la disposition des familles – ce qui est désormais très facile : il suffit de les publier sur le site Internet de la mairie.

CM : Quels seront les enjeux de demain ? Vis-à-vis de la numérisation ? Vis-à-vis de l'individualisation de la société ?

J-PS : Je ne réuse pas le recours à l'Internet et à la numérisation pour faciliter des tâches administratives. Mais j'appelle à une réelle vigilance. En particulier par rapport au démarchage, qui est, et qui reste, interdit. Et plus généralement, je considère que les cérémonies d'obsèques doivent rester profondément humaines. Les valeurs humanistes qui sont les nôtres doivent garder toute leur place en ces moments difficiles où nous perdons un être cher et nous séparons de lui.

LES CONTRATS EN VUE D'OBSEQUES NE DOIVENT AVOIR POUR OBJET QUE LES OBSEQUES...

CES DEVIS DOIVENT ETRE ETABLIS SUR LA BASE D'UN ARRETE DU MINISTRE DE L'INTERIEUR DE 2010, AFIN QU'ILS SOIENT COMPARABLES...

... JE CONSIDERE QUE LES CEREMONIES D'OBSEQUES DOIVENT RESTER PROFONDEMENT HUMAINES.

AFFAIRE BENALLA ■ Jean-Pierre Sueur, sénateur PS du Loiret, a coprésidé la commission d'enquête parlementaire

« Il a bénéficié d'une impunité »

Le procès d'Alexandre Benalla entre dans sa deuxième semaine. L'ex-chargé de mission du président Macron est notamment poursuivi pour des violences commises en marge des manifestations du 1^{er} Mai 2018.

INTERVIEW

Alexandre Charrier

alexandre.charrier@centrefrance.com

■ **Vous avez auditionné Alexandre Benalla il y a trois ans. C'est un aboutissement de le voir aujourd'hui comparaître devant la justice ?** Il y a eu deux commissions d'enquête parlementaires à l'époque : l'une à l'Assemblée nationale qui a explosé en vol faute d'indépendance, et une autre au Sénat qui est allée à son terme. Il y aura un avant et un après ce rapport Benalla, comme il y a eu un avant et un après Outreau, en matière judiciaire.

Les 40 heures de débat télévisé, dont les Français ont été témoins, ont été essentielles pour la démocratie. En tant que parlementaire, nous avons deux missions : voter les lois et contrôler le pouvoir exécutif. Ce qui s'est passé c'est une série de dysfonctionnements très lourds au cœur de l'État, au siège de la présidence de la République : il était essentiel



PROCHES. Alexandre Benalla accompagnait régulièrement le chef de l'État pendant ses déplacements, comme ici lors de l'édition 2018 du Salon de l'agriculture. PHOTO D'ARCHIVES STÉPHANE LEFEVRE

voir saisir le procureur, comme les y oblige l'article 40 du code de procédure pénale. Il est évident que M. Benalla a été couvert, pendant un certain temps. Il a bénéficié d'une forme d'impunité car on le savait proche du président.

Autre problème : alors qu'il était encore à l'Élysée, il apparaît qu'il était en lien, directement ou indirectement, avec un oligarque russe, proche de M. Poutine. Et qu'il s'occupait très activement d'un certain nombre de contrats de sécurité privée. Il y avait un total mélange des genres.

Tout aussi étonnant, il a obtenu, y compris après son départ de l'Élysée, des passeports diplomatiques. Comment est-il possible que quelqu'un qui ait été licencié pour faute continue à détenir ce type de passeports et se retrouve au Tchad, reçu par le président de la République ?

Nous avons pris cette affaire très au sérieux parce qu'il s'agit de la sécurité du chef de l'État, dans une période marquée par le terrorisme. Il ne peut pas y avoir d'amateurisme sur ce sujet. Il reste encore beaucoup de points à éclaircir. Mais c'est le rôle de la justice.

■ **Selon vous, quel a été l'impact de cette affaire**

sur l'image du président Macron ? Ça n'a pas été un épisode positif de l'histoire du quinquennat, c'est le moins que l'on puisse dire. L'erreur, à mon sens, c'est surtout ce dérapage verbal du président disant devant ses amis, à la maison de l'Amérique latine : « Qu'il viennem me chercher ! ». Il savait très bien qu'il était la seule personne que la commission d'enquête ne pouvait pas entendre. C'est la Constitution. Je ne pense pas que le président de la République ait tiré profit de cette déclaration qui signifiait en réalité qu'il bénéficiait d'une sorte de protection dans cette affaire. ■



« Il est évident que M. Benalla a été couvert, pendant un certain temps. »

JEAN-PIERRE SUEUR
Sénateur du Loiret

Les ténors socialistes vont célébrer le 9 mai au Creusot les 40 ans de l'élection de François Mitterrand

Il y aura quarante ans ce lundi 10 mai, François Mitterrand était élu à la présidence de la République Française. Un anniversaire qui sera commémoré la veille au château de la Verrerie au Creusot (71), en présence de François Hollande, Anne Hidalgo, Lionel Jospin et de nombreux ténors du PS.

En 1981, l'élection de François Mitterrand à la présidence de la République française marque un tournant dans l'histoire politique. Son élection fait l'effet d'un coup de théâtre. Quelques minutes après l'apparition progressive de son visage sur les écrans de télévision, des rassemblements spontanés se transforment en foules immenses. Un sentiment d'espoir et de liberté s'empare alors du pays.

40 ans après, ses "héritiers politiques" souhaitent "faire vivre aux nouvelles générations comme à celles et ceux qui en furent les témoins vivants... l'émotion et le vent de changement suscités par cette première alternative politique de gauche de la Vème République." Après un discours inaugural prononcé par l'ancien président François Hollande, la journée sera marquée par une série de tables rondes auxquelles sont conviés beaucoup d'élus du Parti Socialiste et des proches du président défunt.

16h45 Table ronde n°4 : Les grandes réformes de société. Intervenants : Benoît Arrivé, François Rebsamen, Jean-Pierre Sueur, Jean-Marc Vayssouze-Faure.

Marianne - 30 avril 2021

Le 10 mai, il pleuvait... "MITTERRAND, DU BEAU TEMPS!"

Quarante ans plus tard, le 10 mai 1981, date de la première élection de François Mitterrand à l'Élysée, demeure une date historique à bien des égards. Parlementaires, responsables socialistes, ministres bientôt, ils se souviennent.

PAR PHILIPPE FOUSSIER

À Orléans, ambiance un peu différente, comme le raconte Jean-Pierre Sueur, futur député-maire, aujourd'hui questeur du Sénat : « Il y avait une joie immense, et en même temps beaucoup de gens pleuraient. »

L'idée d'une forme de revanche, Jean-Pierre Masseret, futur sénateur de Moselle et ministre, la confirme : « On attendait la victoire comme une délivrance, mais je me souviens comment, dans les rues de Metz, les gens s'en prenaient à ce qu'ils estimaient être l'incarnation du pouvoir sortant, le Républicain lorrain, le quotidien local. » La tension avec la droite, Jean-Pierre Sueur l'a encore en mémoire : « Toute la soirée et toute la nuit, Orléans a été investi par la foule. Le lendemain, la seule expression de la mairie, tenue par la droite, a été la diffusion d'un

communiqué pour condamner la dégradation d'un parterre de fleurs et le vol de deux drapeaux sur des bâtiments publics. » Le 8 mai, pour la fête annuelle de Jeanne d'Arc, la municipalité orléanaise avait convié, comme invité d'honneur, le général de Boissieu, le grand chancelier de la Légion d'honneur, qui avait déclaré quelques jours plus tôt qu'il démissionnerait de ses fonctions plutôt que de s'adresser lui-même à un François Mitterrand élu qui deviendrait de droit le grand maître de l'ordre. « La droite était totalement K-O », confirme Bernard Poignant. C'est vrai que nous avons tellement l'habitude de perdre les élections présidentielles... »

Archives secret-défense: les sénateurs PS dénoncent "un énorme retour en arrière"

Paris, 30 juin 2021 (AFP) -

Les sénateurs PS ont dénoncé mercredi "un énorme retour en arrière" et "un passage en force" après le vote dans la nuit, dans le cadre du projet de loi renforçant les mesures antiterroristes et le renseignement, d'un article réformant l'accès aux archives classifiées de plus de 50 ans.

"Je suis très en colère de voir qu'on puisse revenir de façon aussi brutale, et au détour d'un cavalier législatif, sur la loi de 2008, c'est extrêmement grave par rapport à l'écriture de l'Histoire contemporaine et politique de demain", a déclaré la porte-parole Sylvie Robert lors du point de presse du groupe.

"Alors qu'on sait qu'il y a une décision du Conseil d'Etat qui va tomber, c'est un passage en force", a renchéri son collègue Rachid Temal.

"C'est une vraie tache dans le mandat d'Emmanuel Macron", a-t-il insisté. "Le président a souhaité faire un travail sur la mémoire, que ce soit la mémoire de la Première Guerre mondiale, sur l'Histoire commune de la France et de l'Algérie, et derrière ça on ferme les archives", a-t-il poursuivi.

Au coeur de la polémique, l'article 19 du projet de loi renforçant les mesures antiterroristes et le renseignement, voté nuitamment en première lecture par le Sénat.

Une loi de 2008 prévoit que les archives de plus de 50 ans soient librement accessibles. Mais l'application très stricte d'une procédure administrative de 2011 impose de déclassifier, un par un, tous les documents tamponnés comme "secrets", entravant de fait leur consultation.

Avec l'article 19, "l'absence d'un tampon de déclassification ne sera plus un obstacle", a affirmé la ministre de la Défense Florence Parly.

Mais en contrepartie, il introduit pour les documents les plus sensibles des exceptions au délai de 50 ans. "Ils ne seront accessibles que selon le bon vouloir du pouvoir exécutif et pourront être perpétuellement interdits d'accès", affirme Jean-Pierre Sueur.

La centriste Catherine Morin-Desailly a dénoncé "un recul historique dans le principe de libre communicabilité des archives". "Cet article a suscité la colère et l'émoi de la communauté scientifique et culturelle", a souligné Pierre Laurent (CRCE à majorité communiste). "Que fait cet article dans ce texte ?", a interrogé l'écologiste Esther Benbassa, chercheuse et historienne.

Plusieurs associations et historiens avaient déposé à l'automne un recours au Conseil d'Etat demandant l'abrogation de la restriction administrative de 2011. Sa décision est attendue dans les prochains jours.

vm/cg/rhl

Jean-Pierre Sueur vent debout contre la réforme de l'accès aux archives classifiées

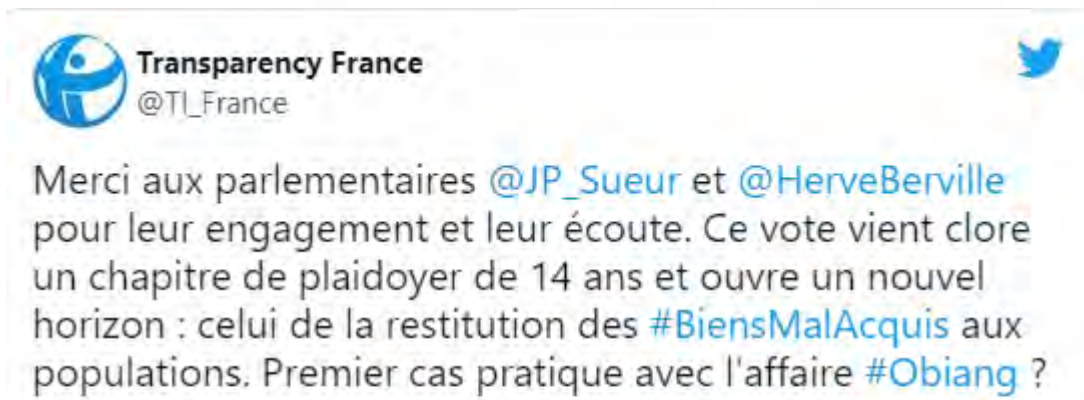
Mag'Centre
30 juin 2021

« On ne pourra accéder aux archives qu'on bon vouloir du pouvoir exécutif. Aussi elles pourront être perpétuellement interdites d'accès. C'est juste contraire à la loi de 2008 qui permet, malgré il est vrai une procédure administrative stricte de 2011, le libre accès aux archives de plus de 50 ans ». Au lendemain du vote de nuit d'un article réformant l'accès aux archives classifiées de plus de 50 ans, dans le cadre du projet de loi renforçant les mesures antiterroristes et le renseignement, le sénateur du Loiret Jean-Pierre Sueur (PS) ne décolère pas. Et il n'est pas le seul. « Je suis très en colère de voir qu'on puisse revenir de façon aussi brutale, et au détour d'un cavalier législatif, sur la loi de 2008., c'est extrêmement grave par rapport à l'écriture de l'Histoire contemporaine et politique de demain », assène pour sa part la porte-parole du groupe Sylvie Robert (PS), Ille-et-Vilaine, à l'issue du point presse hebdomadaire du groupe, ce mercredi matin.

La France restituera les "biens mal acquis" aux populations flouées

Le Parlement français a adopté définitivement la réforme de l'aide française au développement qui crée un dispositif de restitution aux populations des avoirs saisis dans les affaires dites de "biens mal acquis" par des dirigeants étrangers. Le premier cas concret devrait être celui de la Guinée équatoriale, si un arrêt de la Cour de cassation attendu le 28 juillet confirme la condamnation du vice-président Teodorin Obiang et la confiscation de ses biens en France.

Les restitutions devront articuler respect de la "souveraineté" des Etats concernés et **inclusion de la société civile** pour éviter que l'argent ne reparte dans des **circuits de corruption**. La mission s'annonce délicate en Guinée équatoriale, dirigée depuis bientôt 42 ans par Teodoro Obiang Nguema. "C'est un cas d'école", reconnaît Jean-Pierre Sueur, qui a œuvré très activement pour l'adoption du dispositif et salue "une avancée historique".



Le Monde – 12 juillet 2021

La loi sur la restitution des biens mal acquis en passe d'être promulguée

Les députés et sénateurs se sont accordés sur un texte permettant de restituer aux populations les fonds confisqués par la justice française à des dirigeants corrompus.

Au Sénat, où une ambitieuse proposition de loi sur le sujet avait été votée à l'unanimité en 2019 à l'initiative du sénateur du Loiret Jean-Pierre Sueur (PS), il a été précisé dans la loi que la restitution doit se faire « *au plus près des populations, dans le respect des principes de transparence et de redevabilité, et en veillant à l'association des organisations de la société civile* ». Pour les organisations non gouvernementales (ONG) des pays concernés, comme des associations françaises, cette précision était essentielle afin de s'assurer que les fonds ne soient pas de nouveau détournés lorsque les structures étatiques locales restent sujettes à la corruption.

Aides des collectivités aux cinémas : Jean-Pierre Sueur dépose une proposition de loi

Date de publication : 05/05/2021 - 17:25

Suite à la récente décision du Conseil d'Etat, le sénateur du Loiret a déposé devant le Sénat une proposition de loi visant à modifier la loi relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique, afin de "préciser que les aides des collectivités locales peuvent être attribuées pour la création, l'extension, la modernisation et le fonctionnement des établissements de spectacle cinématographique".

Territoires et Cinéma - 5 mai 2021

LES BRÈVES

J-P. SUEUR PRÉSENTE UNE PROPOSITION DE LOI RENFORÇANT LES AIDES DES COLLECTIVITÉS AUX CINÉMAS

🕒 5 MAI 2021 👤 DANIEL RICHARD 💬 LAISSER UN COMMENTAIRE

JEAN-PIERRE SUEUR

Sénateur du Loiret
Questeur du Sénat

Communiqué de presse



Mercredi 5 mai 2021

Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret, a déposé [une proposition de loi modifiant la loi du 13 juillet 1992 relative aux aides des collectivités territoriales aux cinémas](#), qu'il avait présentée devant le Parlement et fait adopter au nom du gouvernement alors qu'il était Secrétaire d'État aux collectivités locales.

Cette loi du 13 juillet 1992 portant sur l'action culturelle des collectivités locales autorise les communes, les départements et les régions à apporter des aides directes aux salles de spectacle cinématographique. Elle permet l'attribution de subventions d'investissement ou de fonctionnement aux établissements cinématographiques qui réalisent moins de 7500 entrées hebdomadaires ou qui dépassent ce seuil mais qui sont classés Art et Essai.

La République du Centre
2 juin 2021

SÉNAT

Jean-Pierre Sueur modifie la loi « Sueur » pour aider les cinémas

Le sénateur socialiste du Loiret, Jean-Pierre Sueur, a déposé une proposition de loi modifiant la loi du 13 juillet 1992, relative aux aides des collectivités territoriales envers les cinémas.

Jean-Pierre Sueur a donc proposé, le 5 mai dernier, de la modifier en précisant, dans le code général des collectivités territoriales, que les communes et les départements peuvent attribuer des subventions à des entreprises existantes pour la création, l'extension, la modernisation et le fonctionnement des salles de cinéma.

Cette proposition de loi, cosignée notamment par Sylvie Robert, sénatrice PS d'Ille-et-Vilaine, et Patrick Kanner, sénateur du Nord depuis 2017 et président du groupe socialiste au Sénat depuis 2018, a donné lieu à une concertation avec les représentants des instances représentatives du cinéma français.

« Alors que les cinémas ont été durement impactés par la crise sanitaire, avec une activité totalement à l'arrêt depuis plus de six mois, il est essentiel de permettre aux collectivités territoriales de leur attribuer des aides publiques, y compris pour des créations d'établissements », estime le sénateur PS du Loiret. ■

K. B.

Irresponsabilité pénale : les sénateurs clarifient le débat

Le groupe socialiste au Sénat s'est également opposé à ce choix de procédure estimant, par la voix de Jean-Pierre Sueur (Loiret), qu'*« il y a bien un procès avec l'examen de l'affaire par la chambre de l'instruction en public, en présence des parties, de l'auteur du crime et dans le respect du contradictoire »*. Dans le dossier Halimi, cette audience a duré huit heures. Un amendement des socialistes a néanmoins été voté pour que la juridiction du fond se prononce sur la responsabilité pénale avant d'aborder le fond, notamment pour limiter le risque d'un jury populaire incapable de retenir l'irresponsabilité face à l'honneur d'un crime. Le ministre s'y est opposé, estimant ne pas voir comment dissocier l'examen de l'irresponsabilité du fond du dossier».

Affaire Sarah Halimi: le Sénat adopte une proposition de loi sur l'irresponsabilité pénale

La proposition de loi a malgré tout rencontré l'opposition de la gauche, la présidente du groupe CRCE à majorité communiste Éliane Assassi fustigeant *« un courant d'utilitarisme pénal qui se meut en populisme pénal »*. Estimant *« que le statu quo n'est pas possible »*, Jean-Pierre Sueur (PS) a proposé sans succès plusieurs pistes alternatives, dont une disposition inspirée du droit espagnol, prévoyant la responsabilité pénale de la personne qui a recherché l'intoxication en vue de commettre l'infraction.

Acteurs Publics - 4 juin 2021

Le Sénat frustré de l'absence de débat sur la réforme de la haute fonction publique

Soutenu par ses collègues, le sénateur socialiste Jean-Pierre Sueur vient de demander au gouvernement un *« vrai débat parlementaire »* sur l'ordonnance de réforme de l'encadrement supérieur de l'État. L'exécutif ne le garantit pas.

Le Bulletin Quotidien
3 juin 2021

La ministre la Transformation et de la Fonction publiques Amélie de MONCHALIN présente l'ordonnance portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'Etat

Les sénateurs ne se sont pas laissé convaincre. Les élus CRCE ont dénoncé *« un projet de réforme libéral et autoritaire »*, décidé *« dans l'entre-soi gouvernemental »* alors qu'aucun syndicat de la fonction publique n'a approuvé le projet. A l'instar de la présidente (REM) de la commission des Lois de l'Assemblée nationale Yaël BRAUN-PIVET, le sénateur (PS) du Loiret Jean-Pierre SUEUR a demandé en vain à la ministre de s'engager à une ratification de l'ordonnance à l'issue d'un *« vrai débat parlementaire »*. Mme de MONCHALIN lui a fait valoir que le Parlement avait lui-même *« habilité le gouvernement »* à la prendre. Et si elle a répété être *« prête au débat »*, il semblerait qu'elle entende que celui-ci soit *« limité à des auditions par les commissions des Lois du Parlement »*. Déjà la semaine passée, elle avait proposé de revenir à la rentrée devant celles-ci. *« Tout cela, madame, n'est pas sérieux et n'est pas conforme à l'esprit républicain »*, a conclu sous les applaudissements de l'hémicycle M. SUEUR, déplorant au passage des *« préfets fonctionnalisés »*.

La Provence - 3 juin 2021

La République du Centre - 3 juin 2021

Vers une haute administration décloisonnée

Pas de débat parlementaire

Lors des questions d'actualité au gouvernement, Mme de Montchalin a défendu devant les sénateurs une réforme *« qui n'est pas une réforme de suppression ou de destruction »*. Elle a rappelé à Jean-Pierre Sueur (SER) qui lui demandait si elle s'engageait à une ratification de l'ordonnance à l'issue d'un *« vrai débat parlementaire »*, que le

Parlement avait lui-même *« habilité le gouvernement »* à la prendre. La ministre a rejeté toute volonté d'instaurer un *« spoil system »* comme il en existe dans d'autres pays, c'est-à-dire la contractualisation et la politisation des hauts serviteurs de l'État. L'ordonnance a été validée dans ses grands principes par le Conseil d'État.

SÉNAT ■ Haute fonction publique

Jean-Pierre Sueur a posé, hier, une question d'actualité à Amélie de Montchalin, ministre de la Fonction publique, sur la suppression de l'ENA. Le sénateur PS du Loiret a déploré que *« l'œuvre de Jean Zay, Charles de Gaulle, Michel Debré et Pierre Mendès France pour organiser l'État républicain puisse ainsi être remise en cause sans que le Parlement soit saisi »*. ■

Les prérogatives du Parlement mises à mal par le recours régulier aux ordonnances

Une proposition de loi socialiste au Sénat veut contrer la récente jurisprudence du Conseil constitutionnel donnant valeur législative à des mesures non ratifiées par les parlementaires

Au moment où monte le débat sur le recours de plus en plus fréquent par les gouvernements aux ordonnances pour légiférer, une proposition de loi constitutionnelle a été déposée sur le bureau du Sénat par Jean-Pierre Sueur, sénateur (Parti socialiste, PS) du Loiret, pour rééquilibrer les pouvoirs entre le Parlement et l'exécutif en matière de fabrication de la loi.

Signée par les autres membres du groupe socialiste, cette proposition de révision constitutionnelle a peu de chances de prospérer au-delà du Sénat. En tout cas d'ici à l'élection présidentielle prévue en 2022. Son éventuelle inscription à l'ordre du jour du Palais du Luxembourg au moment de la niche réservée au PS n'est pas encore décidée.

Le débat soulevé, derrière un aspect juridique forcément technique, porte sur des questions de principe. « L'exposé des motifs de ma proposition de loi est aussi un manifeste politique sur la place du Parlement face à l'exécutif », justifie M. Sueur. Il souhaite prendre le contre-pied d'une récente jurisprudence du Conseil constitutionnel dans laquelle il voit des « effets nocifs » pour les équilibres démocratiques.

Le 28 mai 2020, l'institution présidée par Laurent Fabius remettait en cause une interprétation constante selon laquelle les dispositions d'une ordonnance

qui n'avait jamais été ratifiée par le Parlement restaient du domaine réglementaire, donc soumis au contrôle du Conseil d'Etat. Arguant de la nécessité de pouvoir mener un contrôle de constitutionnalité sur ces dispositions, elle a jugé pour la première fois dans ce dossier portant sur l'installation d'éoliennes, que certaines des dispositions d'une ordonnance non ratifiée à l'issue de la période prévue dans la loi d'habilitation pouvaient avoir valeur législative.

La ratification, « une formalité »

Quatorze mois après cette décision, les constitutionnalistes restent divisés sur ses conséquences. Pour M. Sueur, qui a largement consulté avant de rédiger sa proposition de loi, la jurisprudence élaborée par le Conseil constitutionnel est tout simplement contraire au principe constitutionnel selon lequel « la loi, expression de la volonté générale, ne peut naître que de la délibération publique ». Il l'accuse d'avoir inventé « la législation par voie gouvernementale », seule la loi d'habilitation ayant fait l'objet d'un vote par le Parlement.

Un projet de loi de ratification, qui donne parfois lieu lors du débat au Parlement à des modifications des mesures inscrites dans l'ordonnance par le gouvernement, ne serait plus nécessaire. Cela repose « implicitement sur une conception de la ratification

vue comme une formalité », s'inquiète le sénateur.

Selon l'article 38 de la Constitution, le gouvernement est tenu de déposer un projet de loi de ratification devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. Mais le vote de ce projet de loi n'est pas une condition de validité de l'ordonnance. La ratification reste néanmoins indispensable pour donner « force de loi » à l'ensemble d'une ordonnance.

Le recours aux ordonnances, souvent motivé par la volonté gouvernementale d'intervenir dans un calendrier serré alors que l'agenda parlementaire est encombré de textes en attente d'examen, serait ainsi encouragé. M. Sueur évoque « le risque d'une substitution de fait de l'exécutif au législatif » dans un nombre croissant de cas alors que, déjà, 51 % des textes intervenus dans le domaine législatif entre 2007 et 2020 provenaient d'ordonnances.

**Le sénateur PS
Jean-Pierre
Sueur évoque
« le risque d'une
substitution de
fait de l'exécutif
au législatif »**

L'article premier de la proposition de loi prévoit donc de préciser dans l'article 38 de la Constitution que les dispositions des ordonnances prises dans le domaine législatif n'acquiescent force de loi qu'à compter de leur « ratification expresse ». Même si, comme c'est déjà le cas aujourd'hui, elles ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif dès que le délai prévu par la loi d'habilitation est passé.

Une fois ce principe établi, les articles 2 et 3 de la proposition de réforme organisent le contrôle de constitutionnalité des dispositions entre le Conseil d'Etat et le Conseil constitutionnel en fonction du calendrier (pendant la période d'habilitation ou après). Dominique Rousseau, professeur de droit constitutionnel à l'université Paris-I-Panthéon-Sorbonne, y voit « une usine à gaz ». Il conteste d'ailleurs l'interprétation faite par le sénateur de la décision du 28 mai 2020, y voyant au contraire un renforcement du contrôle des mesures prises par le gouvernement.

Pour l'heure, M. Sueur se veut confiant dans la capacité à convaincre ses collègues de l'opposition de droite, majoritaires. « Dans les débats au Sénat, le ras-le-bol des ordonnances monte », assure-t-il. ■

JEAN-BAPTISTE JACQUIN

SÉNAT ■ Jean-Pierre Sueur (PS) et la République

Jean-Pierre Sueur, sénateur socialiste du Loiret, est intervenu à plusieurs reprises au Sénat lors du débat sur le projet de loi sur le respect des principes de la République.

Il a développé les trois principes fondateurs qui doivent être respectés : 1) la liberté d'exercice des cultes, dont la laïcité est

La République du Centre 1^{er} avril 2021

garantie, doit être respectée ; 2) il n'appartient pas à l'État d'organiser les cultes ; 3) il revient à l'État de faire strictement appliquer la loi, y compris dans la sphère des religions.

Il a ajouté que le projet de loi avait le grand défaut de ne pas avoir d'effet concret sur l'objectif qu'il affirme atteindre. Cet objectif, c'est de lutter contre l'islamisme radical et le djihadisme violent. Or les nombreuses contraintes créées

pour les associations ou par rapport à l'organisation des cultes ne permettront pas, en fait, d'atteindre cet objectif.

Jean-Pierre Sueur a dit qu'il pensait que cela passait bien davantage par l'engagement de l'école républicaine, par la transformation profonde des quartiers et zones urbaines ghettoïsés, par le respect de toutes les règles de la République, partout et tout le temps. ■

Feu vert du Sénat à la réforme de l'aide au développement avec des moyens renforcés

Paris, 17 mai 2021 (AFP) -

Le Sénat dominé par l'opposition de droite a adopté très largement lundi en première lecture, après l'Assemblée nationale, la réforme de l'aide au développement française, avec une extension des objectifs chiffrés jusqu'en 2025.

Le texte a été voté par 327 voix pour, deux contre (deux centristes). Le groupe CRCE à majorité communiste s'est abstenu.

Très attendu, ce projet de loi relatif "au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales" concrétise l'engagement d'Emmanuel Macron de porter l'aide publique au développement (APD) à 0,55% du revenu national brut (RNB) à la fin du quinquennat en 2022.

Il vise aussi à orienter l'aide en dons sur 19 pays prioritaires, Haïti et 18 pays d'Afrique sub-saharienne.

L'APD française a atteint 10,9 milliards d'euros en 2019, 12,8 milliards en 2020 et poursuivra sa hausse cette année.

Pour le ministre des Affaires étrangères Jean-Yves Le Drian, elle est "la clef pour rendre des perspectives d'avenir aux populations du Sahel, après plus de huit années d'instabilité et de violence".

Alors que les députés ont inscrit dans la loi que la France "s'efforcera" en 2025 de consacrer 0,7% de son RNB à l'APD, les sénateurs ont complété jusqu'à cette année 2025 la trajectoire des crédits de la mission "Aide publique au développement", en fixant une augmentation annuelle de 500 millions d'euros après 2022.

Le ministre s'est opposé à cette extension, mettant en garde contre les projections "hasardeuses" en ces temps de pandémie. Pour le président LR de la commission des Affaires étrangères Christian Cambon, "les lois d'orientation n'ont de sens que si elles comportent des chiffres".

La gauche a échoué à faire inscrire "clairement" dans la loi l'objectif contraignant des 0,7%.

Le Sénat a prévu qu'à compter de 2022 une part de 60% du produit de la taxe sur les transactions financières soit versée au fonds de solidarité pour le développement, contre 30% aujourd'hui.

En outre, "les dons devront représenter au moins 65% du montant de l'aide publique au développement française" à compter de 2022, contre 59% de dons et 41% de prêts en 2019.

Les sénateurs ont encore, sur proposition de Jean-Pierre Sueur (PS), précisé le mécanisme visant à restituer aux "populations", sous forme de projets de développement, les avoirs confisqués par la justice française dans les affaires dites de "biens mal acquis" de dirigeants étrangers.

Plusieurs dispositions en faveur des droits de l'enfant, et singulièrement des filles, ont été votées avec un avis favorable du ministre, de même que des amendements pour affirmer la place de l'outre-mer dans la politique de développement ou encore promouvoir l'apprentissage de la langue française.

Même s'il n'est "pas parfait", ce texte "a le mérite de poser de nouveaux fondamentaux", a déclaré Edouard Courtial (LR). "Il entérine plusieurs avancées notables", a abondé Jacques Le Nay (centriste).

Marie-Arlette Carlotti (PS) et Guillaume Gontard (écologiste) ont salué les apports du Sénat. "Nous sommes passés du virtuel au réel", selon Mme Carlotti. Pierre Laurent (CRCE) a de son côté regretté "beaucoup d'insuffisances".

Députés et sénateurs vont maintenant s'efforcer de s'accorder sur un texte commun. En cas d'échec le mot de la fin reviendrait à l'Assemblée.

vm/or

Le Bulletin Quotidien - 19 mai 2021

Le Sénat adopte le projet de loi relatif au développement solidaire, en fixant un objectif ambitieux en la matière

Les sénateurs ont encore, sur proposition du sénateur (PS) du Loiret Jean-Pierre SUEUR, questeur, précisé le mécanisme visant à restituer aux populations, sous forme de projets de développement, les avoirs confisqués par la justice française dans les affaires dites de "biens mal acquis" de dirigeants étrangers, notamment africains. Rappelons que ces dispositions s'inspirent directement de la proposition de loi relative à l'affectation des avoirs issus de la corruption transnationale adoptée par le Sénat en 2019 à l'initiative de M. SUEUR (cf. BQ du 21/03/2019). Insérées dans la partie programmatique du texte, elles ne constituent toutefois qu'une première étape : la création d'un nouveau programme budgétaire en loi de Finances sera nécessaire pour leur mise en œuvre.

Les moulins à eau condamnés au naufrage

LE 30 JUIN, trois jours avant de quitter Matignon, Édouard Philippe a signé un décret destiné à accélérer la destruction des barrages des moulins, commencée il y a vingt ans par les six agences régionales de l'eau. Ce décret les autorise à « effacer » la majorité de quelque 60 000 retenues d'eau après une simple déclaration. Avec pour objectif de restaurer l'« état naturel » des rivières afin de permettre la « libre circulation » des poissons migrateurs (saumons, truites, anguilles...). Or, depuis Philippe Auguste, les digues des moulins sont privées.

Ce clin d'œil aux écologistes des villes, vainqueurs des municipales, indignes des écologistes des champs, qui dénoncent un attentat contre le patrimoine et un coup porté au tourisme vert. Sans compter l'anéantissement d'un potentiel hydroélectrique. Dans une question écrite adressée le 30 juillet à Barbara Pompili, la nouvelle ministre de la Transition écologique, le sénateur (PS) du Loiret Jean-Pierre Sueur s'étrangle : selon ce décret, les destructions des digues des moulins seront désormais opérées « sans études d'impact ni enquêtes publiques ».

ÉCOLOGIE ■ Partie gagnée pour les moulins
Après les députés, les sénateurs viennent de voler au secours des moulins à eau, en adoptant un dispositif déjà voté à l'Assemblée dans la loi climat, qui exclut la destruction des retenues de moulins à eau. L'étude de cette disposition visait à assurer la continuité écologique des rivières, mais au détriment d'« un patrimoine remarquable », note le sénateur PS du Loiret, Jean-Pierre Sueur. En prenant exemple sur la trentaine de moulins de la Cléry, il a souligné « qu'il ne fallait pas opposer, mais au contraire harmoniser nature et culture ». Cette option n'était pas celle du gouvernement : la ministre Barbara Pompili a mis en garde sur « un vrai problème de régression environnementale potentielle ».

Un diagnostic pour chaque moulin

Concilier patrimoine et continuité écologique, et aussi rétablir un dialogue entre les propriétaires et les services de l'État sont au cœur de cette action.

■ DÉBAT
Lors du débat sur le projet de loi climat, le sénateur PS du Loiret, Jean-Pierre Sueur, est intervenu sur la nécessaire protection du patrimoine que représentent les moulins du Loiret, et particulièrement ceux de la Cléry. Il a conclu son propos en affirmant qu'« il ne fallait pas opposer, mais au contraire harmoniser, nature et culture ».

Meung-sur-Loire

La République du Centre - 29 mai 2021

OFFICE DÉPOT ■ Jean-Pierre Sueur réagit

Si le tribunal confirme les décisions prévues, le 3 juin, Office Dépot, à Meung-sur-Loire et Orléans (*lire notre édition mercredi 26 mai*), fermera définitivement ses portes. Une hypothèse qui fait réagir Jean-Pierre Sueur, sénateur PS du Loiret : « Ce sera la troisième entreprise loirétaine victime du fonctionnement du fonds Aurelius, après Quelle (Saran) et Isochem (Pithiviers). Nous avons affaire à un capitalisme prédateur. » L'élu rappelle qu'il « a multiplié les interventions, rendez-vous et réunions, tant auprès des ministères de l'Économie et de l'Industrie que du Travail. Malheureusement sans succès, du moins pour les salariés du Loiret. Je continuerai à agir et à interpeller les pouvoirs publics pour que tout soit fait afin de trouver des solutions et de favoriser le reclassement des salariés qui risquent fort de perdre leur emploi ».

Le Parisien - 2 juillet 2021

À Office Depot, 1 000 salariés laissés sur le carreau

« C'est une catastrophe pour les salariés. Elle est due pour une grande part au fonds Aurelius qui tire un certain nombre de profits en dépeçant les entreprises », réagit Jean-Pierre Sueur. Le sénateur socialiste du Loiret s'« occupe » depuis plus de deux ans du sort des salariés. Il a tenté sans succès de trouver une meilleure issue auprès des pouvoirs publics.

auprès des pouvoirs publics. « On avait vécu la même casse sociale avec l'entreprise Quelle, rachetée par Aurelius, qui a déjà laissé 600 salariés sur le carreau. Le scénario s'est aussi joué avec l'entreprise de chimie Isochem. À l'époque, j'avais dit à l'Élysée de faire barrage à ce fonds. Or, il continue ses basses œuvres », confie-t-il.

L'Éclairer du Gâtinais - 14 juillet 2021

Victoire pour les moulins !

Les moulins de la Cléry viennent d'apprendre l'adoption de l'article de loi concernant la non-possibilité de financement public pour la destruction de moulins. Cette belle nouvelle a été largement commentée lors de l'assemblée générale de l'association L'ABC de la Cléry, samedi 3 juillet, à 10 heures, à la salle des fêtes-
-des-An-

site : « Je vous ai dit, Madame la Ministre, toute la beauté et tout l'intérêt du patrimoine historique que représentent les dizaines de milliers de moulins le long de nos rivières. Je pense à la Cléry et ses trente moulins, atouts patrimoniaux et touristiques majeurs. Or, les propriétaires reçoivent des papiers comminatoires de la préfecture. Élus, nous favorisons le dialogue entre services et propriétaires. Puis, quelques mois plus tard, arrivent de nouvelles considérations dirimantes... L'Assemblée nationale a proposé une solution évitant la destruction de ce patrimoine tout en préservant la continuité écologique. Je salue ce travail et souhaite que nous le poursuivions. Culture et nature ne doivent pas être opposées ! Attention aux régressions environnementales ! »

Grâce au soutien des élus

« Nous avons rencontré le sénateur Jean-Pierre Sueur, très impliqué pour notre cause, le député Jean-Pierre Door, le sénateur Hugues Saury, et nous avons correspondu avec le sénateur Jean-Noël Cardoux. Ils nous ont tous exprimé leur soutien ». En séance au Sénat ce 17 juillet, face à la ministre Barbara Pompili, le sénateur Jean-Pierre Sueur a eu des arguments qui ont pesé lourd dans cette réus-

Deux anciens élus récompensés

CÉRÉMONIE ■ Samedi, à la Cerisaie, Jean Billard et Michel Silvestre ont été honorés. Le premier pour ses quatre mandats de maire, de 1995 à 2020 ; le second pour ses cinq mandats de premier adjoint, entre 1989 et 1995. À cette occasion, Jean-Pierre Sueur, sénateur, a remis la médaille du Sénat aux deux partants pour toutes ces années passées au service de la commune. Jean-Paul Antoine, maire actuel de Tavers, leur a ensuite remis deux livres, au nom du conseil départemental, ainsi qu'un cadeau personnalisé au nom des élus et du personnel de la commune.



Les Bordes

Le Journal de Gien - 22 juillet 2021

Le groupe scolaire a été inauguré



Le traditionnel couper de ruban ou de nombreux élus sont présents.

Combreux

La République du Centre - 9 juillet 2021

Mark Warner mis à l'honneur

Le maire Philibert de La Rochefoucault a tenu à rendre hommage à l'ancien édile. Souffrant, celui-ci était représenté par sa femme pour cette cérémonie.

Dimanche, une messe a été célébrée dans l'église, pour la fête de la Saint-Pierre, au son des trompes de chasse de Combreux.

L'occasion, également pour la municipalité, d'honorer l'ancien maire Mark Warner pour le travail accompli et les dix-neuf ans passés à œuvrer pour le village et ses habitants.

« A l'écoute et bienveillant »

Étaient présents pour cette cérémonie les sénateurs Jean-Pierre Sueur et Jean-Noël Cardoux étaient présents ainsi que Florence Galzin, vice-présidente départementale, les maires de Vitry-aux-Loges, Arnaud de Beauregard et de Sury-aux-Bois, Françoise Hébert. Souffrant, Mark Warner n'a pas pu recevoir la médaille de maire honoraire ni celle du Sénat.

Ferrières-en-Gâtinais

La République du Centre - 1er août 2021

Les Médiévales de Ferrières ont débuté

Le grand événement festif ferriérois a ouvert ses portes hier matin, à l'occasion de son inauguration, sur l'espace Saerbeck.

Pendant ce week-end et celui du 7 et 8 août a lieu les Médiévales de Ferrières.

Ainsi, ce samedi matin, pour l'inauguration, Jean-Michel Chauve, le prési-

dent de l'association des bénévoles des Médiévales a accompagné les élus locaux et départementaux ainsi que le sénateur Jean-Pierre Sueur sur le grand marché médiéval qui, cette année, est privé de son cadre habituel, le chantier de rénovation des deux églises ne permettant pas la présence du public.

Gien

Le Journal de Gien - 13 mai 2021

« Il faudra se souvenir de Marcel »

« Il aimait sa ville de Gien, y fut un instituteur très attaché à l'école publique et à la laïcité », reconnaît Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret. L'histoire le prouve : dès 1961, il retrouve son ancien poste au Cours complémentaire de Gien et y obtient rapidement un poste en enseignement primaire.

En 1967, l'Inspection académique le nomme à la direction de l'École primaire du Centre. Un poste qu'il occupera jusqu'à sa retraite en 1993, laissant un souvenir impérissable à des centaines d'enfants.

Gien

La République du Centre - 3 juillet 2021

Les timbres de la Faïencerie de Gien ont été dévoilés

La Faïencerie de Gien va s'afficher sur les lettres de la France entière avec le timbre célébrant son bicentenaire. Ce dernier a été officiellement dévoilé, hier, dans le site de la manufacture.

Agrandi pour que les femmes et hommes politiques sur place puissent en mesurer les détails, l'ouvrage était en vente exceptionnelle durant toute la journée

dans la boutique de la Faïencerie. « Vous avez fait grand, souriait le député, Claude de Gannay. Mais pouvions-nous faire moins pour cette entreprise fleuron du Loiret ? » D'autres personnalités, comme le sénateur Jean-Pierre Sueur, le maire de Gien, Francis Cammal, ou encore la préfète, Régine Engström, étaient aussi présentes.

Nogent-sur-Vernisson

L'Éclairer du Gâtinais - 29 septembre 2021

Le Club Canaux et Forêts Entreprises est lancé

Jeudi 23 septembre, la Communauté de communes CCCFG organisait une réception pour le lancement du Club Canaux et Forêts Entreprises en présence de nombreuses personnalités dont Régis Castro, sous-préfet de Montargis, les sénateurs Jean-Pierre Sueur et Hugues Saury ainsi que des maires et élus du Gâtinais.

Albert Février, président de la CCCFG et Jean-Jacques Malet, vice-président en charge de la vie économique, ont présenté les grandes lignes de ce nouveau club des entreprises qui compte déjà une trentaine d'adhérents et dont le président est Marc Bouwryn, gérant de l'entreprise ADIFA - site de Varennes-Changy.

Trainou

Le Courrier du Loiret - 9 septembre 2021

La commune reçoit un label sportif

La remise de subventions aux associations sportives du canton de Fleury-les-Aubrais, à la salle polyvalente du gymnase Serge-de-Leeuw, à Trainou avait lieu vendredi 3 septembre.

Étaient présents Jean-Pierre Sueur, sénateur, Marie-Agnès Courroy et Grégoire

Chapuis, conseillers départementaux. Sans oublier les maires des communes avoisinantes et des représentants des associations du canton qui regroupe sept communes. Le montant de ces subventions avoisine 31.000 €.

Fay-aux-Loges

Le Journal de Gien - 24 juin 2021

Deux nouvelles fermes bio créées



Les deux exploitations sont les dernières acquisitions en bio réalisées par l'association qui a vivement remercié le sénateur Jean-Pierre Sueur pour sa mobilisation afin qu'elle soit reconnue d'utilité publique.

« Elle soutient des initiatives respectueuses de l'environnement, propose un système solidaire et plus humain qui permet de s'installer sans subir le poids du foncier », a commenté le parlementaire.

« Elle soutient des initiatives respectueuses de l'environnement, propose un système solidaire et plus humain qui permet de s'installer sans subir le poids du foncier », a commenté le parlementaire.

Saint-Benoît-sur-Loire

La République du Centre - 8 septembre 2021

Transmettre des valeurs



RÉUNION. Le président François Rollin était entouré des invités : Régine Engström, Jean-Pierre Sueur, Claude de Ganay et Gilles Burgevin.

La section du Loiret tenait son assemblée générale. Ses membres ont réaffirmé leur volonté de trouver une jeune relève pour perpétuer le devoir de mémoire.

Les participants et les personnalités invitées, Régine Engström, préfète du Loiret et de la région Centre-Val de Loire, le sénateur Jean-Pierre Sueur, le député Claude de Ganay et le maire Gilles Burgevin, ont déposé une gerbe au monument aux morts. ■

Grivaines

La République du Centre - 29 août 2021

Bernadette Després décorée

Élevée au rang de chevalier de la Légion d'honneur, Bernadette Després a reçu sa décoration au cours d'une cérémonie organisée à Grivaines dans le Pithiverais.

Alexis Gaucher

alexis.gaucher@centrefrance.com

Entre le Pithiverais et Bernadette Després, c'est une vieille histoire. L'illustre dessinatrice de Tom-Tom et Nana habite à Grivaines depuis 1974. C'est au cœur même de son atelier givrainois qu'elle s'est adonnée au dessin des aventures de la célèbre famille Dubouchon.

Sur proposition de Jean-Michel Blanquer

Son insigne lui a été remis, hier, par Monique Bévière, conseillère communautaire de la communauté de communes du Pithiverais. Une cérémonie qui s'est tenue à Grivaines, en présence de Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret.

Un vibrant hommage a ainsi été rendu à Bernadette Després, dont la nomination au rang de chevalier de la Légion d'honneur a été décidée sur proposition du ministre de l'Éducation nationale, Jean-Michel Blanquer, dont les propres enfants raffolaient des aventures de Tom-Tom et Nana...

Saint-Firmin-sur-Loire

Le Journal de Gien - 24 juin 2021

Le « Petit matelot » a été inauguré



Sylvie Blouet, maire, a coupé le ruban tricolore.

Frédéric Néraud, en charge du tourisme, a souligné le succès de « La Loire à vélo », d'où l'importance de cette nouvelle structure vouée au label du même nom. Le sénateur Jean-Pierre Sueur a fait remarquer,

sans vouloir vexer la rive droite, que le pont-canal de Briare était pour les deux tiers de Saint-Firmin. Le député Claude de Ganay prend rendez-vous pour l'inauguration du local à vélos. « C'est bien agréable de venir chez vous ».

Louzouer

L'Éclairer du Gâtinais - 29 septembre 2021

Une fresque historique réussie

Samedi soir, Louzouer avait-il jamais accueilli autant de visiteurs ? Ils furent plus de 400, dont le sénateur Sueur, à découvrir le spectacle concocté pendant des mois par la metteur en

scène locale Victoria Gasnot, une troupe de 50 comédiens amateurs, mais également des cavaliers, des cascadeurs, des musiciens et des danseurs...

■ LA FÊTE DU CANAL D'ORLÉANS SE POURSUIT



PASSÉ, AVENIR

Du haut de ses 13 ans, Maurice s'est amusé à plonger dans le siècle dernier. Il a suivi avec intérêt les discours prononcés en 1921, mais aussi ceux des élus actuels. Les sénateurs Hugues Saury et Jean-Pierre Sueur, heureux de cette fête en plein air où le masque n'était pas de rigueur, ont ainsi évoqué le passé du canal, mais aussi son avenir prometteur.

La salle des Étangs enfin inaugurée

Plusieurs fois repoussée en raison de la crise sanitaire, l'inauguration de la salle polyvalente rénovée de Marigny-les-Usages a finalement eu lieu samedi matin.

Cette cérémonie s'est déroulée avec Jean-Pierre Sueur, sénateur, David Jacquet, conseiller régional,

Marie-Agnès Courroy, conseillère départementale, et de quelques élus de municipalités voisines.

Le maire de la ville, Philippe Beaumont, a rappelé les objectifs poursuivis par ce projet de rénovation, qui remonte à près de trois ans.



La flamme du souvenir en hommage aux résistants



COMMÉMORATION. La flamme du souvenir a été ravivée au pied du monument aux morts.

Dans le cadre de la Journée nationale de la Résistance, un rassemblement patriotique a été organisé, jeudi matin, au monument de la Victoire, boulevard Alexandre-Martin.

La cérémonie s'est déroulée en présence de Xavier Marotel, directeur de cabinet de la préfecture du Loiret, de Jean-Pierre Sueur, sénateur, de Jean-Pierre Gabelle, adjoint au maire d'Orléans, d'autres

représentants politiques ainsi que des instances militaires et du monde des anciens combattants. L'occasion de rappeler, aux jeunes générations, l'engagement des hommes et des femmes qui se sont levés contre l'occupant nazi et le régime collaborationniste de Vichy.

Après la lecture d'un manifeste national, suivie d'un dépôt de gerbe, la flamme du souvenir a été ravivée. ■

« LA POSTE DANS LE CŒUR ». Ce même événement était retransmis en direct, sur Internet, aux salariés de l'actuel centre financier de La Banque postale, situé rue Edouard-Branly, à Orléans-La Source. Sauf que la cérémonie a pris de l'avance... Il a donc fallu meubler en attendant l'heure exacte à laquelle les salariés étaient conviés à se connecter. Le loquace sénateur Jean-Pierre Sueur, à qui on a tendu le micro, n'a pas failli à sa réputation. Rappelant son attachement aux postiers, il a lancé : « Nous avons tous La Poste dans le cœur. Lorsque le facteur ne passe pas, ça ne va pas. » ■



CONTACTS

Orléans

Permanence parlementaire
1 bis, rue Croix de Malte
45000 Orléans
☎ 02 38 54 20 01
✉ sueur.jp@wanadoo.fr

Collaborateurs parlementaires

Michèle CARTERON
Pascal MARTINEAU

Au Sénat

Bureau A 0144
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
75291 Paris cedex 06
☎ 01 42 34 24 60
✉ jp.sueur@senat.fr

Collaboratrice parlementaire

Marion BOULAY

ISSN 2431-2246

www.jpsueur.com